



HAL
open science

Hériter

Anne Gotman

► **To cite this version:**

Anne Gotman. Hériter. Presses universitaires de France, 246 p., 1988, Économie en liberté, Jacques Attali, 2-13-042051-6. hal-00684010

HAL Id: hal-00684010

<https://hal.science/hal-00684010>

Submitted on 30 Mar 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HÉRITER

Anne
Gotman

ÉCONOMIE

en liberté

puf

hériter

ANNE GOTMAN

PRÉFACE DE MARC AUGÉ

économie en liberté



Presses Universitaires de France

ISBN 2 13 042051 6

ISSN 0768-0988

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1988, novembre

© Presses Universitaires de France, 1988
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

préface

de Marc Augé

L'enquête d'Anne Gotman a tout pour séduire l'anthropologue et le livre qui en résulte tout pour retenir son attention. Tout d'abord l'héritage est matière ethnologique par excellence. Déjà les premiers coutumiers des officiers ou administrateurs coloniaux témoignaient du rôle important que joue dans notre perception des autres comme à la fois semblables et différents la manière dont ils se transmettent les biens et les charges. Les règles d'héritage servent à définir un ensemble socio-culturel relativement homogène, une « société », au même titre que les principes de la filiation, les règles de la résidence et les modalités de l'alliance matrimoniale. L'héritage n'est à vrai dire nulle part indépendant de la filiation, de l'alliance et de la résidence, mais cette liaison est particulièrement manifeste dans les sociétés dont la tradition ethnologique a privilégié l'étude, ne serait-ce que parce que le sens de la transmission des biens peut varier et se diversifier en fonction de leur nature, du sexe des héritiers et de la structure sociale elle-même (unilinéaire ou bilinéaire, matrilinéaire ou patrilinéaire).

L'un des mérites de l'ouvrage d'Anne Gotman, par-delà sa double approche, historique et sociologique, de l'héritage, nécessaire s'agissant d'un pays où depuis la Révolution l'idéal d'égalité se trouve en conflit avec lui-même et avec celui de la transmission intégrale du patrimoine, est de ne rien ignorer des dimensions anthropologiques d'une question que la réflexion juridique n'a pas fini de se poser.

La mort, la terre, la monnaie, le don mais aussi les rapports entre

génération successives et générations alternes : ces thèmes sont liés à la question de l'héritage ici et ailleurs, aujourd'hui comme hier. Certes, les termes dans lesquels on peut les formuler varient d'un lieu à un autre, ils évoluent dans le temps — mais derrière eux se profile toujours la double question de l'identité, identité individuelle du mort, telle qu'elle s'exprime éventuellement dans ses « dernières volontés », identité du groupe constitué par l'ensemble des « ayants droit » reliés au mort par un lien pensé simultanément comme social et naturel.

Je voudrais insister surtout dans ces quelques lignes sur la qualité des témoignages recueillis par Anne Gotman et sur la sensibilité du commentaire qu'elle en fait. Les « héritiers » qu'elle a rencontrés ont des origines sociales diverses mais, comme elle le note elle-même, des modes de vie assez proches. J'ajouterai que leurs héritages sont relativement modestes (cent à deux cent mille francs) comme semblent l'être, globalement, leurs revenus : aucun représentant dans cet échantillon des moyennes ou grosses fortunes (pensons simplement au capital que représente aujourd'hui un appartement de quatre pièces dans le centre de Paris). Je ne sais si cette modestie relative est pour quelque chose dans l'image qu'ils se font de l'héritage mais celle-ci est, si j'ose dire, exemplairement paradoxale. En deux mots, l'héritage est à la fois aimé et mal aimé.

Anne Gotman dénonce un autre paradoxe (que son livre devrait contribuer à réduire) : alors que l'héritage et les transferts patrimoniaux sont « l'une des voies royales de l'anthropologie et de l'ethnologie », dès que l'on aborde les sociétés industrialisées ils ne sont plus étudiés que marginalement, chez les artisans et les petits commerçants, « dans les secteurs où le capital professionnel se transmet encore familialement ». Peut-être y a-t-il un rapport entre le paradoxe de l'héritage et celui des sciences sociales : il est certain en tout cas que le premier est présent, de façon assez explicite, dans les propos de beaucoup de ceux qui sont ici interrogés. Sont attachés à l'héritage, si on les en croit, non ceux qui le reçoivent mais ceux qui le transmettent. Le comble du paradoxe veut que ce soit souvent les mêmes.

Les interlocuteurs d'Anne Gotman expriment avec des mots simples la vérité du deuil, le sentiment de culpabilité qui s'attache à la disparition d'un être cher aux yeux de ceux qui restent, comme s'ils l'avaient laissé partir : si attentif qu'on ait pu être, où était-on au moment de sa mort ? Leur gêne à s'intéresser aux problèmes matériels que pose

immédiatement celle-ci ne s'apparente pas à un simple souci de décence, à la peur du « qu'en dira-t-on ? », mais elle correspond à l'évidence d'une disproportion monstrueuse. L'héritage, c'est d'abord la mort. Hériter, c'est découvrir le mensonge, ou la dérision, du fantasme de la perpétuation : mesurer sur le vide que le mort « laisse derrière lui », comme on dit, le caractère illusoire du sentiment de l'identité partagée. Transmettre, c'est le contraire, et il est très remarquable que ceux-là mêmes qui ne se sont jamais considérés comme des héritiers puissent être les premiers à se soucier de transmettre, comme si l'héritage reçu ne s'affirmait comme tel que par son passage à la génération suivante.

Il est vrai que lorsqu'ils se soucient de transmettre les héritiers ont achevé le travail du deuil. Le mort, insensiblement, a déserté les lieux que son image encore trop vive rendait infréquentable. Dans de nombreuses sociétés on sait qu'il y a plusieurs morts successives, des morts dans la mort qui doivent s'accomplir pour qu'enfin le mort devienne ancêtre. Lorsque le mort est devenu ancêtre, l'héritage peut redevenir patrimoine transmis et à transmettre, l'identité s'ancrer simultanément dans l'évidence des ascendants et des descendants, du passé recomposé et du futur antérieur : dans l'image des autres en tous les cas.

Ce livre montre ce que peut être le résultat non de l'interdisciplinarité mais de ce que j'appellerai plus volontiers la convergence des regards disciplinaires : un objet qui n'est ni une synthèse, ni une addition mais la combinaison heureusement problématique de dimensions distinctes, paramètres institutionnels ou existentiels avec lesquels tout législateur doit compter et toute vie individuelle composer.

Marc AUGÉ

introduction

Hériter. Qui parle de cela aujourd'hui ?

Les personnages de roman... et encore, à voix si basse.

L'Héritage de Colette Audry¹ : la chambre du père, un espace clos, il est à la mort, toujours séparé des autres, muré avec sa fille Lydie dans un silence mutuel. Deux mots seulement : « Prends-le. » A elle de deviner le message qui se cache derrière le choix d'un objet — l'appareil photographique — dont elle n'a ni l'usage ni le goût. A elle de capter l'intention d'une adresse si tardive : il se sait mourant et veut le lui faire savoir, il désire offrir à sa fille préférée un souvenir chéri ou bien, et c'est ce qu'elle choisit, « se transmettre au seul être capable d'hériter de lui ». Des testateurs aux héritiers, l'économie de mots est totale mais combien efficace. A son tour de photographe, à elle de déplier la notice.

Une enquête toute récente montre qu'ils sont seulement 10 % à avoir parlé d'héritage avec leurs enfants et leurs petits-enfants. Les héritiers de leur côté ne sont guère plus discrets. Un héritage s'ébruite peu, se raconte encore moins. Avant d'être tabou, il est devenu « taissable »². Ils sont 13 % à en avoir parlé à leurs amis, mais une écrasante majorité (85 %) à se déclarer favorables à la transmission des biens par héritage. La passation des biens familiaux fait partie des questions personnelles. Thème littéraire jadis à succès, l'héritage n'a pas d'espace où se parler

1. C. Audry, *L'héritage*, Gallimard, 1984.

2. Du verbe taire ; se disait d'anciennes communautés familiales en indivision.

entre gens du privé. Ce n'est pas un sujet de conversation qui se discute en société.

Pourquoi ce silence, pourquoi cette pudeur ?

En France trois ménages sur quatre laissent un héritage après leur mort et les ménages appelés à hériter ou bénéficier d'une donation sont en même proportion. Depuis un quart de siècle leur nombre est en constante augmentation.

La transmission aux membres de la famille est une pratique sociale caractéristique des sociétés riches qui se diffuse vers les couches moyennes et populaires. Mais l'héritage, lui, est une anti-valeur. Il heurte notre sens de l'égalité, redouble la toute-puissance de la propriété et contredit cette troisième conquête des sociétés modernes : la consommation. Il est non seulement amoral mais irrationnel. Tout héritier, aussi modeste soit-il, a fait l'expérience de cette quarantaine.

Cette contradiction entre pratiques et représentations est centrale. Je l'ai prise comme point de mire. C'est la raison de cette irrationalité et la justification de cette injustice que j'ai voulu mettre à jour, la boîte noire de l'héritage que j'ai voulu ouvrir.

Cette question a presque toujours été évitée.

La sociologie a fait passer l'héritage par pertes et profits, considérant que, dans une société à haute technologie, l'héritage est scolaire et culturel ou n'est pas. L'équipe conjugale mobilisée pour l'armement scolaire de ses enfants consolide pourtant sa position en se constituant un patrimoine. La capitalisation scolaire et la capitalisation patrimoniale, loin d'être concurrentes, s'épaulent mutuellement. Les cadres supérieurs qui sont les plus diplômés et les plus attachés à la réussite scolaire de leurs enfants sont aussi les plus nombreux à avoir acheté leur logement et l'on ne s'étonnera pas qu'ils soient également les plus nombreux à transmettre leur patrimoine.

Les économistes, eux, traitent la transmission intra-familiale du patrimoine comme un phénomène de suraccumulation. Ils misent sur le triomphe de l'homme rationnel qui enfin saura parvenir à consommer tout ce qu'il a accumulé durant sa vie et ainsi ne fera plus de restes. Ils constatent la multiplication des aides et des donations mais notent avec prudence que les agents n'ont peut-être pas accumulé dans le but de transmettre. Transmettre n'est pas le but. Pourtant l'héritage *in fine* trahit de réelles pratiques de transmission.

L'augmentation des transferts intergénérationnels — ainsi qu'on les appelle — ne serait-elle qu'un effet mécanique de digestion : le solde d'une épargne non consommée ? Les Français n'auraient pas encore enregistré la nouveauté de leur situation, ils n'auraient pas tiré les conséquences du salariat sur la désolidarisation économique des générations, ni réalisé, au propre et au figuré, leur richesse ?

Ou bien ont-ils d'autres raisons pour maintenir un niveau toujours plus élevé de transmission, et si oui, quelles sont-elles ?

L'héritage, effet retard ?

Deux cents ans après la Révolution à laquelle nous devons notre actuel régime testamentaire de liberté surveillée, l'attachement des Français au principe de l'héritage et l'utilisation croissante qu'ils en font appellent une actualisation sociologique et même anthropologique. La question de l'héritage est bien plus qu'une question d'économie. Elle ne saurait être « traitée » (en fait évacuée) en termes fiscaux, mais ressortit à l'histoire des mentalités.

Aujourd'hui refoulée par la tradition modernitaire³, la question de l'héritage et de sa légitimité a été durant tout le XIX^e siècle l'objet de violents débats politiques.

Pour la Révolution, l'héritage a été à proprement parler une question historique, d'identité et de destin. Se veut-elle l'inauguratrice d'une ère entièrement nouvelle, lui faut-il rompre avec tout héritage, dépouiller les trop puissants héritiers de l'Ancien Régime de tout moyen de contre-révolte, et abolir l'héritage purement et simplement ? Doit-elle risquer de mécontenter la classe propriétaire dont elle cherche l'appui, ou se faire l'héritière de la France coutumière et de ses règles populaires mais souvent inégalitaires ? Maintenir l'héritage, et sous quelle forme ?

Le compromis du Code civil qui maintient l'héritage mais le soumet à une règle égalitaire draconienne sera à son tour combattu avec la dernière énergie par les partisans de la liberté testamentaire, Le Play en tête. La loi successorale du Code civil a eu ses abolitionnistes, d'ardents défenseurs et d'innombrables réformateurs⁴. Tout semble indiquer que la marque de cette Histoire d'héritage n'est pas effacée, que la contradiction entre l'égalité de tous et la fraternité des siens n'est pas résolue. Simplement, elle s'est déplacée de l'espace public à la sphère privée.

3. Le récit de ce refoulement se trouve au chapitre 2.

4. La revue de ces débats politiques et philosophiques sur l'héritage figure au chapitre 3.

« ... la terne existence d'une vieille dame,
c'est l'Histoire elle-même,
la matière même de l'Histoire »⁵

C'est par le biais d'entretiens passés auprès d'héritiers qu'ont pu être saisies l'empreinte de cette Histoire et l'actualité de l'héritage. Quelle est la pratique des acteurs, et quelle théorie en ont-ils ?

Interroger des héritiers... A supposer qu'on en trouve (la dissimulation est l'illustration même de cette propriété taise de l'héritage), comment ne pas suspecter leur propos, comment ne pas se laisser abuser ? Deux écueils étaient à éviter : la minimisation des mouvements soumis au fisc, et la surévaluation des intentions reconstituées *a posteriori*, le trucage des faits et l'illusion biographique. Mettre en évidence la matérialité des transferts de fonds dans la famille n'est pas aisé, mais la chose devait être tentée, d'autant que là n'était pas le seul but de l'enquête. Celle-ci avait en effet pour objectif non seulement d'établir les pratiques concrètes de transmission telles qu'elles se déroulent dans l'histoire familiale, mais de mettre en évidence les énoncés idéologiques des protagonistes : quelles raisons au désir de laisser quelque chose à ses enfants, quelle légitimité à s'approprier un héritage, quelle justice à le distribuer aux siens. Idéologie, non pas au sens de méconnaissance, mais de représentation de l'action et de ses fins. De ses contradictions également : pourquoi donner plutôt que profiter, comment répartir équitablement quand les préférences s'y opposent, peut-on aujourd'hui espérer retenir des enfants sur place et leur laisser quoi que ce soit d'utile, faut-il aider plus tôt au risque de se dessaisir ?

Seul l'entretien direct auprès des intéressés autorisait une réelle ouverture sur la question de la transmission patrimoniale, et sur les décalages entre pratiques et représentations⁶.

Une réalité décalée

Près de 70 % des Français sont héritiers ou le seront un jour, et les plus jeunes ne sont pas les plus aveugles puisque 75 % des 18-24 ans n'ayant pas encore hérité n'excluent pas cette éventualité. Pourtant, tous ceux qui en ont déjà fait l'expérience estiment avoir eu de la chance.

5. Claude Simon, *L'herbe*, Editions de Minuit, 1958.

6. L'analyse et les conclusions de l'enquête sont reportées aux chapitres 1, 4 et 5.

Imperméables à la réalité statistique du phénomène (qui n'en est précisément qu'une vision), les héritiers tiennent la succession pour un événement particulier et aléatoire, une émanation du destin, non de la rationalité, une richesse providentielle et non pas méritée, un coup du sort et de la mort qui ne souffre pas de mots. L'héritage, qui a partie liée avec la richesse, la mort, la famille, la chance, le mérite, n'a rien d'un thème neutre, et s'il a été retiré de l'ordre du jour, c'est parce qu'il est un vrai sujet de disputes familiales, morales et idéologiques.

Associé à la mort, il tombe dans sa disgrâce. Il a en outre une valeur macabre, il mêle à la perte de l'être le gain des choses. Même l'ethnologie, si féconde sur la question des rites funéraires et sur les pratiques de transmission, n'a qu'exceptionnellement traité les deux ensemble comme le fait Jack Goody dans *Death, Property and Ancestors*⁷.

Confiné au cercle de famille, l'héritage passe sous le couperet des *family haters* qui voient dans cette sinistre machine à reproduire l'oppression, le conformisme et le repli sur soi, le berceau de la possessivité et le ferment de tous les privilèges. Dans ce contexte, l'héritage apparaît comme la cristallisation de toutes les valeurs petites-bourgeoises (devenir propriétaire et favoriser ses enfants) ainsi que bourgeoises (tenir son rang à la fois de ses acquis et de ses arrières). L'héritage est le précipité sanguin et aristocratique de l'eschatologie bourgeoise, et sa démocratisation, certes non achevée, n'a pas suffi à réduire son impopularité.

A contre-courant des canons méritocratiques qui prônent la coupure avec l'histoire et la tradition, l'héritage est aujourd'hui l'objet de tous les refus. Le héros du roman moderne le rejette en bloc. Armand Barbentane⁸ qui, sous l'impulsion du schisme et de l'hérésie, s'éveille au socialisme, rougit de honte au souvenir des conversations familiales : « Comme on y supputait les biens des Rinaldi, l'héritage, les vignes, et les actions pour lesquelles son père et sa mère se chamaillaient. » Il se jure de ne rien accepter des siens et se promet de refuser son héritage. Plus tard il tournera le dos aux beaux quartiers et à ses rêves pour s'enfoncer dans les enfers fumants de la couronne ouvrière.

Même volonté d'indépendance et d'arrachement à l'emprise familiale chez Bernard Profitendieu⁹. Pressé de ne plus rien devoir à son faux père, il acquitte également sa mère de toute redevance à venir,

7. J. Goody, *Death, Property and Ancestors*, London, Tavistock Publications, 1962.

8. L. Aragon, *Les beaux quartiers*, Denoël, 1936.

9. A. Gide, *Les faux-monnayeurs*, Gallimard, 1925.

renonce à toute espérance, et met ainsi fin au régime cellulaire de la vie de famille.

Quant au héros de « L'enfance d'un chef »¹⁰ qui finit par s'adonner au vice de l'héritage après s'être dégoûté de ceux de la chair, il est le portrait même du héros négatif. Reprendre l'usine du père lui permet d'assouvir ses instincts de chef les plus primaires et de renouer avec la patrie des salauds et de l'Action française.

Traceur privilégié des rapports intra-familiaux, l'héritage trahit également la famille. Il menace l'idéalisation affective et libérale d'une « unité » qui répugne à se voir préoccupée, *a fortiori* divisée, par des questions matérielles, et oppose amour et argent de façon exclusive. C'est faire œuvre de fiction, ironise François de Singly dans *Fortune et infortune de la femme mariée*¹¹, que de mettre au jour les intérêts du mariage d'amour et de regarder comment ils se conjuguent. Et si, gagnée à la cause de la famille élargie, la sociologie n'a pas manqué de rappeler aux instances bureaucratiques l'importance de l'aide et du soutien familial entre parents et enfants, elle ne l'a envisagée que du point de vue des relations strictement spontanées, omettant du même coup l'héritage et sa violence symbolique. Dans maints ouvrages consacrés aux relations intergénérationnelles, pas un chapitre n'est consacré aux transferts *ante* ou *post mortem*. L'héritage, en tant que système d'obligation, heurte le présupposé d'indépendance intergénérationnelle qui régit aujourd'hui les rapports entre retraités et jeunes ménages. Pourtant...

Une véritable raison sociale

Au-delà de cette absence, de ces silences, la transmission constitue aujourd'hui, dans notre société, un ensemble de faits normatifs. Elle n'est pas la simple application du droit, d'un code ni d'une règle écrite, mais implique au contraire la mise en œuvre de véritables stratégies et l'intériorisation de conventions morales dont précisément le libéralisme. A l'heure où le maintien dans la hiérarchie sociale repose sur l'accès aux richesses scolaires, le devoir de transmission patrimoniale ne regarde désormais que la conscience de chacun. Comme le choix du conjoint, il est laissé au libre choix des possédants. Les héritiers savent d'ailleurs ne pas devoir attendre un héritage, et s'interdisent explicitement de

10. J.-P. Sartre, *Le mur*, Gallimard, 1939.

11. F. de Singly, *Fortune et infortune de la femme mariée*, Paris, PUF, 1987.

l'inclure dans leur projet de vie. Ainsi la transmission des biens de famille est-elle libre, et librement consentie.

Si elle n'est plus nécessaire à la survie de la jeune génération, la transmission conserve néanmoins un attrait matériel non négligeable dans la mesure où elle facilite directement ou indirectement l'accès au marché du logement, second bien désirable après l'emploi. L'immobilier représente 60 % des biens transmis par voie d'héritage. Les luttes familiales qui « tournent autour » de l'héritage ne sont pas le fait d'une quelconque calamité naturelle, mais l'effet assourdi de l'âpreté des luttes urbaines, l'écho indirect des conditions dans lesquelles s'est livrée la bataille du logement depuis plus d'un siècle. Il faut souvent la contribution de deux ménages pour réunir les ressources nécessaires à l'achat d'un logement. Nombreux sont les propriétaires qui doivent une partie de leur avoir à un héritage, sous forme directe ou anticipée.

Les pratiques de transmission constituent aussi un enjeu social particulier dans la mesure où elles s'effectuent au profit du groupe de parenté et sous sa loi. L'héritage est la sanction de l'adhésion familiale. C'est la seconde raison des conflits dont il est devenu presque synonyme. La lutte pour l'héritage est, comme en a eu l'intuition Colette Audry, non seulement la lutte pour une part d'héritage, mais pour une place dans la famille (le « seul être capable d'hériter de lui »), lutte pour la qualification familiale. Le déshéritage est ainsi une loi de l'héritage, non un dysfonctionnement sur lequel les hommes se plaindraient à trébucher. Comment comprendre la persistance de l'institution successorale ainsi que l'apparent désordre auquel elle semble donner lieu si l'on ne prend pas en compte le caractère familial des biens de famille, et si l'on s'en tient à leur valeur strictement économique ?

La valeur sentimentale de tous ces meubles, bijoux et autres objets transmis, des plus humbles aux maisons de famille, doit-elle être négligée ? ou faire partie au contraire de l'interrogation, en constituer le cœur ? L'attachement aux lieux de l'enfance doit-il être rayé des livres de comptes familiaux ? et peut-on s'en passer pour comprendre l'enjeu de la transmission familiale, la façon dont les membres de la famille se jouent les uns des autres, qui hérite de quoi ? Peut-on considérer les biens de famille comme de simples marchandises, ou comme des attributs du groupe ? Leur attribution comme leur appropriation ne sont-elles pas fonction des propriétés familiales et symboliques dont ils sont porteurs ?

L'économie des biens de famille est en partie une économie symbolique, et peut-être de plus en plus une économie symbolique. Mais la lutte, pour s'être déplacée, n'en est pas moins vive.

Au-delà et en-deçà de la mort.

Et la mort ?

J'ai voulu différer son pouvoir explicatif et ne pas lui donner d'emblée la totalité de l'interprétation. La mort, bien sûr, mais restituée dans le rapport social précis de la transmission. Afin d'envisager non seulement ce que signifie « laisser quelque chose derrière soi » mais également à autrui.

Entre les réifications de l'économie politique qui abordent le patrimoine comme un objet mort, transféré unidirectionnellement du transmetteur (seul acteur pris en considération) au récepteur (héritier passif), et les approches existentielles qui fétichisent le patrimoine, interprètent sa conservation et sa transmission comme une réponse à l'angoisse de mort, dans un rapport de soi à soi¹², un pas important a été franchi, une proposition renversée. Il n'y a pas simplement transmission parce qu'il y a surplus accumulé, mais dégageant d'un surplus à *transmettre*. La raison accumulatrice est anthropologique. Elle est aussi une réponse à l'angoisse de civilisation, la nécessité d'introduire « un processus d'accumulation au sein du processus de répétition »¹³, passer de l'état de nature à celui de culture.

Cependant de l'objet mort à l'angoisse de mort, des médiations sociologiques s'imposent. L'homme n'est pas un être solitaire mais toujours apparenté, appareillé, et la transmission est précisément un élément de cet appareillage. Si la propriété est synonyme de possession, elle signifie aussi partage. Réponse à l'angoisse de mort, la transmission est d'abord un rapport entre vifs.

L'héritage n'est pas seulement un paquet amassé puis jeté derrière soi. C'est une passation de pouvoirs entre deux groupes parfois rivaux : les testateurs et les héritiers, les possédants et les non-possédants. L'étude de ce rite de passation est donc indispensable à la compréhension des pratiques de transmission.

12. Voir notamment J. Capdevielle, *Le fétichisme du patrimoine*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986 ; et plus récemment J. Attali, *Au propre et au figuré*, Paris, Fayard, 1988.

13. C. Lévi-Strauss, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris-La Haye, Mouton, 1967.

Hériter se pratique aujourd'hui pour ainsi dire sans transmission. Celle-ci, désormais fractionnée, médiatisée par toutes sortes d'échanges et de réciprocitys informels a désormais peu de visibilité. Interroger les gens sur leurs projets de transmission eût été une partie perdue d'avance.

A l'inverse, l'héritage constitue un événement totalisant, localisé dans le temps, dramatisé en raison de sa proximité avec la mort. Un épisode à partir duquel l'histoire familiale se dévide, un événement où les rapports affectifs et symboliques sont à leur plus haut niveau de tension et d'idéalisation. Un moment-clé aussi pour les projets de transmission qui se formulent alors plus explicitement. En tant que crise l'héritage a une valeur heuristique majeure. Il cristallise les rapports de transmission entre testateurs et donataires de deux et plus souvent trois générations. Des comptes sont définitivement soldés avec les parents tandis que d'autres s'ouvrent avec les collatéraux et les enfants désormais sur la ligne de départ. L'héritage est une fin mais aussi un commencement.

Portraits de familles

« Et malgré cela (malgré l'insignifiance de leurs salaires d'institutrices, l'insignifiance des revenus des terres, la charge de ce frère à élever et leurs décentes et austères robes de noblesse à quatre, huit ou seize quartiers), ne se contentant pas de conserver l'immense maison — à moitié en ruine lorsqu'on l'avait acquise — que la famille possédait en ville, mais, avec une obstination et une patience de fourmis, la reconstituant pour ainsi dire à peu près entièrement, année après année, par parties infinitésimales (capables de vivre une année entière dans une pièce dont les murs bruts laissaient voir briques et moellons, enduits l'année d'après et peints seulement encore l'année d'après, ...) , élevant donc (car il ne leur fût sans doute pas revenu beaucoup plus cher de tout abattre et d'en faire construire une neuve à la place) pratiquement pierre à pierre cette sorte d'ambitieuse — et, selon l'expression de Georges : pharaonesque — demeure, comme le temple, l'édifice aux proportions démesurées destiné à consacrer l'élévation, l'établissement d'une famille ou plutôt d'une dynastie, avec son immense escalier, ses immenses pièces où, par une amère ironie du sort, elles devaient être les seules à promener leurs silhouettes menues, ce frère pour lequel, pour la dynastie, la descendance duquel la maison aux innombrables chambres avait été acquise, conservée et reconstruite pierre à pierre, et la femme de ce frère et les enfants de ce frère (Christine et Irène, les deux filles, Georges, le fils), n'apparaissant que pour de brefs séjours... »

Claude Simon, *L'herbe*.

Ouvrir la porte et écouter... Recueillir les récits, capter dans l'histoire le fil, la raison, les contradictions. Comprendre ce que signifie hériter, comment et pourquoi transmettre. C'est ainsi que mon travail a commencé. Par des rencontres.

Voici huit portraits de familles choisis parmi cinquante récits individuels¹, où lire les bénéfices matériels de l'héritage, et sa signification dans la trajectoire sociale.

Hériter, c'est bien sûr recevoir un héritage matériel, mais c'est aussi

1. Ces entretiens ont été recueillis auprès de salariés (cadres, employés et ouvriers) ayant hérité depuis peu et résidant en milieu urbain, dans des agglomérations de plus ou moins grande importance. Les données sur la population de l'enquête ainsi que sur l'origine des patrimoines transmis sont fournies en annexe.

se trouver replacé dans l'histoire familiale. C'est à la fois recueillir une succession et succéder à ses parents. Reprendre une trajectoire patrimoniale, renouer avec le projet parental, éventuellement remonter plus loin, jusqu'aux grands-parents.

Hériter, c'est retirer à la fois les bénéfiques et la leçon de l'économie familiale : *bâtir, éduquer, entreprendre, fonder...*

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une typologie, le but étant moins de classer en fonction de paramètres stricts, que de faire apparaître des logiques, des types de raisonnement favorisés par certaines configurations de variables. Le rapport à la transmission est trop multidimensionnel pour être déterminé par une ou même deux variables dites objectives telles que l'âge, le sexe, la catégorie socio-professionnelle, le diplôme, la situation matrimoniale, le nombre d'enfants. Ce qui apparaît le plus discriminant, c'est la trajectoire sociale : la distance entre la position de l'héritier et celle de ses ascendants, axe qui agrège par lui-même un maximum de variables ponctuelles ; les conditions d'existence originelles ainsi que l'expérience de l'ascension sociale ou du déclin. Il y a les flux matériels et les flux de socialisation. Les premiers ne peuvent se comprendre en dehors des seconds.

Il ne s'agit pas d'une typologie dans la mesure où le but est moins de faire apparaître des différences, encore moins des ruptures, entre tel ou tel comportement, que de montrer la façon dont ceux-ci se forment et naissent à partir de situations types. Ces « modèles » ne se veulent donc pas exhaustifs mais indicatifs de la diversité des dispositions à la transmission.

Il s'agit d'une modélisation. *Bâtisseurs, éducateurs, fondateurs, entrepreneurs*, cette dénomination désigne et regroupe des logiques, pas uniquement des individus.

Des modèles où se reconnaître en tant qu'être singulier et se figurer, théoriquement.

I / Les bâtisseurs

Ils sont ouvriers ou employés et vivent entre le rural et l'urbain. Ils sont déjà propriétaires quand leurs parents leur laissent une maison.

Le sacrifice des parents. Portrait 1

Cette femme employée de production en usine habite avec son mari, ouvrier dans la même usine, et ses deux filles de 17 et 18 ans une petite ville ouvrière en milieu rural. Elle a 43 ans, elle est propriétaire d'un pavillon — « le but » de sa vie — et vient d'hériter avec sa sœur, ouvrière dans la même ville, de la maison de ses parents autrefois ouvriers agricoles puis domestiques. Sanctuaire du sacrifice parental, cet héritage commande le respect sinon la piété, et n'a fait jusqu'ici l'objet que de mesures conservatoires vivement encouragées par un mari dépourvu de tout bien personnel, et lui aussi en adoration devant ses beaux-parents. Plus tard peut-être la maison servira-t-elle aux filles.

« C'est une maison que mes parents n'avaient pas encore fini de payer, qu'ils ont fait construire il y a dix ans ici dans le lotissement. Ils avaient eu beaucoup de problèmes dans leur vie, ils avaient beaucoup économisé, beaucoup travaillé. Ils étaient sur une ferme pendant une quarantaine d'années. On était métayers et il a fallu partir de la propriété, mes parents sont donc partis domestiques dans un château, mon père faisait l'élevage des moutons et ma mère faisait la cuisinière. Ils étaient nourris logés blanchis ce qui fait qu'ils mettaient la paye de côté et un jour avec leurs économies, ils ont acheté un terrain, ils ont fait un emprunt pour faire construire la maison. Mon père qui avait eu pas mal d'accidents de cœur a pris sa retraite et ma mère qui avait quatorze ans de moins que lui a continué à faire des ménages (...)

« Mes parents s'étaient beaucoup attachés à leur maison. Ils n'avaient jamais rien eu, *toujours placés chez les autres*, toujours logés chez les autres, c'est ça surtout. Ils étaient très heureux quand ma sœur a fait construire de voir qu'ils arrivaient en travaillant (...)

« Alors ma sœur et moi, on l'a gardée en indivision, on l'a louée parce qu'on a construit nous aussi et ça nous a fait un apport à toutes les deux. Ça a été spontané de la garder cette maison parce qu'on savait qu'ils y tenaient. Et puis dans l'immédiat c'était quand même assez intéressant parce que vendre c'est bien beau mais l'argent file tellement vite tandis que là... J'espère qu'avec ma sœur on s'entendra le plus longtemps possible pour la garder. C'est un bâtiment qui garde sa valeur. Mais si j'ai un pépin ou si ma sœur veut sa part, l'idéal dans ce cas-là ce serait de pouvoir garder soit l'une soit l'autre (...)

« On s'attache peut-être trop parce qu'on a eu tellement de mal. Mes parents étaient comme ça. Nous, quand nous nous sommes mariés, il a fallu travailler, économiser pour arriver à construire, beaucoup de volonté, beaucoup de travail, un peu de chance surtout sur la santé. On a fait *construire* aussitôt, *ça a été notre but*. On disait qu'on travaillait pour la maison. D'avoir le terrain, la fondation, c'était ça notre idée (...)

« Alors moi, j'ai peut-être ce respect, mais je sais que mes filles ne l'auront pas. Ce n'est pas qu'elles aient un mauvais fond mais la vie n'est pas la même et avec raison peut-être. Elles sont très heureuses qu'on ait gardé la maison, et si elles restent là, si elles peuvent trouver du travail, je leur donnerai ma part pour qu'elles vivent là-bas au lieu de faire construire. De toute façon ça leur reviendra, automatiquement (...)

« Maintenant, cette maison ça fait un grand vide parce que j'adorais mes parents. Je l'apprécie énormément parce que je sais qu'ils se sont beaucoup privés pour l'avoir et qu'ils étaient heureux. Mais autrement non, ça n'a rien changé dans ma vie, de toute façon ça ne peut rien me changer, ça m'apporte un peu d'argent c'est tout, ça aurait pu nous changer quelque chose si on l'avait vendue une forte somme, mais là, un loyer ça met un peu de beurre dans les épinards qu'on apprécie, mais c'est tout. »

Pour les *bâtitseurs* qui ont eu à connaître de l'effort, voire du sacrifice consenti par les parents pour bâtir ou devenir propriétaires, l'héritage s'impose de lui-même mais demeure faiblement appropriable. De ce coût très grand, le profit est juste et possible à la seule condition qu'il lui soit ajouté un effort comparable. De la même façon, transmettre n'a de sens que si les enfants font le même chemin. *Les bâtisseurs* nous montrent qu'il faut deux et parfois trois générations pour passer du statut de propriétaire à la classe propriétaire, pour qu'il y ait amorce d'accumulation et hérédité de la qualification sur le marché du logement. Pour qu'arrivés à l'âge adulte, fils et filles sachent qu'ils seront « d'une manière ou d'une autre » propriétaires et qu'ils n'ont pas à compter uniquement sur leurs propres forces pour y parvenir. Bâtir est pour eux la clé de la transmission.

Bâtir, non acheter ; *Construire* (employés ainsi sans complément d'objet) sont les mots choisis par ceux qu'aménageurs et économistes appellent un peu rapidement « accédants », « propriétaires », et qui engagent dans cette réalisation plus que de l'argent : un terrain, une implantation, des travaux, un impératif social ou une tradition. Pour les ouvriers issus de milieu rural, la pierre n'est pas un mythe, ce n'est pas non plus un placement mais une place, au sens où l'emploie A. Ernaux², dans l'espace et dans la société. C'est, pour la relève ouvrière, le correspondant de la terre pour la génération parente. « Etre au loyer » autrefois utilisé pour désigner le métayage s'emploie aujourd'hui pour celui qui n'a pas encore entrepris de faire bâtir ;

2. *La Place*, Gallimard, 1983.

« patronne », « être patronne chez soi », c'est plus qu'être propriétaire d'un bien : avoir la maîtrise de son espace et l'assurance de ne pas en être chassé. « Maintenant je suis assise » disait une pailleuse de chaises (*sic*) à qui la mère avait enfin consenti à céder sa maison, pour ne pas « la laisser sur les chemins ».

Construire, bâtir, c'est non seulement élever des murs, mais entreprendre de construire son existence sociale, faire sa place, ce qui, pour les héritiers de la France rurale et artisanale, signifie s'installer, s'établir, être à son compte : à la fois une implantation stable, et ne pas avoir à verser de redevances ni de loyer. Ce qui est immobilité pour les uns est ici faculté de mobiliser suffisamment de ressources pour ne pas être exclusivement mobilisable par autrui³. La filiation indiquée sémantiquement par les ouvriers d'origine rurale entre le statut d'exploitant agricole et la propriété du logement — médiatisée en fait par le signifié « place sociale » — légitime que l'on considère l'espace comme un élément du statut-place, et non pas seulement comme un signe *de...* ce statut. L'espace, ces énoncés le montrent, possède, dans notre culture, une relative autonomie par rapport à la classe à laquelle il est lié certes, mais dont il n'est pas pour autant déduit. *Avoir construit désigne un rapport social de fin de dépendance.*

L'effondrement de la petite agriculture n'a pas jeté, tant s'en faut, tous les paysans sur les routes de l'exode rural. Tous ne sont pas agglomérés aux portes de l'urbain. Nombre d'entre eux reconvertis sur place sont entrés dans le salariat tout en résidant dans un espace encore fortement empreint de ruralité. Les ouvriers dont le tiers habite des communes rurales ou semi-rurales sont, parmi les salariés, ceux qui participent le moins à la concentration urbaine et, parmi les catégories socio-professionnelles non agricoles, les plus nombreux à vivre en dehors de l'habitat collectif. Dans toute la France, 7 % seulement habitent de très grands immeubles (Verret, 1979), mais la plupart du même coup dans les communes les moins équipées. Ce que l'on a coutume de rassem-

3. L'individualisme occidental a, selon L. Dumont (1977), « intronisé la propriété privée à la place de la subordination ».

Séparer la vie professionnelle et la vie privée est un privilège de la bourgeoisie « que les classes populaires sont encore en train de conquérir » (Grignon et Passeron, 1985) ; le succès de la maison dite secondaire, qu'il nous est arrivé d'entendre appeler « maison de la vraie vie », n'est sans doute pas étranger à cette recherche. A Stockholm, où le secteur locatif à la fois accessible et attrayant a contribué à réduire sensiblement le taux de propriétaires, 25 % des habitants possèdent un cottage sur la côte ou à la campagne, et 25 % en louent un (Kemeny, 1981).

bler dans la catégorie unique de la propriété nécessite en réalité d'être différencié socio-géographiquement car « la morphologie socio-économique du lieu d'habitat » est un élément global décisif de la compréhension des comportements des ménages (cf. N. Tabard, 1985).

Mais de la rareté des terres agricoles à la raréfaction du sol urbain, cette vertu de la propriété qui permet de ne pas avoir de propriétaire est transposable également sans médiation. « Si tu paies une maison, tu paies pour toi, plus tard tu l'as pour toi, on est assis. Chez nous on ne va pas venir. » L'expression encore rurale désigne une situation urbaine désormais classique. Le paiement d'un loyer n'assure pas la sécurité du territoire et l'intrus redouté ne s'incarne plus ici dans la figure de l'exploitant. C'est la hausse du loyer.

Avoir un « toit », être propriétaire en ville, c'est aussi rejoindre une classe qui tient ses positions. La propriété est là signe de l'inepugnabilité de la position sociale, pour reprendre l'expression de C. Thélot (1982) à propos des cadres. Signe, illusion, pensent certains, emblème en tout cas d'une classe qui, historiquement « est arrivée ». « Il a emprunté pour devenir propriétaire des murs et du jardin, dit A. Ernaux de son père. Personne dans la famille ne l'avait jamais été. » Propriétaire *des murs et du jardin*, et non propriétaire tout court. Le père fait désormais entrer la famille dans la famille des propriétaires. « Dire qu'on a pu s'acheter un appartement, c'est aussi passer de l'autre côté d'une certaine barrière, se félicite cette femme ingénieur. On fait partie de la classe qui a pu s'acheter. » « Réussite » et même « bonheur », rétablissement après des revers de fortune, la propriété n'est pas seulement un symbole, c'est aussi le résultat concret et matériel de la réussite sociale. De ses enfants tous propriétaires, une mère s'écriait : « Dire que j'ai eu tant d'enfants et ils ont tous donné quelque chose, ils ont de bonnes situations et ils ont tous *construit*. » Dans la discussion sur l'embourgeoisement des classes populaires à travers l'accession à la propriété, la dimension économique et politique tend souvent à gommer la dimension proprement spatiale du phénomène. S'il va de soi que l'accédant, par le fait d'être propriétaire, n'aura pas pour autant amélioré sa position économique et sociale — et l'aura même parfois fragilisée — la réalité spatiale et matérielle de sa conquête peut-elle passer pour quantité négligeable ? Réduire l'espace à une ressource économique, un moyen de survie, un bien de consommation et à un signe extérieur de richesse, revient à évacuer l'épaisseur anthropologique d'un rapport que l'on

reconnaît pourtant bien volontiers aux vieilles demeures bourgeoises ! Seraient-elles seules à avoir une âme... quand tout le reste, pavillon, résidences, etc., ne serait que marchandise ?

Avec sa palette de bénéfices, « but dans la vie », conquête sociale, signe de réussite, simple calcul, saine gestion, l'accession à la propriété s'est imposée à travers une suite de faits historiques comme modèle de l'habitat urbain. Celui de la libre disposition de l'espace domestique — tout au moins la plus libre qui soit dans les conditions actuelles du marché. « Chez soi, on n'est pas retenus » résume d'un trait cette évadée du HLM. Restent encore 50 % de Français « retenus »...

Ces *bâtisseurs*, ouvriers et employés, ont comme cette femme hérité de parents cultivateurs plus pauvres qu'eux mais ayant réussi à acquérir une maison, ferme ou pavillon, ou même un bail de location, quelques terres, landes, vergers ou bois. Ils ont commencé leur vie conjugale par devenir propriétaires. S'ils n'ont pas fini de payer leur maison lorsqu'ils héritent, le poids des traites s'allège d'années en années. Pour cette raison, et aussi la modestie de l'héritage, ce dernier n'affecte que très marginalement leur économie domestique. Au mieux, il rapporte un peu. Mais pour pouvoir le garder, il faut parfois vendre sa propre maison à celui des enfants capable de s'en rendre acquéreur quand, par chance, il y en a un. Si l'héritage est « automatique », le cumul lui ne l'est pas. L'intervention de la troisième génération peut être nécessaire à la sauvegarde du patrimoine. Le saut de la seconde génération n'est pas toujours le résultat « naturel » de l'évolution démographique. Ce peut être aussi une question d'économie et le seul moyen de conserver le bien quand il est indivisible.

De maigre rapport, l'héritage est cependant pour les bâtisseurs d'une valeur considérable. Somme d'une vie d'efforts, il redouble ceux consentis dans le même esprit par de jeunes ménages dont la vie conjugale se confond presque instantanément avec l'entreprise de l'accession. Fidélité aux parents et à soi-même, l'héritage est plus ici un gage de continuité que de sécurité. L'habitude de l'économie est trop grande et la sécurité trop précaire pour que l'héritage permette de se sentir plus au large. Il est immédiatement mis en réserve pour les coups durs et surtout pour les enfants. C'est en ce sens qu'il est un espace mort — « cet héritage est d'abord un grand vide » —, espace déserté par les parents disparus, espace intouchable qui ne change rien et ne peut être échangé, seulement gelé pour les filles ou les nièces. Une éventualité lointaine,

lourde d'improbabilité, cependant conçue comme « automatique » : les destinataires de l'héritage sont sûrs, les modalités de la transmission le sont moins.

Si cette femme qui a perpétué le sacrifice parental, en cela bonne fille, se sent légitimement héritière, sa position vis-à-vis de la retransmission est ambivalente. Réaliste, mais ambivalente. « L'esprit » de la maison n'est plus le même. De la génération de ses parents à celle de ses filles, l'écart est net : l'une a épargné, l'autre consommera. Transmettre aux filles équivaut presque à en dénaturer symboliquement le sens. A l'une l'héritage a apporté joie et adoration, aux autres il procurera satisfaction et contentement.

La relation à l'héritage est cependant loin de toujours revêtir ce caractère pieux. Pour cet ouvrier fils de cultivateur médiocre, la ferme héritée une fois retapée servira, sinon de maison de week-end, du moins de roue de secours à des enfants dont le départ dans la vie est déjà prévu comme difficile. Une possibilité d'hébergement susceptible d'amortir les déboires professionnels, familiers de la maison. L'héritage est ici autant protection que conjuration de l'échec.

Pour cette autre mère de famille qui hérite de la maison parentale (autrefois fierté du père ouvrier, et « royaume » d'une mère à qui la réussite du mari avait épargné l'usine) l'héritage est une chaîne et un rappel à l'ordre ; tenue de la garder par le serment maternel — « si je savais que la maison se vende, j'y mettrais le feu » — elle doit alors se défaire de celle que son mari a lui aussi mis des années à bâtir et qui, fort heureusement, pourra être rachetée par l'une des filles.

Ces *bâtisseurs* qui sont presque tous les premiers de leur famille à hériter inaugurent ainsi une tradition familiale. Mais s'ils savent ultérieurement transmettre leur bien à leurs enfants, ils sont fort peu nombreux à traduire cette éventualité en certitude historique, à transposer une expérience encore personnelle en appartenance de classe, la classe non pas des possédants, mais de ceux qui parviennent à garder leur patrimoine.

Se savoir « dans une famille où les biens restent » alors que dans certaines « ils se diluent » est pour cet ouvrier, fils d'ouvrier « sans rien » (locataire) un objet de satisfaction. Aujourd'hui gendre d'exploitant agricole et acquis à la tradition terrienne de sa belle-famille, il exprime sa fierté à hériter et à pouvoir transmettre.

Pour la génération parente, « partie de rien », la transmission cons-

tituait un projet explicite. Pour la génération héritière, partie avec une disposition à l'accession, la transmission est déjà presque certaine, et du coup moins explicite. A la troisième génération, elle est *acquise*. Lorsque l'héritage n'est pas synonyme de cumul, et la multipropriété pas nécessairement cumulative, les héritiers hésitent à se déclarer tels. Ce qu'ils ont acquis demeure, et de loin, ce qu'ils ont de plus important. Mais c'est la disposition à acquérir qui paraît constituer le transfert le moins réversible. Si leurs parents ont tant bien que mal réussi à bâtir par une succession d'événements et de chances (et plutôt à la fin de leur vie), si eux-mêmes ont « foncé dans l'accession », il ne fait aucun doute que leurs enfants feront de même. Avec du crédit, un mode de vie différent, une morale peut-être toute autre, mais le pli est pris et bien pris. Ils achèteront.

Le fruit mérité du travail. Portrait 2

Cette femme, ouvrière spécialisée habite, avec son mari fraiseur et leur fille de neuf ans, une commune ruraine à quelques kilomètres d'une préfecture. Elle a trente-huit ans, elle est propriétaire d'un pavillon et vient d'hériter de son père, ancien conducteur de travaux, d'une somme d'argent à partager entre sa mère, autrefois femme de ménage, aujourd'hui retirée auprès de ses sœurs, et son frère, carreleur dans un village voisin. Entrepreneuse comme son père et son frère (et probablement plus que son mari), elle réinvestit son héritage dans un nouvel achat immobilier, à la fois plus important et plus sûr que le premier. Le gain, cette fois réel, est cependant lointain.

« Ça s'est passé en deux temps, à savoir que mes parents possédaient un terrain et une maison ; à la mort de mon père, ma mère a d'abord vendu le terrain. C'était un terrain à construire avec tous les branchements, il fallait l'exploiter, payer les lots, ça ne l'intéressait pas de le garder, elle l'a donc mis en vente ; restait la maison et là aussi il s'est avéré qu'il aurait fallu des réparations, ça ne l'a pas intéressée et elle a vendu la maison. Elle a préféré se rapprocher de ses sœurs qui, elles, sont toutes restées dans le même quartier depuis leur enfance. Et comme trouver une maison là-bas n'était pas très évident, elle a préféré vendre sa maison, garder une partie de la vente, avoir un loyer et dépendre d'un propriétaire. C'est quand même une tranquillité d'esprit, le propriétaire est là quand elle a besoin. C'est un peu dans ce but là que ça s'est fait. De toute façon c'est elle qui a décidé de tout (...).

« On a donc hérité à la fois d'un terrain et d'une maison à deux ans d'inter-

valle. Ma mère nous a laissé tout le terrain, à mon frère et à moi, et la maison, on l'a partagée en trois. C'était une maison un peu ancienne qui était à mon père. Il avait lui-même racheté la part de ses sœurs et de sa mère tout en s'engageant à la loger jusqu'à sa mort, ce qui fait que mon père est rentré dans la maison, il avait l'âge de la retraite (...).

« *Cet argent, on l'a réinvesti.* Je ne me sentais pas le droit de le dilapider, mon père avait travaillé toute sa vie, on n'avait pas le droit de gaspiller de l'argent pour n'importe quoi. On n'aurait pas eu une maison au départ ça aurait été ce qui nous aurait déjà aidés à acheter la maison. *On en avait déjà une, on a décidé d'en avoir une deuxième.* Autrement si on avait eu beaucoup plus, peut-être qu'on aurait acheté un commerce mais ce n'était pas suffisant. On voulait trouver une maison de campagne à rénover assez grande et vendre celle-ci. Finalement tout ce qu'on trouvait à ce moment-là était trop cher, on en a trouvé une vraiment en mauvais état qui était dans nos moyens. On a engagé pas mal d'argent, on a été obligé de réemprunter pour la terminer et la faire vraiment à notre goût. A longue échéance, je pense que c'est plus payant de faire comme on a fait d'autant que c'est une maison de caractère, avec des poutres, des pierres apparentes, qui prend beaucoup plus de valeur que celle-là qui aurait plutôt tendance à végéter (...).

« Etant encore jeune, je considère que je peux encore travailler. On a donc plutôt cherché à acquérir autre chose et avoir plus pour l'avenir, et dans six ans on se retrouve avec une maison payée, avec un capital. Si on veut la louer ou quoi que ce soit à ce moment-là, je peux m'arrêter de travailler ou envisager de faire du mi-temps et vivre décemment (...).

« Ma fille, dans la mesure du possible, j'espère bien qu'elle pourra en profiter. Mais je ne veux pas travailler non plus au-delà de la mesure pour qu'elle ait quelque chose. Je pense qu'on aura pas tout à vendre, mais il ne faut pas que les parents pensent à gratter ni à se priver, il faut qu'ils vivent un peu. Nous, la maison on l'a achetée l'année de la naissance de notre fille, pas comme certains qui le font tout de suite après s'être mariés. On a d'abord acheté des meubles, on sortait, on a vécu un petit peu. L'héritage nous a servi à payer la maison parce qu'on était jeune c'est tout, mais il ne faut pas que les enfants comptent là-dessus. »

D'un portrait à l'autre, le tableau identique dans ses grandes lignes s'est desserré. Les intérieurs de même : le décor strict, inchangé depuis les premiers achats, a cédé la place au canapé moelleux d'où se voit une cuisine équipée des derniers appareils électro-ménagers. L'achat du pavillon, moins précipité, a laissé au « temps de vivre » la possibilité de devenir un élément du mode de vie, un gain à reprendre sur le temps de travail dès que possible. Moins tendue également est l'entreprise patrimoniale des parents. Ceux-ci, déjà propriétaires d'une maison de famille rachetée à ses co-héritiers n'ont finalement jamais fait construire leur propre terrain. Enfin moins chargée et moins contraignante aussi,

est l'appropriation d'un héritage en argent *a priori* sans « odeur » (de parents). Si l'héritage au portrait 2 ne s'est traduit à ce jour que par un effort accru d'épargne — l'argent, en fait, sent encore le travail paternel —, il doit à terme libérer un surplus d'aisance et de confort inenvisagé par les *bâtisseurs* du portrait 1. D'où vient leur différence ?

Les grands-parents, métayers et ouvriers agricoles pour le portrait 1, allumeurs de réverbère et marins-pêcheurs pour le portrait 2, ne sont « riches » ni les uns ni les autres. Mais tandis que les premiers ne laissent rien derrière eux, les seconds ont une petite maison. La position des parents dans le portrait 2 est elle aussi plus avantageuse (le père est conducteur de travaux et non plus ouvrier agricole) même si tous deux augmentent leurs gains de ceux de leurs épouses, femmes de ménage. Le patrimoine lui aussi est plus important et déjà composé de deux pièces : un terrain et une maison. Quant aux héritiers eux-mêmes, ils sont les uns et les autres ouvriers, mari et femme, dans une même usine. Pourtant l'héritage permet dans le second cas le dégagement d'un petit capital, inexistant dans le premier cas. La raison de ce décalage : une convergence d'éléments qui, ajoutés les uns aux autres, finissent par créer une situation nouvelle. C'est tout d'abord pour le portrait 2 la forme de l'héritage : l'argent, moins immobilisateur que l'immobilier, issu de la liquidation des biens par une mère fidèle à la tradition des marins et plus attachée aux siens (sœurs restées en bord de mer) qu'à la pierre. C'est aussi le type de mariage conclu : les beaux-parents au portrait 2 sont employés et propriétaires, et la gestion domestique qui en découle, à la fois plus détendue et plus aventureuse. Au portrait 1, les beaux-parents tôt disparus sont sans aucun bien, et le plan de vie est clair comme un plan de travail. La dépendance aux parents est forte. Entre la fille et la mère du portrait 2 qui se sent plus attirée par sa famille d'origine que par sa descendance, la relation est au contraire moins contraignante. Aucun de ces éléments à lui seul ne peut rendre compte de la différence de signification et d'appropriation de l'héritage notée dans les portraits 1 et 2 ; seul l'ensemble rend la proximité et le contraste simultanément intelligibles. De même pour le dessein de transmission.

Convaincue de la vertu pédagogique de son attitude envers une fille qu'elle ne veut pas « gâter » comme le sont les enfants « élevés dans l'idée qu'ils auront quelque chose », la femme du portrait 2 acquise aux bienfaits de la société d'abondance est aussi mue par le désir de ne pas se priver. L'épargne n'a plus pour elle l'attrait que lui voyait

sa consœur du portrait 1. Elle n'est plus une vertu en soi mais seulement consentie pour le bien-être dont elle est la promesse. Un bien-être qui cependant, en toute hypothèse, finira par revenir à sa fille.

Le portrait 2 est plus illustratif d'un mode de vie urbain que d'une tradition rurale-ouvrière. Il est représentatif de ménages plus souvent employés qu'ouvriers, urbanisés depuis deux générations au moins et issus de parents artisans, petits entrepreneurs, employés et petits cadres administratifs, dont le patrimoine essentiellement acquis est déjà augmenté de tout petits héritages. C'est à la fois la valeur de l'héritage reçu et l'usage qui en est fait (transformations ou achats destinés à améliorer les conditions de la retraite, et plus généralement le bien-être) qui différencient ce sous-groupe du précédent. Ici l'héritage donne de l'aise : c'est une petite ferme en Bretagne qui occupe toutes les fins de semaines en travaux et « mènera jusqu'à la retraite », un appartement conservé « en attendant », en vue d'un achat futur, l'agrandissement de la maison secondaire réunie à la maison parentale mitoyenne.

La question de la transmission aux enfants ne se pose plus, dès lors, directement, en termes de passation d'une génération à l'autre mais se conçoit plus aisément comme un continuum : la maison héritée, secondaire, est une maison pour la famille avant de devenir une maison de famille. On s'y réunit du vivant des deux et même des trois générations. Les enfants en sont déjà les futurs possédants. Si l'on s'y installe pour la retraite, on s'arrangera pour que l'ancien logement soit de quelque utilité aux enfants, mis à leur disposition ou bien vendu. Ce qui s'acquiert plus aisément se transmet aussi plus aisément.

Pour ces *bâtisseurs* l'essentiel c'est de trouver des solutions d'attente pour les enfants.

2 / Les éducateurs

Cadres ou enseignants avant tout diplômés, ils vivent en ville ; l'héritage de leurs parents les aide à surmonter leurs problèmes de logement.

Avec les *éducateurs* on quitte l'aspect « automatique » du rapport à la transmission pour aborder la distance à l'héritage matériel. La forme interrogative prise par les *bâtisseurs* à l'égard de la transmission aux enfants devient ici plus franchement négative. Transmettre du patrimoine aux enfants n'est plus le problème. A cette distance vis-à-vis de la trans-

mission s'en ajoute une autre relative à la réception de l'héritage, dont la valeur n'est plus absolue mais toujours relativisée à celle du capital scolaire et professionnel accumulé entre temps. Distance aussi à l'égard de la propriété immobilière en tant que telle, moins prisée que le diplôme et la carrière. Distance enfin vis-à-vis des parents dont on s'est éloigné socialement et culturellement, qui rend la transmission problématique.

A l'inverse de ce que l'on a pu observer chez les *bâtisseurs* restés proches de leur milieu d'origine, et engagés dans une accession à la propriété ayant signification de projet de vie, les *éducateurs* ont emprunté pour remplir les vœux de leurs parents et accomplir leurs ambitions, une trajectoire qui non seulement les en a écartés mais repose sur l'idée même de l'auto-construction. La passation des valeurs familiales prend alors un tour plus chaotique. La transmission de l'attitude religieuse, des préférences politiques et de la morale quotidienne, s'effectue en effet d'autant plus aisément que le rapport entre la sphère familiale et la sphère professionnelle est étroit et cohérent (Percheron, 1987). Les contradictions soulevées par la transmission des biens matériels, à la fois bienvenue et dérangeante, sont à mettre au débit de la promotion sociale dont A. Ernaux⁴ encore, décrivait si justement les revers : incompréhension entre parents et enfants ainsi déplacés, gênes familiales provoquées par la rencontre de deux milieux étrangers, discordances de langages et de mœurs. La transmission intergénérationnelle du patrimoine est considérée comme quelque chose d'imposé, donc contraire à l'autonomie de la personne et à l'individualité hautement valorisées et réclamées par l'idéal de l'auto-construction.

Pour toutes ces raisons, l'héritage est aux yeux des cadres éminemment suspect, et la transmission patrimoniale assumée avec circonspection. Désintérêt vis-à-vis de l'héritage et dénégation des phénomènes héréditaires sont enfin pratiqués par des salariés plutôt élevés dans la hiérarchie sociale, relativement dotés scolairement et surtout engagés dans une perspective ascensionnelle. Héritiers réticents⁵ car peu enclins à voir dans leur réussite autre chose que le fruit de leurs mérites personnels, ils sont aussi les promoteurs les plus virulents de « l'héritage affectif » dont le potentiel pédagogique représente, outre la clé de la modernité, la meilleure forme de lutte contre le déclassement social.

4. *La Place, ibid.*

5. Mais aussi après quand, victimes d'un relatif déclassement social, ils s'estiment insuffisamment soutenus.

Les différences de position et de salaires, l'expérience des parents (ascension inquiète ou tranquille joie de vivre) découpent cependant des attitudes contrastées vis-à-vis de l'héritage et le rendent plus ou moins profitable.

Des arrières que le diplôme n'assure pas. Portrait 3

Ce professeur de l'enseignement supérieur habite avec sa seconde femme, sans activité rémunérée, et leurs deux enfants un appartement situé en centre-ville. Agé de 55 ans, c'est grâce à l'héritage de son père, autrefois marchand de biens, qu'il rachète un appartement plus grand et accélère les travaux d'une maison de campagne acquise depuis peu. L'aise appréciable et le surplus de confort apportés par cet héritage ne sont cependant pas suffisants pour changer la vie d'un héritier qui se veut, lui, transmetteur de capital culturel et non de patrimoine.

« Mon père est mort en 1982, j'étais co-héritier avec ma mère et je me suis retrouvé avec un tiers de ce que possédait mon père, ce qui n'était pas mal. Mon père était propriétaire de deux immeubles et d'une agence de publicité qu'il gérait encore. Il était d'une famille très modeste, des émigrés, il a construit sa fortune lui-même, il en était très fier. Pour lui, *transmettre* quelque chose à son fils c'était un *signe de grande réussite*. Il m'a beaucoup poussé à faire des études mais en même temps je crois qu'il aurait été content que je reprenne ses affaires, ce qui ne m'a jamais intéressé. Je ne me suis jamais senti très proche de mes parents bien que très semblable à eux. Mes amis ont beaucoup plus compté que ma famille alors que pour mes parents la famille c'était tout à fait essentiel. Mon père m'avait dit plusieurs fois, « cet argent je le gagne pour toi » (...).

« De fait, ça a changé pas mal de choses parce que j'ai pu acheter cet appartement et surtout je me suis trouvé pour la première fois, même avec l'appartement acheté, avec une réserve financière, alors qu'avant je dépensais à peu près tout ce que je gagnais. Les dépenses importantes ne sont plus sujets d'inquiétude, je me trouve nettement plus à l'aise et même si ça n'a pas changé fondamentalement mon mode de vie, je crois que *ça a changé pas mal de choses* (...).

« J'étais propriétaire d'un petit appartement, nous l'avons vendu pour en acheter un autre un peu plus grand, qui est maintenant en location. Bien sûr, j'aurais pu le revendre, mais ça aurait fait quand même assez peu par rapport à ce qu'il me fallait et j'aurais dû emprunter beaucoup à une époque où le crédit était extrêmement cher. Donc je ne pense pas que j'aurais acheté cet appartement. Je ne tiens pas absolument à être propriétaire, ça ne me gêne pas d'être en location, mais je crois que c'est financièrement plus avantageux. Le fait d'avoir ce capital nous a permis aussi de faire des travaux

pour rendre la maison de campagne plus confortable, qu'il aurait fallu étaler sur plus longtemps (...).

« Si ça avait été une maison de famille par exemple, je me serais peut-être dit j'en ai hérité il faut que ça se transmette et que ça ne se dilapide pas. Mais là, mes enfants sont petits, je vais essayer de faire en sorte qu'ils aient une bonne formation. Ayant fait des études, je me retrouve finalement avec un salaire de professeur qui n'est pas extraordinaire. Financièrement, j'ai beaucoup moins bien réussi que mon père malgré un point de départ plus favorable. Par contre, j'appartiens à une catégorie sociale plus élevée. Mon père était resté malgré tout l'argent qu'il a gagné un petit commerçant dans sa mentalité (...).

« *Ce capital, à ma mort, aura diminué*, il aura diminué parce que je ne le réutilise pas effectivement. Alors que la transmission culturelle, ça j'y tiens, c'est important, ça se transmet par le contexte, par le langage qu'on utilise, par la possibilité de faire des études. Je ne sais pas ce que mes enfants voudront, mais ils auront la possibilité de faire ce qu'ils auront envie de faire. »

Ce portrait illustre l'amertume d'un père désireux par dessus tout que son fils fasse les meilleures études, comblé par sa réussite mais frustré de l'avoir ainsi perdu. Il révèle symétriquement l'ambivalence d'un fils satisfait d'avoir rempli les vœux paternels mais contraint de « trahir » sa culture et de lui préférer ses amis. La transmission patrimoniale est elle-même prise dans cet échange paradoxal. Avec le portrait 4 les différences à l'intérieur même du modèle apparaissent dans toute leur force.

Un atout négligeable. Portrait 4

Cet homme de 54 ans, divorcé lui aussi et remarié, est directeur d'un service d'études et de recherches de marchés dans une entreprise internationale de construction mécanique. Avec sa femme qui exerce une activité non rémunérée dans un syndicat professionnel, il est locataire d'un appartement situé en centre-ville. De sa mère veuve depuis quarante ans, il vient d'hériter d'une maison fermière qu'il conserve en indivision avec son frère et sa sœur. De l'héritage déjà très ancien de son père, autrefois directeur de l'enseignement supérieur, il avait reçu de quoi acheter deux chambres de bonnes. Ni l'héritage, ni la propriété n'ont à ses yeux de valeur sociale, sinon de surprotection. Il se sent faire partie de cette moitié de la société qui, parce qu'attentive aux études de ses enfants, abandonne le patrimoine aux mains de ceux qui, selon lui, continuent à investir dans une valeur-refuge.

« Lorsque ma mère est décédée, c'est la maison où vivaient autrefois mes grands-parents maternels qui nous est revenue. Nous sommes restés dans

l'indivision avec ma sœur et mon frère, nous l'avons laissée en l'état et nous avons créé un compte d'épargne sur lequel nous versons tous les mois chacun quelque chose pour assurer l'entretien général, les assurances, etc. *Mon père était un bon vivant et il n'avait fait aucune thésaurisation* de son argent, il avait un traitement qu'il mangeait joyeusement tous les mois, il en est mort d'ailleurs. A sa mort, nous étions relativement jeunes, ma mère s'est trouvée sans un sou et elle nous a rapatriés en Poitou dans sa maison. Moi je suis allé en pension relativement jeune. Peu de choses me lient à cette maison parce que je n'y venais que pour les vacances scolaires. Ma sœur et mon frère y ont beaucoup plus vécu et pour eux c'est leur résidence secondaire (...).

« J'avais hérité une première fois d'une part de la maison de mes grands-parents paternels et avec ma précédente épouse, nous avons acheté deux chambres de bonne. C'était le premier acte bas de laine mais ce n'est pas dans mon esprit. Je n'ai pas l'esprit propriétaire, mon père non plus d'ailleurs ne l'avait pas, je suis en location ça ne m'intéresse pas d'acheter, je n'ai pas le sens de la pierre, j'ai une profession qui me prend suffisamment de temps pour ne pas devoir me charger de ces problèmes. Ayant quitté la cellule familiale à onze ans pour aller en pension, il a fallu que je vive ma vie en comptant sur moi surtout, non pas que ma mère me l'ait dit, mais je l'ai fait de moi-même. Ça m'a peut-être donné un esprit de liberté et ça n'a *pas* développé chez moi *l'esprit de possession*. C'est peut-être une explication. Le fil à la patte ne me tente pas, je suis très indépendant, et ça ne changera pas (...).

« Pour mes deux enfants, j'ai un fils et une fille, la philosophie a été la suivante, s'ils avaient eu des impossibilités physiques ou mentales pour se créer une vie, ma position aurait peut-être été totalement différente. Au lieu d'investir dans les voyages j'aurais peut-être acheté, mais sinon, ils ont tous les deux fait des études, nous n'avons pas senti la nécessité de les protéger, de les surprotéger en tout cas. »

D'un portrait à l'autre, origines familiales et usage professionnel des capitaux scolaires sont très différents. Le rapport à la propriété également, de même que le profit retiré de l'héritage, substantiel pour l'un, insignifiant chez l'autre. La détention patrimoniale difficilement accessible pour un cadre de l'enseignement supérieur comme pour tous les diplômés des professions intermédiaires contraints à la location dès lors qu'on souhaite rester au centre, en fait des héritiers à la fois enchantés et mal à l'aise.

Rester au centre

Enchantés parce que l'héritage apporte à nombre d'entre eux la possibilité d'une amélioration sensible, sinon un enrichissement réel, une aise appréciable ; mais mal à l'aise de recueillir les fruits d'une éco-

nomie à laquelle ils n'ont pas été préparés ni su se résoudre ; d'accepter des dons qu'ils se plaisent à dire « providentiels », encore que l'amertume de n'en avoir pas reçu plus tôt, à l'installation, « quand c'était vraiment nécessaire », « justifie » la récupération tardive d'un dû. Mal à l'aise enfin devant le rappel de leur situation supérieure à en juger par le diplôme, mais plus modeste matériellement que celle des parents.

Ces héritiers, ingénieurs, techniciens, psychologues, rédacteurs, instituteurs, à qui les parents laissent des patrimoines déjà plus conséquents que ceux reçus par les bâtisseurs — ils comportent souvent, en plus de l'appartement ou de la maison, une part d'actifs financiers — ont tous utilisé leur héritage « pour s'agrandir », « se mettre un toit sur la tête » ou encore « acheter aux enfants » studios et chambres de bonnes, non sans hésiter d'ailleurs sur l'ordre des priorités : les uns votant sans conteste un crédit aux enfants, les autres s'octroyant le droit à bénéficier en priorité d'une chance qu'ils n'ont pas eue dans leur jeune âge, et dont leurs jeunes enfants peuvent à leur tour se passer. L'argent restant est placé en réserve pour soi-même ou pour faire face aux dépenses scolaires que l'on peut désormais, en toute satisfaction, considérer comme *a priori* illimitées.

Attitude réservée enfin vis-à-vis de l'héritage reçu, en toute hypothèse plus conséquent que celui qu'on laissera à ses enfants.

Si elle aboutit à des résultats équivalents, la distance du cadre supérieur commercial (portrait 4) vis-à-vis de la propriété et de la transmission est d'une autre nature : choisie et affirmée, plutôt que subie. L'indifférence à l'héritage repose ici sur deux pré-représentations : la valorisation des mérites personnels (et par symétrie la dépréciation de ce qui peut s'acquérir par autrui) et l'antinomie entre liens aux choses et liens aux individus, propriété et vie sociale, possession et vie professionnelle étant définis comme *a priori* incompatibles.

L'apprentissage de l'indépendance à la pension, tel que le décrit ce cadre commercial n'a pas été contraint mais volontaire et spontané. Fidèle au père, le fils se refait à son image, mais de lui-même (« non pas que ma mère me l'ait dit »). Il se préfère auto-engendré plutôt qu'engendré. L'héritage voile et encombre celui qui se fait tout seul. Quant à la propriété, elle est une entrave à la disponibilité permanente, intellectuelle, sociale, professionnelle et contraire au parcours ascétique engagé par ce digne représentant des « samourais de la raison » (Raymond, 1982) ; on retrouve la même idée chez ces militants chrétiens de gauche inconditionnels de la location par goût de la collectivité :

« nous, on n'a jamais eu l'esprit propriétaire, on n'a jamais eu envie d'amasser, on a toujours vécu en appartement, on aimait la collectivité. »

Voyages et vacances sont présentés comme des alternatives à l'achat de l'appartement. Hédonisme ? pas vraiment. Ces héritiers trouvent dans le capital humain qu'ainsi ils entretiennent et cultivent avec assiduité dans les déplacements, un espace d'intégration que les *éducateurs* du portrait 3 pratiquent, eux, à partir de leur logement-poste en centre-ville. Les uns comme les autres cherchent le réseau. Pour la petite bourgeoisie intellectuelle engagée dans les métiers nouveaux « l'aubaine » d'un héritage c'est la possibilité de rester au centre, connectée à une culture urbaine qu'elle a pour obligation socio-professionnelle d'assimiler. L'accueil enchanté avec lequel certains d'entre eux reçoivent leur héritage témoigne en outre de ce que l'héritage, tel le retour du refoulé, est l'occasion de redécouvrir des valeurs patrimoniales parentales. Momentanément abandonnées au profit de la mobilisation scolaire et professionnelle, ces valeurs au contact desquelles ils ont grandi n'ont pas fait, contrairement aux études, l'objet d'une inculcation explicite.

Plutôt aimer

Les *éducateurs* sont des gens qui « préfèrent » la transmission du capital éducatif à celle du patrimoine. Ainsi on ne sera pas étonné de trouver parmi eux les salariés de l'enseignement et les cadres issus de milieux enseignants ou des professions libérales. Chacun de ces deux portraits, l'un figurant un déplacement social latéral, l'autre une ascension franche, montre l'empreinte de la trajectoire sociale sur le rapport à la transmission patrimoniale : plus contradictoire chez un héritier en stagnation économique à qui l'héritage aura sensiblement profité, mais qui réserve à ses enfants un autre type de capital ; plus catégorique pour un héritier qui lui aussi entend enrichir ses enfants humainement mais dont la cohérence n'est pas entamée par le profit d'un héritage que sa situation professionnelle rend insignifiant.

Au-delà de ces différences, les traits communs sont néanmoins évidents. Pour qui met l'éducation en avant, la transmission patrimoniale n'est plus un projet en soi ; elle est portée et légitimée par le renforcement de la transmission intergénérationnelle, affective et éducative. Ainsi s'explique le paradoxe du consensus en faveur de l'héritage affectif et, simultanément, la multiplication de transferts patrimoniaux tôt engagés pour permettre précisément aux jeunes générations l'épanouissement de

leurs projets scolaires. L'achat de chambres de bonnes et de studios aux enfants correspond non pas au désir d'être propriétaire ni de les rendre propriétaires, mais de leur donner une chance supplémentaire au départ en épaulant leurs débuts de carrière. Sous un jour qui se veut instrumental, la propriété poursuit ainsi tranquillement la sienne...

S'ils sont des héritiers plutôt blasés, les *éducateurs* sont en effet des transmetteurs forcenés. Il serait fastidieux de citer les déclarations en faveur de l'héritage affectif, en tout point préférable à l'héritage matériel, tant elles sont répétitives et redondantes⁶. Certes il faut voir dans ce consensus l'expression d'une adaptation aux exigences du salariat : « entasser pour mes enfants, autant moi que ma femme, on n'est pas d'accord ; mais si le jour où je disparaîtrai mes enfants ont une situation, leur vie familiale et sociale équilibrée, s'ils sont bien dans leur peau quel que soit leur travail, je crois que je serai satisfait ». Qui ne serait de l'avis de cet employé municipal ? Lui sait ce dont il parle. Autrefois ouvrier de ses parents eux-mêmes ouvriers agricoles, il n'a pu s'extraire de cette double dépendance qu'à trente ans passés. Comment ne pas reconnaître la sagesse d'un homme qui sait ses ressources limitées, souhaite aider ses enfants à obtenir une bonne situation mais surtout leur transmettre une disposition au bien-être ? Ce qui n'exige de lui d'autre capital que le cœur. La transmission affective prend le relais de la transmission scolaire et sociale. Contrairement à cette dernière, elle est vécue comme inépuisable. *Le cœur ne connaît pas de limites.*

L'héritage est — dit le cœur — bien plus une question sentimentale que matérielle. « L'héritage, moi je leur ai déjà donné, la façon dont je les ai élevés, c'est ça mon héritage », clame fièrement cette mère-donneuse qui a abandonné sa carrière pour « se donner » entièrement à ses enfants. Inépuisable, l'héritage affectif est aussi plus durable. Peu importe de ne pas avoir de murs, les souvenirs eux restent indestructibles.

Les qualités personnelles, telles l'ardeur au travail, l'économie (« le goût du travail, la ténacité, j'ai reçu beaucoup de choses de mon père, ça vaut toute la fortune du monde ») l'enveloppe protectrice et épanouissante dont les parents savent entourer leurs enfants et qui réchauffe encore à l'âge adulte, tout ceci constitue « un héritage simple », mais combien immense. L'amour des siens, bénéfique lui aussi, est à mettre

6. Et ceci est vrai non seulement des *éducateurs* mais de la plupart des personnes interviewées.

au crédit de l'amour prodigué par les parents. L'entente familiale est un bien qui se transmet.

Outre l'expression de la piété filiale et de l'existence d'un culte parental, la façon dont il est fait assaut de bons sentiments révèle que l'on sait faire contre mauvaise fortune bon cœur, et préférer ce que l'on a plutôt que regretter ce qui fait défaut. Cela montre également la force motrice du double lien intergénérationnel, des enfants aux parents et des parents vers les enfants. Le modèle de l'auto-construction qui réclame des rapports intergénérationnels désintéressés et gratuits noie la transmission patrimoniale dans l'ensemble des échanges affectifs dits spontanés (et non plus automatiques). Pour la conformité avec une vision méritocratique de la société, les transferts patrimoniaux sont considérés comme une aide plus que comme un droit et légitimés de cette façon. Amour et patrimoine n'aident-ils pas de concert à la floraison des qualités personnelles (de Singly, 1987) ?

3 / Les fondateurs

Ils sont employés, cadres ou ouvriers, habitent en ville et souhaiteraient avec leur héritage avoir une vraie maison de famille.

Bourgeois ?

« Qu'est-ce qu'appartenir à la bourgeoisie ? » sinon « appartenir à une famille » (Le Wita, 1985). La dénomination « fils de famille » suffit à l'étiquette. C'est en tissant une exclusivité autour de la famille que la bourgeoisie a fait sécession (Ariès, 1973). La famille, ainsi élevée au rang de bien social n'est pas seulement l'espace de la circulation du patrimoine mais une finalité nouvelle et autonome. Transmettre, c'est aussi avoir des enfants à qui transmettre. Telle est la logique des *fondateurs* pour qui le patrimoine est le ciment familial et qui imputent la dénatalité à la disparition de l'héritage. Propriétaires pour la famille et par esprit de famille ils établissent une liaison immédiate entre propriété et transmission. Nouvellement acquise ou héritée, la propriété est d'emblée « à transmettre ». La transmission, simple corrolaire de la propriété pour les *bâtisseurs* et les *éducateurs*, en est ici le moteur sinon le but.

Pour n'être pas bourgeois, les *fondateurs* reprennent à leur compte

certaines fragments de la culture bourgeoise, tel l'ajustement du nombre des enfants à la quantité de patrimoine transmissible, dont la bourgeoisie a pu s'honorer ou s'inquiéter (les élites déclinent et dégèrent) même si elle n'en a pas eu le monopole⁷. Qui voit dans la famille un potentiel de transmission (et donc une possibilité de pouvoir) est *ipso facto* exposé à la question de la procréation. Désireux de faire des enfants, ils sont soucieux de ne pas trop les multiplier. On ne peut faire des héritiers sans compter. Le devoir de transmission et le devoir de procréation trouvent ici leur point de contradiction le plus explicite et butent sur ce paradoxe : si les enfants représentent une richesse, il faut être riche pour en avoir⁸.

Que les *fondateurs* empruntent à la bourgeoisie le désir d'avoir des enfants bien nés ne signifie pas qu'ils le soient eux-mêmes, et s'ils ne pratiquent guère le culte des origines, comme dans les familles bourgeoises présidées par un ancêtre déjà assis (Le Wita, 1985), c'est que celles-là sont la plupart du temps modestes ou moyennes, nullement « bourgeoises ». Les parents des *fondateurs* sont les laissés pour compte de l'ascension petite-bourgeoise (artisans, commerçants, exploitants et employés restés petits, aventuriers malchanceux, fonctionnaires endormis) coupables aux yeux de leurs enfants de n'avoir pas cherché de porte de sortie et d'avoir manqué à leurs devoirs de parents en n'ayant pas suffisamment poussé leurs enfants aux études, ni pratiqué l'amour absolu et égal de tous les enfants. Ils réunissent en somme tous les ingrédients caractéristiques de la névrose freudienne des origines ! Mais ce peut être aussi des parents modestes et vénérés car respectueux des traditions, qui ont su se préserver eux-mêmes et préserver leur patrimoine, absorber les changements extérieurs, quitter l'agriculture, rejoindre l'usine, monter employé, tout en conservant les attaches et la respectabilité liées à l'enracinement local. Ce sont encore des parents héroïques partis de peu, ayant tenté une échappée en partie réussie et su communiquer à leurs enfants une semblable énergie, mais qui en même temps que le bénéfice de l'ascension, leur laissent l'aigreur de la lutte, la cicatrice d'une injustice (ingénieurs que l'émigration a forcés à devenir commerçants, ouvriers

7. Cf. M. Flandrin (1984) à propos de la maîtrise de la fécondité chez les paysans dès le XIX^e siècle.

8. Si l'on en croit R. C. Netting (1982) et la démonstration qu'il fait de la corrélation entre taille du patrimoine et taille de la famille, cette « idée » que les enfants représentent une richesse ne serait pas sans fondements historiques, et l'aphorisme selon lequel « the rich get richer and the poor get children », invalidé.

péniblement sortis du prolétariat agricole et rendus à une condition à peine meilleure suite à un accident de travail etc. S'il n'y a donc pas place pour un culte des origines, celles-ci laissent aux fondateurs une marque durable, positive ou négative. Un besoin de consécration.

Devenir vénérable. Portrait 5

Ce cadre informaticien, fils et petit-fils de commerçants, âgé de 37 ans, est marié à une informaticienne qui, peu après la naissance de son deuxième enfant, opte pour la carrière de mère de famille. Installés dans une maison qu'ils ont faite construire sur un terrain donné par les parents dans une commune ouvrière de bassin industriel ancien, ils hébergent une mère aujourd'hui veuve et co-héritière avec son fils unique de la maison de rapport laissée par le père, après que celui-ci ait fait donation des étangs à son fils. Outre les travaux de rénovation entrepris sitôt l'héritage, *ego*, dont les beaux-parents s'honorent d'une profondeur généalogique respectable, caresse des projets de châtelain. Déjà aux prises avec des difficultés de partage il se sent néanmoins retenu par un impôt égalitaire qui décourage l'investissement.

« Mon père m'a laissé une maison et des étangs. En fait, c'est de son vivant qu'il m'a donné le terrain, ici, pour bâtir, et les étangs il avait fait une donation. Ma mère a donc l'usufruit de la maison, elle en est moitié propriétaire et quand mon père est décédé, elle est venue habiter ici. On a mis un locataire mais les travaux de réfection et d'entretien, c'est des choses qu'à 85 ans on accepte difficilement. Eux avaient conçu leur retraite sur le principe d'une maison qui leur rapporterait quelques loyers. Nous, notre raisonnement c'est : on n'a pas besoin de cet argent pour vivre. Mes parents ont toujours voulu faire du commerce, ça ne les a pas intéressés de rentrer dans d'autres activités. Cette génération ne pensait pas à modifier les choses ou les améliorer. L'important, c'était que ça rapporte de l'argent. Ils n'avaient pas du tout l'idée de réinvestir.

« Sinon comme fils unique je n'ai pas eu de problème particulier. Mais à mon avis le problème de l'héritage est assez délicat. Je ne peux pas dire qu'on doit *faire pratiquement un nombre d'enfants en fonction de ce qu'on peut partager* mais à la limite, ça serait presque ça. Je suis d'un naturel investisseur et des fois je me dis si je fais quelque chose je le ferai en double, comme ça je pourrai partager, je sais que mes enfants ne poseront pas de problèmes. C'est pour ça qu'on a suggéré à mon beau-père d'y penser assez tôt et de le faire de son vivant pour que ça simplifie les relations de famille (...).

« Je suis content que l'héritage se soit fait mais je ne voudrais pas attendre. J'aime bien la pierre, j'aime bien la terre, c'est dans ma nature. Il n'y a pas

longtemps j'ai failli acheter un château et ce qui m'a fait hésiter c'était les impôts. Cette maison, maintenant, est tombée en ruines et on s'aperçoit que tout le patrimoine français fout le camp parce qu'on doit payer des impôts. On veut un système égalitaire, en fin de compte, ça n'arrange pas les choses. Un gosse qui hérite d'un immense château de son père a peut-être moins d'intelligence et gagne peut-être beaucoup moins, et il est obligé de vendre son héritage pour payer les impôts, ce n'est pas tout à fait logique (...).

« *Moi j'aurais souhaité laisser quelque chose à mes enfants* je suis jeune mais ça fait partie de mon souci. C'est une façon de les élever, de leur faire traverser l'existence. Ça fait partie d'une chaîne. Il n'y a pas de raison qu'on ne fasse que passer, on peut très bien acquérir pour augmenter. Quand j'ai eu mon diplôme je me suis choisi une profession qui gagne beaucoup d'argent. Je me suis trompé mais ça ne fait rien, j'ai quand même une profession. Les étangs, je les ai mis en valeur, on aurait pu tout vendre, mais à mon avis ça fait partie de l'esprit de famille. Quand je demande à mon gosse de m'aider, je ne lui dis pas c'est pour toi plus tard, mais ça se justifie un peu. Il y a une satisfaction à acquérir quelque chose, puis cet acquis sert à ses enfants puisqu'en fait on a des enfants, sinon on n'en aurait pas. C'est un des problèmes de la société. On fait de moins en moins d'enfants vu qu'on a de moins en moins de raisons d'en faire. En attendant le bien de famille, l'héritage, le bien en commun, c'est un ciment qui retient tout le monde. Si on n'a plus rien en commun il n'y a pas de raison qu'on reste ensemble (...).

« *Quand je vois ma femme, elle a une famille où il y a vraiment un arbre généalogique et souvent quand on voit des choses chez ses parents, elle dit : tiens ça c'est mon grand-père, une madone de son arrière grand-père qui a traversé les Alpes, qui a traversé les siècles. Peut-être dans deux ou trois générations ça sera la même chose pour certains meubles, avec les étangs par exemple.* »

Assurer la descendance. Portrait 6

Une mère de deux enfants aujourd'hui indépendants, mariée à un cadre commercial, hérite à soixante ans d'un patrimoine immobilier et financier acquis par des parents salariés l'un dans la Haute Couture, l'autre dans l'armée. Cet héritage, partagé avec un frère de deux ans plus jeune qu'elle, lui permet d'acheter avec son mari tout juste retraité l'appartement qu'ils habitent depuis de nombreuses années, et de devenir pleinement propriétaire d'une maison secondaire achetée auparavant en association avec les parents. Pour cette femme engagée dans la carrière de mère de famille sitôt mariée, et toujours en contact étroit avec ses parents, cet héritage est bienvenu quoique tardif. Fille et mère peut-être

plus que femme, elle souhaiterait déjà voir ses enfants installés autour d'elle et leur transmettre une partie de ses biens.

« L'héritage de mon père on ne peut pas dire que c'était une surprise, depuis le temps qu'on dit que les enfants ont droit à ce que les parents ont laissé. Ma mère était morte quinze avant, mais mon père n'en parlait pas. Il nous disait (sic) : vous vous débrouillerez après ma mort. On sentait qu'il n'avait pas du tout envie d'en faire cadeau. Moi personnellement, forte de cette expérience j'agiais autrement en tant que femme, parce que dépatouiller des histoires de succession après la mort de quelqu'un ce n'est pas drôle, surtout avec les impôts (...).

« Mon père n'avait pas des biens énormes, il avait un portefeuille d'actions et des obligations. Il y avait aussi une histoire de maison à la campagne. Je savais très bien qu'on devait la garder parce qu'on l'avait aidé à la transformer, à l'arranger, on s'était occupé de lui, elle était à lui, elle était à nous. Il n'était pas question de la partager avec mon frère. Il faut dire que mon mari et mon père étaient très unis, d'ailleurs mon père avait davantage confiance dans mon mari que dans son fils. Moi j'avais toujours été « très bonne fille », ce qui me paraissait normal parce que j'aimais beaucoup mon père. Et puis il y avait une maison en banlieue qu'il avait vendue. Tout ça s'est concrétisé par de l'argent et cet appartement c'est un peu grâce à ça qu'on a pu l'acheter (...).

« On aurait pu l'acheter avant, mais on a préféré *investir* tout de suite *dans la maison de campagne*. On s'est dit ça servira longtemps, parce qu'on a toujours pensé à nos enfants. Malheureusement pour l'instant, je n'ai pas de *petits-enfants* mais je me dis qu'un jour j'en aurai. Cette maison n'était pas dans la famille puisqu'elle a été achetée en 1962, mais c'est une chose qu'on aimerait (...).

« Je suis contente d'avoir un héritage maintenant, il vaut mieux ça que rien du tout, mais pour des enfants qui ont une trentaine d'années, si on partage ses biens, si on leur donne la quantité qui leur revient, ça peut les aider. Si mon mari venait à mourir, à ce moment-là, mes enfants qui ont tous des petits appartements, je leur laisse le mien et moi je vais ailleurs (...).

« *L'héritage c'est un don* qu'on donne à ses enfants et il faut donner le mieux possible. Puisque ce sont les parents qui ont acquis ça, et puisque les parents en question vous ont donné la vie, c'est donc qu'ils avaient l'intention de vous transmettre ce qu'ils ont eu eux.

« Actuellement il y a des jeunes qui n'ont pas envie d'avoir d'enfants et je trouve ça dommage. »

Les *fondateurs* héritent de biens acquis et non pas hérités qu'ils s'emploient immédiatement à remettre en état pour eux-mêmes et leurs enfants. Comme les *bâtisseurs*, ils n'intègrent donc pas ces biens à leur budget ordinaire, ni à leurs projets personnels mais contrairement à eux ils s'occupent de les valoriser *pour la famille* et dans ce but précis.

A la différence de ce qui se passe pour les *bâtisseurs* et des *éducateurs*, la transmission est un projet explicite, et l'héritage aussi. Considéré comme naturel, celui-ci est en effet attendu, sinon anticipé, discuté et géré, ce qui implique, le cas échéant, l'effacement du conjoint survivant devant les options rénovatrices des jeunes héritiers. Les transferts ne se font jamais assez tôt et devraient aux yeux des *fondateurs*, s'effectuer du vivant. L'appropriation de l'héritage est ici d'autant plus franche et la succession d'autant plus ouverte qu'elles font partie d'un plan patrimonial conçu pour le bien de la famille et réquisitionné pour sa reproduction.

Le projet fondateur s'alimente d'au moins deux types d'itinéraires et d'expériences retracés dans les portraits 5 et 6 : les uns qui se sentent les enfants, les descendants de leurs parents et parfois même d'ascendants plus lointains. Ils se disent « héritiers » dans la mesure où ils entendent profiter et faire profiter leur descendance d'un héritage jugé naturel. Les autres au contraire en rupture avec un passé mal accepté, tirent de ce qu'ils perçoivent comme un déshéritage et de la fragilité de leurs arrières une volonté farouche de transmettre. D'un côté la continuité, le maintien des arrières comme mode de progression ; de l'autre la construction d'une mémoire et l'inauguration d'une chaîne de générations. De part et d'autre l'investissement de la lignée comme support d'identification et de valorisation sociale, *l'adoption de la profondeur généalogique comme emblème*.

La maison est le monde

Une employée, arrière petite-fille de petits exploitants agricoles, dont l'habitation remonte à 1796 : « Je n'ai qu'un fils mais ça m'ennuierait qu'il vende, s'inquiète cette mère, à peine la maison héritée. Ça m'ennuierait qu'elle ne reste pas dans la famille depuis le temps qu'elle y est avec toutes les générations qui ont travaillé dessus et remis petit à petit en état. Tout le monde marque son passage. Moi je suis attachée à ces choses. C'est beau d'avoir des souvenirs. D'ailleurs quand j'aurai le temps, je ferai l'arbre généalogique de la famille. Je sais pratiquement toutes les dates de naissance, je peux remonter très loin. Evidemment ces choses-là sont peut-être dépassées, je suis peut-être vieille avant d'avoir été jeune, mais je suis pour les traditions, je suis très attachée à toutes ces choses-là, plus qu'à la valeur de l'argent. »

Un couple, lui enseignant dans une école d'art, elle, mère de famille, à propos de la maison-monde qu'ils édifient pour leurs enfants :

« Mon mari plus que moi a toujours eu le goût de s'affirmer comme ça,

c'est une question de famille⁹ ; il s'est constitué un patrimoine pour lui et pour ses enfants. Il veut le transmettre, c'est pour eux qu'il a fait ça. Nous nous sommes endettés une dernière fois pour faire des chambres somptueuses, 3 salles de bains, 4 cabinets de toilette, il a énormément travaillé pour laisser quelque chose à ses enfants, pour leur donner un cadre qui leur permettrait de s'épanouir au maximum. Lui ce n'est pas la réussite matérielle qui l'intéresse. C'est un artiste, il a préféré acheter trois livres rarissimes plutôt que de s'occuper de ses dents parce que ça c'est pour les enfants. »

Modeste demeure aristocratique, ou rêve d'empire esthétique, l'espace est d'abord lieu d'inscription des rapports familiaux. On pense ici à la « maison familiale » et à son statut dans l'identité bourgeoise. « A la fin du XIX^e siècle, écrit J. Borie (1981) la bourgeoisie française dit adieu à la Révolution. Elle s'invente ses maisons-de famille, ses maisons de campagne. » On pense aussi aux instituteurs de *L'herbe* acharnés à conserver l'immense maison qui avait consacré le triomphe des lettrés sur les générations de mains calleuses. La vertu de la maison est d'être pour la famille mais surtout « de » famille, un privilège de naissance. Ce thème des naissances largement repris par la femme du portrait 6 l'est aussi par les hommes. Parallèlement l'argent est disqualifié, par opposition au bien hérité porteur de singularité, ou à l'œuvre d'art, principe d'originalité. Les *fondateurs* préfèrent l'inné à l'acquis, ce qui est donné à ce qui est conquis. Naissances, héritages, talents, la vie toute entière est un présent, et la société par essence, élective. L'arbitraire de leur distribution est non seulement inévitable mais finalement préférable à des lois sociales de reproduction qui ne laissent guère de chances de promotion. Mieux vaut le désordre naturel que l'ordre social. C'est également chez les *fondateurs* que les problèmes d'inégalité entre héritiers sont les plus aigus, et que le principe de l'héritier unique ou privilégié, si la conservation du patrimoine familial en dépend, est le mieux admis.

Techniques de survie

Pour le capitaliste vu par Marx, le patrimoine est toujours déjà un capital, de la propriété agrégée, et la thésaurisation « le fait d'un avare en délire » (Marx, *Le capital*, livre I). Quant à l'épargne populaire, elle n'est que sournoise incitation bourgeoise à ce que le prolé-

9. De famille modeste, veut dire l'épouse qui, d'origine plus élevée, affecte une certaine distance vis-à-vis des signes extérieurs, acquis, de richesse, alors que les dons intérieurs et innés de son mari la ravissent.

taire, « travailleur nu », sans bien ni temps, s'économise encore et toujours. Marx pour qui toute propriété est chaîne n'a pu remarquer que le prolétaire était dépouillé non seulement de la possession mais de ce droit que le Code civil vient juste de consacrer et de réorganiser : celui de transmettre à sa progéniture. Pas plus que la propriété, la maîtrise du temps et de l'avenir n'est également distribuée. C'est le privilège de certains que de pouvoir repousser et étendre les limites de l'existence propre à d'autres êtres humains, ou à d'autres entreprises. Egaux devant la mort, nous ne le sommes pas devant les techniques de survie. Le Salon des Paysages où se réunissent chaque jeudi trois générations de Buddenbrook¹⁰ est le tableau d'une famille bourgeoise avant son déclin. Le maintien de la situation sociale ayant été assuré, chacun peut voir dans la génération précédente le commencement de sa propre vie et dans les générations suivantes son prolongement. Cette bourgeoisie installée dans « un antique et spacieux hôtel » de la ville vit à l'image de son ancêtre aristocratique (la noblesse de province), et affectionne comme elle ses retraites estivales. Dans ces maisons réanimées « par la présence permanente de la famille étendue où s'échelonnent toutes les classes d'âge » (Negroni, 1974) elle aime à demeurer, se contempler, vivre et se reproduire.

Qui a expérimenté la fin du petit commerce ou au contraire profité d'une ancienneté sociale, et ainsi réduit le champ professionnel à sa fonction instrumentale de subsistance, peut être amené à déplacer sur le terrain familial l'ensemble de son projet social. Celui-ci concevra son temps présent et à venir en termes de carrière familiale. Maintenir ou créer une lignée familiale, c'est aussi réunifier ce que le salariat sépare, le travail et l'après-travail, le salarié et son ombre — le pensionné-retraité —, les générations déliées sitôt après l'enfance, la propriété privée et la propriété socialisée avec son corollaire, impôts et droits de succession ici plus qu'ailleurs considérés comme contraires à l'autonomie de la sphère familiale. Qui, pour toutes sortes de raisons, a écourté ses études et se sent mal armé ou peu motivé par l'avenir scolaire de ses enfants, peut préférer à un mode d'inculcation qui lui échappe en grande partie des rapports intra-familiaux à la fois plus intenses et plus personnels. Quant à l'expression de l'angoisse de mort et au syndrome du « passage », plus fréquents ici qu'ailleurs, ils ne sont sans doute pas étrangers à la mortalité sociale du métier et à la vulnérabilité de l'emploi.

10. T. Mann, *Les Buddenbrook*, Fayard, 1965.

Les *fondeurs* sont bien loin de profils transmetteurs « dynastiques ». En marge du mode de vie salarié dominant, leur projet patrimonial a pour fonction une mise à distance de la pression socio-professionnelle comme mode d'intégration sociale et correspond à une revendication d'autonomie contre l'hétéronomie salariale. S'ils revendiquent très violemment le droit à l'héritage et contestent non moins violemment l'intrusion de l'Etat dans ce qui est à leurs yeux une affaire de famille, c'est plus pour pouvoir conserver le bénéfice d'une avance prise par la génération précédente sans trop être pénalisés, que pour mener un véritable plan d'accumulation. Pour qu'il y ait des riches aussi, car avec les riches vont les richesses, « tous ces beaux objets qu'on voit chez les antiquaires qui sont transmis de générations ». Si « pour avoir des belles choses, il faut des gens riches » (parole de *fondatrice*), il faut aussi des gens riches pour continuer d'espérer.

4 / Les entrepreneurs

Ils sont employés, ouvriers, petits commerçants ou chefs de petite entreprise, ils habitent en ville mais aussi d'anciennes exploitations et utilisent leurs héritages fonciers ou immobiliers pour installer tout le monde.

Rester ensemble

A en juger par les faits, *bâtisseurs*, *éducateurs* et *fondeurs*, tous, un jour ou l'autre, aident leurs enfants. Ils ne sont différenciés que par le sens donné à cette aide. Les *fondeurs*, qui l'assimilent à une forme de justice sociale, ont de l'héritage la représentation la plus classique — la perpétuation des avantages acquis — et, pourrait-on dire, la plus « pure ». Les *entrepreneurs* eux aussi sont transmetteurs et soucieux d'aider leurs enfants. Comme chez les *fondeurs*, la transmission patrimoniale est explicitement projetée et préparée, mais à la différence de ces derniers, « l'installation des enfants » vise le maintien de la vie familiale comme vie de groupe et non comme lignée, dans l'horizontalité plus que dans la verticalité. Pour cette raison, la transmission du patrimoine se pose moins en termes de succession que de gestion rationnelle. La question ici est de répartir, plus que partager, un bien qui est la propriété du groupe familial en même temps que celle du ménage. Si

le patrimoine transféré du vivant impose une certaine hiérarchie entre héritiers, c'est pour que la famille puisse continuer à « vivre dessus » et ensemble, davantage que pour maintenir l'intégrité du bien familial. Ce bien communautaire est destiné à assurer la vie communautaire. L'esprit de famille très cultivé aussi par les *entrepreneurs* prend un sens différent de celui qu'il a chez les *fondateurs*. C'est avant tout un esprit de sociabilité, non de distinction. Il réunit plus qu'il ne sépare, il intègre plus qu'il n'isole, il est articulation plus que ségrégation. Avoir un patrimoine familial c'est pouvoir rester ensemble et non entre soi. Et si l'esprit de clan, ou de village, repose sur l'affirmation des liens internes à la famille, il se soutient en même temps de liens tissés avec l'extérieur. Chez les artisans, commerçants et petits patrons, familles patrimoniales par excellence, la continuité entre vie familiale et vie sociale est une clé de la réussite : « Exerçant un métier de représentation et de contact, l'indépendant ne saurait par définition vivre en vase clos, explique F. Gresle (1980). Son idéal — à la différence de celui de l'exploitant agricole — n'a jamais été fondé sur l'autarcie. Il éprouve l'impérieux besoin de s'ouvrir sur l'extérieur, sur le client qu'il sert et qui le fait vivre ». Dans les petits villages « tout le monde se connaissait, on vivait en famille, on faisait des fêtes, des bals, on faisait des réunions pour la moindre des choses » (la veuve d'un garagiste) ; « qui dit esprit de famille dit esprit de vivre au sein de son village, c'est déjà le point de départ d'une certaine mentalité ».

Cette articulation entre vie de famille et vie locale est en contradiction avec l'assimilation souvent faite entre famille et repli sur soi, entre propriété et isolement. Aucun de ces deux éléments ne produit en soi de « naturel » isolationniste, ni de « réflexe » d'auto-défense ; ceux-ci sont par contre favorisés par l'isolement familial, en l'absence de toute liaison locale. A-sociales la propriété et la vie de famille ne le sont que par la médiation d'autres éléments, parmi lesquels la restriction de la famille elle-même à son noyau central¹¹ et la déconnexion des instances familiale et locale. Lorsqu'au contraire cette connexion existe (cf. Young et Willmott, 1983), le maintien du pouvoir familial dans la cité ne diminue pas les liens entre famille et communauté mais contribue au contraire à les entretenir. Les *entrepreneurs* sont des gens qui conçoivent la vie de famille comme une entreprise, c'est-à-dire comme une affaire de collaboration.

11. De même, l'absence de propriété n'implique pas en elle-même la disponibilité à autrui (cf. p. 27).

Rassembleuse de terres. Portrait 7

Cette femme de 43 ans, employée du service d'aide social d'une petite ville industrielle, maintient avec son mari, agent de production dans une scierie, un tout petit élevage laitier. Autrefois installés avec les parents et leurs quatre enfants dans une ferme qu'ils exploient tous ensemble en dehors des heures de travail, ils héritent au décès des parents des biens maternels, terrains et ferme que la mère avait déjà commencé à distribuer de son vivant, et auxquels la sœur d'ego renonce. Immédiatement destinés à la future installation des enfants, ces terrains reformeront un domaine familial reconstitué morceau après morceau par une rassembleuse de terres et d'hommes qui en se mariant, marie son époux à ses parents, et les deux ménages entre eux, et pour qui le mariage n'est pas départ mais élargissement de la famille.

« Ma mère est décédée il y a quatre ans mais comme mon père était en vie je ne savais pas s'ils avaient fait une donation entre eux, j'ai préféré laisser comme ça. Maintenant on est obligé de *régulariser* la situation. C'était à ma mère et c'était à partager avec ma sœur. Mais comme elle ne s'est pas occupée de mes parents, c'est moi qui suis restée avec eux, elle m'a tout laissé (...)

« Mon père a toujours été laitier et ma mère avait un bar. Lorsqu'on a fait bâtir ils l'ont laissé et ils sont revenus avec nous à la ferme. Moi j'étais avec ma mère, et après j'ai commencé à travailler. *J'ai toujours dit que je resterais avec mes parents.* Pour moi mes parents c'était sacré. Ma sœur, elle, voulait être seule avec son mari, elle l'a toujours dit, je ne veux supporter personne, elle est partie tout de suite quand elle s'est mariée. On ne peut pas tous rester à la maison non plus. Comme elle ne voulait personne ni beau-père ni belle-mère, elle a dit, je ne vois pas pour quelle raison je demanderais quelque chose. J'ai tout payé, les frais de sa part, ça s'est très bien passé (...)

« J'ai quatre gosses, je pense pouvoir leur donner un petit morceau à chacun pour qu'ils puissent faire bâtir plus tard. Il y en a un qui voudrait récupérer la vieille maison (grand-maternelle), l'autre fille a une maison avec son mari, on lui donnera un terrain, elle fera ce qu'elle voudra. L'autre fille après doit revenir ici, il y a une autre vieille maison mais qui n'est pas de l'héritage de ma mère, qu'on avait achetée, un de ces champs perdus quand on partageait pour un oui ou un non, un terrain tout en suivant, au milieu du terrain de ma mère qui nous a permis de nous agrandir. Celui-là elle se le récupérera. Et l'autre garçon aura un bout de terrain ou la maison (d'ego). On leur laissera le libre choix, on essaiera de faire tout ce qu'il faut le plus tôt possible. Comme ils veulent rester là, il vaut mieux *les établir quand ils sont jeunes*, les faire profiter. Je ne pense pas que ça les tracasse dans l'immédiat. Ils pensent à sortir et à s'amuser, mais moi j'y pense

pour eux. Si on peut faire quelque chose on le fera, on ne les laissera pas acheter ailleurs. On envisage une donation, on en a déjà parlé avec eux. S'ils veulent faire bâtir, qu'ils choisissent le morceau qu'ils veulent, qu'ils ne soient pas gênés pour demander, on va les aider de suite. »

Bien que salariés depuis deux générations dans la distribution agricole, en usine ou en bureau, ces ménages d'ouvriers et d'employés-paysans poursuivent et même renforcent un fonctionnement familial d'entreprise. Terres autrefois exploitées, puis morcellées, laissées par des grands-parents agriculteurs, petits commerçants et artisans, maisons tout juste entretenues, le patrimoine n'est pas gras, et s'il a survécu à deux générations de partage c'est qu'il revient préférentiellement à celui des enfants qui reste en famille, qu'il soit marié ou célibataire. Cette pratique bien connue des ruralistes, qui exclut de l'exploitation familiale les membres surnuméraires de la fratrie, est ici maintenue en-dehors même des contraintes qui l'on fait naître. C'est une tradition, au sens où les conditions économiques de son apparition en sont effacées mais où le commandement social demeure, qui conduit la sœur « a-sociale » à renoncer d'elle-même à réclamer sa part, exige de celui qui choisit de vivre sa vie et de se désolidariser de sa famille, de se retirer du même coup du patrimoine familial. C'est parmi ces héritiers de la petite entreprise familiale que se pratique aussi le plus officiellement l'héritage préférentiel en faveur de celui qui s'engage à s'occuper de ses parents jusqu'à leur mort. Cette « règle » implicitement reconnue par la plupart des héritiers interrogés et qui est aujourd'hui la seule dérogation admise au principe de l'égalité entre héritiers, fait encore l'objet d'actes notariés explicites et officiels dans des familles qui se sont autrefois nourries de leur bien et qui conservent de cette condition passée les obligations familiales de solidarité que sa possession induisait¹².

Régulariser est le mot utilisé pour parler des transferts intra-familiaux qui se font ici beaucoup plus par donations que par héritages post-mortem. Il signifie deux choses, d'une part que les transferts sont d'abord des droits à payer imposés par la société globale à la société familiale, et d'autre part que les transferts patrimoniaux internes à la famille sont des formalités destinées à fixer à tout moment la meilleure répartition possible des biens détenus par les différents membres de la parentèle. L'héritage pour cette raison se traite ni plus ni moins comme une affaire,

12. Cf. chapitre 5.

une transaction qui oblige parfois à sortir de la réserve affectée par la femme du portrait 7 à l'égard d'un père dépositaire des biens maternels. Pousser une mère oublieuse de ses devoirs et l'amener à « consentir » (son bien) peut se révéler nécessaire et contraindre à certaines manœuvres. La fille d'une femme têtue : « Je lui avais demandé à maman : qu'est-ce que tu veux faire, tu ne vas pas rester comme ça, une propriété, il ne faudrait quand même pas la laisser emparer par l'Etat, tu ne vas pas nous laisser sur les chemins. Mais c'est mon fils qui l'a décidée. Il y est allé, il a prêché : pour quelle raison tu ne lui ferais pas donation, c'est ta fille, et c'est comme ça que c'est arrivé. Après, j'ai parlé avec elle, elle m'a dit : c'est à toi de décider. »

La donation de même, nullement assimilée à un don, mais conçue à seule fin de remettre l'argent dans le circuit à qui en a le plus besoin, sert en priorité à installer les enfants plutôt nombreux, et qui ont tous maintenant un CAP ou l'équivalent. Une qualification de départ que les parents n'ont acquise que sur le tas. La tranquille certitude avec laquelle ces parents voient leurs enfants rester au pays (quand leurs voisins *bâtisseurs* osent à peine l'envisager) en fait des nantis. Ils ont « l'implantation », la « fondation », la capacité de s'employer sur place sans avoir à émigrer. Si le cumul patrimonial accompli en trois générations autorise les *entrepreneurs* à installer leurs enfants auprès d'eux. Si le choix professionnel de ces derniers est en toute hypothèse déterminé par la rente dont ils disposent déjà, quand leurs alter ego, enfants de *bâtisseurs* n'ont pour se déterminer que leur diplôme. Et si leurs chances respectives de mobilité sociale en seront vraisemblablement affectées, le vrai prix de cet héritage est non seulement patrimonial mais social. Ce que l'héritier perd en chances de promotion, il le gagne en familiarité avec le milieu local.

S'agrandir. Portrait 8

Un homme de 55 ans, dirigeant une petite entreprise de reprographie dans l'agglomération parisienne, marié, père de deux enfants, hérite ainsi que son frère de son père, autrefois chaudronnier-tôlier, d'une petite somme d'argent qu'il emploie à l'achèvement des travaux de sa maison de campagne. Cet héritage s'ajoute à un premier appartement pris dans l'immeuble familial après le décès de la mère, avec lequel ego a entamé son itinéraire d'accédant. L'accumulation patrimoniale réalisée de générations en générations correspond, à ses yeux, au cours normal de l'évo-

lution de la vie et résulte avant tout de la continuité familiale. C'est dans cet esprit qu'il prépare sa succession : la reprise de son entreprise et de son appartement par ses enfants.

« Chez nous c'est un tout petit héritage qui vient de mon père, c'est *l'héritage d'un ouvrier*. Il s'est décomposé en deux temps. J'ai perdu ma mère il y a une vingtaine d'années et mon père quelques années après nous a fait, à mon frère et à moi, un premier héritage qui s'est composé en distribution de petits logements qu'il possédait dans un immeuble moyen en banlieue parisienne. A cette époque, on habitait tous dans un immeuble qui venait de famille depuis longtemps, que mon grand-père avait bâti avec mon père. Cette part de logement ça a été un déclic, ça m'a permis d'acheter le logement qu'on a acheté après, qu'on a revendu depuis pour en acheter un plus grand ; ça a été une première partie. Quelques années après mon père s'est remarié et avec sa nouvelle femme ils ont fait construire un pavillon sur un terrain qu'elle possédait. Maintenant on va recevoir une somme de six millions de centimes. A l'heure actuelle c'est pas grand chose. Comme entretemps on a acheté une vieille maison en province dans laquelle on a commencé à investir pas mal d'économies, je finirai l'investissement de cette maison. C'est venu tout à fait incidemment, le frère de ma femme est parti s'occuper d'usines là-bas et à force d'aller chez son frère, on en avait marre, on a acheté une maison. Je vis constamment avec mon beau-frère, nous passons toutes nos vacances ensemble, par contre avec mon frère on se voit une fois l'an (...)

« *Moi je vis pour la famille, ça représente la base*, je ne conçois pas de vivre sans. Je ne sais pas vivre autrement que de vivre en groupe, je vis beaucoup avec mes enfants, il vivent beaucoup chez moi, je fais en sorte pour les retenir, c'est plus fort que moi. On a une cellule familiale qui est accueillante, ça c'est une transmission, c'est une part d'héritage.

« J'ai vécu longtemps côte à côte avec mes parents et maintenant nos enfants vivent encore souvent chez nous. Ils ont une structure familiale qui commence à me ressembler. C'est une chose qui est en nous, ma femme aussi l'a, on retourne souvent voir ses oncles ou ses tantes paysans. Mes parents vivaient en cellule familiale et ils m'ont transmis ça. Ils m'ont transmis leur ardeur au travail, la façon peut-être d'économiser, par contre mon grand-père m'a transmis la façon de dépenser l'argent (...)

« De tout temps dans la famille quelqu'un a fait quelque chose, mon grand-père avec mon père ont bâti cet immeuble, moi j'ai fait pareil, j'ai monté cette petite société. On a toujours eu une envie plus ou moins d'indépendance. Et je vois ma fille, elle est courageuse aussi. Je l'ai vue au travail quand elle a pris son commerce. Mon fils par contre, étant donné qu'il est encore en études, n'a peut-être pas encore tout assimilé (...)

« *J'espère*, si je n'ai pas d'ennuis, *que je leur laisserai une petite société* et puis ils se débrouilleront avec. Actuellement si je pousse mon fils à faire des études, c'est pour ça, pour que les études lui donnent des horizons nouveaux. La technologie avance très vite, on se tient au courant mais on a

toujours peur quand on achète un matériel. C'est un reproche qu'on peut nous faire et les jeunes ne le feront pas. Etant donné que mes bases intellectuelles n'étaient que des bases basses, je ne suis pas possesseur du bac, j'ai compensé ça par mon travail, je me suis mis à mon compte. Ça m'a permis d'agrandir un petit peu mon domaine. *J'ai un domaine qui est plus grand que celui de mes parents.* J'espère pour mes enfants qu'ils auront encore plus gros que moi. C'est une évolution de la vie, de toute façon, actuellement. J'ai agrandi le patrimoine familial, je n'ai pas de château, je n'ai pas de lingots, ça ne m'intéresse pas, ce qui m'intéresse c'est de vivre gentiment mais de vivre. Dans cinq ans je me retire à V., je laisse l'appartement aux enfants, je leur en fais donation. »

L'accumulation patrimoniale réalisée en trois générations, telle qu'elle apparaît dans ce portrait est le fruit d'un savoir professionnel *et* d'une mobilisation familiale associant chaque fois à la tâche deux ménages, grands-parents et parents pour l'immeuble, mari et femme pour l'entreprise qu'ils gèrent ensemble. Immeuble qui hébergeait toute la famille jusqu'à ce que chacun parte refaire sa vie ailleurs, le père pour se remarier, les fils désireux d'échanger leur appartement en « immeuble moyen » pour une banlieue plus résidentielle. L'agrandissement du « domaine » (c'est le terme employé) réalisé à la troisième génération, cet ouvrier devenu chef d'entreprise l'attribue au courage du père, à l'esprit d'entreprise du grand-père, à des qualités familiales héritées plus qu'à une qualification inédite. Et s'il pousse son fils à acquérir les qualités de l'homme moderne par les études, celles-ci doivent avant tout servir à l'assimilation des nouvelles technologies *dans* le métier paternel plutôt qu'à favoriser un projet *a priori* ouvert comme l'eût souhaité un *éducateur*. L'engagement rapide de la fille dans le commerce est d'ailleurs pour lui de meilleur augure. Les ressources mobilisées pour se maintenir socialement sont avant tout transmises familialement, tel l'apprentissage du métier chez les indépendants.

La transmission patrimoniale est en quelque sorte la concrétisation de la transmission des qualités familiales. La valeur du patrimoine s'apprécie en famille, non « à l'extérieur ». Sans château ni lingot, ni envieux ni jaloux, le style de vie se veut gentil plus que luxueux, convivial plus qu'imposant : la modération rousseauiste qui préfère l'abondance à l'opulence ; le « culte du petit » et des joies simples auquel se conforme si volontiers le chef de petite entreprise (Gresle, 1980).

Le projet de vie de ce créateur d'entreprise est professionnel bien sûr mais il est aussi familial. Entouré de compagnons le jour, il recherche

chez lui la compagnie de sa famille. C'est sur la base de cette entente qu'il construit son existence individuelle et professionnelle. C'est de la gestion des relations de proximité que dépend la marche de son entreprise. C'est donc très naturellement à ses proches qu'il destine le fruit de sa démarche. L'entreprise menée à bien reviendra au fils ou à la fille qui déjà ont pris pied dans la maison de campagne et s'y sentent « chez eux ». Le projet professionnel comporte un terme, le projet familial de prime abord plus étendu a cependant ses limites aussi. Contrairement aux parents, aux enfants, et au beau-frère (le frère, lui, est déjà pris par sa femme « petite provinciale qui ne nous a pas amalgamés ») les petits-enfants s'intègrent mal au paysage. Ce père de famille ne se voit pas grand-père « le fait de la famille qui bouge, ça me gêne ». La transmission s'arrête aux rapports directs et quotidiens, au-delà desquels le pouvoir et l'imagination échappent.

Espace de vie, non de survie, le patrimoine a ainsi une valeur immédiate plus que généalogique. La transmission est plus un facteur de coexistence que de succession. Elle est chez les *entrepreneurs* la matérialisation de la famille, alors que pour les *fondeurs*, la famille est la matérialisation de la transmission.

RENTIERS ET HÉRITIERS

Dans le langage de Balzac et même de Zola, l'héritier est celui qui tient ses revenus et sa position sociale *principalement* de son héritage. Petits bourgeois ou petits possédants, les Thuillier et les Macquart qui vont chercher fortune en chassant l'héritière ne peuvent cependant « parvenir » qu'en joignant à leurs rentes emploi et éducation. C'est grâce aux revenus consentis par ses parents pour soutenir son éducation que Thuillier, aidé par son père, premier concierge au ministère des Finances, y entre comme employé et peut épouser une héritière. C'est grâce à cet emploi honorable qu'il pourra augmenter sa modeste pension de la rente que Céleste Lemprun (*sic*) tire de son héritage et des revenus qu'elle retire de sa dot¹³. Quant aux 50 000 F dont Pierre Rougon réussit à spolier sa mère, ils ne résistent au temps qu'avec des apports frais de matière grise, fils amoureuxment « engraisés » « comme un capital

13. H. de Balzac, *Les Petits Bourgeois*, Garnier Frères, 1960.

qui devait plus tard rapporter de gros intérêts » par une épouse qui n'imagine pas que sur les trois « il n'y eût pas un homme supérieur qui les enrichirait tous ». Félicité construisait l'édifice de sa fortune « sur la tête de ses fils » et « l'instruction des trois gamins, écrit Zola, greva terriblement le budget de la maison Rougon »¹⁴. Déjà au XIX^e siècle, l'héritier « pur » se faisait rare. Aujourd'hui aucun des « héritiers » cités dans l'enquête ne peut se prévaloir de ce titre et tous y répugneraient, dans la mesure où notre société se plaît davantage à cultiver les dons individuels que les dons familiaux. Du moins aime-t-elle à le croire jusqu'à un certain point. Ce sont ceux qui ont le plus cru dans la rentabilité de leurs diplômes et leurs qualités personnelles qui se déclarent les plus « surpris » par l'héritage, même si la divine surprise en très peu de temps se normalise. Qui au contraire s'est inspiré de l'effort parental pour se convaincre qu'il en fallait autant pour se maintenir voit dans l'héritage la conséquence automatique de tels efforts.

Ni état, ni condition, l'héritage représente alors un bénéfice et un profit. Il apporte en tout premier lieu une sécurité potentielle :

Un enseignant : « Avant, les dépenses importantes comme refaire les escaliers, c'était des sujets d'angoisse, maintenant que j'ai une réserve ce n'est pas une catastrophe. Cet héritage m'a apporté une sécurité. »

Un instituteur : « Avec cet héritage, s'il arrive quoi que ce soit de vraiment sérieux, j'ai quand même une sécurité que je n'avais pas avant. »

Un rédacteur : « L'appartement que j'occupe dans lequel je peux vivre, avec ce que cela signifie de ne pas payer de loyer, surtout à Paris, il y a un aspect tout à fait sécurisant dans cet héritage-là. »

Un cadre d'entreprise : « J'ai une sœur manutentionnaire, divorcée, qui a deux enfants, cet héritage lui a apporté un petit plus de sécurité. »

Une femme agent de production : « Dans une période où il y a pas mal de gens qui perdent leur emploi, c'est une certaine sécurité, ça rassure sans plus. »

Parfois aussi une aisance inconnue auparavant, et des possibilités nouvelles :

Un enseignant : « Maintenant je sais que j'ai une réserve dans laquelle je peux puiser, mon mode de vie est devenu plus souple. Des choses qui auraient été difficiles autrement deviennent beaucoup plus faciles. »

Une psychologue : « Quoi que je fasse maintenant mon confort sera assuré, ça offre des libertés. »

Un étudiant : « Je me suis retrouvé avec un grand appartement, je me serais

14. E. Zola, *La Fortune des Rougon*, Gallimard, 1981.

barré dans une chambre de bonne comme tous les étudiants, c'est ça la grande différence. »

Un rédacteur : « Ma mère qui me versait chaque année une brique pour mes études de journalisme, et le fait que maintenant mon frère poursuive une spécialisation, tout ça ça joue un rôle matériel énorme. »

Une mère de famille : « L'héritage maintenant, ça va améliorer ma vie, je suis contente. »

Un enseignant : « J'ai un ami qui est devenu restaurateur, un autre qui a créé une maison d'édition, ils ont vraiment ajouté, utilisé leur héritage pour faire quelque chose. »

L'héritage peut également se révéler insuffisant pour des projets ou des rêves difficilement accessibles ou réalisables :

L'instituteur : « Cet héritage ce n'est pas ce qui va permettre de s'envoler vers une maison secondaire, ou de faire des projets, tout au moins dans l'immédiat. Ça permet de vivre plus décontracté, c'est au-dessus de rien du tout, c'est entre les deux. »

Une employée : « Nos enfants arrivent en âge d'études plus ou moins, il n'y a pas de quoi construire des châteaux en Espagne. »

Le patrimoine familial est un capital aujourd'hui plus ou moins utile. Plus la mobilité est forte moins l'héritage a d'importance. Mais tandis que les uns, *bâtisseurs* et *éducateurs*, l'utilisent comme une rente, les autres, *fondeurs* et *entrepreneurs*, le gèrent comme un capital. Ces derniers pratiquent plus volontiers l'anticipation, la donation, et la transmission prend chez eux un caractère plus prononcé. Chez les *bâtisseurs* et les *éducateurs*, les transferts sont plus tardifs, moins ritualisés et plus occasionnels. La transmission pour eux n'est pas véritablement un projet. C'est une série de décisions prises de proche en proche qui aboutissent in fine au transfert. Et c'est en toute hypothèse sous cette modalité diffuse que les transferts patrimoniaux se pratiqueront de plus en plus. Il serait donc erroné de voir dans la segmentation des flux le signe de leur tarissement. Elle en est plus vraisemblablement la nouvelle formule.

Ces différences ne tiennent pas uniquement on l'a vu, aux positions sociales des individus définies par leur catégorie socio-professionnelle ni à la trajectoire sociale approchée par le rapport entre profession des parents et profession des enfants, bien que celle-ci soit assez nettement surdéterminante¹⁵. Elles trahissent des cultures familiales différentes,

15. Des tests réalisés sur un échantillon plus important confirment que ni la profession ni le niveau culturel n'ont à eux seuls de valeur prédictive mais que la trajectoire sociale et l'âge sont beaucoup plus discriminants au regard du devoir de transmission (Gotman et de Singly, 1987).

des rapports inter-générationnels hétérogènes, et des conceptions contrastées du rôle de la famille dans le destin de ses membres. Transmission « automatique » chez les *bâtisseurs* pour qui les rapports familiaux sont avant tout conjugaux — la conjugaison des efforts des époux pour se maintenir. Transmission « spontanée » chez les *éducateurs* qui entendent activement participer à l'avenir de leurs enfants et pour qui la famille est construite autour des rapports parents/enfants. Transmission naturalisée chez les *fondeurs* épris de descendance et de lignée. Transferts plus négociés chez les *entrepreneurs* pour qui la famille est une association de ménages parents et enfants.

L'enjeu de la transmission du patrimoine est davantage que le transfert d'un patrimoine physique utile au maintien et à la position dans la hiérarchie sociale. C'est aussi la transmission des valeurs familiales, et notamment la disposition à acquérir. Si le fait d'hériter est indicatif d'une ascension sociale, s'il traduit un passage de la classe populaire à la classe moyenne, ce n'est pas seulement parce qu'il rend les héritiers propriétaires, mais parce que la propriété fait désormais partie de la famille. Le statut individuel de propriétaire peut être caduc, le fait d'appartenir à une famille où la propriété commence à se diffuser est déjà plus indicative d'une appartenance de classe.

La famille, non l'individu, est le véritable membre de la classe.

L'héritage : refoulé de la narration modernitaire

« La modernité commence avec ce qu'on peut appeler la catastrophe silencieuse. Aux environs de 1910 s'effritent et même s'effondrent les principaux référentiels de la pratique sociale en Europe. Alors se termine ce qui semblait définitivement établi pendant la belle époque de la bourgeoisie : en particulier l'espace et le temps, représentation et réalité indissolublement unies.

« Dans cette singulière mutation... qu'advient-il du quotidien ? Le quotidien se consolide, comme lieu de maintien de l'ancienne réalité et des anciennes représentations, privées de repères mais se perpétuant dans la pratique. "On" continue à vivre dans l'espace euclidien et newtonien, alors que la connaissance se meut dans l'espace de la relativité. »

Henri Lefèbvre, *Critique de la vie quotidienne III*.

L'héritage et tout ce qu'il représente de l'ordre de la tradition, l'histoire, la hiérarchie est en quelque sorte l'envers, l'autre face, de la pensée moderne, cette orientation vers le mouvement social et l'égalité, l'extension du champ de l'expérience individuelle et collective, la découverte de nouvelles potentialités ; l'envers, c'est-à-dire son inséparable associé. Cependant par l'effet d'une déviation modernitaire ces deux principes jusqu'ici liés ont été séparés, avec d'un côté l'avant-garde et l'avenir, objets de toutes les vénération, de l'autre, l'histoire principe d'engendrement conservé à titre purement documentaire, et l'héritage comme processus historique désormais exilé de la pensée modernitaire.

En tant que comportement économique non rationnel, l'héritage est considéré comme un reste, à la fois matériel et scientifique. Il fait aujourd'hui partie des « left-overs » de la sociologie. L'héritage n'est-il que le solde d'une épargne non consommée ?

I / L'héritage des sciences sociales

L'héritage et les transferts patrimoniaux occupent dans le champ de la connaissance une place paradoxale. Ils sont l'une des voies royales de l'anthropologie et de l'ethnologie qui trouvent dans les règles coutumières de l'héritage et de la dot le miroir des structures de la parenté. Ils tiennent une place de premier plan dans l'étude des sociétés rurales où l'accès à la terre et à la propriété foncière se transmet plus qu'il ne s'acquiert. Mais dès que l'on aborde les sociétés industrielles l'héritage déserte les sciences humaines et n'intéresse plus les économistes que comme *résidu géologique de la norme égalitaire*.

Le principe héréditaire est pour ainsi dire la base des systèmes à ordres ou états qui régnaient dans la plupart des sociétés pré-industrielles. Il continue de jouer un rôle important dans les sociétés agraires contemporaines. L'attachement au sol serait universellement associé au respect de la tradition et de l'hérédité souligne A. Beteille (1969) en écho à la phrase de M. Young (1961) « la terre nourrit les castes, la machine fabrique les classes ».

Dans les sociétés segmentaires où parenté et politique se déterminent mutuellement, la charte généalogique est tout à la fois pourvoyeuse de biens, de rôles et de charges. Richesses et pouvoirs épousent les canaux de la parenté. On a dressé à l'échelle du monde la carte des différents modes de transmission patrimoniale en relation avec les systèmes dominants de parenté. Dans le continent eurasiatique, la succession *verticale* (*downwards*) est liée à la prédominance *patrilinéaire*. La restriction du nombre théorique des ayants-droit, dans un tel système, expliquerait la présence du mode de culture intensif dans cette partie du monde. Le continent africain, plus *matrilinéaire* se caractérise au contraire par un système de dévolution latérale (*sideways*) permettant d'associer fratrie et collatéraux à une exploitation plus extensive des ressources (Goody, 1970).

On a fait de même à l'échelle des micro-sociétés, et observé comment deux tribus voisines appartenant à la même aire culturelle du Ghana¹ pouvaient adopter l'une un système de dévolution agnatique et l'autre un système mixte (*patrilinéaire* pour les biens immeubles, et *matrilinéaire* pour les biens meubles). Celles-ci attribuent *elles-mêmes*

1. Les Lo Dagaa à l'intérieur desquels J. Goody étudie les Lo Dagaba et les Lowiili.

cette opposition à la différence de leurs systèmes de parenté (Goody, 1962).

La *thèse du reflet* entre schéma de parenté et système de dévolution des biens ayant été quelque peu exagérée, on s'est employé à vérifier que les intéressés faisaient eux-mêmes la correspondance. Il est apparu que dans de nombreux cas, nom, résidence et richesses empruntaient pour se transmettre des canaux différents².

On a étudié aussi comment tous ces systèmes ont pu être manipulés de l'intérieur et de l'extérieur. Quand le veuvage précoce et la mortalité infantile compromettent la survie des héritiers, il faut, dans un contexte chahuté par les guerres et les épidémies, recourir à des moyens pratiques qui ne s'accordent pas toujours avec les conventions religieuses et morales : la polygynie qui multiplie le nombre d'épouses et d'enfants, le remariage en cas de veuvage ou de stérilité de l'épouse, la permutation du sexe des héritiers par l'admission des filles au rang des ayants-droits lorsque les fils font défaut et enfin l'adoption (Goody, 1973).

La *colonisation* a entraîné d'autres bouleversements, lorsqu'elle applique, au mépris des systèmes en place, des règles plus conformes à ses intérêts immédiats : ignorance de la dualité des coutumes successorales de l'Afrique tropicale par le droit britannique, qui abandonne la dévolution lignagère au profit de la logique conjugale, exclut les membres plus éloignés de la parentèle, et liquide, ce faisant, le fond familial permanent³ ; substitution du système *matrilinéaire* en vigueur chez les Indiens de la région de Bogota expulsés puis réinstallés sur de nouvelles terres par les officiers de la Conquête espagnole, au profit de la transmission *patrilinéaire*. Incités par les prêtres espagnols à rédiger leur testament en faveur de leurs femmes et de leurs enfants plutôt qu'à leurs neveux et nièces, les Indiens prennent ainsi eux-mêmes en charge la veuve et l'orphelin (Villamarin et Villamarin, 1975).

Plus sensibles à la question du *développement économique*, les ruraux et les historiens de l'Ancien Régime s'intéressent aux conséquences de la concentration des terres aux mains d'un nombre restreint d'héritiers

2. Dans la société Penan à Bornéo, le nom se transmet patrilinéairement, la résidence, matrilinéairement, l'héritage, bi-linéairement, tandis que l'appartenance au groupe est cognatique (Needham, 1977).

3. Transformation qui fut accentuée par l'apparition des biens durables (maisons modernes, comptes bancaires, plantations) peu compatibles avec la conception extensive des droits de jouissance qui prévalait dans la société traditionnelle, et plus conforme à la définition individualisée de l'héritier, telle que l'entend la culture occidentale (Allott, 1970 ; Verdier, 1970).

sur les phénomènes migratoires. Ils mettent en évidence l'incidence de la monétarisation sur les partages patrimoniaux et la possibilité désormais offerte de dédommager en liquide les *exclus de l'héritage*, cadets le plus souvent, dès lors premiers *candidats à l'exode rural* et à l'*embauche salariale* dans les nouveaux pôles urbains (Howell, 1976) ; monétarisation qui a également entraîné l'abandon des traditionnels contrats de retraite et de la prise en charge des ascendants (Gaunt, 1983). On a retracé l'évolution de régions agricoles entières à travers la reconstitution des généalogies foncières et la chaîne de redistributions des terres opérées aux moments-clés du mariage et de l'héritage ; terres du Châtillonnais d'abord divisées tout au long du XIX^e siècle, puis rassemblées par une politique de rachats aux co-héritiers, seule solution capable de préserver la norme culturelle du partage égalitaire avec la pression économique de l'intensification des cultures (Pingaud, 1971). On a suivi le destin des *colons de Terre-Neuve* à travers la modification de leurs règles successorales : transmission bi-latérale des droits de pêches et des forêts en un premier temps pour favoriser l'intégration des nouveaux venus. Puis restriction aux seuls héritiers mâles nés de souche patronymique pour stabiliser le groupe. Sélection au coup par coup enfin, quand le patrimoine, devenu trop exigu, dût être concentré entre les mains de quelques uns (Lamarre, 1971).

Mêmes fluctuations dans les pratiques de partage, selon les contraintes du moment, dans le monde paysan de la France septentrionale où la préférence va au partage égalitaire, mais la contradiction entre la nécessité de transmettre intégralement l'exploitation (pour conserver ses parts de marché) et la volonté d'assurer une chance à chacun des enfants est omniprésente (Yver, 1966).

L'héritage domine également l'histoire des mentalités. *La vie domestique* lui doit en partie sa forme : nucléaire quand la division des biens est égalitaire, jointe (« stem-family ») et élargie quand la dévolution est préciputaire⁴. L'adoption des mariages consanguins pour lutter contre le fractionnement des exploitations en système égalitaire en est un autre exemple (Khera, 1972 ; Segalen, 1985). Le mode de sélection de l'héritier unique toujours masculin, tel qu'il se pratique en Haute-Provence au XVIII^e siècle, reposait, lui, sur le maintien de l'intimité entre le père et le fils, y compris après le mariage (Collomp, 1977).

4. Une démonstration faite pour la Basse-Saxonie par Berkner (1976). *Le préciput* : avantage à un héritier.

La vie sociale elle aussi porte l'empreinte des pratiques d'héritage. La densité des réseaux de parents, l'exclusivisme des « maisons » comme l'ousta corrézien, ne peuvent se comprendre en dehors de la règle de l'héritier unique qui contracte autour de lui la totalité du groupe social (Rieu-Gout et Sauzeon-Broueilh, 1981 ; Claverie, 1981). Même les alliances politiques sont l'effet indirect des stratégies successorales. Ainsi lorsque les familles propriétaires excluent leurs cadets de l'exploitation et les contraignent à s'employer comme salariés agricoles puis comme ouvriers, elles voient plutôt d'un bon œil leur nouvelle intégration sociale qu'elles considèrent comme un signe de réussite. Les deux classes, d'obédience conservatrice siègent alors côte à côte au Conseil Municipal. Inversement, dans un système d'indivision où le groupe de parenté reste ensemble et demeure le premier noyau de sociabilité, les rapports avec les ouvriers perçus comme une population étrangère, dépendante et inférieure sont inexistantes, voire antagonistes. Les premiers sont conservateurs, les seconds, démocrates. Deux systèmes successoraux, deux visions de la mobilité sociale, deux types de fonctionnement politique : cela se passe en Haute-Autriche (Khera, 1973).

En Sicile occidentale, le recours permanent à l'arrangement et à la protection de « supporters » en toute négociation serait, là aussi, l'effet pervers d'un système successoral indifférent à la notion d'intégrité physique du patrimoine. Les héritiers de lots totalement dispersés et inexploitablement auraient non seulement été poussés à émigrer mais contraints, pour protéger leur position, de toujours se placer sous la protection de plusieurs parrains⁵.

Toujours associé à d'autres variables (démographiques, culturelles, économiques, juridiques et religieuses) l'héritage est, dans les sociétés où la terre et son droit d'usage constituent la première des richesses un élément d'interprétation central. L'abondance de la littérature sur ce sujet laisse à penser néanmoins que son importance a pu être surestimée. La dévolution divergente est-elle réellement à l'origine de l'agriculture avancée, comme certains le prétendent ? Tests mathématiques à l'appui, on a montré que non : l'agriculture avancée a précédé, et non suivi, la mise en place du système de dévolution divergente. La précocité de l'agriculture intensive remarquée au Moyen-Orient exige d'autres interprétations (Goody et al., 1979). Mais tout récemment,

5. Ce système dit de l'action-set est décrit par J. Schneider (1969).

le même Jack Goody propose ni plus ni moins d'interpréter la prohibition du mariage consanguin en Europe, à partir du IV^e siècle, comme le résultat d'une vaste entreprise ecclésiastique de captation d'héritages. C'est pour se laisser la possibilité de recueillir les biens et les droits familiaux tombés en déshérence que l'Eglise se serait mise à interdire les mariages entre parents de degrés toujours plus éloignés, contraignant ainsi l'Europe à abandonner une pratique qui était jusqu'ici la norme et qui a continué de l'être en Afrique comme en Asie (Goody, 1983).

Aujourd'hui, dans un pays comme la France, l'héritage représente, dans ce même secteur rural, un enjeu de taille si l'on songe qu'en 1980, 50 % de la surface agricole utile est constitué de terres d'origine familiale. C'est dans ce domaine d'ailleurs que le dépoussiérage juridique s'est fait le plus sentir avec la loi de 1938, qui assouplit les contraintes du partage et étend les conditions de l'indivision, complétée en 1960 par l'institution de l'IVD (indemnité viagère de départ), laquelle permet aux jeunes de prendre la succession de l'exploitation par simple concession d'un bail, sans attendre de véritablement hériter ; une commodité pratique qui renoue avec une tradition de l'ancien droit coutumier lequel différenciait précisément l'héritage et la succession, le transfert de propriété et celui de son usage (cf. Augustins, 1982 ; Barthez, 1985).

Dès que l'on aborde les sociétés industrialisées où capital et salariat atteignent des degrés de développement majeur, les transferts patrimoniaux ne sont plus étudiés que marginalement, dans les secteurs où le capital professionnel se transmet encore familialement : chez les artisans et les petits commerçants⁶. L'attitude vis-à-vis de la transmission intéresse aussi accessoirement les politologues qui voient dans le rapport au patrimoine, et à la religion d'ailleurs, un déterminant indirect des comportements électoraux (Michelat et Simon, 1985) et un bon indicateur de l'horizon temporel des différentes catégories d'individus (Lautman, 1977).

Cette insensibilité sociologique à la question de l'héritage dans les pays de culture occidentale admet plusieurs types d'explications à la fois conjoncturelles, structurelles et idéologiques. Il y a en tout premier lieu la commande de recherche et l'influence qu'elle exerce sur le choix des

6. Pour la transmission de la petite entreprise, voir notamment F. Gresle, *L'univers de la boutique*, (1981).

thèmes de travail. Les professionnels des sciences humaines contractuellement appelés par l'Etat Providence à se pencher sur les « underdogs » (Becker, 1970) — les dominés — qu'il a pour mission de soutenir, se sont très naturellement spécialisés dans l'analyse des phénomènes de pauvreté, de déclassement social et de *social deprivation*, et rapprochés des classes défavorisées, des groupes à la fois démunis de crédit politique et de ressources matérielles. D'où l'éloignement intellectuel vis-à-vis de tout ce qui, de près ou de loin, réellement ou illusoirement, touche à la catégorie des « nantis ». Ainsi s'explique par exemple que parmi les nombreux travaux de sociologie urbaine consacrés au développement de l'accèsion à la propriété du logement, aucun ne fasse mention de son devenir après la mort des propriétaires. L'héritage apparaît tout au plus en amont, en tant qu'instrument financier ou moteur de l'accèsion ; il n'est jamais que le solde de transferts intergénérationnels antérieurs (Verret, 1979 ; Topalov, 1987). Les sociologues urbains qui ont exploré les motivations et la signification de la propriété pour les habitants, l'entrée sur le marché du logement et l'orientation des accédants sur les différents secteurs de ce marché (parc social, privé, individuel, collectif, central, périphérique), ont épousé l'horizon socio-temporel de la vie du ménage ; ils sont restés à l'intérieur du cadre théorique de la consommation dont ils se voulaient par ailleurs les critiques. Il ont refermé la porte sur cette dérive bourgeoise et consummatrice sitôt l'accédant installé chez lui. Celui-ci était alors sorti du champ de vision.

De même cherchera-t-on en vain parmi les travaux consacrés aux relations intergénérationnelles, qui ont mis en évidence leur persistance et leur prospérité en milieu urbain⁷, un chapitre, un paragraphe sur les échanges patrimoniaux. Les aides, que l'on a découvertes multiples et continues, les ont éclipsés. L'approche solidariste et utilitariste de l'entraide pratiquée dans les milieux défavorisés pour parer à des conditions de vie difficiles (phénomène que les technocrates de l'aide sociale regardent également avec une infinie gourmandise) a occulté, du même coup, les échanges intra-familiaux plus ritualisés mais inaperçus car portant sur des biens qui ne peuvent *a priori* se ranger dans la catégorie des biens de nécessité. Ainsi le commerce légal de denrées à haute teneur explosive a été ignoré, au profit d'une vision unitaire de la famille, que

7. En particulier ceux d'A. Pitrou qui ont « révélé » la force du *soutien familial* (1977) ; ceux de J. Rémy (1967), de M. Young et P. Willmott (1983), de P. Cuturello et F. Godard (1982) également.

ces travaux ont cependant été les premiers à ouvrir aux réalités extérieures.

Mais l'absence de l'héritage dans la littérature sociologique tient aussi à des raisons structurelles, en particulier l'avancée du salariat, le recul de l'entreprise privée et plus généralement l'évolution de la structure de la propriété. Au niveau des individus cela signifie un changement dans l'origine des ressources. C'est entre 1955 et 1965 que pour la première fois les salaires surpassent en valeur les revenus bruts des entrepreneurs individuels, tandis que, dans le même temps, le poids des prestations sociales dans les ressources des ménages approche 20 %. « Les ménages pris collectivement sont donc devenus plus étroitement dépendants des dispensateurs de salaires et de prestations familiales » note J. Cuisenier (Darras, 1966) soulignant par là le caractère collectif et hétéronome des ressources et de la garantie sociale. En 1959, l'éditorial du numéro spécial que la revue *Economie et Humanisme* consacrait à *La Propriété en Question* enregistrait ainsi l'avènement du salariat : « L'observation des sociétés modernes ne révèle donc pas seulement des mutations dans les modes de propriété (en particulier l'anonymat) mais un "en-dehors" de la propriété intéressant la majorité, dans certains pays, la quasi totalité de nos contemporains ». La place dans la société ne dépend plus de celle que les parents, petits patrons, petits commerçants ou petits exploitants peuvent garder à leurs enfants par l'entremise de leur patrimoine mais de la place que ceux-ci se feront sur les bancs de l'école.

Le salariat comme en-dehors de la propriété. Parallèlement à cette première mutation, la propriété des capitaux s'est elle aussi transformée. Autorisées par la loi du 24 juillet 1867 à confier la responsabilité des capitaux à une entité fictive et à en répartir collectivement les titres, les sociétés anonymes peuvent pratiquer la séparation entre le titre de propriété et l'exercice du pouvoir.

Aujourd'hui, dans les sociétés industrialisées, deux tiers des compagnies et quatre cinquièmes des capitaux d'entreprise sont la propriété d'actionnaires et non plus de dirigeants d'entreprises, à quoi il faut ajouter les entreprises d'Etat. Tandis qu'à gauche on dénonce la connivence de fait entre technocrates et capitalistes au profit de ces derniers, « les allégeances parfois douteuses de cadres qui font tourner le capital » (Fossaert, 1980), à droite on crie à la fin de la propriété : « Il ne faut pas hésiter à le dire, s'émeut M. Lepage (1985), nous sommes

dans un pays où la propriété *se meurt* » (ses italiques). Quoi qu'il en soit, le travail intellectuel, le secteur quaternaire « remonte » de plus en plus ; il s'est imposé comme le nécessaire adjoint du pouvoir économique et politique. Que la société méritocratique dépeinte par M. Young ne soit pas entièrement réalisée ni gouvernée par les seuls diplômés et reste encore particulièrement aux mains des héritiers en vertu d'un décalage historique destiné à terme à se résorber (Dahrendorf, 1963), ou que le pouvoir capitaliste ait besoin désormais pour s'exercer d'une légitimation et d'un consensus que la technocratie a en charge de gérer, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, il existe aujourd'hui deux filières d'accès au pouvoir, deux types de richesses et de capitaux de prestige : l'une financière, l'autre intellectuelle. Les « héritiers » d'aujourd'hui ne sont plus fils de capitaines d'industrie ou de chefs d'entreprises, mais ces enfants que l'environnement culturel et social parental propulse dans un système scolaire et universitaire qui ne récompense pas seulement les qualités individuelles mais aussi les vertus roboratrices de l'air qu'ils respirent et que les économistes appellent « capital humain » (Becker, 1981). L'héritage aujourd'hui est intellectuel, culturel et social, immatériel ; c'est l'avantage que retirent encore et toujours les individus de leur origine sociale durant les quinze à vingt années de préparation professionnelle qui donnent accès à la survie et l'autonomie économique.

Le poids de l'héritage matériel dans les destinées a diminué, mais l'hérédité sociale prospère. La famille, qui n'a pas renoncé à son projet intergénérationnel semble au contraire persister plus que jamais dans son désir de transmission, s'évitant ainsi de tomber dans cette « misère morale » où l'individu serait devenu sa propre fin et à laquelle E. Durkheim cherchait déjà remède lorsqu'il prônait, à défaut de liens familiaux, la nécessité « d'attacher les hommes à leur vie professionnelle » (*La famille conjugale*). Si la famille contemporaine a moins d'enfants, c'est aussi parce qu'elle s'oblige désormais à prévoir pour chacun d'eux le maximum, à les « élever » individuellement et socialement. Si l'héritage post-mortem recule, c'est qu'elle cherche pour eux un soutien matériel de plus en plus précoce et continu. « Les enfants sont investis comme un véritable patrimoine » (de Singly, 1987) et les transferts patrimoniaux, eux, sont en hausse⁸.

En dépit de ces éléments, la division du travail sociologique reste

8. Cf. ci-dessous chapitre 3.

fidèle à la vision durkheimienne d'une société où l'exercice de la parenté se restreint aux rapports de formation parents-enfants, et où les générations, une fois cette mission éducatrice accomplie, se séparent pour rejoindre chacune leur lieu de travail. La sociologie a ainsi partagé le champ de la connaissance de l'individu en deux, avec d'un côté la sociologie de la famille et son concept-clé de socialisation, de l'autre la sociologie du travail qui cueille l'individu adulte aux portes de l'usine ou du bureau et le lâche en fin de carrière après avoir suivi les méandres de sa qualification. N'est-ce pas grâce à sa catégorie socio-professionnelle que l'individu est qualifié pour figurer dans les divers sondages de la société ? Ainsi affranchi de sa parentèle, l'individu adulte dont la vie se divise en deux moitiés, l'une passée à préparer sa future vie professionnelle, l'autre à s'y consacrer tout en préparant la relève, est effectivement tout « attaché » et dévoué à son travail. « Plus qu'un discours politique ou révolutionnaire, note A. Pitrou (1978), c'est un discours technocratique qui semble avoir le mieux pris son parti, voire érigé en principe, la dislocation des générations au nom du changement et de la mobilité. »

C'est néanmoins avec la sociologie de l'éducation que l'idée de l'héritage est revenue sur le terrain pour expliquer notamment les ossifications d'une structure sociale qui ne se déforme pas aussi « librement » que l'économie de marché l'exigerait. La famille perçue alors comme un obstacle au libre jeu de la concurrence scolaire se retrouve au banc des accusés ; l'héritage est implicitement considéré comme une force négatrice, à la fois anti-productive et anti-démocratique, qui ancre les individus dans leur histoire familiale et les immobilise dans des habitus de classe. Influente à l'université, lors du premier emploi et même après, comme le montre C. Thélot dans *Tel père, tel fils ?* (1982), la famille rappelle les individus à leurs origines jusques et y compris dans leurs réalisations les plus personnelles et les plus tardives. On en repère la trace dans les résultats scolaires, universitaires : l'appareil note le bagage familial autant que les capacités individuelles, distingue les « héritiers » des « parvenus » (cf. *Les héritiers*, 1964) ; dans la carrière professionnelle, non seulement à la seconde mais à la troisième génération, lorsqu'on s'aperçoit, par exemple, qu'un petit-fils d'ouvrier sur deux est lui-même ouvrier (Pohl et Soleilhavoup, 1982). On recherche sa main non seulement dans les secteurs comme la maladie mentale, les désordres affectifs, la déviance, la criminalité où elle était traditionnellement

mise en cause, mais aussi, désormais, dans les phénomènes de normalité comme la reproduction sociale et la mobilité professionnelle. D. Bertaux (1977) pousse l'hypothèse de l'hérédité sociale encore plus loin : ce n'est pas seulement la quantité d'héritage transmis qui compte et permet à la famille de continuer à diriger ses membres en-dehors d'elle, mais sa capacité à plus ou moins bien profiler des « héritiers » et des légataires. Les enfants bourgeois de familles fortunées sont non seulement avantagés par leur héritage mais par le fait qu'ils ont été préparés à se considérer comme héritiers ; les enfants de cadres bénéficient eux d'une formation à la lutte que des pères rompus à la concurrence des capitaux ont su leur communiquer, etc. Dans cette même perspective, R. Sennett (1980) met en évidence les revers de l'hérédité sociale. Il montre en particulier comment cet héritage profond qui s'incruste dans la personne-même des acteurs, peut tourner au handicap, lorsque les pères de Union Park, tout entiers occupés à colmater les brèches de la lutte sociale, transmettent à leurs fils davantage d'inhibition que de pugnacité, un bouclier infranchissable plus qu'une réelle protection, la peur et non le courage.

L'héritage socio-familial est donc devenu, dans les sciences sociales, le « concept jumeau » de la performance individuelle (« individual achievement », Broom *et al.*, 1980) et fait désormais partie de l'explication sociologique ; on en reconnaît d'autant mieux le poids relatif qu'après en avoir constaté l'impact on en étudie aussi les mécanismes (Boudon, 1973).

Le XX^e siècle nous a appris, en biologie comme en sociologie, à raffiner l'hypothèse héréditaire notamment par la reconstitution des voies empruntées par les processus héréditaires que l'on sait aujourd'hui à la fois multiples et complexes⁹. De la « théorie » de l'empreinte indélébile propagée de générations en générations imaginée par Lucas et reprise par Zola dans *Les Rougon-Macquart*, à la tentative durkheimienne d'intégrer les apports de Galton à la conception du progrès social ; d'une vision sanguine et intégriste de l'hérédité à l'hypothèse selon laquelle la complexification de la nature par la culture est un frein même à sa transmissibilité (*De la division du travail social*, 1893), la distance épisté-

9. Dans un récent article intitulé « L'héritabilité au rencart », W. Feldman et C. Lewontin (1982) remettent en question l'intérêt même de la mesure de l'héritabilité par la méthode statistique. Trop réductrice et unidimensionnelle, celle-ci échoue à rendre compte de la « machinerie » qui met en relation génotype, environnement et phénotype.

mologique est déjà considérable. Depuis, sciences humaines et biologiques se sont séparées et les théories de l'hérédité autrefois associées à l'explication du développement social sont aujourd'hui laissées aux généticiens plus investis d'ailleurs dans les techniques de procréation que dans la théorie de l'hérédité proprement dite, dans la production que dans l'histoire. De son côté la théorie de l'héritage social s'inscrit elle aussi dans une perspective productiviste : elle sert essentiellement à l'explication de la redistribution des chances, des qualifications et des aptitudes à produire. C'est probablement la vision utilitariste dans laquelle elle a émergé qui explique que dans le même temps l'héritage matériel ait été, lui, totalement éclipsé.

Mais surtout la notion de l'hérédité est inséparable de la question de l'évolution et du changement. Elle lui est historiquement liée. Cette théorie est celle d'un siècle — le XIX^e siècle — qui a pour la première fois posé l'évolution et la transformation du monde comme question philosophique et s'est donné les moyens d'en étudier les lois. C'est l'accouchement de l'avenir qui est derrière l'étude des mécanismes héréditaires, et plus généralement de l'Histoire. L'hérédité et l'héritage intéressent l'homme moderne en tant que freins ou forces de changement et non pas comme une forme de relation sociale. Le XX^e siècle est allé plus loin qui a poussé la question de l'avenir vers celle du futur. L'histoire n'était dès lors plus nécessaire à la réalisation de son programme. Ce siècle a vu naître les avant-garde « possédées par l'ambition d'être en harmonie avec l'avenir »¹⁰, le mouvement moderne en architecture avec l'abandon de l'ornement et la liquidation des acquis historiques, la procréation artificielle ou la capacité de « fabriquer et rompre le principe généalogique » (Legendre, 1985), une nouvelle profession : les « travailleurs du futur ». Désolidarisées de la question de l'avenir, l'histoire et l'anthropologie sont devenues les ornements de la narration moderne et l'héritage un reliquat de la culture bourgeoise, abandonné aux théories redistributives des économistes.

2 / « *L'argent des paresseux* »

C'est ainsi qu'un Constantinois (nommé Jean-Félix Pons) animé par l'espoir de changement désignait l'héritage dans les « propos socia-

10. M. Kundera, *L'art du roman*, Gallimard, 1986.

listes » qu'il publia en 1936 à l'adresse des gouvernants¹¹. Cet argent reçu déjà indépendamment de tout travail et de tout mérite, pousse en outre à la paresse. Son vice est double : fruit de l'inégalité il en génère de nouvelles ; fils de l'oisiveté il participe à son épanouissement. La vigueur de cette condamnation morale, fille d'une longue tradition, est l'une des dernières manifestations du débat idéologique et politique qui s'est noué autour de l'héritage en France depuis la Révolution. En effet, l'héritage n'est plus aujourd'hui qu'une matière technique et financière.

A partir de la fin du XVIII^e siècle, l'héritage a été l'objet de débats passionnés. Comme la peine de mort et l'esclavage, il a eu ses abolitionnistes et de fervents défenseurs ; ses vices et ses vertus morales et économiques ont été dénoncés et célébrés avec un égal désir de vaincre et de convaincre. De part et d'autre, politiciens, juristes et publicistes ont fait assaut de faits et de chiffres, mais aussi d'arguments moraux, religieux et idéologiques. Peu à peu les voix se sont éteintes, et l'héritage n'est plus traité aujourd'hui que comme un problème quantitatif, économique, comptable, de redistribution, comme un flux nécessaire à limiter, un compromis à trouver entre la paix sociale et l'investissement. Le consensus sur la modération de ses effets refoule ainsi la remise en cause de sa légitimité, éteint la discussion sur les fondements et l'actualité de l'institution. Mais tandis que les gestionnaires sont occupés à traiter ce résidu apparemment non socio-dégradable et à lui appliquer de biens impopulaires médications, les images archaïques héritées de périodes historiques révolues demeurent tapies dans la coulisse.

Une première figure de l'héritier qui court les imaginations est celle du *privilegié*, au sens fort de l'Ancien Régime, c'est-à-dire celui qui tient sa position d'un droit de transmission. Dans l'ancien droit, l'héritage était non seulement un moyen de perpétuer et renforcer les privilèges mais, en soi, un privilège. Seigneurs et vilains de l'Ancien Régime ne jouissaient pas du même degré de liberté testamentaire, celle des seconds étant le plus souvent soumise à l'intérêt des premiers et amoindrie par la fragilité même de leur statut : faiblement propriétaires, détenteurs mainmortables « d'une tenure à peine héréditaire » (Yver, 1953-1954), les paysans de l'Orléanais, par exemple, pratiquent d'eux-mêmes l'exclusion des enfants surnuméraires, dotent et marient leurs filles dont ils

11. Cf. chapitre 3.

n'ont plus dès lors à entendre parler, gratifient leurs fils d'une maigre prime à la migration afin d'assurer la continuité familiale sur la parcelle, et partant, celle des droits seigneuriaux. Dans le Maine, l'Anjou et la Bretagne, la tradition roturière de l'égalitarisme entre héritiers — « la coutume est telle qu'aucune personne non noble ne peut faire la condition d'aucun de ses héritiers présomptifs pire ou meilleure de l'un que de l'autre » (Coutumes du XVI^e siècle du Maine et de l'Anjou) — aurait été conquise contre la noblesse qui se réserve ainsi le droit d'aînesse et de cumul patrimonial : « Les gentilshommes d'Armorique en revanche et d'autres personnes pourvues de sang jouissent comme d'un privilège de la faculté d'avantager tel ou tel héritier, par exemple en usant du préciput » (Le Roy Ladurie, 1972 ; Yver, 1966).

Privilège de classe, la liberté d'avantager un enfant pour échapper au morcellement exagéré des terres a ainsi produit des classes d'enfants privilégiés : les héritiers qui, s'ils ne sont pas toujours aînés par l'âge, ont sur leurs « cadets » exhérédes ou désavantagés, une incontestable suprématie. L'héritage comme la dot introduit au sein de la famille une inégalité de traitement qui donnera aux uns le statut de maîtres, aux autres la position de serviteurs. Le Midi occitan, l'aristocratie anglaise, toujours cités en « exemple » à cet égard, et considérés comme les champions de l'unigéniture, du préciput et de l'exhérédateur des filles ont en effet pratiqué une sévère sélection de leurs enfants pour conserver l'unité du bien de famille, l'autorité du chef et le pouvoir de la maison. La primogéniture en particulier était censée pourvoir, sous l'Ancien Régime, à la solidité des grandes maisons nobles, l'autorité paternelle qui en était le pivot servant de surcroît l'absolutisme du pouvoir central. La primogéniture préservait ainsi à une classe de sujets l'exercice de l'autorité et du pouvoir. C'est en Angleterre où l'institution était le plus en vogue que certains publicistes commencèrent néanmoins dès le XVI^e siècle à s'émouvoir de l'injustice faite aux enfants déshérités, du déséquilibre exagéré entre aînés et cadets, et de l'extension de cette pratique à la *gentry* et aux classes sociales inférieures. La loi perçue comme injuste et cruelle nécessiterait des amendements. Des solutions sont proposées, qui laissent inchangé le principe du partage préciputaire mais suggèrent que l'on offre aux candidats à l'exhérédateur de nouvelles carrières, comme la possibilité de s'installer en Irlande par exemple. Le développement de l'unigéniture au sein de la *gentry* qui aggravait, par manque de moyens, le sort des cadets a ainsi alimenté

la polémique en Angleterre durant tout le XVII^e siècle (Thirsk, 1976). Ailleurs en Europe, où la primogéniture se pratiquait avec plus de nuance et d'égard pour les cadets et se comprenait non comme un principe d'exclusion mais comme le pourvoi des moyens de la famille à l'un des enfants, le débat était moins vif. En France, il fut pourtant tranché par la Révolution de la manière la plus nette alors qu'en Angleterre la liberté testamentaire est restée de règle et le demeure encore aujourd'hui.

Classiquement et sans doute hâtivement associés, les systèmes préciputaires et les classes dominantes sont aujourd'hui reconsidérées dans des rapports moins univoques, et l'on admet désormais que la première efficacité d'un système successoral réside dans sa flexibilité. Ainsi la noblesse de Hesse qui sut maintenir ses privilèges sans recourir à la primogéniture ni limiter l'autorisation de mariage à un seul fils comme cela se faisait à même époque en Vénétie ; qui au contraire divisait son patrimoine également entre ses fils, autorisait autant de mariages qu'elle avait d'enfants, dont par ailleurs elle ne limitait pas le nombre, et se montrait ouverte aux alliances exogames entre nobles et bourgeois dans la limite cependant de revenus convenables. Le patrimoine de cette noblesse pragmatique sinon libérale fut par contre épargné par l'exclusion des filles, la mortalité élevée de ses fils, le caractère composite des biens possédés donc aisément divisibles, grâce aussi à de complexes processus de réunifications d'héritages, ainsi que par un système particulier de copropriété (joint ownership) (Pedlow, 1982). Même révision du « mythe de la primogéniture » au Japon où l'extension des partages entre enfants se révèle, à l'examen de certaines archives locales, aussi importante sinon plus répandue que l'indivision des terres (Hayami, 1983).

Particulièrement voyants et soulignés au sein des classes dirigeantes le partage préférentiel et la liberté d'avantager un enfant au détriment des autres — des filles la plupart du temps — ont été également dominants dans la classe paysanne ainsi que dans les classes moyennes urbaines. Les partisans du retour à la liberté testamentaire qui ont donné de la voix en France, dès la mise en place du Code civil, ne se feront d'ailleurs pas faute de rappeler au législateur le caractère fortement inégalitaire des coutumes françaises brisées par l'intransigeance révolutionnaire, contre et non pas selon le vœu du peuple. L'inégalité n'est certes pas l'apanage de la noblesse qui a su ainsi se montrer plus généreuse envers ses enfants quand les circonstances le permettaient. La paysannerie

par nécessité, en a fait sinon sa loi, du moins largement usage. Praticquée sur un patrimoine de survie, cette inégalité a cependant été jugée moins choquante que lorsqu'elle a été employée pour asseoir une situation et un privilège déjà établis. C'est pourquoi l'héritier noble de l'Ancien Régime est apparu aux hommes de la Révolution comme l'homme à abattre, même s'il devait entraîner dans sa chute le fragile équilibre de la petite propriété paysanne que sa disparition était censée libérer. Instrument de sélection et d'élection aux fonctions économiques et politiques, l'héritage est ainsi resté l'emblème de la noblesse. Pour avoir divisé sujets et citoyens en ordres puis en classes, partagé les apparentés en catégories, l'héritage continue de symboliser non seulement la domination, l'arbitraire et la hiérarchie, mais l'essence même de la classe sociale, c'est-à-dire son intériorité et sa capacité d'auto-recrutement.

A cette figure de l'héritier type Ancien Régime, s'ajoute une seconde couche géologique de représentations d'inspiration « balzacienne ». Il s'agit de l'héritier et de l'héritière tels que les pratique la bourgeoisie montante de l'Empire et de la Monarchie de Juillet, qui n'a plus pour motif, comme son ancêtre la noblesse, de conserver son fief, en tirer suffisamment de revenus pour s'honorer elle-même et faire honneur à la magnificence de son Roi, mais qui cherche à prendre sa part à l'enrichissement des particuliers désormais ouvert aux nouveaux venus, et gagner ainsi sa légitimité. Contrairement à l'héritier de la France pré-révolutionnaire, l'héritier n'est plus tant celui qui reçoit et transmet ; il se définit moins par rapport à un lien de filiation que par rapport au principe d'alliance. L'héritier(e) est celui et plutôt celle que la bourgeoisie recherche pour accéder, assurer ou conforter sa position matérielle singulière. L'héritier n'a pas de rang ni de légitimité en soi, mais seulement par la fortune qu'il apporte. La corbeille plus que le blason. Si la noblesse devait tenir, la bourgeoisie devait parvenir, non plus garder mais se doter. Se faire Bel-Ami¹². Nostalgiques de l'Ancien Régime et amis du peuple se rejoindront pour ridiculiser la « course à l'héritière » à laquelle la bourgeoisie se livre sans discernement. Du triste héros de ses *Petits-Bourgeois*, Balzac écrit : « Tartuffe moderne, arrivant sans fortune dans une famille en y jouant tous les rôles et comédies nécessaires pour épouser une héritière » (lettre du 17 décembre 1843). Marier

12. G. de Maupassant, *Bel-Ami*, Gallimard, 1973.

son frère à une héritière, lui faire avoir des héritiers capables de donner leur chair à la fortune chèrement acquise, tel est le souci de Brigitte Thuillier qui, devant l'infécondité de sa belle-sœur « ne cessera de gémir sur l'avenir de leur fortune qui (...) irait au gouvernement ». Balzac, furieux contre le Code des Successions niveleur de fortunes, hait non pas l'héritier — de naissance, noble et fortuné — mais ce nouvel héritier parvenu satisfait de son immeuble en moellons. « En nivelant les fortunes, le titre du Code civil qui régit les successions a produit ces phalanstères en moellons qui logent 30 familles et qui donnent 100 000 F de rentes » (*Les Petits Bourgeois*).

L'héritière chez Zola est une pauvre fille, et l'héritier un monstre. Son Adélaïde Fouque, soupçonnée d'avoir « le cerveau fêlé comme son père », orpheline à 18 ans et maîtresse d'un riche maraîchage, se trouve être « une héritière recherchée » ; arriviste, Rougon sait la trouver, lui donner un fils et... mourir, sitôt l'héritier fait, « d'un coup de soleil qu'il reçut un après-midi en sarclant un plan de carottes ». Bientôt flanqué de deux bâtards, l'héritier légitime, mû par sa « hâte de n'être plus paysan » et par « des besoins irrésistibles de jouissances bourgeoises », leur livre un combat sans merci : « Toute la maison, toute la fortune étaient à lui. Dans sa logique de paysan, lui seul, fils légitime devait hériter. Et comme les biens périclitaient, comme tout le monde mordait avidement à sa fortune, il chercha le moyen de jeter ces gens à la porte, mère, frère, sœur, domestique, et d'hériter immédiatement ». Zola d'ajouter : « La lutte fut cruelle » (*La fortune des Rougon*). Sitôt devenu héritier, Rougon (fils) épouse la fille d'un négociant et ensemble ils se mettent à fabriquer des héritiers non seulement pour recueillir l'héritage mais pour le faire fructifier. Rougon fera fructifier l'argent comme les gènes ont fructifié en lui. L'héritier de Zola pressé d'arriver et de s'élever n'est plus ni noble ni rentier mais cumulard. A l'image de la saga darwinienne dont Zola prétend s'inspirer, la race des Rougon se sélectionne et s'améliore, tandis que celle des Macquart dégénère. L'hérédité biologique fait son œuvre, tantôt avantageuse, tantôt ravageuse. Pierre Rougon est la moyenne équilibrée des deux créatures qui l'ont engendré, en lui les tempéraments de ses géniteurs se marient heureusement et produisent un résultat positif. Du côté des Macquart c'est l'inverse. Antoine « dans lequel les défauts d'Adélaïde se montraient comme fondus » est rapidement dominé par son demi-frère et se laissera ravir son héritage. L'héritier est celui qui sait mettre à profit son

avantage de naissance pour s'élever au-dessus des autres. C'est, chez Emile Zola, le prototype du dominateur.

Privilegié, parasite, vautour, l'héritier est une figure littéraire sinon riche, du moins féconde, dont les auteurs de toutes époques font grand usage. Il fait partie de notre folklore et, à la manière des mythes qui disent et cachent à la fois, il réussit à tenir le discours de l'inégalité tout en flattant, par sa négativité, notre « sens » de l'égalité. Autant l'héritage est un thème à plaisanterie autant l'éducation est un sujet sérieux ; car, à l'inverse de celui-là, l'éducation tient le discours de l'égalité tout en flattant, clandestinement, notre sens de l'inégalité. Une mère de famille : « L'éducation c'est une forme d'héritage qui existera toujours, c'est quelque chose qui ne se chiffre pas et c'est fondamental. » Empêchée dans son ambition patrimoniale par une fiscalité trop pénalisante, cette mère se prépare à tous les sacrifices éducatifs que sa « nature » exige. D'autant que la « loi » est pour elle. L'éducation, forme de transmission invisible qui ne s'appelle plus éducation mais manière d'être avec les enfants et communication repose sur un contrat de transparence. Un père de famille : « Je crois qu'on transmet aux enfants sans s'en rendre compte, à la façon dont ils voient vivre leurs parents. » Que l'enfant prenne *tout* de ses père et mère, jusqu'à leur façon d'être, quoi de plus légitime, quoi de plus souhaitable ?

Pour autant, les questions patrimoniales ne sont pas liquidées, car entretemps, et depuis Zola, la France s'est enrichie, son patrimoine a enflé et la digestion de cet enrichissement s'est faite entre autres par voie d'héritage.

3 / Les nouveaux héritiers

Les transferts intergénérationnels, aides, donations, héritages, sont en hausse. « L'extension du phénomène depuis la guerre apparaît clairement parallèlement à l'augmentation générale de la richesse des ménages » (*Données sociales*, 1984). Le nombre des successions s'accroît sûrement bien que lentement : 240 000 déclarations annuelles en 1977, 335 000 en 1984¹³ (Fouquet et Méron, 1982 ; Laferrère, 1984).

13. Il s'agit ici des successions effectivement déclarées. On estime en effet qu'un décès sur deux seulement donne lieu à déclaration. Un héritier en ligne directe par exemple n'est imposable qu'au-delà d'un montant de 250 000 F.

L'enquête réalisée par l'INSEE en 1986 sur les *Actifs financiers* affiche 70 % d'héritiers. D'où viennent-ils ?

A la succession historique des féodaux, de la noblesse, des rentiers, des bourgeois et petits-bourgeois, s'ajoute une lignée que les sociologues hésitent à considérer comme une classe, que les conservateurs ont très tôt nommée classe moyenne, et dont les acteurs se disent « propriétaires ». Selon J. Capdevielle (1986), même hétérogène et composite du point de vue socio-professionnel, la catégorie des détenteurs de petits patrimoines possède une réelle unité. Il cite A. de Tocqueville qui, à propos des propriétaires coagulés par la peur des rouges en 1848, parle même de « fraternité ». Que la propriété suffise à faire une classe ou pas, c'est désormais l'afflux des petits propriétaires qui nourrira le flux des nouveaux héritiers.

La terre dont se détournent peu à peu les élites citadines et capitalistes tout au long du XIX^e siècle (Daumard, 1963) deviendra le premier objet de la propriété populaire, et le support de cet « esprit propriétaire qui gagne l'ensemble du monde rural » (Capdevielle, *ibid.*). La crise de l'agriculture des dernières décennies accentue encore le mouvement, et par l'abaissement du prix des terres, permet à un nombre important d'agriculteurs de réaliser leur vieux rêve d'accession. Celle-ci devient de plus en plus liée au faire-valoir direct. Les fermiers et aussi les ouvriers achètent dès qu'ils le peuvent un champ ou une parcelle à cultiver, jardiner ou construire. Les mineurs de Carmaux dont la plupart sont installés en dehors du périmètre minier sont pour 45 % d'entre eux propriétaires de leur logement.

La situation est moins favorable en ville surtout dans les grandes agglomérations où 70 à 80 % des adultes meurent sans laisser de succession — chiffres de la période 1902-1913 pour les villes de Paris, Bordeaux, Lyon et Lille — alors que la moyenne française est de 38 %. Cependant les banlieues commencent à se lotir, offrant aux milieux populaires la possibilité d'accéder à un pavillon, sous réserve de pouvoir emprunter, « et si la dot de l'épouse équivaut à l'apport initial »¹⁴. Dot qui à l'époque constituait souvent un élément décisif non seulement du

14. Capdevielle, *ibid.* A noter aussi l'usage des marraines (et des parrains) qui à l'époque n'était pas que symbolique ; choisies pour leur position sociale, elles étaient, comme le rapporte ce témoin, suffisamment en fonds pour prêter le cas échéant à leurs protégés : « Mes parents, pour acheter la maison, avaient emprunté de l'argent à la marraine de mon père. Dans ce temps-là, les marraines c'étaient des gens un peu bien... »

mariage, mais de la détention patrimoniale en général. Les programmes HBM, remarque très justement J. Capdevielle, frappent autant par leur modernité que par la faiblesse de leurs résultats. Dans l'entre-deux-guerres, les principales filières d'accession à la propriété du logement urbain sont l'auto-construction, la loi Loucheur et l'héritage. Par ailleurs, entre le propriétaire occupant et le propriétaire immobilier, la coupure n'est pas toujours franche.

Une petite-fille de maçons : « Mon grand-père a bâti plusieurs maisons à Paris. Ils en ont vendu pendant la guerre parce que mon grand-père est mort très jeune, en 34. C'est ma tante qui vivait avec nous qui faisait les quittances de loyer. Nous avons vécu chichement. Ce n'était pas la richesse, malgré les loyers qui rentraient à l'époque. »

L'urbanisation de la banlieue aura pour une fois profité à ses propres bâtisseurs, maçons venus parfois d'Italie, qui ont ainsi construit des immeubles de rapport dans lesquels ils se sont logés avec leurs familles, dont ils ont eu parfois à vendre des morceaux, mais que le très haut niveau de renchérissement des terrains urbains laisse relativement nantis.

Les petits commerçants prospères font de même : Auvergnats « montés à Paris » qui, dès les premiers signes de la réussite, font construire des immeubles autrefois de bon rapport, aujourd'hui de grande valeur. L'immeuble de rapport et même la spéculation immobilière étaient alors accessibles (!) aux détenteurs de petits patrimoines.

Une petite-fille de représentant : « La petite maison dont ma mère avait hérité, mon grand-père l'avait achetée dans un esprit de profit. Elle était enclavée entre deux autres maisons, ils se disait que celui qui voudrait construire serait obligé d'acheter au moins deux maisons et qu'alors il pourrait faire monter le prix. »

Durant cette même période, l'essor des dépôts de Caisses d'Épargne s'amplifie. Environ 7 500 caisses locales en 1882, 15 500 en 1913, dont les premiers clients sont les paysans et les petits-bourgeois, clientèle qui s'élargit lentement aux salariés et aux travailleurs indépendants. Une épargne qui n'est plus exclusivement une épargne de précaution mais que les bénéficiaires des nouveaux systèmes de couverture sociale du risque conçoivent à des fins explicitement patrimoniales.

C'est aux alentours des années 1930 que la part relative des avoirs immobiliers redevient majoritaire dans la structure patrimoniale, après avoir décliné régulièrement durant toute la seconde moitié du XIX^e siècle. Et il faut attendre les années cinquante, c'est-à-dire une bonne expérience

Cette influence égalisatrice de la diffusion de la propriété du logement principal en fait, selon les auteurs de *La richesse des Français* « un des faits sociaux les plus importants du dernier quart de siècle » (Babeau et Strauss-Kahn, 1977).

La France fait partie des pays où le taux des propriétaires-occupants dépasse 50 %. 50 % de Français sont propriétaires d'un logement principal et 68 % d'un logement principal ou secondaire (ou de plusieurs logements)¹⁶. Le logement constitue, avec les liquidités, la plus grosse partie des petits patrimoines, alors que l'essentiel des patrimoines moyens est professionnel et que les gros patrimoines comportent surtout des actions et des immeubles de rapport (Coutière *et al.*, 1981). Il est le lieu d'accumulation le plus rapide : sa valeur a été multipliée par 2, 3 en cinq ans de 1971 à 1976 (Benedetti *et al.*, 1979). Il est aussi le patrimoine dont la valeur est la plus comparable d'une catégorie socio-professionnelle à l'autre. Le patrimoine à usage domestique est en effet 1 à 6 fois supérieur¹⁷ selon qu'il est détenu par des membres de professions libérales ou par des ouvriers, alors que le patrimoine de rapport varie de 1 à 36 pour les mêmes catégories (Madinier et Malpot, 1979). Après l'entrepreneur, l'exploitant et le rentier, le *salarié-propriétaire* devient *l'une des figures majeures de la population patrimoniale française*. Et le logement est le patrimoine pour l'acquisition duquel on s'endette le plus, de plus en plus, et de plus en plus jeune. En 1973, 20 % des ménages remboursaient un prêt immobilier (cf. l'enquête Prêts, INSEE, 1973, citée par A. Babeau et D. Strauss-Kahn, 1977) ; les crédits nouveaux alloués au titre des investissements dans l'immobilier ayant plus que quintuplé de 1964 à 1975, on évalue le montant global de l'endettement des ménages pour l'achat d'un logement à environ 10 % de l'actif (Taffin, 1983).

La France patrimoniale n'est donc pas plus égalitaire qu'avant, mais sa structure s'est modifiée : on y trouve des ménages de plus en plus jeunes qui bénéficient du crédit mais aussi de l'accroissement des donations (Bonvalet, 1981). On a souvent dit que de nos jours le patrimoine et l'épargne sont le solde de la consommation. Mais l'intense mobilisation financière, matérielle, professionnelle et affective à laquelle se

16. Les pays de langue anglaise, la Belgique, l'Australie et l'Italie ont des chiffres comparables, sinon plus élevés. La Suède, la RFA, la Suisse et les Pays-Bas, parmi les pays les plus riches, n'ont qu'un tiers de propriétaires-occupants (Kemeny, 1981).

17. De 1 à 3 seulement, d'après Ch. Topalov (1987).

de l'érosion monétaire, pour que le « mythe de la pierre » fasse de l'immobilier le placement populaire par excellence. Entre temps, le rentier s'est discrètement retiré du paysage social.

Les incitations à l'épargne-logement en vue de l'accession à la propriété de logements neufs dont la France et les constructeurs ont tant « besoin », constitueront l'élément structurant de la patrimonialisation des classes populaires et surtout moyennes à partir des années soixante. Les autres types d'avoirs ne viendront le plus souvent qu'en complément et l'on sait les infléchissements tentés depuis pour re-diriger l'épargne vers les entreprises et amorcer un mouvement réel d'actionnariat populaire.

Du XIX^e au XX^e siècle, le possédant se substitue à l'héritier tandis que la propriété autrefois associée à la classe oisive, l'est devenue au travail, à l'épargne et à l'effort. C'est de ces valeurs que la propriété tire aujourd'hui sa légitimité. La propriété n'est plus un privilège de classe, ce n'est plus non plus la fortune, c'est la récompense des travailleurs, une vertu civique louée par la classe politique à gauche comme à droite, désormais aux mains des salariés, et non plus seulement des exploitants agricoles, commerçants et entrepreneurs. Le patrimoine professionnel ne représente plus que 6 % des héritages, les 94 % restants étant composés de ce qu'on appelle biens de jouissance (Kessler et Masson, 1979).

Malgré l'augmentation du patrimoine moyen et global des ménages, les inégalités de détention entre catégories socio-professionnelles se maintiennent. L'effet égalisateur de l'épargne populaire a été pour moitié effacé par l'incidence des plus-values et pour moitié par l'impact de la transmission héréditaire (Masson et Strauss-Kahn, 1979)¹⁵. Mais si l'inégalité des patrimoines reste toujours très supérieure à celle des revenus, des divers éléments composant le patrimoine, le logement est le plus diffusé. Ainsi par exemple les patrons de l'industrie et du commerce qui ne représentent que 18 % des ménages, détiennent-ils 33 % de la valeur totale des logements principaux alors qu'ils concentrent 64 % de l'avoir total des ménages en bons et titres (L'Hardy et Turc, 1976).

15. Alors que la période de l'entre-deux-guerres aurait connu un mouvement perceptible de déconcentration suite à la crise de 1929, depuis 1959 au contraire, on observe une reconcentration des patrimoines en France et en RFA à l'inverse du Royaume-Uni qui connaît une réelle déconcentration. Dans les pays de la CEE, en Suède comme aux Etats-Unis, les chiffres sont tout à fait voisins : 30 % environ des ménages ne possèdent qu'un patrimoine négligeable alors que 10 % des plus dotés détiennent environ 60 % du patrimoine global (Kessler *et al.*, 1982).

contraignent les accédants modestes (cf. Cuturello et Godard, 1982 ; Aballea, 1982) et la précocité du calendrier de l'accession amènent à se demander si complémentarément la consommation n'est pas, pour certains, le solde de l'épargne et de l'effort patrimonial.

Les rapports entre l'accession à la propriété et les transferts patrimoniaux sont doubles : ces derniers alimentent la mobilisation financière et sont en retour alimentés par elle. *L'héritage contribue à l'accession et l'accession multiplie les héritiers*. On estime à 11 % en moyenne le nombre d'accédants et de propriétaires qui le sont devenus *par* héritage. Ce chiffre ne tient pas compte des ménages pour qui héritages et donations ont seulement *contribué* à l'accession. C'est pourquoi, en dépit de sa faiblesse relative, on considère aujourd'hui que la disposition du patrimoine transmis par la génération précédente est « un élément essentiel de la diffusion de la propriété d'occupation » (Topalov, 1980). D'un autre côté, si les nouveaux accédants à la propriété parviennent à soutenir leur effort d'accumulation, la proportion d'héritiers (aujourd'hui de 70 %) devrait normalement augmenter. D'ores et déjà on constate que les aides et les donations progressent plus vite que l'héritage *post mortem*. L'économie de transfert s'adapte, les pratiques de transmission rajeunissent : aider, donner plus tôt et plus souvent, c'est permettre aux jeunes générations d'entamer plus vite leur projet patrimonial, leur donner un crédit que la société leur octroie de plus en plus massivement, leur reconnaître un leadership que se réservaient autrefois les générations parentes. Des différences de niveau de vie entre générations jugées plus difficiles à supporter aujourd'hui qu'hier expliqueraient en partie l'intensification des aides et des donations. A cette comptabilisation des transferts patrimoniaux que sont l'aide, la donation et l'héritage, il convient aussi d'ajouter l'*incidence*, plus difficile à apprécier, de l'*anticipation* qui facilite les décisions d'achat ainsi que le recours au crédit. On a pu en effet observer que le développement des formes extra-familiales de crédit bancaire, loin de diminuer les transferts intra-familiaux, s'est au contraire alimenté de leur flux (Cuturello et Godard, 1981). Les nouveaux héritiers qui n'auront donc plus besoin d'attendre un héritage pour bénéficier des fonds parentaux peuvent ainsi ne pas se reconnaître comme tels et préférer voir en ces transferts un effet de coopération¹⁸.

18. Au Canada, à l'augmentation constante du coût de l'accession, les familles répondent de même, par une mobilisation accrue de la parentèle élargie (Kennedy et Stokes, 1982).

Comme le volume de patrimoine, le montant de la fréquence des héritages suit l'échelle des revenus et celle des catégories socio-professionnelles. Les professions indépendantes et libérales sont les plus héritières, de même que les cadres supérieurs (de 75 à 80 % d'héritiers). Les employés et les ouvriers le sont moins (respectivement 56 et 58 % d'héritiers). Les plus forts détenteurs de capitaux culturels sont donc parmi les plus gros détenteurs de patrimoine, tandis que les petits propriétaires sont les moins diplômés (Canceill, 1979). Les choses s'inversent, par contre, en ce qui concerne le profit, notamment immobilier que tirent les différentes catégories de leur héritage. Ainsi 13 % des ouvriers sont devenus propriétaires par héritage ou donation — pourcentage encore supérieur si l'on considère les ouvriers en milieu rural — contre 6 % seulement de cadres supérieurs (ces chiffres étant tous, on vient de le voir, sous-évalués). D'où le relatif « désintérêt » *des cadres supérieurs pour l'héritage*. Ceux-ci restent cependant presque aussi nombreux que les cadres moyens, les employés et les ouvriers à approuver l'idée selon laquelle « c'est un devoir de faire des efforts pour laisser quelque chose aux enfants », et à se déclarer *gênés de laisser aux enfants moins que ce qu'ils ont reçu eux-mêmes* de leurs parents (Gotman et de Singly, 1986).

Ces nouveaux héritiers forment donc une population silencieuse, d'autant moins audible qu'elle est modeste, d'autant plus discrète qu'elle est diplômée ; son peu de goût pour les valeurs de l'héritage *post mortem* tient à son utilitarisme. Peu enclins à transmettre pour transmettre, les salariés d'aujourd'hui sont plus que jamais prêts à transmettre des capitaux utiles. Plus ils sont diplômés, moins ils adhèrent à l'idéologie de l'héritage et plus ils dépensent pour leurs enfants, jeunes et adultes, célibataires et mariés (Roussel, 1976).

4 / L'argent qui paresse.

L'héritage, une aberration économique

La propriété une fois diffusée dans la classe salariale, on pouvait s'attendre à ce que le désir patrimonial fonde avec la couverture sociale, et s'effrite sous l'action de la poussée consummatrice. Or on constate que l'accroissement du patrimoine des ménages est analogue à celui des revenus (L'Hardy et Turc, 1976). Les Français qui perçoivent de plus

en plus de salaires, de garanties sociales, augmentent leur patrimoine. Contrairement à l'alerte donnée par certains auteurs nord-américains, tels M. Feldstein (1979), selon lesquels le taux d'épargne aurait diminué de 40 % aux Etats-Unis en raison de la généralisation des systèmes de retraite, l'effet dépresseur de la retraite sur l'épargne n'a pu, à ce jour, être démontré, en France tout au moins (Kessler *et al.*, 1980).

Néanmoins, les cadres supérieurs, qui sont les prototypes de l'*homo economicus*, partagent avec les économistes l'idée que le patrimoine physique n'a d'utilité que sécuritaire et consommatoire. Sécuritaire : interrogés par les enquêteurs de l'Ecole Nationale d'Administration sur les raisons qui motivent l'accumulation patrimoniale, salariés et non-salariés répondent, toutes catégories confondues : pour « se protéger contre les événements malheureux de l'existence » (Hudry et Tellier, 1976). Consommatoire : le patrimoine est en effet défini comme « une réserve de consommation différée », par les spécialistes des phénomènes d'accumulation (cf. A. Masson, 1985). Les agents économiques, dans leur infinie sagesse, se sachant exposés à une diminution de revenus au moment de la retraite, se constituent une réserve pour maintenir leur consommation à un niveau égal tout au long de leur existence, rééquilibrant ainsi leurs ressources entre les revenus du travail et ceux du patrimoine. C'est l'*hypothèse* dite du *cycle de vie* imaginée par une première génération d'économistes¹⁹, au terme de laquelle tout patrimoine est appelé à être consommé et retomber en fin de cycle au niveau zéro, celui de la naissance. En vertu de cette même hypothèse, les inégalités de patrimoine ne sont plus que des effets d'âge : la concentration des richesses n'est que le fait de sexagénaires momentanément pourvus mais prévoyants. L'inégalité de fortune devient dès lors un phénomène à la fois naturel et universel. Le *Times* en son temps se fit l'écho de cette bonne nouvelle (cf. Brittain, 1978). Mais il fallut déchanter, et ramener l'universalité aux défavorisés. Les données empiriques collectées aux Etats-Unis en particulier ont en effet montré que seules les catégories modestes désaccumulent au fur et à mesure de la retraite, alors que les catégories plus argentées, loin d'entrer dans un processus de désépargne, continuent à s'enrichir. L'étude comparative d'A. Babeau (1982) menée en France et au Canada conclut dans le même sens, à l'extrême modestie de la diminution du rapport entre le patrimoine et le revenu en fin

19. Sur l'historique de cette hypothèse voir notamment D. Kessler et A. Masson, « Le cycle de vie de l'hypothèse du cycle de vie » (1988).

de vie. Les modèles dits de la « seconde génération » rectifièrent donc l'insuffisance de cette hypothèse du cycle de vie en introduisant en plus de l'âge, la variable salaire, ce qui permit de constater des différences dans le calendrier de l'accumulation selon la catégorie socio-professionnelle : tandis que les salariés modestes font porter le principal de leur effort avant 35 ans, les cadres moyens et supérieurs entre 50 et 60 ans, les indépendants eux le répartissent plus uniment sur la durée du cycle de vie (Masson, 1983). Restait l'explication de ce solde non consommé des ressources, plus particulièrement visible chez les catégories aisées, à laquelle bien malgré eux, les économistes durent se résoudre : le legs volontaire fut accepté comme motif valable d'accumulation, une fois éliminée la difficulté de prévoir avec exactitude la date précise de sa mort laquelle explique pour partie l'existence de ces restes.

L'hypothèse de la transmission, à laquelle les économistes se sont trouvés acculés, n'est pourtant admise qu'avec circonspection. « Une bonne part de ce qui est transmis au titre de l'héritage, remarquent A. Babeau et D. Strauss-Kahn, avec raison (1977), n'a pas été accumulée dans ce dessein. » « L'héritage a donc dans une certaine mesure la forme d'un solde et il paraît difficile de vouloir en tirer des enseignements précis sur les objectifs des ménages. » C'est vrai, les « objectifs des ménages » n'ont ni la limpidité ni la droiture des plans et programmes économiques, motifs et mobiles s'y enchevêtrèrent volontiers, mais c'est peut-être dans leur polymorphie que réside leur opérationnalité.

Pour G. S. Becker (1981), l'inventeur du modèle « altruiste » cet objectif n'a rien de très mystérieux. Si les parents fortunés transmettent des masses importantes de patrimoine à leurs enfants, c'est que ceux-ci en ont besoin pour rattraper le niveau social de leurs parents (leur position déjà élevée les place nécessairement au-dessus d'eux). Les catégories modestes, dont les enfants sont au contraire plus diplômés que leurs parents, n'ont pas ce souci, et sont pour cette raison faiblement transmettrices. Cette interprétation en terme de compensation de niveau social qui a le mérite d'introduire la relation intergénérationnelle dans l'explication, repose néanmoins toujours sur l'hypothèse du patrimoine comme consommation différée ; simplement elle est étendue sur deux générations au lieu d'une. Pour ces « hypermétropes », comme les appelle A. Masson, « le patrimoine reste fondamentalement une consommation différée mais élargie à la descendance » (1985).

A la fois voisine et complémentaire de l'interprétation altruiste de

Becker, est l'idée que les transferts patrimoniaux seraient en quelque sorte la contrepartie de la retraite ; considérée par la génération parente comme un acte de solidarité des jeunes générations envers les retraités, la retraite serait alors « rendue » sous forme d'aide, de donation ou d'héritage aux cotisants dans un mouvement de réciprocité et de solidarité. Dans cette perspective, les transferts ne sont que la reformulation moderne d'une solidarité intergénérationnelle ancienne conclue interpersonnellement à l'intérieur de chaque famille pour soutenir les parents âgés et établir les plus jeunes (cf. Kessler *et al.*, 1980). Vision échangiste qui là aussi a le mérite de faire apparaître les transferts patrimoniaux comme une transmission véritable et non pas comme l'abandon d'un surplus mort.

Dans toutes ces approches, le patrimoine se consomme ou bien travaille, rapporte à soi-même ou à autrui ; *jamais il ne paresse, jamais il ne dort*, ni ne repose. L'utilitarisme qui est au fondement de l'économie est réfractaire à l'idée-même de patrimoine, *a fortiori* lorsque celui-ci repose à durée indéterminée, sur une, deux voire trois générations. La propriété immobilière dont les Français sont si friands, est pour les mêmes raisons considérée comme une valeur-refuge, voire un symptôme d'incivisme quand les entreprises réclament l'actionnariat de tous. L'héritage, comme la propriété du logement, parce que soustrait à la visée économique de mobilisation des ressources et au cycle de production-consommation, échappe à leur rationalité. Or, quand les économistes parlent d'accumulation, les intéressés — peut-être sont-ils paresseux — disent qu'ils se font *un matelas*, qu'ils mettent de côté — peut-être avec l'idée de prendre du champ et de se soustraire au moins par la pensée à l'impératif consommatoire.

L'hypothèse du cycle de vie, la plus minimaliste de toutes, accompli, en théorie du moins, le programme des abolitionnistes du siècle précédent qui invoquaient notamment la thèse de la propriété viagère : rendus caducs par le décès, les titres de propriété sont par définition intransmissibles. Simplement de l'une à l'autre, ce n'est plus la légitimité de la transmission qui est en cause mais son objet même. Ce que le juridique n'a pu réaliser va l'être par la rationalité économique. L'accumulation cessant avec la vie, la question de l'héritage tombe d'elle-même, comme un fruit sec. *Les biens de l'homme moderne* sont comme lui, *socio-dégradables*, jetables ; ils finissent avec lui, en même temps que lui, et sinon doivent être recyclés (consommés, par leurs descendants).

D'un point de vue strictement matérialiste, la fin de la vie ne marque-t-elle pas aussi la fin de l'existence ?

« J'espère que je serai assez lucide d'ici la retraite et d'ici après la retraite pour ne pas finir malheureuse à Thiais ou je ne sais où, et avoir des biens qui restent au soleil. Mais ça Dieu seul le sait... »

Cette femme qui, en l'absence d'enfants, n'a aucune « raison » de souhaiter transmettre quoi que ce soit à qui que ce soit, se voit contrainte de calculer pour elle seule et sa survie. La peur de manquer encore accrue par la vieillesse et la solitude justifient la constitution de réserves à tout moment convertibles, et qu'en tout état de cause on veuille « prévoir large ». Mais parviendrait-on, à l'aide d'un subterfuge, à ravir à Dieu la date de sa mort, se résoudrait-on à laisser la place totalement nette ?... Heureux, donc, les parents justifiés par leurs enfants à une telle distraction, et à prolonger indûment les frontières de leur existence « après eux » ; à léguer une part ni consommée ni consumée, vouée à la conservation, peut-être, en tout cas laissée. *Laisser*, un usage *intermédiaire* entre l'accumulation-consommation et la destruction, et qui, ainsi situé, en troublerait la belle symétrie. Une place maudite en somme !

Car « l'homme n'est pas un être solitaire »

« Le droit de succession se lie intimement au droit de propriété, à la constitution de la famille, et quelques fois aux institutions politiques. On l'a donc réglé avec soin chez tous les peuples policés et c'est un des modes de transmission des biens qui présente dans l'histoire le plus de variété et de vicissitudes. »

Dalloz.

1 / Le droit révolutionnaire : l'égalité entre héritiers... en lieu et place de l'égalité de tous

« Je ne sais comment il serait possible de concilier la constitution de la société française où tout est ramené au principe de l'égalité, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère, d'oublier les principes sacrés de l'égalité naturelle, avec une loi qui favoriserait les distinctions que tout réprouve et accroîtrait ainsi des disproportions résultant de la diversité des talents et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égalité division des biens. »

Mirabeau, discours du 2 avril 1791
devant la Constituante.

Pour les révolutionnaires, l'héritage est une question à la fois conjoncturelle, politique et idéologique. Mais ce n'est pas tout, car, pour un régime qui fonde sa légitimité sur la rupture avec le passé et sur l'éradication de l'héritage du pouvoir économique et politique, l'héritage est aussi une question paradigmatique. Si de tous temps les sociétés ont eu à résoudre différentes questions d'héritage et à légiférer dans ce domaine, la Révolution française engendre une société où l'héritage tout entier est posé comme problème, et son principe mis en discussion.

Mais, prise entre deux feux, elle s'arrêtera à mi-chemin. Imposant l'égalité de partage, elle va entériner et consolider l'institution.

Ayant affranchi la propriété de ses charges et redevances seigneuriales, la Convention, par le décret du 17 juillet 1793, dépouille la noblesse de sa rente de situation, impose un mode de tenure unique, l'alleu, et libère la propriété telle que nous la connaissons aujourd'hui, qui ouvre des droits quasi absolus. Ayant aboli les privilèges des anciens propriétaires, elle doit assurer les nouveaux du réel bénéfice de sa générosité. Ayant commencé par vendre les biens de l'Eglise, puis confisqué ceux des émigrés, partagé les biens nationaux et communaux, et ainsi multiplié les biens familiaux, elle se retrouve face à une population de propriétaires qui proclament la propriété « le droit le plus sacré des citoyens » (M. Saint-Martin, député de l'Ardèche, devant l'Assemblée constituante le 4 avril 1791). Leurs exigences ne correspondent pas forcément aux idéaux qui ont présidé à cette redistribution, d'autant que celle-ci a davantage profité aux anciens propriétaires qu'aux nouveaux acquéreurs. Ayant supprimé la vénalité et l'hérédité des charges, le droit d'aînesse et de masculinité pour les anciens fiefs (par la loi du 15-28 mars 1790) et donc établi l'égalité de droit dans les cas de succession *ab intestat* (sans testament), elle doit appliquer le même principe aux successions testamentaires dont la liberté n'avait jusqu'ici pas été remise en cause. Ayant aboli l'inégalité de droit, il lui reste à supprimer le droit individuel de procéder à un partage inégalitaire. Cela se passe à l'Assemblée nationale les premiers jours d'avril 1791.

Le Comité soumet un projet de loi qui prohibe le préciput, le majorat, les fideicommiss (ou substitutions)¹ et n'autorise les propriétaires à disposer par testament que du quart de leurs biens. Monsieur Saint-Martin : « Messieurs, vous avez aboli le droit d'aînesse et fait disparaître toutes les inégalités qui, dans les successions et les partages, résultaient des dispositions de la loi. Ces décrets que la nation attendait de votre sagesse étaient une conséquence nécessaire du premier article de notre Déclaration des Droits, et vous n'avez fait que la prononcer. Mais est-il également juste, également sage, d'abolir les inégalités résultant de la volonté de l'homme ? »². L'égalité souhaitable pour les successions sans testa-

1. (Le préciput : avantage consenti à un héritier). Le *majorat* : bien inaliénable transmis avec le titre de noblesse au fils aîné. Les *fideicommiss* : legs à des tiers destinés à être restitués au bénéficiaire de son choix.

2. *Discours sur les inégalités qui, dans les successions, sont l'effet de la volonté de l'homme*, prononcé le 4 avril 1791 devant l'Assemblée nationale.

ment l'est-elle aussi pour les successions testamentaires ? Dans le Midi que représente M. Saint-Martin, la coutume fortement précipitaire donne à réfléchir. J. Petion, lui, est très net : « Messieurs, vous venez d'établir dans les successions un ordre que vous dictait la raison, que vous prescrivait la nature. Tous les enfants sont maintenant égaux aux yeux de la loi ; tous partagent également le patrimoine de leurs pères. Les différences qui existaient entre eux ont disparu ; et vous avez réparé en un instant l'injustice de plusieurs siècles. Permettez-vous à l'homme de changer cet ordre, de troubler cette harmonie ? » Il conclut : « je demande (...) que l'égalité des partages établie entre les enfants par la loi, ne puisse être détruite par aucune disposition de l'homme de quelque nature que ce soit (...). Si une fois nous admettons que le père laisse sa fortune à ses enfants, je ne vois aucune raison pour qu'il soit le maître de leur partager inégalement »³. Le lendemain, 5 avril, Robespierre reprend la question : « Permettez-vous au caprice de chaque individu de déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi ? », il demande que des deux lois qui existent en France — l'une qui laisse la liberté testamentaire, l'autre qui interdit de favoriser aucun des héritiers — on n'en fasse plus qu'une et conclut à la nécessité d'adopter « le principe tout entier ».

L'héritage comme stimulant économique

Mirabeau, par la voix de M. Taleyrand-Périgord qui lit devant l'Assemblée le discours de l'orateur décédé la veille, invite à la prudence : « Messieurs, ce n'est que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse (...), vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets ; vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injustes que nos coutumes ont introduites dans nos successions⁴. Mais ce ne sont pas seulement nos lois, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont tachées des principes et des vices de la féodalité »⁵. Une réforme trop radicale heurterait bien des citoyens, notamment ceux du Midi de la France très attachés à la coutume précipitaire. De surcroît une telle réforme de faible portée — « parmi cette foule de causes majeures qui concourent à rendre les

3. *Discours sur les testaments en général et l'institution d'héritier dans les pays de droit écrit en particulier.*

4. Allusion aux coutumes inégalitaires du Midi de la France notamment.

5. *Discours sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe.*

fortunes à la fois si inégales et si mobiles en France, celle-là (l'héritage) mérite à peine d'être comptée » (Saint-Martin, *ibid*) — pourrait être néfaste. Elle découragerait l'esprit d'entreprise inspiré par l'esprit de propriété car « nous ne sommes pas un petit peuple qui trouve son bonheur dans la pauvreté ; nous sommes une nation composée de 25 millions d'âmes, une nation à la fois agricole et commerçante ; une nation qui par son industrie, ses arts, ses manufactures autant que par les richesses de son propre sol, attire à elle les richesses des autres nations ». « Otez aux citoyens la libre disposition de leur bien et vous éteignez l'ardeur au travail, vous étouffez l'industrie, vous anéantissez le commerce et les arts, vous portez un coup mortel à l'agriculture », menace M. Saint-Martin qui tient au contraire que conserver l'héritage, c'est obliger les hommes à conserver et prendre soin du sol⁶.

L'héritage, instrument de l'autorité paternelle

Un second argument est invoqué, celui de l'autorité paternelle, qui est menacée par l'institution du partage égalitaire. M. Prugnon, le 6 avril, devant l'Assemblée nationale, plaide en sa faveur : « Le père est le premier magistrat de la famille ; cette magistrature est aussi ancienne que le monde (...) Que pouvez-vous risquer en lui accordant une juste portion du pouvoir. » M. Saint-Martin menace : « ... craignez les désordres dans lesquels l'impétuosité des passions les (les enfants) entraînera si vous relâchez les liens de dépendance, si vous ôtez à la soumission filiale un de ses principaux appuis, si vous ne laissez pas aux pères aucun moyen de récompenser la bonne conduite de leurs enfants. » Il conseille une loi successorale souple, capable d'assurer l'assistance aux faibles : « N'y aurait-il pas une sorte de barbarie à leur (les pères) interdire envers leurs enfants des libéralités commandées par la justice et l'humanité ; à leur lier tellement les mains qu'ils ne puissent venir au secours de ceux d'entre eux à qui la nature aura départi moins de forces, moins de valeurs, moins d'industries, ou qui seront chargés d'une nombreuse famille, ou qui, par des événements extraordinaires, auront perdu la fortune qu'ils avaient gagnée par leurs travaux. » M. Saint-Martin dénonce les effets pervers d'une loi conçue dans un esprit de justice, qui ne manquerait pas pourtant de créer de nouvelles injustices. Con-

6. Cet argument de l'héritage comme stimulant économique se retrouvera tout au long du XIX^e et du XX^e siècle.

vaincu de ce que « toute bonne législation doit tendre à rapprocher les extrêmes à ne souffrir ni opulence ni misère », il propose de borner assez étroitement la liberté de tester et se prononce pour une quotité disponible du tiers : « c'est assez de leur (les pères) laisser la libre disposition du tiers de la portion de succession que chacun de leurs enfants eût recueillie, s'ils fussent morts *ab intestat* ».

L'héritage, garant de l'ordre social

Son presque voisin le député du Var, M. Mougins dit Roquefort, se fait plus véhément. Dans son *Discours sur le Droit de Tester*, il s'élève contre les détracteurs de l'autorité paternelle et l'entreprise de cadavérisation des morts menée par certains abolitionnistes dont il rappelle, ulcéré, les déchirants propos : « Un homme mort n'est plus rien aux yeux de sa famille ; il ne doit être aux yeux de ses enfants qu'un cadavre incapable de rien opposer au droit qu'ils ont à prendre possession de ses biens »⁷. M. Mougins, qui est favorable à la proposition du Comité pour la quotité disponible au quart, s'en prend donc violemment à ceux qui contestent le *droit de tester* (non point celui d'hériter) au nom de la caducité de la propriété après la mort. Les morts ne sont plus rien pour leurs enfants et leur propriété n'est plus. Leurs droits tombent avec elle. M. Tronchet, bien que plus modéré que les abolitionnistes, a sur ce point une opinion tout à fait claire. Il déclare, cette même journée du 5 avril, devant l'Assemblée nationale, « cette faculté de s'approprier les biens terrestres ne pouvant s'exercer que par le fait de l'occupation et de la possession, son effet cesse quand le moyen qui produit la propriété cesse (...). Elle se borne nécessairement à la durée de l'existence ». La société a adopté le droit de transmettre *par nécessité*, en un second temps, après avoir fixé le droit de propriété : « Elle n'aurait pas pu se conserver dans un ordre régulier si ce que j'avais acquis n'avait point été transmissible à quelqu'un après mon décès, explique M. Tronchet ; tout serait retombé dans un état de désordre et de confusion si à la mort de chaque propriétaire, ses propriétés étaient restées vacantes et la proie du premier occupant, ou même s'il avait fallu répartir entre tous les membres de la société les propriétés de chaque individu, considérées comme une chose devenue commune à tous ». Le principe de l'héritage, ramené à une simple mesure conser-

7. Discours imprimé par l'ordre de l'Assemblée nationale.

vatoire, doit donc être maintenu, ses modalités discutées compte tenu de la situation présente. Considérant que « l'inconvénient qui peut résulter de la trop grande masse des fortunes privées n'est pas aussi considérable dans un état monarchique et dans un empire puissant que dans une république et un petit état », que dans ce dernier, « la puissance purement pécunière de quelques individus ne peut pas devenir bien redoutable », qu'elle peut être « un mal moral », mais « pas un mal politique », M. Tronchet se range à la proposition du Comité (quotité disponible au quart) comme le maximum qu'on puisse accorder en la matière : « la mesure la plus forte que la loi puisse admettre ».

L'héritage, dans « l'intérêt public »

La base de ce compromis jetée dès le 2 avril par Mirabeau sera réaffirmée par Robespierre lui-même trois jours après. Pour Mirabeau, la propriété, fait social et non pas de nature, cesse bel et bien avec la mort : « Cet abîme (la mort) ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui de manière qu'à cet égard, être mort ou n'avoir jamais vécu c'est la même chose ». En conséquence, abolir l'héritage n'est pas une question de possibilité ni de droit, mais de nécessité et de choix. L'héritage doit se comprendre davantage comme un impératif social de continuité que comme une prise de possession privée : « Les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur du bien. La société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits résultant de l'état précédent de la communauté. »

Même argument chez Robespierre : ce n'est pas la volonté individuelle qui établit le principe et règle la succession mais l'intérêt public, lequel commande : 1) la succession, 2) l'égalité dans la succession. « La propriété de l'homme peut-elle s'étendre au-delà de la vie ? (...) Peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée lorsqu'il est lui-même réduit en poussière ? Non, la propriété de l'homme après sa mort doit retourner au domaine public de la société. Ce n'est que par l'intérêt public qu'elle transmet ses biens à la postérité du premier propriétaire ; or l'intérêt public est celui de l'égalité »...

« Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions. » Même conclusion chez Mirabeau qui prône l'égalité dans

la famille comme dans la nation : « Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale ; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent. » Il souligne l'efficacité civique et pédagogique de l'égalité familiale : « L'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient au moyen d'entretenir cette égalité générale, qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de notre excellente constitution. » Robespierre lui, voit, dans l'égalisation des partages, un moyen d'en finir avec l'autoritarisme paternel révoltant que le pays avait hérité des Romains. Pour eux « la puissance d'un père sur ses enfants représentait celle d'un maître sur ses esclaves ».

Tous deux ne sont pas aussi radicaux. Mirabeau opposé à la proposition du Comité qui prévoyait une quotité disponible égale au quart, avait demandé que celle-ci soit bornée au dixième seulement des biens. Robespierre, lui, va plus loin : « Mon avis, déclare-t-il, est que l'Assemblée nationale décrète que nul ne pourra favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe soit en ligne collatérale ». « Le citoyen peut être le maître de disposer d'une portion bornée de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas ce principe d'égalité envers ses héritiers et qu'il en dispose seulement suivant sa sagesse à l'égard des étrangers ». Robespierre admet le principe de la quotité disponible, mais il en soustrait l'usage à la famille afin de sauver l'égalité intérieure de ses membres. Il précise : « Mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie, parce que le principe même que j'ai posé n'exige point cette conséquence. »

Le compromis

Le droit de tester est sauf, l'héritage également mais tous deux seront désormais mis sous haute surveillance, par le biais d'une législation unique. Les enfants sont déclarés égaux devant la loi successorale, les pères sont déchus de leur toute-puissance. Presque. Car aux propos de Robespierre, l'Assemblée murmure. Après M. Tronchet qui suggère de s'en tenir à la proposition du Comité (quotité réduite au quart, y compris en faveur des descendants et collatéraux), M. Cazalès se déclare « profondément effrayé du nombre et de l'importance des changements qu'on (vous) propose ». Semblables propositions mériteraient, selon lui, « d'être discutées des années entières avant d'être adoptées ». Il faut

prévenir les désordres familiaux et surtout économiques. S'il est funeste que les terres soient « trop divisées ou trop réunies », « il faut pour être bonnes que les lois sur les successions aient pour objet la division des grandes propriétés et le maintien des petites dans toute leur intégrité ». Il recommande de tenir compte de la diversité géographique du pays, de ce que les terres à blé par exemple réclament la division, alors que dans les pacages, les habitations à sucre, la division serait ruineuse. Il rappelle l'utilité des cadets exhéredés « réveillés par l'aiguillon de la nécessité » et, prévoyant un mécontentement profond dans le midi du Royaume, réclame qu'on s'inspirât des coutumes et des décisions des intéressés plutôt que d'imposer une loi coercitive « par un malencontreux esprit de système ». Le 6 avril la discussion reprend : partisans de la liberté testamentaire et de l'égalité se succèdent à la tribune. Leurs discours sont suivis d'une longue discussion sur l'opportunité de son ajournement. Les partisans de l'égalité se prononcent contre l'interruption des débats considérant qu'il serait malheureux de « laisser dans la nation l'opinion que nous avons un moment hésité à nous prononcer sur cette question ».

C'est le 7 mars 1793 seulement que sera pris par la Convention un décret abolissant « la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe ». Il établit que « tous les descendants auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendants ». Ce que les motifs politiques et idéologiques étaient restés impuissants à déclencher aura été accompli sous la pression des événements. C'est du moins ce que laisse entendre le citoyen Mailhe à la tribune de l'Assemblée ce même jour lorsque, pour emporter le suffrage des Conventionnels, il déclare : « Il faut que le droit de tester soit aboli. Il est certain que depuis la Révolution une infinité de pères ont fait éclater leur haine pour la liberté par la manière dont ils ont traité leurs enfants qui s'étaient déclarés pour elle ». Et pour que le décret fasse pleinement effet, empêche véritablement les contre-révolutionnaires d'utiliser l'arme du déshéritage contre leurs rejetons sympathisants, on supprime aussi les donations. Dans un style parfaitement lapidaire Saint-Just établit les règles de *l'hérédité* :

« L'hérédité est exclusive entre les parents directs. Les parents directs sont les aïeuls, le père et la mère, les enfants, le frère et la sœur. Les parents indirects ne succéderont point. La République succède à ceux qui meurent sans parents directs.

« Les enfants succèdent également à leur père et à leur mère. Les époux ne se succèdent point. »

Et pour clore la minutieuse codification de tous les cas de succession remontants ou descendants entre parents directs, cette phrase terminale : « Nul ne peut déshériter ni tester »⁸.

La loi du 17-21 nivôse de l'an II, considérée comme l'expression la plus aboutie du droit révolutionnaire en matière d'héritage, n'ira cependant pas aussi loin dans son dessein égalitaire, même si elle reprend les propositions les plus avancées exprimées lors du débat d'avril 1791. Cette loi fixe en effet la quotité disponible au dixième seulement en cas d'héritier en ligne directe, au sixième en présence d'héritiers collatéraux, et au seul bénéficiaire d'étrangers. Elle proclame en outre l'égalité des droits successoraux des enfants naturels et légitimes. Son audace — sa faiblesse diront certains — ajoutée à l'indisposition provoquée par le fait de sa rétroactivité lui vaudra un destin écourté. On dut reculer, et revenir aux premières propositions de la Constituante, plus modérées en vertu desquelles la quotité disponible étendue au quart de la succession, en cas d'existence de trois enfants, pouvait être attribuée aux descendants comme à tout autre successible : ce fut la loi du 4 germinal de l'an VIII, la première loi révolutionnaire sur les successions testamentaires et la dernière avant le Code civil.

La Révolution n'est donc pas parvenue à imposer l'égalité absolue entre héritiers. Mais en plaçant les modalités du partage sous l'égide d'un droit unique et égalitaire, inspiré par des considérations politiques de fidélité à la Déclaration des Droits de l'Homme et par le souci tactique de contenir le courroux et la pression anti-révolutionnaires, elle a reconduit l'institution successorale dans la nouvelle république et fixé les grands traits de la législation française dans ce domaine pour les deux siècles à venir. La thématique du débat sur l'héritage est en place pour les grandes confrontations futures.

2 / La vie pas tout à fait privée de la propriété : premier courant critique

Tandis que les législateurs travaillent à la rédaction du Code civil, le Premier Consul écrit à son frère Joseph, alors roi de Naples : « Il faut établir le Code civil chez vous, il consolidera votre puissance

8. Saint-Just, *Fragments d'Institutions républicaines*.

puisque tout ce qui n'est pas *fideicommiss* tombe et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher un Code civil et m'a porté à l'établir. » Le Code civil adopte et entérine l'égalité révolutionnaire.

La petite propriété est à l'honneur et le partage égal idéal pour démanteler les domaines de l'aristocratie foncière. Cependant les lois successorales du Code civil jugées calamiteuses par nombre de compatriotes ne seront guère exportées, et les pays d'Europe qui ont adopté le Code civil français suppriment le plus souvent les dispositions relatives aux successions et libéralités. Sitôt après avoir repris à la France l'Alsace et la Lorraine, l'Allemagne fait abroger les articles 815 et 823 du Code sur l'égalité du partage en nature et la prohibition de l'indivision. Le partage des successions est critiqué non seulement parce qu'il morcelle l'exploitation, mais parce qu'il oblige le propriétaire, par ailleurs père de famille, à partager son pouvoir avec le législateur. « La propriété, dit le Code, est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements* »⁹. Elle est héréditaire, transmissible et permanente (elle ne s'éteint pas avec la cessation d'usage, comme dans le droit malékite), mais le propriétaire est en quelque sorte l'obligé de ses enfants. Il leur doit le bien qui lui reste, il leur doit aussi l'égalité. Convaincus que « l'intérêt public est dans la bonne organisation de chaque famille », et « qu'il en résulte une bonne organisation de l'Etat » (Lacôte, 1901), les rédacteurs du Code civil se rendront coupables de substituer la volonté du législateur à « la liberté souveraine du chef de famille ». Ils instaurent un régime successoral qu'aucune civilisation chrétienne, depuis Sparte, n'a jamais eu, et que désavoueraient « les nations modernes réputées les plus libres et les plus prospères », plaide Amédée Trouillard, avocat, dans son discours de rentrée au Palais de Justice de Niort le 5 novembre 1875. La loi successorale du Code civil apparaît ainsi à ses contemporains comme une législation à la fois révolutionnaire et archaïque ; révolutionnaire, car à la suite de la Déclaration des Droits de l'Homme, elle consacre le caractère absolu de la propriété ; archaïque parce qu'elle entrave la liberté du propriétaire réclamée par le développement économique naissant.

Que dit exactement cette loi ? La commission nommée pour la rédac-

9. Souligné par nous.

tion du Code avait présenté en décembre 1800 un projet fixant au quart la quotité disponible, avec faculté de léguer ce quart à un ou plusieurs successibles. Le tribunal d'Aix accepte mais ceux de Paris, Limoges, Montpellier et Lyon ayant jugé ce pourcentage trop faible demandent qu'il soit relevé à un demi : la liberté du père de famille de disposer de ses biens étant, font-ils savoir, « essentielle au maintien de l'autorité paternelle, inhérente au droit de propriété et très utile pour encourager au travail et à l'économie » (Lacôte, 1901). Le même débat continue et continuera ainsi sur les mêmes thèmes, un siècle durant. Cambacérés propose alors un système de quotité graduée qui passera dans le Code civil par promulgation de la loi du 23 floréal an XI (13 mai 1803). Le Livre Troisième du Code « Des différentes manières dont on acquiert la propriété », par les articles 718 à 892 (Titre I, successions *ab intestat*) et 893 à 1 100 (Titre II, Donations entre vifs et testaments) maintient le principe du partage égal, prohibe les pactes de succession future (qui pouvaient se conclure moyennant de trop fortes pressions sur les héritiers), permet les substitutions dans un nombre limité de cas seulement, rend le partage immédiat (nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision) et fait varier la quotité disponible en ligne directe d'un quart à un demi, suivant le nombre d'enfants.

Cette machine à hacher les héritages...

Pour les détracteurs du Code civil, cette loi successorale relève purement et simplement du « partage forcé ». C'est néanmoins omettre une disposition du même Code, le « partage d'ascendant », qui permet de transmettre intégralement le bien de famille. « L'ascendant fait son partage composé de lots égaux en valeur et renfermant des éléments d'actifs semblablement répartis, puis tous les enfants allotis cèdent à l'un d'eux leurs parts dans le domaine familial ainsi reconstitué. » C'est en somme l'envers du partage « forcé ». Cette disposition relativise considérablement l'autoritarisme égalitaire du Code. Elle laisse « à la prévoyance et à la tendresse éclairée des pères de famille la distribution économique de leurs biens suivant la position de chacun de leurs enfants, pour éviter un morcellement que le caprice du sort peut rendre désastreux et bizarre »¹⁰. Une préoccupation des rédacteurs qui se lit d'ailleurs dans les lignes de l'article 832 selon lequel « dans la formation des lots on

10. Malleville, cité par Meunier (1926).

doit éviter autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations ».

Aux yeux de certains « l'excès de précautions prises à l'égard de cette institution » (nécessité d'un accord unanime entre les parties et le caractère onéreux de la procédure) aurait rendu son application hasardeuse et la loi inopérante (Mazeaud et Mazeaud, 1982). Les juristes prolifiques en thèses et discours sur la question, font volontiers état d'une « passion égalitaire » à laquelle auraient sacrifié non seulement les rédacteurs du Code mais les tribunaux et la jurisprudence. Ces derniers auraient systématiquement interprété le *vœu* émis dans l'article 832 — faire si possible entrer dans chaque lot la même quantité d'éléments d'actifs de même nature et même valeur — en *règle*. Ayant accentué le caractère individuel et autonome des droits des héritiers, ils en ont fait des « rivaux impatients d'obtenir chacun leur dû et tout leur dû » (Le Balle, 1939).

En fait, sous l'apparente clarté égalitaire et partageuse du Code, la loi successorale comporte un certain nombre de possibilités contraires qui trahissent une profonde ambiguïté à l'égard des pratiques testamentaires, et du bien-fondé de leur réglementation. La question de la liberté testamentaire reviendra de façon permanente tout au long du XIX^e siècle, et les principales réformes mises en œuvre depuis ont toujours visé à réduire et assouplir l'obligation de partage.

Significative fut l'institution des majorats, que l'empereur Napoléon avait décidé de réserver à ses meilleurs serviteurs, renouant ainsi avec l'Ancien Régime, son système de privilèges héréditaires et le fameux droit d'aînesse avec substitution perpétuelle. D'après le décret du 14 août 1806, ces biens inaliénables, fonciers puis bancaires, destinés à soutenir les titres de la nouvelle noblesse devaient être transmis « au fils aîné et à ses descendants en ligne directe, de mâle en mâle par ordre de primogéniture » (*in* Meunier, 1926).

Quelques années après, la Restauration étend l'application de ce même principe à la dignité de Pair de France, qu'elle rend pareillement héréditaire de mâle en mâle et par ordre de primogéniture (ordonnance du 19 août 1815). Enfin Charles X essaiera de faire du majorat une institution de droit commun en accordant de plein droit au fils aîné la quotité disponible comme préciput légal dans toutes les successions où le *de cuius* paie 300 F d'impôt foncier. Mais le 8 avril 1826 la Haute Assemblée rejette le projet, « aux applaudissements quasi unanimes de

toute la France » (Meunier, *ibid.*). Le Gouvernement de Juillet mettra fin à l'hérédité de la dignité de Pair de France, et par la loi du 7 mai 1849 la Seconde République abolit définitivement les majorats. L'épisode est sans lendemains.

Mesures particulières pour l'habitation ouvrière

Les réformes ultérieures en faveur de la transmission intégrale du bien de famille procèdent d'une volonté toute autre. Elles visent la protection des petits patrimoines et non plus celle de privilèges fraîchement acquis ; elles sont davantage inspirées par la crainte de la paupérisation que dictées par le souci d'enrichir. Elles concernent la population ouvrière et paysanne, et non plus les tenants. Menace pour les privilégiés, l'obligation de partager les patrimoines l'est aussi et surtout pour tous les petits propriétaires sur lesquels les Républiques successives cherchent à s'appuyer. C'est en faveur de l'habitation ouvrière et pour des raisons inverses de celles qui ont présidé à l'institution des majorats impériaux qu'a été conçue une législation « d'exception » au profit cette fois des plus démunis.

La fameuse loi Siegfried votée en 1894 pour favoriser la construction des HBM comporte une clause permettant « aux enfants du de cujus et à son conjoint, soit de demander la suspension du partage pendant un temps limité, soit de reprendre la maison sur estimation »¹¹ (Hussein, 1939). Dès lors qu'un héritier la réclame, l'indivision est rendue obligatoire, même contre la volonté des autres parties. A. Siegfried justifiait ainsi cette mesure : « C'est beaucoup de créer pour l'ouvrier un foyer, de lui fournir les moyens d'avoir une maison à lui. Mais cela n'est pas suffisant, il importe de compléter l'œuvre en assurant à la propriété acquise la stabilité. » Dans son esprit et celui des parlementaires à l'origine de cette loi, il s'agissait non pas de rétablir une quelconque liberté testamentaire ni d'augmenter la quotité disponible, mais d'éviter « la vente à des étrangers de la maison péniblement acquise par le père de famille et surtout la vente judiciaire avec les frais qu'elle comporte » (cité dans Hussein, 1939) ; protéger la famille survivante de l'insolvabilité et réduire d'autant la charge qu'un décès eût risqué

11. Dans les conditions requises par la loi, c'est-à-dire si la succession comprend une maison individuelle occupée par des personnes peu fortunées — « vivant principalement de leur salaire » —, construite dans les normes de salubrité et dont la valeur locative ne doit pas dépasser un certain plafond.

d'infliger à la société. En 1906, une nouvelle loi étend aux jardins et aux champs dépendants des habitations (et non pas isolés), les mesures dérogatoires au partage successoral prévues dans la loi Siegfried pour le corps de bâtiment.

Pour des raisons éventuellement étrangères aux motifs qui les ont fait naître, ces mesures à caractère social ont néanmoins contribué à réjouir certains conservateurs : « L'arche sainte du Code civil enfin violée sans que la nation ait tremblé sur ses bases », se félicite-t-on à droite. Cette loi encore timide pourrait bien n'être qu'un prélude et se généraliser à toutes les successions, d'autant que conçue sélectivement en faveur d'une seule catégorie de citoyens, les plus infortunés, sa légitimité juridique est discutable. La croisade de F. Le Play contre cette machine à hacher les héritages pourrait alors enfin porter ses fruits¹².

Des facilités pour les agriculteurs

La loi Ribot votée deux ans plus tard, le 10 avril 1908, qui a pour but « d'appliquer aux champs et aux jardins n'excédant pas un hectare tous les avantages prévus par la loi du 12 avril 1906 pour les maisons à bon marché » est en effet destinée à encourager ceux qui souhaitent rester agriculteurs « parce que c'est leur goût », « parce qu'ils aiment la terre ». Elle s'adresse aux ouvriers de la campagne dont elle veut éviter l'exode, aux travailleurs « qui n'ont en se mariant d'autre fortune que leurs bras et leur bonne volonté » (Berthon, 1909), et veut les aider à devenir propriétaires. En dispensant là encore les héritiers du partage et en autorisant la reprise du bien sur estimation par l'un d'eux, la loi Ribot espère limiter l'effondrement de la petite propriété rurale¹³, la paupérisation des campagnes et ses répercussions urbaines. La loi sur le bien de famille insaisissable votée l'année suivante, le 12 juillet 1909, dite Loi Lemire, inspirée du modèle de l'« homestead exemption » américain vise elle aussi à atténuer les effets de la crise agricole qui expose un nombre croissant d'exploitants à la faillite et à l'exode. En dehors du fait qu'elle protège le propriétaire contre lui-

12. On notera que ces mesures relatives à la transmission du bien de famille ont *d'abord* été prises en faveur de *l'habitation ouvrière* et *ensuite* seulement appliquées à *l'exploitation rurale*.

13. Selon les estimations rapportées par l'auteur, la France de l'époque comptait environ 590 000 fermiers et métayers propriétaires, et 620 000 locataires. La grande enquête agricole de 1892 montrait que de 1880 à 1892 le nombre de journaliers propriétaires était tombé de moitié — de 1 134 000 à 589 000 personnes (Berthon, 1909).

même et ses créanciers, cette loi rend le bien de famille intégralement transmissible et favorise à cet égard le conjoint survivant¹⁴. La loi Siegfried, la loi Ribot comme celle sur le bien de famille insaisissable ne sont donc pas à proprement parler des *lois successorales* mais comportent, à titre de mesures d'accompagnement, des dispositions sur la transmission intégrale du bien de famille qui corrigent l'obligation de partage imposée par le Code civil.

De 1898 à 1902, un certain nombre de députés essaieront à plusieurs reprises, aux côtés de l'abbé Lemire, de glisser des projets de lois en vue de l'exonération des droits de mutation et la suspension du partage dit « forcé ». Mais leur tentative restera sans succès.

La défense de la propriété et de la famille

Depuis la Révolution et l'instauration du Code civil, le rétablissement de la liberté testamentaire n'a jamais cessé d'être revendiqué. Si la majorité lui est hostile, un important mouvement d'opinion milite en sa faveur. Il culmine avec les physiocrates et leur obsession de l'agriculture, Le Play et sa conception très particulière de l'autorité paternelle, enfin le colonialisme naissant qui a besoin d'être à la fois encouragé et fortifié. Les arguments avancés en faveur de la liberté testamentaire frappent par leur étendue. Il n'est pas une vertu économique ou privée qui ne soit susceptible de bénéficier ou de pâtir de son action comme de son absence. Mais alors qu'après la première guerre mondiale le débat sur l'héritage est dominé par les préoccupations de justice sociale, il est traversé au XIX^e siècle par deux autres priorités : la défense de la propriété et celle de la famille. Deux conceptions l'animent, l'une, individualiste, qui voit en l'héritage le corollaire d'un droit de propriété rendu souverain et perpétuel par l'article 544 du Code civil ; l'autre, familialiste, qui subordonne l'héritage aux impératifs familiaux, et juge la transmission ainsi que la perpétuation du patrimoine nécessaires à la protection et à la survie de la cellule.

La persistance du débat sur le partage égalitaire et son opposé, la liberté testamentaire, tient à la fois à l'importance de l'enjeu — l'essentiel du capital économique d'alors transite familialement — et à l'ambi-

14. Selon le Code civil, le conjoint survivant n'était appelé à succéder qu'en l'absence de parents aux degrés successibles et d'enfants naturels. « Protégé » par les conventions de mariage, les donations, la quotité disponible, il n'apparaît dans le droit successoral qu'à partir de 1891.

güité du Code civil sur ce sujet — il libéralise la propriété à l'extrême tout en imposant à la transmission intra-familiale un cadre étroit de contraintes. D'un côté, par la division égalitaire des biens, il délie chaque héritier de ses obligations envers ses co-héritiers et favorise la circulation des richesses. De l'autre, en prescrivant la partition des biens, il peut entraver leur développement et freiner leur accumulation. En créant de nouveaux ayants-droit sur les biens privés, la loi successorale du Code civil ôte aux propriétaires une entière liberté de mouvement. Le Code civil est également ambigu vis-à-vis de la famille. Il protège ses membres contre les étrangers mais en réduisant le libre arbitre du propriétaire à la seule réserve héréditaire, il limite son autorité de père de famille. Enfin, en restreignant l'hérédité à la filiation légitime il peut compromettre la cohésion et la solidarité du groupe.

La grande question qui agite le siècle est celle de l'ajustement entre les nécessités du nouveau développement économique et la morale privée. Pour M. Thiers, la liberté testamentaire est précisément la clé de leur mariage. Ses réflexions sur la propriété publiées en 1848, après que « le mal ait étendu ses ravages », l'illustrent parfaitement. La propriété a, selon lui, deux vertus principales : elle récompense et stimule le travail — elle est donc un puissant facteur économique. Elle permet, « entraîne », dit Thiers, le don et représente aussi un atout moral incontestable. « La propriété n'est complète que si elle est transmissible par don ou hérédité » (*Du droit de propriété*). « Par la propriété personnelle, le stimulant est puissant ; par la propriété héréditaire, il devient infini » (*Discours sur la propriété et le droit au travail*). *A contrario*, « l'homme n'ayant que lui-même pour but s'arrêterait au milieu de sa carrière, dès lors qu'il aurait acquis le pain de sa vieillesse »¹⁵ (*Du droit de propriété*). « L'hérédité de la propriété » n'est plus qu'une forme particulière du don, lui-même « la plus noble manière d'user de la propriété ». Que l'homme qui a trop donné à celui qui n'a pas assez et le monde deviendra « un théâtre de bienfaisance » (*ibid.*). L'héritage est un moyen d'assistance : si l'homme a la faculté de donner aux étrangers souffrants, comment peut-on lui interdire de donner aux siens. « Leurs besoins sont les miens et un stimulant plus que les miens » (*ibid.*). S'il peut donner du vivant comment lui interdire de donner à l'heure de sa mort. Enfin « quand les choses morales qui doivent être

15. Cinquante ans plus tard, E. Durkheim emploiera exactement le même argument.

les plus précieuses de toutes (...) se transmettent inévitablement, les choses matérielles, parce qu'elles sont matérielles ne se transmettraient pas ? » s'étonne M. Thiers. L'héritage favorise ardeur au travail et altruisme ; parce qu'il entraîne l'homme au-delà de lui-même, il est l'avenir du genre humain¹⁶. Ce sont ces mêmes arguments — utilité économique et sociale de la propriété — qui un demi-siècle plus tard seront au centre des théories réformatrices.

La croisade de F. Le Play pour la liberté testamentaire

Parmi les grands contestataires du Code civil et du « partage forcé », Le Play aura été incontestablement l'un des plus actifs. On attribue volontiers aux effets de sa croisade les lois votées un siècle et demi après sa disparition. La défense de l'héritage et de la liberté testamentaire prend, avec F. Le Play et son école, un autre tour, essentiellement familialiste. En 1858, Napoléon III charge F. Le Play, alors conseiller d'Etat, de présenter devant le conseil privé de l'empereur la nécessité de restaurer l'autorité paternelle et la liberté testamentaire. De nombreux ministres s'y déclarent hostiles ainsi que la majorité du corps législatif et du Sénat (Assier-Andrieu, 1984). Ce que le pouvoir central refuse encore, la province, et notamment le midi de la France, y est cependant très favorable, et Le Play, en acceptant sa mission, sait pouvoir s'appuyer sur un fort mouvement d'opinion dont l'Occitanie, de tradition précipitaire, est le porte-parole le plus virulent. Au nord aussi on lutte pour la réforme du régime successoral. Le procureur général Pinard qui reconnaît en théorie à la réserve héréditaire et à la liberté testamentaire une égale valeur — l'une satisfaisant aux exigences de la solidarité familiale, l'autre qui donne au propriétaire-travailleur le couronnement légitime de ses efforts — proteste au nom de la réalité. Soixante ans d'expérience suffisent à montrer, clame-t-il devant la Cour impériale de Douai, les dégâts de la réserve testamentaire, « cette double plaie que porte la famille : en bas le morcellement du patrimoine, (...) en haut l'affaiblissement de l'autorité ». « Les liens doux et forts du patronage

16. L'héritage n'est pas non plus sans susciter un certain lyrisme : « Dans le système de l'hérédité des biens (...) le père travaille tant qu'il peut jusqu'au dernier jour de sa vie ; son fils qui était sa perspective en trouve une pareille dans ses enfants et travaille pour eux comme on a travaillé pour lui, ne s'arrête pas plus que ne s'est arrêté son père et tous, penchés vers l'avenir comme un ouvrier sur une meule, font tourner, tourner sans cesse cette meule d'où s'échappent le bien-être de leurs petits-enfants et non seulement la prospérité des familles, mais celle du genre humain » (*Du droit de propriété*).

s'évanouissent », « la race agricole s'éclaircit sans cesse », « la famille se trouve compromise comme force sociale » (Discours de rentrée : « *De la faculté de tester dans ses relations avec la puissance paternelle* »). Tenus d'abandonner leurs parts, les propriétaires, eux, rachètent et profitent. Les précautions prises par le Code civil contre les privilèges sont perverties, et à l'extension de ce mal M. Pinard ne voit qu'un remède : la liberté testamentaire. Dispenser le père de faire des lots égaux et lui laisser une plus large quotité disponible. Remettre aux mains de l'individu une initiative que l'Etat n'a pas à contrôler. Ces plaidoyers contre le morcellement du patrimoine agricole sont innombrables.

En 1864, Le Play publie *La réforme sociale en France*. Dans sa passion rangeuse il a d'abord cherché les causes du désordre social et des révoltes ouvrières, et il en a trouvé quatre : l'oubli du Décalogue et l'athéisme ; Rousseau et sa théorie trompeuse de la bonté originelle ; le partage égalitaire qui sape l'autorité paternelle, ôte au père de famille tout moyen de répression et supprime les anciennes relations de patronage entre propriétaires et ouvriers ; la perte du respect de la femme enfin, là encore attribuée à la Révolution. A ces quatre maux, quatre remèdes : le rétablissement de la croyance, du paternalisme, du respect de la femme et celui de la liberté testamentaire. Ayant puisé dans la famille-souche son modèle de société, il voit dans l'institution de l'héritier-associé le moyen de maintenir de père en fils non seulement la continuité du patrimoine mais la tradition. Quant à l'exhérédation des filles et la suppression de la dot elles ont l'avantage de faire disparaître les héritières et du même coup les mariages d'argent. Au système égalitaire du Code civil, se substituerait une société méritocratique avec des héritiers méritants et des épouses recherchées pour leurs mérites (et non plus leur fortune). Les déshérités ayant par définition démerité, auraient la chance d'être aiguillonnés par leur infortune ! Seule restriction à la liberté testamentaire : l'obligation alimentaire pour l'enfant exhérédié afin que celui-ci ne retombe pas à la charge de la société. Les biens des familles oisives seraient, eux, à titre de sanction, partagés entre tous les héritiers. Les biens de l'épouse se fonderaient purement et simplement dans le patrimoine du mari ; aucun régime matrimonial ne pourrait faire obstacle à la transmission intégrale du bien de famille. Le Play qui veut calmer les petits propriétaires, artisans, petits industriels, boutiquiers venus grossir les manifestations de 1848 leur offre un plan familial de réforme : la famille est le pivot de l'ordre social, « tout son

gouvernement réside dans l'autorité paternelle, toute sa durée dépend du mode de transmission des biens » (*La réforme sociale*). Il cite en exemple la maison Melouga qui a su traverser deux successions sans faillir, mais que la loi scélérate a fini par abattre, autorisant un exclu à réclamer sa part et obligeant l'héritière à diviser l'ostau en lots, puis finalement à vendre (en 1882, l'année même de la mort de son admirateur).

En s'inspirant de la résistance occitane à l'unification du droit français, Le Play condamne la loi de succession qu'il juge « anti-sociale » oubliant avec quelle rigueur le droit coutumier appliquait déjà pour les biens roturiers le principe égalitaire, et combien peu de place il laissait au libre arbitre des pères de famille¹⁷.

Jusque vers 1870, la controverse s'amplifie. Les conflits se multiplient entre les Cours occitanes et la Cour de cassation. En haut lieu, députés, pétitionnaires, avocats et substituts s'acharnent à faire passer les idées de Le Play. Cependant, les partages d'ascendants sont de plus en plus contestés et annulés. Les co-héritiers sentant la loi pour eux, s'enhardissent et se montrent de plus en plus nombreux à exiger leur dû.

Feu la liberté testamentaire

En 1865 le baron de Veance présente un projet au corps législatif en faveur du renforcement de l'autorité paternelle et de la liberté testamentaire, mais 41 députés seulement lui sont favorables. La même année un fabricant de tissu fait signer une pétition réclamant la liberté de tester, et l'année suivante 400 paysans et ouvriers de la Creuse font de même. A Paris, 130 négociants et fabricants remettent au Sénat une pétition condamnant l'influence que le droit à l'héritage exerce sur les mœurs de leurs enfants et sur la situation sociale de leurs ateliers. La motion a beau être repoussée, Le Play se félicite de ce que « le noyau réformateur acquiert quelque crédit » (Assier-Andrieu, *ibid.*). Les professionnels ne sont pas seuls à s'émouvoir de cette disposition du Code civil qui « rend tout viager ». Pourtant même avec l'appui des juristes, professeurs de droit et procureurs, la nouvelle initiative prise par Le Play

17. Montaigne, qui prônait le respect des lois plutôt que celui des fantaisies privées, aimait à s'en féliciter : « En général, la plus saine distribution de nos biens en mourant me semble être les laisser distribuer à l'usage du pays. Les loix y ont mieux pensé que nous... Au demeurant, il est aisé de voir par expérience que cette affection naturelle à qui nous donnons tant d'autorité a les racines bien foibles » (*Essais*, Paris, Ed. Garnier, 1962, Livre II, chap. VIII).

devant le Sénat en 1869 en faveur de la liberté testamentaire, reste sans succès. En 1871, puis en 1889, un nouveau projet reconnaissant au père de famille la faculté d'attribuer à l'un de ses enfants l'intégralité de ses immeubles sous la condition d'une soulte en argent à payer à ses frères et sœurs, sera encore repoussé par l'Assemblée nationale, malgré l'avertissement d'A. De Mun, sur l'état déplorable où se trouvent plongées et l'agriculture et la famille.

De cour d'appel en palais de justice, on a plaidé pour la liberté testamentaire, en vain. Amédée Trouillard, avocat, met en cause les droits acquis : aucun *droit à l'héritage*, contrairement au droit à l'éducation, ne se peut déduire du simple fait d'être l'enfant de son père : « Il est trop évident que le père ne doit pas sa fortune à ses fils. Il leur doit l'éducation et les moyens d'existence. Mais c'est tout », assure-t-il, mettant Montesquieu à profit¹⁸. A. Trouillard qui réclame la liberté totale du père envers tous ses enfants se plaint de ce que le régime successoral stérilise la propriété familiale et condamne les générations « à un perpétuel recommencement ». Il affirme que ce désordre social est inconnu chez les autres peuples civilisés et que « partout on se conforme dans ces sortes d'affaires à des coutumes créées par les convenances spéciales des intéressés ». Convaincu qu'il ne faut de privilèges pour personne, il estime urgent d'« éviter à tous la liquidation des fortunes ». Il souhaite aux masses laborieuses « d'accumuler le travail des générations successives » et veut « l'élever ainsi aux avantages et à l'indépendance que donne la propriété » (discours de rentrée, palais de justice de Niort, 1875)¹⁹. Et pour ceux qui ne seraient encore pas convaincus du bien-fondé de la liberté testamentaire, A. Trouillard reprend à son compte l'argument nataliste en vogue chez les notables, sans omettre la référence désormais obligée aux avantages évidents de la réforme pour le peuplement des colonies²⁰. Il milite pour un Etat fort et des enfants

18. « L'enfant, dit Montesquieu dans *l'Esprit des lois*, n'a droit qu'à sostenance » ; l'obligation d'éducation et de moyens d'existence relève de la loi naturelle tandis que celle de léguer sa fortune ne peut avoir été réglée que par une loi politique ou civile. Il est par ailleurs intéressant de voir que les abolitionnistes reprennent eux aussi ce même argument mais pour conclure, à l'inverse des partisans de la liberté testamentaire, à l'illégitimité de l'héritage matériel tout entier.

19. Considéré comme un instrument de domination par les abolitionnistes, l'héritage est au contraire revendiqué par les partisans de la liberté testamentaire comme un moyen de promotion sociale.

20. Les enfants de la bourgeoisie diminuent, ceux des ouvriers augmentent, « il y a un péril certain » pour la France et pour les colonies, s'alarme en termes identiques J. Lacôte dans son *Etude sur la liberté de tester* (1901) soutenant devant la Faculté de Droit de Paris la thèse selon laquelle le système préférentiel remettrait les cadets sur le chemin de l'exil et donc des colonies.

prêts à partir, mais comme celle de ses confrères, sa voix ne sera pas entendue. Les dénonciations des ravages de la loi successorale sur la dépopulation française ont beau fleurir, surtout après la Grande Guerre, l'appel à la liberté testamentaire ne sera pas entendu. C'est d'ailleurs parmi certains de leurs confrères que les juristes trouveront leurs meilleurs adversaires tel le substitut Loiseau qui, lui, se félicite de ce que la souveraineté du propriétaire soit « limitée par les droits de la famille ». Dans son discours *De la liberté de tester* prononcé le 4 novembre 1873 devant la cour d'appel de Rouen, ce dernier ne manquera pas non plus de rappeler son auditoire à ses devoirs de chrétiens, lesquels prescrivent sans ambiguïté possible, le partage égal entre tous les enfants.

Ainsi l'autorité paternelle et la liberté du propriétaire n'ont pas fait recette. Elles n'ont pas réussi à triompher de l'égalitarisme républicain. Siegfried a eu raison de Le Play, la question du logement ouvrier l'a emporté sur celle de l'agriculture ; si la loi successorale du Code civil a finalement dû être modifiée et assouplie de façon à permettre dans certaines conditions la transmission intégrale du bien de famille, c'est moins en vertu des revendications de Le Play et de son école en faveur de l'autorité du propriétaire père de famille et testateur, que sous la pression des réformateurs comme A. Siegfried avant tout préoccupés du sort des héritiers, de la veuve et de l'orphelin. C'est le droit à l'héritage et non la liberté de tester qui a obtenu gain de cause. Beaux joueurs, certains conservateurs ont d'ailleurs apprécié le présent de leurs adversaires²¹.

La fin du débat

Un quart de siècle plus tard, des thèses de droit continuent de s'écrire sur la réforme successorale, et la conservation du bien de famille est désormais devenue le thème favori de ceux que le développement des rapports salariaux indispose. La croisade pour la liberté testamentaire se fonde progressivement avec le mouvement civique pour la propriété.

21. Les projets de loi déposés en 1923 et 1924 en faveur de l'héritier ayant travaillé à l'exploitation familiale demeurèrent sans suite. Il faut attendre 1938, 1961 et 1971 pour qu'une réforme en profondeur autorise réellement les agriculteurs à mettre en application ce principe et « normalise » ce qui constitue en fait une dérogation au droit commun des successions (Mazeaud et Mazeaud, 1982). Tout héritier, y compris le conjoint survivant peut, en vertu de la loi du 17 juin 1938, se faire attribuer l'exploitation après estimation, à condition d'y avoir participé effectivement, des facilités de paiement lui étant accordées pour dédommager ses co-héritiers ; il est par ailleurs recommandé d'éviter le morcellement des terres.

Seuls les propriétaires sont dits « créateurs de richesses », et « font vivre la ruche » ; ils stabilisent la nation et ses traditions quand fonctionnaires et prolétaires, instables et fantaisistes infligent à la nation leur nomadisme, faute d'intérêts matériels personnels (Meunier, 1926). Depuis, le débat politique sur l'héritage s'est peu à peu éteint au profit de celui sur les inégalités de fortune.

Réunie pour évaluer l'influence de la toute dernière loi de 1938 sur le progrès social, les Journées de Droit civil organisées en hommage à Henri Capitant votent leur confiance aux tribunaux « pour faire la moyenne nécessaire entre les différentes idées dont on peut s'inspirer en la matière, principe de l'égalité du partage à laquelle nous sommes tous très attachés, nécessité qui se manifeste de plus en plus de permettre aux intéressés de favoriser le maintien entre les mains de l'un des membres de la famille de tout ou partie du domaine familial » (Le Balle, 1939). On a pris acte durant ces journées de ce que l'égalité fut plus la loi des tribunaux que le fait des mœurs populaires. Celles-ci persévèrent « sous le manteau » à « faire un aîné grâce aux procédés que fournit la loi ou en la violant s'il en est besoin par l'établissement d'ententes familiales » (Le Balle, *ibid.*). La loi de 1938, et celles qui lui feront suite en 1961 et 1971 constituent donc un compromis jugé ici satisfaisant, entre les principes-égalitaires et la pratique-unitaire. Cette petite contre-révolution votée à la faveur des ardeurs guerrières du moment, et qui bénéficiera ultérieurement (par la loi du 19 décembre 1961) aux exploitations industrielles, commerciales et artisanales répond en fait surtout à des préoccupations de sauvegarde : maintenir l'intégrité des ensembles économiques et la stabilité de certaines situations sociales.

Entre-temps l'Etat a renforcé sa position et augmenté ses droits. Le 31 décembre 1917, une loi est votée à l'initiative des radicaux, qui ramène la vocation successorale du douzième au sixième degré et rapproche d'autant l'Etat dans le cercle des héritiers. L'impôt successoral augmente régulièrement, et à partir de 1901, il devient progressif (il n'était jusqu'ici que proportionnel au degré de parenté). Il prend alors un caractère social nouveau, aux côtés de l'impôt sur le revenu. La politique en la matière oscillera désormais entre la nécessité d'augmenter les rentrées fiscales (ce pour quoi il était conçu jusqu'ici), répartir plus justement le poids de l'impôt et notamment épargner les petites et moyennes fortunes, et favoriser, au moyen d'exonérations spécifiques, une politique familiale et nataliste particulièrement appuyée après 1918 et 1942 (Lasteyrie, 1979).

Des nuances qui ont leur importance

Cet assaut idéologique pour la liberté testamentaire, et les exercices oratoires auxquels il a donné libre cours laissent subsister d'importantes zones d'ombre. Les notions de droit de succession, de volonté du défunt et d'hérédité auxquelles il a été constamment fait référence méritent quelques éclaircissements.

Tout d'abord la confusion entre la légitimité de la propriété et celle de l'héritage, entretenue par des politiciens peu scrupuleux, mais non dépourvus de « références » : John Locke par exemple, qui déduit de l'universalité de la dévolution successorale son caractère de « loi naturelle », exactement comme il le fait pour la propriété²². Une ambiguïté que les philosophes du siècle des Lumières, Rousseau notamment²³, lèveront de manière très explicite mais qui, malgré cela, reste logée dans les arrières-mémoires. Ainsi la conception de l'héritage comme attribut « naturel » de la propriété demeure un vieux réflexe. Quant à l'argument de l'autorité paternelle si souvent mis en avant par les juristes français, il s'inspire du point de vue selon lequel la transmission de la propriété par legs ou succession serait *l'exercice de la volonté des vivants* et légitime comme tel. Cette conception qui était celle de Kant²⁴ et que choisirent les orthodoxes français pour assurer la défense de l'institution successorale ne doit pas être prise non plus pour naturelle. Les utilitaristes la combattent et tiennent au contraire que la propriété cesse avec la mort. La transmission étant *l'exercice de la volonté des morts*, elle est illégitime. Une société rationnelle ne peut pas raisonnablement laisser les morts avoir des droits sur les vivants²⁵. Emanation « directe »

22. De même que tout homme a un droit « aborigène » aux fruits de son travail, « tout homme est né, écrit J. Locke, avec le droit d'hériter des biens de ses frères et père ». Ce droit est octroyé par Dieu, et non pas né des nécessités sociales. C'est pour protéger ces droits fondamentaux que l'homme s'est donné un gouvernement (et non l'inverse). (*Two treatises of Government*).

23. *Discours sur l'Origine...*

24. L'héritage selon Kant est un droit naturel reconnu et sanctionné par le droit civil, et la transmission l'exercice du droit des vivants, une translation au survivant qui se fait en un instant « au moment où l'un cesse d'être » (*Métaphysique des mœurs*).

25. La fameuse institution française de la saisine héréditaire suivant laquelle « le mort saisit le vif, son hoir le plus proche, habile à lui succéder », qui introduit une continuité fictive entre le mort et le vif trahit une conception peu « libérale » de la transmission. On distingue classiquement deux conceptions sociales dans le droit des successions : l'une héritée du droit romain, dont le Code civil s'est inspiré, qui repose sur la continuité entre le défunt et son héritier usufruitier du bien familial mais *redevable aussi vis-à-vis des créanciers du de cujus*. L'autre dite nord-américaine selon laquelle l'héritier ne succède pas à la personne mais au patrimoine et « commence une possession personnelle dont le titre se trouve dans la succession » (Peritch, 1935).

du droit de propriété, exercice de la volonté des vivants, à ces deux arguments, les défenseurs de l'héritage et de la liberté testamentaire en associèrent parfois un troisième que venait bien opportunément leur livrer l'évolutionnisme dont ils n'hésitèrent pas en réalité à déformer le message²⁶. Assimilant en hâte la lutte des hommes pour le pouvoir et l'argent au processus de survie des espèces naturelles tel que le décrivent Darwin et Spencer, ils sont passés sans encombre, au nom du progrès du genre humain, de l'hérédité à l'héritage, ce dernier prétendument réclamé par le développement sélectif de la société.

Deux sociologues en lice

Néanmoins, à la veille du XIX^e siècle, l'idée que l'héritage n'est pas inaliénable et qu'il doit être, en conséquence, sujet au contrôle social, est généralement admise, y compris par les défenseurs les plus favorables de la liberté testamentaire. Témoins de ce compromis, les positions prises à même époque par deux sociologues, l'un célèbre, l'autre presque « anonyme », qui essaient chacun de concilier leur attachement à l'institution successorale avec les campagnes réitérées des abolitionnistes contre l'héritage. Sur ce sujet politique important les intellectuels se sentaient invités à parler. G. Huard, tel est son nom, déclare son dessein d'entrée de jeu : « En montrer la légitimité et (...) répondre aux attaques dont il est l'objet. » S'il y a, comme l'affirment ses attaquants, antinomie entre héritage et justice distributive, ce dont G. Huard convient, est-ce une raison pour l'abolir. Supprimer l'héritage ne reviendrait-il pas à supprimer la donation, et donc la propriété (cf. M. Thiers !) ? Non seulement cela ne se peut pas, mais ne se doit pas. L'héritage, loin d'être un mal nécessaire est en fait un devoir d'assistance²⁷ — une thèse chère aux réformateurs. G. Huard admet bien

26. Là encore, partisans et opposants de la loi successorale puisent aux mêmes sources, Darwin et Spencer étant également sollicités et détournés par les uns et par les autres. Pour les socialistes, l'hérédité, pour être efficace, est contraire à l'héritage. De Laveleye : « ... ceux qui veulent que la loi de la sélection naturelle, par la transmission héréditaire des aptitudes, se réalise dans nos sociétés, doivent tout d'abord réclamer l'abolition de l'héritage » (*Le socialisme contemporain*). Quant à Darwin lui-même, voici ce qu'il disait à ce sujet : « Dans tous les pays civilisés, l'homme accumule sa propriété et la transmet à ses enfants ; il en résulte que tous les enfants d'un même pays ne partent pas tous d'un même point dans la course vers le succès. Mais ce n'est pas là un mal sans mélange car, sans l'accumulation des capitaux, les arts ne progressent pas » (*La Descendance de l'Homme*, 1871).

27. « L'homme a des devoirs que le testament lui permet seul d'accomplir » (Huard, 1897).

volontiers la nécessité de mesures de justice réparative pour parer à ses conséquences regrettables car il n'est pas de lois qui n'aient besoin de corrections. Mais contrairement aux socialistes, il se refuse à croire en l'efficacité de procédés simplifiés (comme l'abolition) pour accomplir l'œuvre de justice sociale.

Les positions de Durkheim (il s'agit de lui) sont plus connues. Sensible à l'argument altruiste — « l'individu n'est pas lui-même une fin suffisante (...) ». Ce qui nous attache au travail c'est qu'il est pour nous le moyen d'enrichir le patrimoine domestique, d'accroître le bien-être de nos enfants » (*La famille conjugale*) —, il est aussi utilitariste : la transmission des biens de famille est un stimulant économique aussi puissant que le mérite. Son élimination comme système de rétribution ne serait-elle pas trop coûteuse pour la société. « Au point de vue purement économique, la balance est bien difficile à établir », écrit l'auteur du *Socialisme*, et si vraiment la transmission héréditaire des richesses était sans avantage économique « se serait-elle maintenue avec une telle généralité ? » Durkheim, à bout d'arguments, s'en remet à la sagesse des peuples... D'un côté, la fin des transmissions testamentaires s'inscrivait dans la suite logique du rétrécissement de la famille au noyau conjugal. Mais, de l'autre, elle eût signé la fin de l'individu. Durkheim reconnaissait l'enjeu économique des transferts intra-familiaux mais considérait que l'enjeu familial de la transmission, lui, était appelé à décliner.

3 / Abolitionnistes et réformateurs : second courant critique

Tout révolutionnaire est par nature impatient d'éradiquer l'héritage du passé²⁸. Ceux de 1789 s'étant arrêtés en chemin, les socialistes et utopistes du XIX^e ont remis l'abolition à l'ordre du jour. La suppression de l'héritage était pour certains le moyen d'abolir la propriété en

28. Par le décret du 27 avril 1928, la république soviétique restreint le droit de transmettre à la maison du *de cuius*, ses meubles meublants et ses instruments de travail, le tout ne devant pas dépasser une valeur de 10 000 roubles. Puis le droit de transmission sera peu à peu rétabli en plusieurs temps : en 1926, le plafond de 10 000 roubles est supprimé ; en 1948, le code des successibles est élargi et en 1961, la législation civile soviétique laisse aux républiques fédérées le soin de déterminer elles-mêmes le second ordre d'héritiers (elle-même ne fixant que le premier ordre — enfants, conjoint survivant, père et mère).

douceur, en la retirant non pas aux propriétaires eux-mêmes, mais ceux-ci une fois morts, à leurs héritiers.

Plutôt déshériter que confisquer

Pour les saints-simoniens et les communistes « critico-utopiques » comme Cabet, Owen et Babeuf, la liquidation de l'héritage va de pair avec celle du droit de propriété. L'Etat seul héritier redistribue lui-même les instruments de travail ; « la communauté supprime le droit de succession et d'héritage en fournissant à tous les enfants et à tous les citoyens ce qui leur est nécessaire » (Cabet, 1856). La suppression de l'héritage est préconisée comme une mesure progressiste : « Tous nos théoriciens politiques ont les yeux tournés vers le passé (...) ; ils nous disent que le fils a toujours hérité de son père (...). Mais l'humanité l'a proclamé par Jésus : plus d'esclavage ! Par Saint-Simon elle s'écrie : à chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres, plus d'héritage » (*Doctrine de Saint-Simon. Exposition, 1829-1830, Paris*). L'abolition de l'héritage demandée par Saint-Simon dans une lettre adressée le 1^{er} octobre 1830 au président de la Chambre des Députés devait apprendre également à l'humanité à rompre avec les liens de l'enfance — ce qui serait bénéfique à sa virilité — et, bien sûr, avec « le plus immoral des privilèges, celui de vivre en société sans travailler ou d'être récompensé au-delà de ses œuvres » (*Doctrine de Saint-Simon, ibid.*). Louis Blanc préconise lui aussi la suppression de l'héritage, mais une fois seulement la réforme de l'ordre social tout entier accomplie. Chez Marx, l'abolition de l'héritage fait partie du programme de « violation despotique des droits de propriété » que réclame la réappropriation par l'Etat et le prolétariat des instruments de production. Elle vient au troisième rang parmi les dix mesures préconisées dans le *Manifeste du Parti communiste* pour rompre l'asservissement des travailleurs et renverser l'actuelle domination de la classe possédante. Mais dans le texte de la *Revendication du Parti communiste en Allemagne* élaboré collectivement un an plus tard, après la révolution de 1848, il n'est déjà plus question que de « limitation du droit d'héritage ». Pour F. Engels, l'héritage asservit non seulement la classe ouvrière à la bourgeoisie, mais la femme et les enfants au père de famille. Le fonctionnement autoritaire et étouffant de la famille monogamique tel que le connaît la France du Code Napoléon est toujours selon lui entièrement soumis à la nécessité de concentrer la fortune et la transmettre. C'est une machine à fabriquer les héritiers (*L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat*).

Tout autre est la position de Fourier et Proudhon qui préconisent l'un et l'autre la généralisation de la propriété — moyen de l'abolir tout en multipliant les bénéficiaires²⁹ — et se refusent à renoncer aux avantages concrets de l'héritage. Employé dans un système égalitaire, celui-ci peut ne plus être inégalitaire. Proudhon : « L'héritage par elle-même n'est point une cause d'inégalité sociale (...). Je démontrerai par les calculs les plus exacts que dans un système de répartition et d'organisation égalitaire, l'héritage peut être maintenue sans qu'il en résulte pour personne ni augmentation ni diminution d'avantages, ni morcellement dans l'exploitation agricole et la production industrielle » (*Avertissement aux propriétaires*). Fourier qui compte l'héritage au nombre des plaisirs, souhaite l'élever à l'infini et le dispenser à tous les sociétaires.

En fait les vrais abolitionnistes sont rares, même au XIX^e siècle. Au XX^e ils sont encore moins nombreux, et croient de moins en moins à l'importance de l'héritage dans les disparités de fortune. Ceux qui persistent à le proclamer sont peu à peu étouffés par l'économisme et le mur réformateur bientôt dressé devant la question des droits de succession. Volontiers d'accord sur le caractère critiquable de la concentration des fortunes, peu sont prêts à admettre l'abolition. Un appel comme celui de J.-F. Pons (1936) lancé au gouvernement du Front populaire pour que cesse une coutume aussi « absurde » que « monstrueuse » n'est plus pris au sérieux par personne. Mais l'argument sur lequel il se fonde est, lui, parfaitement entendu : « C'est déjà trop que dans une même génération il y ait des élus et des parias. Il ne faut pas que de père en fils on puisse se transmettre la clé du paradis ou celle de l'enfer. Il faut qu'au départ les chances des enfants soient autant que possibles égalisées. » C'est le paradoxe de l'héritage. Tout se passe comme si la virulence des dénonciations avait pour sens non d'aboutir à l'abolition mais de réveiller les gouvernements et les rappeler à un minimum de réformes. Le caractère indécidable des conclusions auxquelles conduisent les savants calculs économétriques sur l'effet inégalitaire de l'institution successorale reflète peut-être davantage l'ambiguïté de la société française et occidentale sur son ambition égalitaire qu'une réelle difficulté théorique.

29. « L'esprit de propriété est le plus fort levier qu'on connaisse pour électriser les civilisés ; on peut sans exagération estimer, au double du produit, le travail du propriétaire, comparé au travail servile ou salarié (...). On devrait donc s'étudier à transformer tous les salariés en propriétaires co-intéressés ou associés » (Fourier, 1849). « "La propriété c'est le vol." Savez-vous ce que j'ai conclu de là. C'est que pour abolir cette espèce de vol, il faut l'universaliser » (Proudhon, 1868).

De la liberté de tester à la liberté d'hériter

Contrairement aux abolitionnistes, les économistes du XIX^e et surtout du XX^e siècle acquiescent implicitement au principe de l'héritage, à condition d'en réguler les effets. Ils cherchent à établir jusqu'à quel point l'héritage est inégalitaire et jusqu'où le taxer. Ils disent oui à l'héritage, mais limité. Ils sont moins préoccupés des avantages de la liberté économique que des inconvénients d'une trop grande inégalité de fortunes. Le débat politique sur les impôts successoraux qui commence à se faire jour en France vers 1895³⁰ va progressivement absorber et supplanter toute la question de l'héritage. Il s'inscrit dans un courant de pensée qui, de J. S. Mill, J. Bentham à E. Rignano, a séparé une fois pour toutes la question de l'héritage en deux, laissé aux juristes le soin de régler la *liberté de tester* pour se consacrer à la *liberté d'hériter*, et à ses retombées économiques³¹.

J. S. Mill « abandonne » le *droit de tester* au droit de propriété, se satisfaisant d'une adéquation théorique déjà très utilisée, on l'a vu, par les militants de la liberté testamentaire. Mais une fois cette concession faite au siècle ambiant et à l'idéologie du tout-proprétaire, J. S. Mill tient, en individualiste regardant, que le *droit de succéder* n'est pas un attribut de la propriété, et doit être limité. Bien que favorable aux restrictions d'un pouvoir testamentaire abusif préconisées par certains de ses contemporains, il préfère en réalité restreindre ce que chacun est autorisé à *recevoir* par héritage. Une limitation au demeurant très conforme à sa vision d'une société ouverte au libre développement de chacun, où seules les fortunes non gagnées (données ou héritées) seraient imposables. « Chacun doit avoir le droit de disposer de la totalité de ses biens ; mais non de les prodiguer et d'enrichir l'individu au-delà du maximum nécessaire à une confortable indépendance » (*Principles*

30. Après avoir examiné plusieurs projets, la Chambre des Députés a voté le 22 novembre 1895 à une forte majorité un projet de loi fixant les droits de succession de 1 à 4 % en ligne directe, 3,75 à 9 % entre époux, 8,5 à 14 % entre frères et sœurs, etc.

Le droit de mutation à tarif unique prévu dès l'origine par la loi de l'an VII avait été transformé à deux reprises, en 1816 et 1832, en un véritable droit de succession établi suivant les degrés de parenté (Stourm, 1912).

Aux Etats-Unis, c'est après la seconde guerre mondiale qu'est né un consensus sur la nécessité de taxer l'héritage, et qu'ont été prises les premières mesures fiscales fédérales et centrales sur les successions.

31. Des économistes libéraux comme Smith et Ricardo avaient, bien entendu, avant J. S. Mill, évoqué la possibilité d'impôts successoraux. Toutefois, convaincus l'un et l'autre des conséquences néfastes de ce type de taxation sur l'accumulation du capital, ils n'allèrent guère au-delà.

of *Political Economy*). Si le nombre de grandes fortunes pouvait aussi diminuer, de telles restrictions, à condition d'être efficaces, pourraient être d'un grand bénéfice. Si au lieu de continuer à se concentrer et à sur-enrichir une minorité, la richesse était partiellement redistribuée, l'aisance gagnerait en nombre. Dans son système, J. S. Mill ne fixe donc pas le pourcentage de la fortune qui peut revenir à la collectivité, mais le maximum qu'un individu peut recevoir par héritage. Convaincu de l'argument de l'utilité marginale décroissante de la richesse mais sans grande illusion sur la portée pratique d'une taxation facilement contournable par le recours aux donations du vivant, J. S. Mill centre son argument sur les avantages économiques de la désaccumulation et prépare le terrain aux futurs défenseurs de l'impôt successoral. Le propos n'est plus moral, mais se veut utilitaire. La question n'est plus posée individuellement mais collectivement, au niveau de la société et non plus de la famille. J. S. Mill découpe le corps social horizontalement en propriétaires et en héritiers et non plus verticalement en unités familiales. Il s'est appuyé sur une idée chère aux utilitaristes selon laquelle la propriété cesse avec la mort et l'héritier hérite du bien, non de la personne (cf. § précédent). Il tient que la limitation de l'héritage contribuera au développement de la classe moyenne, à l'atténuation de la paupérisation et favorisera les libéralités au profit d'institutions d'utilité publique.

Pour J. S. Mill et les économistes qui, après lui, se sont intéressés à la question de l'impôt successoral, l'héritage est donc l'occasion d'une redistribution de biens, effectuée par l'intervention d'un tiers régulateur. J. Bentham, maître vénéré de son père, avait également abordé la question de l'héritage en termes de redistribution, mais laissé à l'individu le soin de redistribuer lui-même une partie de ses biens. Selon lui, transmettre c'était redistribuer à moins riche que soi, aider ses proches, assister des personnes dans le besoin, protéger les plus dépendants de la misère économique. Faire de la protection sociale. « L'homme n'est pas un être solitaire. Tout homme, à très peu d'exceptions près, a près de lui un cercle plus ou moins étendu de compagnons, à qui il est uni par des liens de parenté ou de mariage, d'amitié ou de services, et qui *en fait* partagent avec lui la jouissance de biens qui *légalement* n'appartiennent qu'à lui. Nombreux sont ceux qui dépendent de sa seule fortune et subsistent grâce à elle. Pour prévenir les calamités dont ceux-ci seraient victimes si la mort, en leur ôtant un ami, leur ôtait en même temps les ressources qu'ils tiraient de sa fortune, il est nécessaire de

savoir qui profite habituellement de ces ressources et dans quelles proportions (*Principes de Législation*, 1829) ». Un triple objectif devait présider selon Bentham, à la conception d'une loi successorale : assurer la subsistance de la jeune génération, prévenir les mécomptes et égaliser les fortunes. Seules seraient successibles les personnes appelées à participer effectivement à la prise en charge d'un membre de la famille, le montant reçu par individu ne pouvant pas dépasser une certaine limite. Bentham comme Mill établissent l'impôt successoral sur le montant hérité. L'idée de justice redistributive est la même, mais tandis que Mill pense essentiellement aux grosses fortunes et au moyen d'en récupérer une partie, Bentham songe davantage aux petits patrimoines et au moyen d'en faire profiter l'entourage. L'un comme l'autre considèrent l'égalisation des fortunes comme nécessaire à la croissance économique et pensent les transferts sociaux en terme d'équilibre social global.

C'est en cela qu'ils se différencient de l'école de Le Play et que réside la modernité de leur approche³². Si les uns et les autres ont en tête la croissance économique, Le Play voit la succession comme un gage de permanence et d'accroissement par la permanence, tandis que les utilitaristes la conçoivent comme un outil de rééquilibrage économique. Pour eux, la succession entre dans la ronde, la circulation et le mouvement des richesses, elle est redistribution, alors que pour Le Play elle correspond à l'idée de maintien et de simple passation. Là où les juristes français raisonnent en termes de personnes, de morale intra-familiale et de rapports inter-individuels, les utilitaristes pensent aux biens et à leur utilité relative. Le Play voit l'économie à partir de l'économie familiale, quand les utilitaristes attribuent à l'économie générale des lois propres auxquelles participent des individus.

Propositions pour limiter le droit d'hériter

En fait derrière cette opposition se profile le débat majeur qui va se développer jusqu'à aujourd'hui entre les partisans de l'inégalité — indispensable à l'accumulation — et ceux qui considèrent au contraire

32. M. B. Sussman, dans sa toute récente étude sur l'héritage aux Etats-Unis ne dit pas autre chose, lorsqu'il conclut à l'intérêt de l'héritage comme alternative au welfare, et reprend presque mot à mot la thèse utilitariste de Bentham dans ses propres recommandations : « L'héritage était les actions des systèmes sociaux de soutien en fournissant aux personnes âgées, handicapés et autres membres dépendants de la famille, un moyen de survie. Si de tels besoins sont satisfaits par l'héritage, la pression sur les dépenses sociales de welfare diminue d'autant » (Sussman *et al.*, 1970).

qu'une trop grande disparité des fortunes individuelles est préjudiciable à l'économie. Les premiers sont contre l'impôt successoral, les seconds pour son renforcement. Parmi les plus célèbres partisans de l'imposition successorale J. Wedgwood (*The Economics of Inheritance*, 1929) se réclame de J. S. Mill et fonde en partie sa proposition de réforme sur le critère d'utilité relative de J. Bentham. C'est aussi ce même objectif désaccumulateur prôné par J. S. Mill qui a inspiré, au moins partiellement, le fameux programme bien tempéré d'E. Rignano³³ et son plan de prélèvements successoraux progressifs : taxation *légère* sur le patrimoine *acquis*, 50 % sur les biens *hérités des parents*, 100 % sur ceux *hérités des grands parents*³⁴ — qui apure totalement l'héritage au bout de trois générations. Les nations occidentales auraient, selon Rignano, accumulé suffisamment de capital pour qu'il soit nécessaire d'amorcer un processus de déconcentration sans avoir à attendre, comme le préconisent les Marxistes, le renversement, par des forces historiques, du système qui en est à l'origine.

J. Wedgwood, plus nuancé que Rignano sur le traitement à appliquer mais assez proche de lui sur le fond³⁵, accorde à ses adversaires qu'en l'état actuel des choses (c'est-à-dire dans les années 30), l'inégalité de propriété et de gains est effectivement plus favorable à la croissance du capital que ne le serait une distribution plus égalitaire des richesses. Mais il soutient à l'inverse qu'en développant chez les travailleurs un sentiment d'inéquité, elle réduit leur motivation au travail et compromet la croissance de l'efficacité humaine. La société, toujours selon J. Wedgwood, pourrait très bien prendre le risque d'un déclin même substantiel du taux de croissance des biens d'équipement. En consacrant davantage de ressources à améliorer la qualité de ses membres,

33. Rignano, qui était aussi l'auteur de *Un socialisme en harmonie avec la doctrine libérale*, Ed. Giard et Brière (1904) ; *Sur la transmissibilité des caractères acquis, hypothèse d'une centro-épigénèse*, Ed. Alcan (1906) ; *Qu'est-ce que la vie ? Nouveaux essais de synthèse biologique*, également aux Editions Alcan (1926) ; et de *La mémoire biologique, essais d'une conception philosophique nouvelle de la vie*, publié chez Flammarion en 1923, empruntait volontiers à Darwin la théorie de la sélection des espèces et de la survie des plus aptes pour contester la légitimité de l'héritage.

34. Pratiquement : soit A qui lègue a à B : l'Etat en prélève $1/3$ et B hérite de $2/3 a$. Il y ajoute son acquis, b et lègue donc à C $2/3 a + b$. L'Etat à ce moment-là prélève $1/3$ sur b (hérité pour la première fois) mais $2/3$ sur $2/3 a$ (hérité pour la seconde fois). A la génération suivante, il n'y plus trace de a .

35. Wedgwood reproche notamment au plan de Rignano qui taxe exclusivement l'argent hérité et aucunement l'argent acquis, de favoriser involontairement la spéculation, tout en pénalisant ceux dont les parents sont morts trop jeunes pour avoir eu le temps d'épargner.

elle parviendrait à un meilleur niveau de productivité et de satisfaction. C'est à l'amélioration de l'esprit de justice qu'une réforme successorale peut et doit contribuer, c'est là que réside sa justification et son utilité. A ceux qui affirment que l'héritage a de moins en moins de poids dans l'inégalité des richesses et compte à peine dans la formation du sentiment de justice, Wedgwood répond que l'héritage, certes, ne peut plus être tenu pour responsable de l'actuelle concentration des richesses³⁶, mais qu'associé à d'autres facteurs, il continue à l'amplifier. Comme J. S. Mill, Wedgwood tient qu'un enfant est en droit d'attendre de ses parents tous les moyens nécessaires à un bon départ dans la vie, mais non pas le restant de leur fortune. Comme J. Bentham, il considère que le « droit à » l'héritage ne saurait être autre chose qu'un moyen de subsistance pour les membres dépendants de la famille. Il propose en conséquence une taxe progressive sur les grandes fortunes payable autant que possible dès réception des dons ou de l'héritage, avec facilités de crédit si nécessaire.

Résistances

Wedgwood a contre lui les adversaires d'une réforme dont les effets sont jugés *a priori* dérisoires, tant serait dérisoire l'inégalité contemporaine des revenus comparée à l'augmentation générale du bien-être accomplie en un siècle. Le traditionnel argument élitiste également, selon lequel l'inégalité est nécessaire au développement des arts accompli par la haute culture d'une minorité favorisée. Mais il a surtout devant lui, comme d'ailleurs ses successeurs, non pas tant les spécialistes et leur système de défense argumenté en faveur de l'inégalité et de l'héritage — ceux-ci se font de plus en plus rares³⁷ — mais plutôt une sorte de

36. Sur la longue durée, sur plusieurs siècles, il est certain que l'héritage a moins de poids aujourd'hui que jadis ; mais sur des périodes plus courtes, comme par exemple en Grande-Bretagne de 1914 à 1929 où l'accumulation s'est ralentie, son incidence a augmenté par rapport à la période d'avant 1914, durant laquelle l'accumulation avait été plus forte.

37. Le seul argument moderne en faveur de l'héritage est un argument négatif : au nom de quoi interdire l'héritage matériel quand on admet celui des talents ? C'est la position de Hayek, et aussi celle de M. Friedmann (Chester, 1982). A quoi l'on peut répondre, *pour rester dans cette logique*, que c'est une question de faisabilité. Limiter la transmission matérielle est plus aisé et plus neutre que celle des valeurs familiales. Cette dernière est elle aussi d'ailleurs contrôlée : un appareil scolaire démocratique ne fait pas autre chose, en principe tout au moins, que de distribuer aux enfants une même quantité de capital humain et d'imposer ainsi à la transmission intra-familiale des richesses humaines un filtre redistributeur (même très troué !).

« tolérance » sociale à l'inégalité qui sort du champ de mesure économique et échappe pour une large part au débat théorique. Ce dernier se perd volontiers en « querelles d'experts », un long et minutieux processus de vérifications chiffrées qui se traduit par la démultiplication des questions sur les techniques d'imposition — efficacité réelle de la taxation, opportunité de taxer la succession en particulier ou la richesse en général, la fortune du testateur ou celle de l'héritier ; sur le poids exact de l'héritage dans les inégalités relativement à d'autres facteurs comme l'homogamie ou la fertilité ; sur la pertinence de l'opposition entre patrimoine hérité et patrimoine acquis, et la hiérarchie de légitimité qu'elle sous-tend, sachant que l'acquisition peut être le fruit de gains spéculatifs et qu'hériter du travail de ses parents peut ne pas être contraire aux canons d'une société à la fois méritocratique et familialiste³⁸. Les fortunes passent-elles de générations en générations ou apparaissent-elles soudainement ainsi que pourraient le laisser croire les travaux de Thurow (1975) sur les mécanismes de formation des grandes fortunes. L'héritage est-il seulement un facteur d'inégalité ou permet-il des compensations aux enfants désavantagés, comme N. Tomes semble l'affirmer, dans la perspective altruiste de G. Becker (1981) ?

Si les questions naissent au fur et à mesure que les réponses affluent, on sait néanmoins qu'aujourd'hui en France l'effet égalisateur de l'épargne dans la formation des patrimoines est annulé pour moitié par les plus-values et pour moitié par les transferts intra-familiaux, donations et héritages (cf. chap. 2, Masson et Strauss-Kahn, 1979). D'après les enquêtes de P. L. Menchik (1982), effectuées dans le Connecticut et à Cleveland qui tendent à infirmer la thèse des legs compensatoires prétendûment attribués aux enfants les moins capables, il ressort que l'héritage poursuit son impact inégalitaire, inégalise plus qu'il n'égalise le niveau matériel des frères et sœurs. Menchick montre également que le legs reste attractif pour les hauts revenus et atteint des niveaux records

38. Comme peuvent en témoigner ces héritiers : un employé municipal, fils de métayer : « L'héritage je l'apprécie énormément parce que je sais que mes parents se sont privés beaucoup pour l'avoir et qu'ils étaient heureux. »

Une éditrice publicitaire, fille de commerçants : « Moi j'ai des parents qui se sont mariés fauchés et qui ont gagné leur vie. Quand même c'est à eux. Vous avez des familles où les parents ont des biens de leurs ancêtres, des châteaux, des choses comme ça, là je ne dis pas... »

parmi ces mêmes catégories³⁹. Il infirme aussi en partie la thèse du rééquilibrage culturel en montrant que les enfants de parents aisés reçoivent à la fois plus d'héritage et plus d'éducation, et signale l'inégal rapport des richesses selon qu'elles sont détenues par des catégories modestes ou aisées. Kessler et Masson (1979) mettent en évidence l'importance de l'homogamie dans la concentration des richesses, à peu près équivalente à celle de la primogéniture. Tous ces constats confirment, avec prudence, il est vrai, le rôle des transmissions patrimoniales dans l'inégale répartition des richesses matérielles. Et pourtant...

4 / *L'héritage, le mérite et l'ancienneté*

J. Brittain peut bien démontrer, nouvelles données à l'appui⁴⁰, l'étroite corrélation qui subsiste aujourd'hui, au Royaume-Uni, entre le niveau de richesse des pères et celui des fils⁴¹ : 60 % des fils ont des pères situés dans les mêmes classes de richesse qu'eux. Montrer l'immensité du lien intergénérationnel de fortune chez les classes aisées nord-américaines : 50 % de la richesse des hommes modérément riches à riches est héritée. Rectifier l'impression qu'aurait pu laisser le schéma de la formation aléatoire des grandes fortunes de Thurow, dite thèse de la « loterie »⁴². Et confirmer qu'une taxation plus effective sur les trans-

39. Selon Menchick il n'y a pas véritablement antinomie entre la thèse dite de l'élasticité des legs — en tant que produits de luxe, ceux-ci occuperaient une place de plus en plus importante dans le budget au fur et à mesure que l'on s'enrichit — et celle du *portfolio choice* — considérés comme les moins productifs des investissements, les legs viendraient en dernier dans le choix des ménages et n'apparaîtraient que dans les budgets les plus aisés — mais complémentarité : l'inélasticité est réelle jusqu'au 80^e centile, c'est-à-dire pour les revenus modestes et moyens, alors que dans les groupes de revenus les plus élevés le niveau des legs « décolle » et devient hautement élastique.

40. D'après les résultats de l'enquête de Harbury effectuée en 1962 qui elle-même reprend et confirme, plus de trente ans après, celle de J. Wedgwood. (Brittain, 1978).

41. Tout en prenant soin d'indiquer d'ailleurs que cette corrélation ne peut être uniquement imputable aux transferts matériels, et que ce lien intergénérationnel décline puisque, dans l'autre sens, seulement 35 % des hommes riches auront en probabilité des fils de richesse équivalente.

42. Thèse d'après laquelle les *grandes* fortunes se transmettent alors que les *très grandes* fortunes apparaissent soudainement, sous l'effet du déséquilibre dans les marchés des capitaux et l'extrême variance des taux d'intérêt selon les industries qui font qu'à certains moments apparaissent des opportunités nouvelles offrant des intérêts très élevés. Thurow lui-même note cependant qu'il n'y a pas de feedback dans cette distribution au hasard et qu'une fois la fortune (le gros lot) décrochée, elle se transmet. On peut donc dire que si la plupart des très grandes fortunes se sont accumulées de façon indépendante (sans héritage au départ) à un premier stade, elles sont ensuite transmises aux générations suivantes.

ferts intra-familiaux pourrait réduire de façon significative les inégalités de richesse⁴³. Il a très peu de chances de convaincre, et beaucoup de manquer son but. En 1950, les impôts successoraux ne représentent plus en France que 1 % des recettes fiscales (contre 6 % en 1913). A partir de 1959, ils diminuent et il se trouve alors une centaine de députés pour voter la suppression d'un impôt « injuste », « immoral », « anti-familial » et « anti-économique ». La majorité de l'Assemblée nationale se rangera néanmoins à l'avis contraire, à la nécessité de ne pas tout demander du revenu et de taxer périodiquement la fortune. Depuis la loi Pinay qui exonère largement la proche famille, l'impôt successoral augmente et diminue à peu près tous les cinq ans, et l'on s'interroge toujours sur la moins mauvaise façon de taxer l'héritage : en fonction de son montant absolu ou en tenant compte de la fortune des héritiers⁴⁴. L'héritage est trop précieux...

L'héritage apporte un surplus matériel, mais aussi du prestige. Hériter, c'est recevoir quelque chose qui a *déjà* été acquis à la génération précédente et qui jouit d'une ancienneté relative. Le bien hérité est une prime d'ancienneté à double titre, qui procure des bénéfices directs (de confort et de niveau de vie) et indirects (de statut). Hériter, c'est bénéficier des acquis de la génération précédente et se distinguer par la présence de ce passé. C'est, pour reprendre la théorie de Veblen (1970), recueillir le prestige de ce qui n'a coûté aucun effort.

Ce qui contribue, sous l'angle de l'inégalité des ressources, à rendre l'héritage tolérable aux yeux notamment des catégories sociales qui en profitent le moins (et qui en théorie devraient être les premières à en réclamer la suppression), c'est tout d'abord la perception fragmentaire et non globale que chaque groupe a de l'ensemble de la société. Contrairement au point de vue de la théorie économique qui agrège les masses et établit des rapports entre ces masses, les acteurs privilégient les critères internes à leur groupe ou à leur classe. Si chacun a une conscience aigüe du rapport entre contribution et rétribution et veille à être récompensé en fonction de son effort, également et proportionnellement, le sens de la justice s'exerce avant tout au sein du groupe de référence (Chester, 1982). Les différences entre groupes sont considérées avec moins de rigueur, et relèvent d'une autre échelle de valeurs. Ceci vaut

43. Comme d'ailleurs l'expérience britannique semble effectivement l'avoir montré.

44. Cette dernière solution préconisée par la Commission d'étude de 1979, au moyen d'une surtaxe complémentaire, reste à ce jour lettre morte.

aussi bien pour l'héritage que pour toute autre forme de gain, revenu ou récompense. Le poids des hauts revenus, des grandes fortunes et des gros héritages ne pèse pas de la même façon sur les tableaux généraux de la population française et dans la vie quotidienne ; s'il est écrasant dans un cas, il peut n'être qu'imposant dans le second.

Tolérable, l'héritage l'est aussi dans la mesure où il n'est pas anti-économique avec la notion de mérite et peut être considéré comme une juste récompense, *par procuration*. L'héritage, on l'a vu, ne rétribue pas directement les efforts personnels mais ceux des parents. Sa légitimité, bien qu'indirecte, est ainsi sauvegardée. Lors d'une enquête d'opinion sur les inégalités du patrimoine (Hudry et Tellier, 1976) une grande majorité s'est déclarée favorable à l'exonération fiscale des successions *jusqu'à un certain montant*. Ce montant correspond en toute hypothèse au niveau en-deça duquel les fortunes s'acquièrent encore au mérite ou sont représentées comme telles.

Tolérable et même désirable enfin, l'héritage l'est au regard non plus de l'inégalité des ressources mais de la hiérarchie des statuts, par le pouvoir symbolique, et le prestige que confère l'ancienneté dans la classe ou le groupe social. S'il est exact que dans les sociétés modernes, le principe héréditaire a perdu du terrain, il reste néanmoins discriminant et même très actif. Les tensions sociales entre anciennes familles et nouveaux riches continuent de peupler l'histoire des communautés locales et ne sont pas non plus sans répercussions sur la vie politique à des échelons plus élevés, y compris dans les états démocratiques. La distinction weberienne entre pouvoir économique et statut social, la « norme d'inégalité » de L. Dumont (Béteille, 1969) trouvent avec l'héritage leur pleine application. Les symptômes sont légion de l'opérativité actuelle de l'opposition hérité/acquis, ancien/nouveau.

L'entreprise nationale de restauration du patrimoine, dont l'idée s'est faite jour au XIX^e siècle, en pleine ère industrielle, est aujourd'hui totalement intégrée à la vie sociale et culturelle du pays (Guillaume, 1980). De plus en plus les municipalités en revendiquent leur part. L'entreprise est d'un rapport (touristique) évident (Gotman, 1986). Les objets anciens se développent au point de devenir de plus en plus récents, et le statut d'ancienneté s'étend à des périodes historiques toujours plus vastes. Toutes les pratiques dites du retour (à la terre, à la nature, au pays etc.) peuvent s'interpréter dans le cadre d'une revalorisation de l'ancienneté. Le nationalisme et le régionalisme de même. La catégorie

de la tradition fait recette dans maints domaines, et son emblème est aussi bien monnayé que cultivé. Il serait erroné de voir dans toutes ces pratiques pur cynisme commercial, frivolité sociale et folklore. Les manies et les techniques de distinction qui font usage de l'ancienneté sont avant tout des stratégies de hiérarchisation sociale. Elles sont l'autre face de l'idéal égalitaire.

L'étiquette d'héritier ne s'affiche pas en toute circonstance. Elle est mal vue sur l'avant-scène, mais beaucoup mieux portée dans la coulisse. Le parvenu, lui, a du mal à se défaire de sa disgrâce. Les uns ont un *numerus clausus*, les autres pas. Du moins aime-t-on à le croire. L'ancienneté donne « de l'avance » comme le dit P. Bourdieu (1979) au double sens du terme : une antériorité et un crédit pour l'avenir ; elle est le signe de la maîtrise symbolique de l'un des biens les plus exorbitants que l'homme puisse désirer posséder : le temps⁴⁵.

Pour ces trois raisons au moins — la perception affaiblie de l'impact inégalitaire de l'héritage, sa compatibilité avec la logique méritocratique, et le fait qu'il soit pourvoyeur d'ancienneté — l'héritage est non seulement toléré dans notre société, mais peut être considéré comme une norme sociale. C'est à la fois un résidu peu visible et acceptable d'inégalité, et un puissant principe différenciateur.

45. Aux Etats-Unis, J. P. Rosenfeld a recensé en 1972 soixante-dix associations héréditaires dont la plus importante, Les Filles de la Révolution américaine (Daughters of the American Revolution), comprend 2 340 bureaux. Ces associations, essentiellement féminines dont la première fut fondée en 1775, recrutent leurs membres sur des critères exclusifs de descendance. Leur développement, lié au déclin du mariage endogame, permettait aux femmes des classes moyennes ainsi étiquetées de mieux se placer sur le marché matrimonial. De même, l'inscription dans un certain nombre de collèges et d'universités peut se faire aujourd'hui encore de père en fils (*in* R. L. Coser Ed., 1974).

Rites et pensées d'héritage

« Le testament des hommes est considéré communément comme le miroir des mœurs. »

Plinie le Jeune.

« Depuis aujourd'hui, depuis cette journée de Pâques, après cette offensive pour une dépouille au profit de votre Phill, et lorsque j'ai revu, au complet, cette meute familiale assise en rond devant la porte et m'épiait, je suis obsédé par la vision des partages, de ces partages qui vous jettent les uns contre les autres car vous vous battez comme des chiens autour de mes terres, autour de mes titres. »

« Les histoires de paysans qui laissent mourir leurs vieux de faim après qu'ils les ont dépouillés, que de fois en ai-je surpris l'équivalent, avec un peu plus de formes et de manières, dans les familles bourgeoises ! Eh bien ! oui, j'ai peur de m'appauvrir. Il me semble que je n'accumulerai jamais assez d'or. Il vous attire, mais il me protège. »

Le *Nœud de vipères* de François Mauriac¹, si représentatif de cette tradition caricaturiste, joue sur les deux tableaux : il se veut à la fois une description réaliste des mœurs paysannes et bourgeoises, et le récit d'un délire. Les biens hérités sont des biens prestigieux et leur prix est grand. La violence des débats publics en fait foi. Les précautions avec lesquelles ils transitent à l'intérieur du cercle de famille en témoignent.

La succession

Ces transactions sont dans notre société presque totalement déritualisées. Ces actes juridiques et formels revêtent néanmoins un caractère solennel souvent dramatique. Leur déroulement est jugé périlleux et si chacun vit l'épreuve de la succession comme une expérience unique, celle-ci n'en est pas moins réglée par des conventions à la fois impérieuses et informulées.

1. Grasset, 1932.

Ce qui frappe dans le récit que font les héritiers de la séquence deuil-succession et des conditions dans lesquelles s'effectue le passage des êtres aux choses, c'est la tyrannie de pensées qui n'ont plus cours sur la scène sociale, et se présentent à leurs auteurs sous forme de bizarreries : ressentiments, questions mal définies, idées étranges, remémorées avec une minutie où se lit le désir de traquer la vérité mais aussi la faute. La mort, siège de toutes les urgences et de tous les doutes, jette l'héritier dans des conflits accrus dont la seule référence que la société lui fournisse est l'image du vautour. Le contraste de cette friche culturelle avec l'immense raffinement des rites funéraires des sociétés technologiquement peu développées est largement révélateur de notre sous-développement dans ce domaine, du cruel manque d'usages qui est le nôtre. Il témoigne également de ce que nous avons échangé contre une répression socialisée et explicite une forme plus privative et tacite de censure². A trop insister sur la médicalisation de la mort qui, elle, est en effet une réelle nouveauté, on en arrive à omettre cette autre réalité, il est vrai plus ancienne, qui veut que la mort repose avant tout et surtout entre les mains de la famille. Le poids et le privilège de cette exclusivité compriment ainsi considérablement les possibilités de passage entre la mort et l'héritage³.

L'embranchement de l'héritage sur la mort représente pour les intéressés une difficulté majeure. La redistribution des richesses s'effectue dans la société industrielle de multiples façons, en de nombreuses occasions. Le décès n'est qu'une occasion parmi d'autres. L'articulation entre deux univers aujourd'hui séparés n'apparaît plus du tout évidente, pour les observateurs comme pour les protagonistes, qui eux affrontent la succession et ses avatars dans un splendide isolement.

C'est la mort, comme expérience individuelle : mort de soi, préparée ou surprise, avec ou sans testament. La mort d'autrui, la crainte et les regrets qu'elle inspire. Le cercle de famille soudain reformé mais aussitôt mis à l'épreuve par le règlement des problèmes matériels et le face à face obligé de la famille, en ses affaires les plus intimes et privées, avec l'Etat et ses officiants. Transférer les biens, passer la main aux succes-

2. Quant à savoir laquelle de ces formes est la plus oppressive, rien ne permet de le décider *a priori* ni une fois pour toutes ; cf. Augé, 1977.

3. Ce chapitre doit beaucoup à J. Goody et à son ouvrage *Death, Property and the Ancestors* (1962) qui, parmi la profusion de littérature anthropologique sur la mort, est l'un des rares à traiter de la mort *et* de la succession, dans leurs rapports mutuels.

seurs, désigner un nouveau chef de famille, mener de front le deuil et les affaires, enchaîner... ou rompre, ces transactions sont tout à fait particulières puisque, contrairement à l'échange marchand, elles sont réglées aujourd'hui dans notre société par une sorte de code de l'imprévision. S'il importe en effet dans la succession des biens de famille de limiter et de gérer autant que possible les imprévus du partage, il convient simultanément de faire en sorte que la situation reste imprévisible et aussi incertaine que se veut la mort dans la culture contemporaine. Inéluctable certes, mais tout de même accidentelle. C'est une première contradiction de la succession que cette proximité mort/partage, un défi moral à surmonter dans le vide d'un terrain guère balisé sinon par la caricature du prédateur.

Si l'on pressent dans ce temps social critique de la succession et dans le caractère fortement obsessionnel des transactions matérielles, le travail de la mort et les tensions qu'elle engendre, la mort n'est pourtant pas seule en cause. Il y a la crise et la violence, des catégories plus générales que la mort et qui, dans le parcours d'une succession, seront à déjouer, éviter, mater ou laisser exploser. Crise des prises de conscience, révélation de secrets, petites découvertes, violence de face-à-face que l'intimité de la mort rend malaisés, retours inattendus, dissensions déjà perceptibles au lendemain des obsèques. La succession offre une pléthore de circonstances qui risquent de briser la cohésion des endeuillés et des héritiers. Elle requiert pour cela des techniques éprouvées de régulation.

Les dérèglements auxquels se trouvent exposés les légataires qui anticipent et préparent leur succession et les héritiers qui en récoltent le fruit, ne sont ni occasionnels ni accidentels. Ces histoires « sans intérêt(s) » empreintes d'une passion inextinguible ne sont pas seulement « personnelles », quand bien même elles sont provoquées par l'irascibilité d'un gèneur ou le désordre d'un parent à problème. La discrétion et la résistance à exposer des querelles qui font honte et salissent ceux qu'elles touchent, la fierté arborée par ceux que le scandale ne saurait atteindre, indiquent tout le poids d'une morale et l'importance des enjeux affrontés en ces occasions.

La mort et la famille suffiraient à expliquer le caractère problématique de toute succession. Celles-ci ne prennent pourtant leur véritable dimension que mêlées à l'intérêt matériel, « l'autre » ingrédient, en quelque sorte, de la succession. C'est parce que l'intérêt matériel entre

en jeu dans la redistribution des biens de famille et rencontre avec fracas la mort, les rapports interpersonnels et le repositionnement des générations entre elles que le caractère critique de ces transactions est aussi affirmé.

La perte... et le gain. Risquée, aventureuse est la succession, car jamais la perte et le gain ne voisinent aussi crûment. A la disparition, l'absence, le vide, succèdent l'afflux, les concrétions, les meubles, les bijoux. Entre ces deux séries, quel rapport établir ? de cause à effet ? de compensation ? Un rapport purement symbolique, comme le souvenir par exemple. Toujours le gain est à minimiser, jamais il ne peut « remplacer » la perte subie, encore moins l'excéder. Néanmoins gain il y a, suite à la mort d'autrui.

1 / L'héritage et les suites de la mort

Avant même les difficultés économiques et juridiques qui jalonnent le parcours d'une succession, prend place la présuccession, ces premières mesures d'urgence informelles et privées auxquelles nombre d'héritiers, faute de repères et d'expérience, se sont sentis impréparés. Contrairement aux funérailles pour lesquelles conventions et rites abondent, les préparatifs de la succession sont laissés au libre arbitre des héritiers et à leur seule initiative.

Une mère de famille dont le père est peu avant décédé doit avec ses six frères et sœurs "liquider" la maison parentale, tandis que leur mère est à l'hôpital :

« Pour le partage ça a été tout simple. Avec mon frère aîné, le droit d'aînesse jouant, on en avait parlé. On a un frère aîné sur lequel la famille compte beaucoup et quand il est absent, c'est moi, parce que je suis l'aînée des filles, c'est un peu moi la deuxième mère... la grande. Alors on a convoqué mes frères et sœurs dans cette maison un soir⁴, on est descendu à la cave, il y avait encore une petite réserve de bonnes bouteilles que mon père avait. On a bu un pot tous ensemble, c'était pas facile du tout, du reste, et puis on a dit : c'est pas le tout, il faut vider cette maison. Donc qu'est-ce que vous voulez ? Qui veut quoi ? Compte tenu de ce que chacun avait des enfants en instance de mariage, s'il y en a qui veulent des meubles, etc. *Personne ne voulait rien dire, parce que personne n'osait rien dire*⁵.

4. La maison des parents.

5. Souligné par nous.

« Finalement ça s'est vraiment passé à l'amiable⁶ : toi tu as besoin de ça, la gosse se marie, tu as peut-être besoin de ceci. Maman était au courant parce que quand même elle avait eu sa tête jusqu'au bout. Par exemple à moi elle m'avait dit un jour : tes chaises de salle à manger sont fichues, tu n'as qu'à prendre les miennes. C'était un vœu de maman, moi j'ai pris les chaises de salle à manger. Le frigidaire, une de mes nièces se mariait, elle a eu le frigidaire. Le linge, mes frères ont dit ça c'est les filles, alors on s'est effectivement retrouvées une autre fois entre filles et on a fait le partage du linge, approximativement. Il y avait des côtés vraiment amusants parce que dans la cave de papa, on avait fait des tas, sept tas, chacun mettait un petit peu et puis quand il n'y avait qu'une bouteille d'un vin particulièrement excellent, on se le mettait de côté pour le boire ensemble. On l'a gardé pour une occasion, au Nouvel An par exemple, on disait : Allez ! aujourd'hui c'est le papa qui paye et puis voilà. Mais à ce niveau-là, ça s'est très bien passé (...) Il n'y a rien eu de fait devant le notaire, tout s'est fait à l'amiable, tout simplement. C'est surtout le côté sentimental qui joue et ça n'a pas été facile. Sur le coup, les sœurs n'étaient pas chaudes parce que maman étant encore de ce monde, on s'est un peu partagé ses trucs, toutes ses petites affaires, elle était toujours là. Et en définitive, tout de suite après la mort de maman, ma première réaction a été de dire à mes sœurs : vous vous rendez compte, si maintenant il fallait liquider la maison, ça aurait été encore plus difficile... »

Indépendamment des problèmes de répartition entre héritiers⁷, la difficulté ici, comme pour l'exemple suivant, est de se servir :

La mère et le père décédés à quelques mois d'intervalle, les douze frères et sœurs se mettent au partage :

« Mon père on l'a veillé pendant trois jours. On s'est arrangé entre nous pour savoir les obsèques qu'on voulait faire. On a tous mangé là-bas⁸. Les douze, les belles-sœurs et les gendres étaient tous là. On était réunis pendant les trois jours, la famille, les petits-enfants, et puis après on a fait une réunion de famille⁹ pour savoir au juste comment ça voulait se dérouler, qui était intéressé de la maison et tout. C'est comme ça que ça s'est déroulé. Alors on a tenu compte de ce qu'il y avait des plus jeunes que nous, qu'on était déjà lancés dans la vie. On a tenu compte du testament et puis des paroles des parents qui disaient de laisser des choses utiles que nous on avait déjà au dernier et à la dernière... Au point de vue argent, tout le monde a touché la même somme de la vente de la maison. Et puis chacun devait choisir une chose qui lui tenait à cœur, chacun ce qu'il voulait. C'était sûr

6. Ego entend par là deux choses : sans disputes, mais également sans notaire ; le montant (modeste) de la succession dispensait les héritiers de l'obligation de déclaration de succession.

7. Ceux-ci sont détaillés au chapitre suivant.

8. Dans la maison parentale.

9. Les enfants seulement cette fois.

qu'il y en a qui voulaient tomber sur la même chose. Alors on départageait le frère ou la sœur qui était intéressé de la même chose. Il y en avait un des deux qui se désistait et puis qui se reportait sur autre chose. Ce que vous aviez à cœur vous le disiez, c'était inscrit, si toutefois c'était pas déjà pris, il vous revenait. Des fois, une banalerie. Moi j'ai pris une banalerie que j'ai pas trouvée banale, c'était plutôt sentimental, un souvenir, ni fortuné, ni... un souvenir des parents. Et puis tout le monde a fait de même. Moi j'avais pris les décorations militaires de mon père, les tableaux, les certificats, et mon frère qui est en gendarmerie¹⁰ a pris les médailles qui correspondent aux tableaux, les citations. Il avait eu une citation à l'ordre de l'Armée et la médaille des Corps francs... C'était plutôt sentimental, aucun ne s'est remis sur l'héritage en rapace, c'est quelque chose qu'il avait à cœur, qu'il aurait aimé ravoir. *Moi je m'en rappelle, au moment de la décision, après la mort de mon père*, je vous dirai franchement j'étais en bout de table, *je ne savais pas quoi prendre*¹¹. Je ne dis pas que j'ai rien à cœur à la maison, non, loin de là, mais je ne savais pas, je planais encore, et puis ça m'est venu tout de suite d'un seul coup, j'ai dit : je veux les trois tableaux de ses citations. J'ai un de mes frères qui a pris le carillon, j'ai une de mes sœurs c'était un service de ma mère. Un de mes frères qui habite deux maisons plus haut a pris le cadre qui était au-dessus du lit de mes parents. C'était la passion du Christ. Depuis tout le temps il disait : j'aimerais avoir ce cadre. Le cadre a été regardé aussi par plusieurs, mais comme on l'avait toujours entendu dire que lui il le voulait, c'est lui qui a eu le cadre. G. a eu une bibliothèque vitrine. S. a eu la salle à manger. On a laissé les goûts. C'est sûr que si on voulait tenir compte de la valeur, il y avait des gagnants et des perdants, mais il fallait savoir si c'était sentimental, en souvenir ou en valeur (...).

« On a beaucoup de choses qu'on tient à cœur, mais moi je m'en souviendrai toujours, je ne savais pas quoi prendre. Ce n'est pas que j'aurais tout pris mais *se décider sur une chose*... On m'aurait demandé qu'est-ce que tu désirerais dans la maison, je n'aurais jamais cité ça. Ça ne me serait jamais venu... *j'ai dit machinalement la collection*... Quand on a veillé mon père pendant trois jours, ils étaient là, les quatre accrochés, est-ce que c'est de les avoir vus pendant trois jours... est-ce que c'est ça ? Je ne sais pas, je ne peux pas dire. »

Ces deux récits évoquent la même difficulté, bien que d'un individu à l'autre, différemment surmontée : prendre et partager des objets à ce moment-là.

10. Le père était lui-même gendarme ; ego est ouvrier peintre.

11. Souligné par nous.

La mort encore si proche

Il y a en fait plusieurs problèmes : la prise, le choix, leur opportunité. Prendre, n'est-ce pas voler ? Choisir, n'est-ce pas casser ce qui formait un tout, la communauté fusionnelle familiale ? En un tel moment, où la douleur du deuil tolère mal d'être distraite. Le deuil signifie surtout que l'être disparu physiquement ne l'est pas, mentalement, pour son entourage, et que se saisir de ses objets personnels revient à les lui ravir. D'où l'hébétude d'un fils à prendre des médailles qui jamais de sa vie ne s'étaient dissociées de l'image de son père et qui hier encore se confondaient totalement avec lui. D'où également la gêne de ces filles, invitées à récupérer « les petites affaires » d'une mère encore de ce monde, mais qui fort heureusement a pu leur dispenser offres et autorisations. D'où aussi la hâte d'en finir : « le partage on a fait ça très vite, plus on triait, plus ça devenait pénible, vis-à-vis des souvenirs. » Le terme « ravoir » (« c'est quelque chose qu'il avait à cœur, qu'il aurait aimé ravoir ») indique cependant que si sentiment de capture il y a, sur le coup, envers les biens des parents, ces biens ont appartenu communautairement à la famille : parents *et* enfants.

Il y a dans la succession un problème de temps, de pause, entre la perte comme événement extérieur et son intériorisation¹². De même, parler argent ou partage sitôt après l'enterrement est incommode. « Parler d'argent deux heures après l'enterrement, parler de choses aussi matérielles que ça, on a l'impression que l'argent n'a pas d'odeur. » Trop habitées, les choses matérielles sont encore intouchables ; trop proches aussi de la matérialité qui, dans ces circonstances, signifie le cadavre. De tels moments sont finalement plus propices à la rêverie qu'à la vie matérielle, alors particulièrement pesante. « Se battre au moment où on est le plus désarmé n'est pas agréable », confie une héritière que l'expérience a rendue dépressive : « D'une part la mort de mon père,

12. S'appuyant sur les observations ethnographiques de ses contemporains, R. Hertz (1905-1906) notait en termes psycho-sociologiques ce caractère progressif de l'expérience de la mort pour les survivants : « Le fait brut de la mort physique ne suffit pas à consommer la mort dans les consciences (...). Nous ne parvenons pas à penser le mort comme mort du premier coup ; il fait trop partie de notre substance ; nous avons trop mis de nous-mêmes en lui ; la participation à une même vie sociale crée des liens qui ne se rompent pas en un jour (...). Si donc il faut un certain temps pour bannir le mort du pays des vivants, c'est parce que la société ébranlée par le choc doit retrouver peu à peu son équilibre et parce que le double travail mental de désagrégation et de synthèse que suppose l'intégration de l'individu dans un monde nouveau s'accomplit d'une manière en quelque sorte moléculaire et exige du temps. »

et d'autre part je me suis donnée l'impression de ces gens qui se ruent sur un héritage dès que les parents sont mis dans la tombe. » La proximité de la mort ruine aisément l'aptitude des héritiers à remplir leurs tâches. La mort d'un proche peut entraîner le désinvestissement de la vie affective et matérielle. Il faut pour « mettre la machine en route » et entreprendre les démarches « remonter la tête et regarder les choses en face ». Il faut aussi avoir eu suffisamment de temps pour stabiliser les souvenirs et fixer à jamais, en soi, l'image-mémoire du disparu, de sorte que quoi qu'on fasse, il ne puisse s'envoler, ni disparaître de la conscience — créer un ancêtre, dirait J. Goody.

A ce moment-là seulement, la succession est sans danger. « C'est pas pour ça qu'on les oubliera », disent ceux qui se sont résolus à entamer la succession. C'est à la fois la trop grande présence du disparu qui fait obstacle à l'ouverture d'une succession, et le risque de couper symboliquement avec lui. Vider un appartement par exemple est une épreuve, surtout quand la chose est entreprise trop tôt : c'est comme évacuer le défunt et le tuer une seconde fois. Pourtant, séjourner parmi ses affaires est aussi déroutant que de circuler dans un espace hanté. L'irrésolution la plus grande règne quand il s'agit de faire face aux affaires personnelles du défunt, vêtements et compagnons de vie sans valeur, mais qui lui étaient intimement attachés. Entre le désir de conserver et celui de s'en débarrasser, ce sera chaque fois que possible l'option zéro : attendre ou faire enlever. Les *Lo Daga* observés par J. Goody (1962) nous rappellent par le radicalisme de leur conduite, combien sont encombrantes ces possessions qui ne font pas à proprement parler partie de la succession mais en forment le prélude. Afin de dissuader le fantôme du défunt de revenir, ses biens les plus personnels sont, sitôt après l'enterrement, envoyés au-dehors. Le respect dû au mort ne prend pas toujours, loin s'en faut, les mêmes formes, mais ici du moins les « menus problèmes matériels » sont-ils traités.

Les témoignages répétés d'un malaise à entamer les premiers partages avant une certaine échéance laissent pressentir une période peu propice à l'ouverture de la succession. Malaise, dans notre civilisation, prescriptions précises dans d'autres sociétés qui, encombrées de leurs croyances, disposent aussi de puissants instruments de régulation. Après la première récolte qui suit l'enterrement et avant l'ultime cérémonie destinée à séparer définitivement le défunt des vivants et à le faire accéder au statut d'ancêtre, les *Lo Daga* du Ghana accomplissent la cérémonie

dite du « Cool Funeral Beer » (Bière funéraire fraîche). Celle-ci marque la fin de la période de transition entre la vie et la mort. Durant cette période, le fantôme, qui habite la cime des arbres, zone intermédiaire entre le campement et le pays des morts, conserve le contrôle de ses épouses et de ses biens. Tant que cette période n'est pas écoulée et que l'ancêtre n'a pas de châsse, son bien ne peut être divisé, ses femmes ne peuvent avoir de commerce sexuel avec quiconque. « Le processus de transmission qui commence au décès est graduel dans la mesure où le défunt conserve jusqu'à l'accomplissement de la cérémonie finale nombre de ses droits. En tant que fantôme, il continue à détenir certains des droits exclusifs qu'il avait de son vivant ; ce n'est que lorsqu'il devient véritablement ancêtre et réside permanent du Pays des morts que ses héritiers peuvent prétendre à lui succéder » (Goody, *ibid.*). A. Van Gennep (1909) avait, lui, émis l'hypothèse que la période intermédiaire de deuil à laquelle se soumettent les vivants serait l'exacte réplique de la « période de marge » entre la première et la seconde mort ; et que, également « touchés » par la mort, les « survivants », si bien nommés, ne peuvent retourner parmi les vivants qu'après ce terme.

Cette convention selon laquelle l'ouverture de la succession ne doit pas se faire aussitôt le décès ne tient plus à semblable croyance mais à une « question de morale ». « La mort ouvre pour les survivants une ère lugubre, pendant laquelle des devoirs spéciaux leur sont imposés ; quels que soient leurs sentiments personnels, ils sont tenus pendant un certain temps de manifester la douleur (...) et modifier leur genre de vie accoutumée » (R. Hertz, *ibid.*).

Coupable ?

Ouvrir la succession suppose également que soient éclaircies les relations entre décès et héritage, défunts et successeurs. La mort rend coupable celui qui survit et plus encore celui qui est appelé à en tirer bénéfice. La mort rend coupable parce qu'elle n'est jamais, dans l'esprit de ceux qu'elle touche de près, totalement « naturelle ». Elle signifie toujours, sinon que quelqu'un a été tué (Marcovitz, 1973), qu'on n'a pu empêcher sa mort, qu'on a laissé mourir quelqu'un. C'est du moins ce qui ressort des perspectives psychanalytiques et anthropologiques.

Les préludes à la redistribution des biens en pays Lo Daga sont à cet égard particulièrement éclairants. Qu'on en juge : parmi l'ensemble du rituel funéraire Lo Daga, lequel comprend quatre séquences, dure

pas moins de quinze jours et s'étend sur une période pouvant aller de six mois à sept ans¹³, trois scènes sont exclusivement consacrées à la préparation de la redistribution des propriétés du défunt :

a / Les rites dits de la chambre du défunt qui prennent place aussitôt après l'enterrement : les objets personnels sont disposés autour du stand funéraire puis, une fois la tombe refermée, accrochés, à l'exception du carquois, au mur extérieur de l'étable afin de décourager, comme on l'a vu, le retour du fantôme. La richesse solennellement disposée peut être alors évaluée, son montant déterminé avec précision et l'on interroge l'assistance sur l'existence éventuelle de dettes. L'enquête terminée, les fils déclarés indépendants ont à nouveau le droit de cultiver les terres du père.

b / Une fois accomplis les rites de découverte des causes de la mort (« Diviners'Beer », mot à mot : Bière des Devins) qui interviennent trois semaines après l'enterrement et dès le début de la saison des pluies, commence le « Bitter Funeral Beer » (mot à mot : Bière funéraire amère), cérémonie de trois jours durant laquelle on procède au bain des veuves, à la création de la châsse ancestrale provisoire, puis à une nouvelle séance d'estimation et de refroidissement des biens du défunt : de la bière est versée sur le sol de la chambre afin de refroidir un lieu chauffé par la mort ; le carquois et la carcasse de la volaille sacrifiée sur la châsse sont déposés sur le sol au milieu de la pièce et imprégnés de bière. Ce rituel masculin accompli par les hommes du patriclan, le fossoyeur vétérinaire et des représentants du patrilignage maternel, permet d'établir la liste des possessions du défunt et ôte aux biens leur dangerosité (c'est le refroidissement). Ensuite seulement ils peuvent être donnés aux futurs héritiers. On questionne une fois encore sur les dettes, et la cérémonie s'achève dans l'amertume car la perte est encore ressentie par les proches. Cette phase préalable à celle de la redistribution des biens à proprement parler — considérée avec le remariage des veuves comme la phase la plus dangereuse — est d'après les observations de J. Goody, d'une importance majeure.

c / La cérémonie finale : « Cool Funeral Beer », prend alors place après la première récolte de sorgho et trois mois au minimum après la mort : création de la châsse définitive, nouveau bain rituel des veuves et dernière séance d'estimation des biens. L'héritier n'entre toutefois

13. Un certain nombre de ces rites destinés à établir en particulier les ayants-droit sont pris en charge dans notre société par l'appareil juridique ; mais tout ce qui a trait au refroidissement des biens et à leur dangerosité a disparu de notre langage.

en possession de son héritage qu'un mois plus tard. Le badigeonnage qui signifie la fin du commerce sexuel avec le mort exprime aussi la culpabilité de ceux qui vont ensuite céder au désir et à la joie de s'emparer des droits et des biens du défunt. La séquence perte-gain, culpabilité-joie est ainsi « officialisée ». Entre la première et la seconde étape, la cérémonie dite de détermination des causes de la mort revêt une importance considérable. Le partage est explicitement subordonné à la mise à jour de cette vérité et l'on se livre pour cela à une enquête publique. La mort ayant ici des causes sociales et non pas naturelles, elle est soit occasionnée par des conflits entre vivants soit provoquée par les ancêtres ou par des acteurs extra-humains. La plupart des morts sont considérées comme des homicides sur lesquels il est nécessaire de faire la lumière. Diverses cérémonies sont donc destinées à établir la cause immédiate de la mort (morsure de serpent, par exemple), sa cause efficiente (le sorcier qui aura « commandé » l'acte) et sa cause ultime (l'ancêtre ou l'esprit qui entend ainsi tirer vengeance d'un outrage ou d'un manquement). L'expression et le dévoilement des ressentiments y sont favorisés par le biais de méthodes très concrètes, ablutions de bière, sacrifice d'un coq, ingurgitation de nourriture. Tout spécialement appliquées à la veuve et aux enfants elles sont censées faire s'exprimer ouvertement et de façon standardisée sur les sentiments d'hostilité inhérents à la proximité de leur relation avec le défunt. A l'issue de cette épreuve le fils aîné lavé de sa culpabilité et convaincu d'innocence, reçoit la hache et la houe du père tandis que l'on donne aux enfants outils et emblèmes d'orphelin. Le sacrifice et plus généralement les dépenses funéraires participent de ces techniques de refroidissement des relations entre défunt et endeuillés. C'est aux héritiers de faire face aux dépenses funéraires selon le niveau de richesse accumulé par le défunt. En réalité, la destruction d'une part des propriétés du défunt est censée assurer la sécurité de la part restante pour l'héritier. « Parce que la jouissance de la propriété dépend de la mort du tenant, le processus de transmission est lui-même considéré comme dangereux pour l'héritier. Le danger vient du fait que nombre de morts sont attribuées à des agents humains et que les premiers à être suspectés et à se suspecter eux-mêmes sont ceux qui sont supposés en tirer le plus de profit » (Goody, *ibid.*).

Notre économie nous a débarrassés de ces exercices onéreux de rachat de conscience¹⁴. Mais avons-nous fait pour autant l'économie de telles

14. Parmi les interprétations de ces repas de la mort, voir en particulier l'ouvrage de Y. Preiswerk (1983).

questions ? Combien se seraient fait une joie, en un premier temps tout au moins, de « tout donner », « faire un don à la Croix-Rouge », ou même seulement « pouvoir tout laisser » plutôt que d'avoir à recueillir une succession. Libérateur, la dépense funéraire n'a plus cours, sinon réduite aux frais d'enterrement pour lesquels les endeuillés savent ne pas compter. Mais en dehors de cette sollicitation, ceux-ci n'ont plus à offrir à leur cher disparu que le *sentiment* de leur perte qu'ils sont désormais seuls à endurer, la famille étant devenue « le support naturel de la douleur » (Vovelle, 1983), à l'exclusion de toute autre instance. C'est pour laisser un blanc entre la perte et le gain que l'ouverture de la succession doit s'effectuer en dehors du deuil, le chevaucher le moins possible, une séquence qu'il revient à chacun d'organiser. Il n'y a plus ni deuil ni pénitence particulière pour l'héritier comme cela se pratiquait encore au XVIII^e siècle, dans les grandes familles anglaises. Rien de cette liaison ne subsiste dans notre culture... et rien ne permet de dire *a priori* que la culpabilité hante la conscience de l'héritier, ou bien elle prend des voies inédites.

La volonté du mort

L'héritier aujourd'hui cherche moins à traquer ses désirs meurtriers qu'à déceler dans la mort la propre volonté du défunt. Mais là non plus l'investigation ne va pas de soi. La mort est chose si familière qu'« il paraît à la fois sacrilège et ridicule de mettre en doute la valeur de cette connaissance intime et de vouloir raisonner sur une matière où le cœur seul est compétent » notait R. Hertz (1906). Tous les entretiens, immanquablement, débutaient par une date : celle du décès. Mais jamais les circonstances de la mort du défunt n'ont été évoquées spontanément. Toujours à notre demande, les héritiers ont alors livré un récit caractéristique et typé. S'y dévoile en premier le souci d'établir le plus clairement possible les circonstances de la mort, même si celle-ci est déclarée naturelle ou accidentelle. La mort a certes une raison médicale (une cause ultime ?). Elle n'en admet pas moins d'autres explications — les causes efficientes ? — que les proches s'efforcent toujours d'élucider. La souffrance en particulier suscite interrogation et révolte¹⁵. Tout un travail

15. Plus que la mort notre société ne cherche-t-elle pas surtout à esquiver la souffrance. Pour les proches son évocation est torturante. De la souffrance dépend que la mort soit « réussie » ou non. Sa présence défigurante choque et questionne l'entourage avec violence.

de réappropriation est mis en place durant lequel le film des événements a été déroulé puis définitivement remonté. Et s'il n'est pas dicté par des exigences « policières » du genre de celles qu'imposent les Lo Dagaa à leurs endeuillés pour connaître véritablement les *causes* de la mort, du moins répond-il à l'impérieux besoin de reconstituer dans son entier l'*enchaînement* qui a finalement conduit et abouti à la mort.

La connaissance du malade et de ses habitudes soudain perturbées autorise par exemple l'entourage à identifier des signes annonciateurs que le corps médical reconnaît à d'autres symptômes¹⁶. Mais surtout la mort doit toujours avoir une explication. Peu, en effet, s'en tiennent à l'usure naturelle du corps ou aux suites logiques d'une maladie comme cette femme devenue veuve après de longues années de déclin et d'agonie :

« Mon mari était malade, cela faisait plus de quinze ans qu'il était déprimé, il avait été prisonnier, il a commencé à avoir des hémorragies très importantes, il avait le cœur fatigué et puis petit à petit ça a été de plus en plus mal. Il était presque tout le temps étendu, ça a duré cinq ou six ans, il ne pensait qu'à son mal, il ne sortait plus, hospitalisé de temps en temps, il est mort d'ailleurs à l'hôpital. »

L'explication est d'autant plus nécessaire que la mort est soudaine : ou bien la médecine a été impuissante à la conjurer, ou bien, et c'est le cas le plus fréquent, la mort du premier a entraîné celle de son compagnon. Chagrin, solitude, le père ou la mère qui survit, parce que lâché, finit par lâcher lui-même : « Mon père avait eu un coup dur à la mort de ma mère, il s'est mis à souffrir d'anorexie, il perdait la tête, il ne pouvait plus sortir, alors après c'était la dégringolade, s'il n'avait pas eu ce grand drame, il aurait pu *durer* » (employée, 49 ans).

De cette façon et d'autres encore, est réintroduite l'idée que le mort est l'auteur de sa mort. Celle-ci est le reflet de son caractère. Tel père, par souci de dignité, « choisit » de hâter sa sortie :

« Mon père avait des ennuis sanguins et c'est allé en se compliquant. Je pense d'ailleurs qu'il appréhendait de se voir diminué, il avait dit à ses petits-enfants que plutôt que de se voir réduit à l'état de loque, il préférerait s'en aller rapidement. Je pense qu'il a compris que ça partait pour lui et il n'a rien fait, absolument rien pour s'en sortir » (institutrice, 49 ans).

16. Ainsi ce témoignage : « Le jour où j'ai vu que le linge sale des petits était encore là et que les lits n'étaient pas faits j'ai dit à mon mari ce jour-là — c'était en décembre — c'est fini et je ne m'étais pas trompée (une employée, de sa mère décédée quelques semaines après).

Telle mère, pieuse, sera parvenue au contraire à la retarder jusqu'au jour de la communion de son petit-fils « comme tenue par une autre vie » (employée, 50 ans).

La mort assimilée à un préjudice (circonstances extérieures telles que maladie, veuvage ou excès de caractère) reflète ainsi la personnalité de ses sujets, victimes ou héros. Brave, volontaire, digne le plus souvent, elle n'est pour ainsi dire jamais neutre. Dans ce dernier rapport social les survivants prêtent volontiers à leurs parents d'ultimes désirs protecteurs. Au seuil même de la mort, ils ont voulu épargner à leurs enfants le sinistre spectacle de leur disparition.

L'assiduité auprès du défunt

Inquiétude et culpabilité inspirent néanmoins plus visiblement le rapport que font les héritiers des modalités du décès, en particulier des derniers instants du défunt. Où étaient-ils, que faisaient-ils à ce moment-là, pour éloigner la mort et apaiser les souffrances ? Dans le récit que les interviewés font de la mort de leurs parents, une chose est frappante : *l'échelle du temps change, la mort se conte en jours*. À côté de descriptions embrassant des décennies et des générations entières, les circonstances de la mort se détaillent au jour et à l'heure près. Le récit se veut une reconstitution aussi fidèle que possible des événements tels qu'ils se sont déroulés. La narration de type événementiel, qui ne parvient d'ailleurs pas toujours, des années après, à contenir une émotion que l'on devine intacte, est une manière de revivre des événements que la vie quotidienne déréalise sans cesse, refaire le chemin une fois encore. L'histoire peut ainsi être narrée à l'infini, *ne varietur*. Celle-ci témoigne aussi d'une vigilance extrême à la place du récitant témoin au moment de la mort.

« Ma mère est morte le soir, j'avais dit je vais rester. Je suis restée toute la semaine et le mercredi soir ça n'allait pas du tout. On a fait appeler le médecin. A cinq heures mon beau-frère s'est levé, elle respirait encore, je l'ai entendu, il a été qu'à la porte et tout d'un coup à 6 heures moins le quart, un silence dans cet appartement, c'est pas possible ! je me suis levée comme une folle, elle venait de mourir » (une femme agent de maîtrise, 50 ans).

L'autosurveillance à laquelle s'astreignent les récitants trahit une culpabilité sous-jacente certaine mais limitée. Arc-boutés sur des questions d'horaires que des années après ils traquent encore, les héritiers

cherchent-ils à s'épargner l'embarrassante question de leur désir (de mort). La question dépasse les moyens de l'enquête. Celle-ci montre le souci d'être là, de ne pas *manquer* au défunt.

Les gains de l'héritage ne sont pas suffisamment conséquents ni vitaux dans notre société, pour que les héritiers s'infligent véritablement la question du crime crapuleux. Sur le plan des compensations symboliques, potentiellement immenses, la culpabilité peut effectivement se montrer très ravageuse, mais une telle investigation n'est pas de notre ressort.

La dette de l'héritier

Ces récits extrêmement stéréotypés dans leur structure bien qu'énoncés avec émotion réaffirment tous l'assiduité des proches aux côtés du mourant ainsi que les sentiments positifs à son égard. L'expression des ressentiments n'y a pas sa place, et il n'est pas rare que la mort elle-même y soit perçue comme une preuve d'amour supplémentaire. La mort laisse derrière elle une énorme somme d'amour. C'est elle qui rend la succession imprenable en un premier temps au moins. C'est parce qu'il est débiteur — plus que coupable — que l'héritier de nos familles nucléaires répugne à l'être alors qu'il est encore endeuillé. La vie de ses parents lui apparaît comme ayant été sacrifiée, éventuellement à son propre bonheur. L'héritage, la récolte des fruits de ce sacrifice, prend valeur de dette : « Ils n'en ont pas profité, ils ont été heureux à leur manière mais ça n'a toujours été que des sacrifices. C'est pour ça que cette maison vaut plus sentimentalement que financièrement » (employée, 39 ans). Leur souffrance est un facteur aggravant que jamais les mots ne suffisent à « rendre ».

L'amour également rend l'héritage étrange. Il fait obstacle à son appropriation. « Si ça avait été la mort de mon père, j'aurais pensé à un héritage, à la mort de ma mère pas du tout, ça a été plutôt de récupérer un ou deux bibelots, un ou deux albums de photos, des choses qui sont attachées à des souvenirs, je n'appelle pas ça un héritage » (photographe, 29 ans). L'héritage sied mieux à l'étranger, père absent : « Mon père, pendant son existence n'a guère fait pour l'un ou pour l'autre et lorsqu'il est décédé je dois bien dire que nous espérions peut-être tirer quelque chose de ce qu'il ne nous a pas donné de son vivant, c'est triste à dire mais c'est un peu ça » (adjoint de direction, 45 ans)¹⁷, ou

17. Une expression comme celle-ci, aussi nette, du rapport positif de la succession est rare mais caractéristique des familles où se sont produites des ruptures — parents divorcés.

oncle lointain d'Amérique : « Un héritage, on ne sait pas de qui ça vient, c'est l'oncle d'Amérique, j'avais du mal à me représenter que ça pouvait venir directement de quelqu'un de proche » (photographe, 29 ans).

La surprise

La Fontaine, qui voulait qu' « on sortît de la vie ainsi que d'un banquet, remerciant son hôte, et qu'on fît son paquet » se plaignait déjà de ces vieillards désireux de « retarder le voyage » et de ce que « le plus semblable aux morts meurt le plus à regret » (La mort et le mourant, Fables I, Livre huitième).

Au siècle des Lumières, le prolongement de la vie n'était qu'un vieux rêve tenace... Depuis, il a trouvé une assise technique nouvelle ; il est devenu un idéal scientifique (Vovelle, 1983). La question de la mort s'est ainsi déplacée de son eschatologie à ses modalités : souffrance et heure. La mort aujourd'hui est celle qui vient toujours trop tôt.

Sur le plan démographique, la mort dans les pays industrialisés est une expérience de plus en plus tardive, que l'on ne fait plus enfant mais adulte, et parfois en plein âge mûr (Uhlenberger, 1980). De même l'expérience de la succession fait-elle de moins en moins partie de la culture familiale encore que selon le type d'environnement, elle fasse inégalement partie des mœurs. Ainsi la succession se présente aux urbains comme une surprise et une découverte alors qu'aux yeux des héritiers de milieu rural son avènement est jugé parfaitement normal et prévisible. Il faut que la mort s'annonce pour qu'éventuellement la question de la succession se pose aux héritiers : « Mes parents sont décédés en six mois, j'ai été concernée sans y avoir pensé avant, ça m'est tombé d'un seul coup. Avant ça ne représentait aucun intérêt. Maintenant mes idées ont complètement changé » (secrétaire, 38 ans). Faute d'avoir soi-même déjà hérité ou de connaître des gens qui en aient fait l'expérience, on n'a pas idée de ce que c'est : « Je n'avais pas hérité moi-même, c'était une notion très abstraite et puis ma mère est morte et on s'est trouvé impliqué dans ces problèmes » (une femme ingénieur, 44 ans). Du point de vue juridique, la méconnaissance du sujet est également grande et ce, en dépit de la fixité du droit successoral. Ainsi « la majorité des Français croient qu'au décès du conjoint l'autre "hérite" de la moitié

des biens », ce qui est le plus souvent le cas, mais nullement la règle (Champenois-Marmier, 1985)¹⁸.

L'affairement

Une fois passé l'effet de surprise, la succession se présente très vite comme « une affaire », parfois la première qu'on ait eue à mener, qui exige responsabilité et compétence à la fois vis-à-vis du groupe familial et vis-à-vis de l'extérieur, la société et son représentant, le notaire. Déjà, les liquidités, les comptes en banque, tous les objets précieux ont été mis de côté. Ils reviennent « de droit » à la famille. Mais le plus difficile reste à faire : préserver les intérêts de chacun, individuellement, ceux de la famille, collectivement, dans le respect des ascendants et de la loi sont chose peu aisée.

Ainsi la succession idéale et sans douleur est-elle celle qui se fait automatiquement, sans que les héritiers aient à prendre de décisions. « Quand mon père est décédé le transfert s'est fait automatiquement, je n'ai pas eu à m'en occuper. Un an et demi avant sa mort on était passé chez le notaire, il avait fait une donation-vente, c'était tout simple » (ouvrier régleur). Sinon la succession devient rapidement une succession de problèmes. L'une des raisons pour lesquelles les dispositions testamentaires sont si favorablement accueillies par les héritiers¹⁹ est que celles-ci les dispensent de toute initiative et leur évitent de montrer de l'intérêt pour la chose. « Quand ma mère est morte, je ne suis pas quelqu'un d'intéressé, je pensais que les choses devaient se régler logiquement » s'étonne cette mère de famille de 52 ans qui, comme beaucoup de ses semblables, n'imaginait pas que des affaires de famille puissent et doivent se régler en dehors de la famille, par des lois et non des sentiments. Idéale, la succession automatique, car passer à travers les histoires et les brouilles constitue un objet de fierté sociale qui départage les familles : celles qui résistent à un héritage et celles qui partent en lambeaux à la première occasion. La succession est une épreuve morale et sociale qu'il s'agit de réussir, alors même que la famille vient d'être

18. 80 % des Français étant mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, et la majorité d'entre eux n'ayant d'autre patrimoine que leurs acquêts, le conjoint survivant recueille en effet la moitié des biens du ménage. Mais il faut pour cela que ces deux conditions soient réunies car au moment de la succession il est procédé en réalité à deux liquidations et non à une : celle du régime matrimonial d'une part et celle de la succession à proprement parler d'autre part.

19. Cf. paragraphe suivant.

amputée de l'un de ses membres et parfois de sa poutre-maîtresse : un père dont l'autorité faisait l'unanimité, une mère qui avait le génie de la paix sociale.

Les élections

A défaut de nomination ritualisée, se dégage assez rapidement un responsable de la succession qui prend en charge réunions et démarches, assume à la fois la régulation familiale et les rendez-vous à l'extérieur. Si le père ou la mère est encore là, c'est elle ou lui qui garde l'initiative, éventuellement assisté de l'un de ses enfants. Et même si certaines initiatives sont à déplorer, leur autorité est incontestée car la plupart des héritiers considèrent qu'en présence d'un parent, il n'y a pas à proprement parler de succession²⁰. Si les deux parents sont décédés, c'est la fratrie qui prend la relève, frères et sœurs rappelés à leurs origines, avec ou sans conjoints. Eparpillée par ses mariages, elle se trouve ainsi remise en action. Lorsque, dès avant le décès et parfois même longtemps avant, l'un des enfants jouait déjà le rôle de conseil et d'assistant au chef de famille, c'est lui qui dans la succession prend en charge l'essentiel des tâches de redistribution. L'aîné(e) est encore souvent l' élu(e). « Au sujet des papiers je me suis occupée de tout, chez le notaire, partout, ma sœur ne veut pas s'en occuper je pense qu'elle a horreur de ça. Je me suis occupée de pas mal de choses quand mes parents ont fait construire. Ma sœur était petite, j'étais peut-être l'aînée, je ne sais pas. Nous n'avons pas de problème, ma sœur m'a toujours fait confiance » (l'aînée, ouvrière, une sœur cadette, ouvrière).

Le décès peut ainsi renforcer les rôles frères-sœurs... « Les premiers temps pour les démarches, mon frère s'est effondré, il a fallu que je prenne tout sur les épaules, mon frère ne voulait pas en entendre parler, il ne s'est jamais occupé des papiers alors que moi j'avais l'expérience de constituer les dossiers. Papa m'avait demandé d'avoir sa signature, je l'aidais dans ses papiers » (l'aînée, secrétaire, un frère mécanicien). Contribuer à leur rééquilibrage... « J'ai laissé mon frère prendre l'initiative de la succession. Il avait beaucoup plus d'éléments en mains que moi au départ, et je n'ai pas bien le temps de m'occuper de ces choses-là. J'ai ma petite affaire à mener, j'ai autre chose à penser, moi ça ne m'intéressait pas alors que mon frère, matériellement déjà en avait

20. Cf. chapitre 5.

plus besoin que moi » (l'aîné, dirigeant de petite société, un frère magasinier).

Très souvent ce sont des raisons pratiques comme la proximité géographique qui jouent en faveur d'un frère ou d'une sœur : « s'il y a des papiers à porter c'est moi qui y vais, qui règle le courrier, qui règle tout. D'abord je suis en retraite et j'habite R..., alors que ma sœur étant sur Paris, en activité, pour elle ce n'est pas pratique » (aînée, institutrice en retraite, une sœur cadette enseignante). Mais il arrive aussi que le nouveau chef de famille ne fasse pas l'unanimité, et se voit contester à mots à peine couverts le pouvoir qu'il s'est accaparé : « C'est le troisième de mes frères qui s'occupe des problèmes financiers de ma mère, on se fait confiance, lui il est doué pour ça alors... mais il faut reconnaître que ma mère a un faible pour lui plus que pour les autres, on sait quand même ce qui se passe dans la maison, on ne peut pas dire que c'est à couteaux tirés, mais... » (l'aîné, employé municipal, de trois frères, le dernier chauffagiste)... En termes plus violents : « C'est mon plus jeune frère qui a décidé de tout, c'est un homme d'affaires très intéressé par l'argent, il adore diriger, il ressemble à Maman pour ça, il a tout organisé après la mort de Maman, il avait la signature, c'est lui qui s'en est occupé, c'est lui qui a fait soi-disant un partage dont on n'a jamais vu les comptes. Mon frère aîné et moi on n'est pas très à l'aise vis-à-vis de mon plus jeune frère parce qu'il a dû tricher sur certaines choses » (cadette, secrétaire, un frère aîné journaliste, un frère cadet coiffeur). Mères et fils semblent conclure des alliances parfois troublantes pour le reste de la famille, alors que les pères n'ont de rapports privilégiés avec leurs filles dans de semblables circonstances que par gendre interposé.

S'il ne se dégage pas vraiment, en ce qui concerne la fratrie, de schéma classificatoire de rôle — frères et sœurs, aînés ou cadets, aucune de ces catégories ne prédispose *a priori* à prendre la tête de la succession — celle-ci n'en constitue pas moins un événement majeur de recomposition familiale (Morgan, 1973). L'élection du nouveau chef de famille est une constante de la succession qui résulte presque toujours d'un arbitrage entre deux types de qualification : l'implication familiale et la compétence dans les affaires. La désignation du chargé de succession est le plus souvent consensuelle, mais la captation du pouvoir peut aussi jouer car déjà se dessinent avec une assez grande netteté, les futurs partages patrimoniaux et familiaux.

Exclusions

En tant qu'événement familial majeur la succession réactive également les frontières familiales qu'elle contribue ainsi à révéler et à redéfinir. Comme pour le chargé de succession, il n'y a plus dans la société urbaine à structure de parenté faible, de règle établie concernant la place des conjoints et des alliés dans une succession. Il revient à chacun de définir ses propres conventions en fonction des habitudes de la maison²¹. Les conjoints et la belle-famille connaissent à cet égard une fortune diverse, et sont l'objet de degrés d'acceptation infiniment variables. Que le conjoint fasse tout et que l'intéressé s'en félicite c'est chose rare, mais cela peut se produire. Limitée à des décisions pratiques, sa mission n'est toutefois admise par la famille qu'à titre de *suppléant* aux tâches matérielles et à la demande expresse des héritiers, faute de quoi il *prend la place* d'un héritier, tel ce mari qui se substitue au frère avec la bénédiction du père : « Mon père s'était dit que c'est mon mari qui s'occuperait de tout ça après sa mort, tout ce qui touchait aux affaires d'argent il demandait conseil à mon mari, mon père avait une entière confiance dans mon mari, davantage que dans son fils. Il y avait eu un froid au moment de son mariage et depuis il ne s'est occupé de rien » (mère de famille, un frère cadet). En règle générale cependant, les conjoints n'ont pas leur place dans la succession. Par principe : « Mon mari lui personnellement n'a pas son mot à dire, ça vient de ma mère, pour lui ce n'est rien, mon notaire ne le connaît pas » (institutrice en retraite). Ou parce que la question « ne se pose pas » : « Après la mort de Maman on s'est retrouvés là entre frères et sœurs, les beaux-frères se sont éliminés, nous on n'avait pas précisé on avait dit on se retrouve. Mon mari m'a dit ce sont vos affaires, pas les miennes » (mère de famille, six frères et sœurs). Si les conjoints ne sont pas explicitement congédiés, leur discrétion est toujours appréciée²². Quant au sort des beaux-frères et belles-sœurs, il dépend *a priori* du caractère contentieux de la succession auquel cas, bien évidemment, leur influence morale est

21. Il ne s'agit ici que de la place des conjoints et alliés dans la succession elle-même. La part qui leur revient est traitée au chapitre suivant.

22. Deux femmes ont au contraire exigé la présence de leur mari auprès d'elles : « Chez le notaire nous y sommes allés tous les six, nos maris font partie intégrante de la famille, il n'y a aucune raison qu'ils ne soient pas là », dit l'une (agent de maîtrise, 50 ans) ; « chez le notaire j'ai voulu que mon mari soit là qu'il partage avec moi puisque tout ce qu'on a eu c'est grâce à lui », disait une autre (mère de famille, 57 ans). Toutes deux, orphelines de père, ne donnent-elles pas ainsi à leur conjoint la place d'un parent ?

jugée *a priori* mauvaise et leur présence indésirable : « Ma belle-sœur s'est mêlée de la chose alors que la succession, ça ne la regarde pas » (femme ingénieur, un frère aîné). Avec toutes les nuances que la diversité des situations impose, la succession reste donc avant tout l'affaire des consanguins, les alliés peuvent le cas échéant y figurer à titre de membres invités.

Sous le regard du notaire

« Le notaire c'est quelqu'un qui inscrit dans les livres les actes de la vie paysanne, leur donnant valeur de pensée rétroactive et un *fini* tout particulier » (Claverie, 1981).

Pour les urbains qui n'ont guère eu affaire à un notaire avant la succession, le passage devant l'homme de loi n'a rien d'une opération de routine. Sa fonction peu familière est peu intégrée : on va chez le notaire car c'est obligatoire. Mais parallèlement son rôle peut être hypertrophié : il assure non seulement la légalité des actes mais la légitimité du partage. A l'inverse des paysans qui font exécuter par le notaire ce qu'ils ont eux-mêmes conçu, les urbains confient volontiers à l'homme de loi la clé de leurs problèmes. Pour tous, l'acte notarié est un acte indiscutable.

Le notaire est tout d'abord celui chez qui on va s'informer non seulement des formalités de la succession mais des documents familiaux plus ou moins confidentiels. De l'étude du notaire peut sortir « la vérité » de la famille, soit qu'on y découvre l'existence d'un testament aux clauses insoupçonnées, soit qu'à la faveur de son atmosphère capitonnée les intentions des uns et des autres s'y dévoilent sous un jour inattendu. Le notaire est ensuite celui qui règle la succession et délivre aux héritiers des droits dont la veille encore ils pouvaient ne pas avoir idée mais dont la parole notariale les aura vite convaincus. Diversement appréciée est la compétence du notaire à faire avancer les choses : aisément taxé d'attentisme, sinon d'immobilisme, sa diligence est moins remarquée que sa capacité à bloquer les choses. Son parler « latin », la facilité avec laquelle il égare un héritier *a priori* confiant, son prix enfin, volontiers amalgamé aux droits de succession, contribuent à faire du notaire un partenaire au mieux neutre, au pire inutile et onéreux. « Acheté », il peut être le malheur de ses clients, impartial il sera leur conscience. « Le notaire, c'est son rôle d'être impartial, quand il m'a dit je ne vous crois pas plus vous que je ne la crois elle (la sœur), il

a tout à fait raison », se félicite cette héritière sûre de son bon droit. « Le notaire n'était pas pour nous, maman était ménagère, papa matelot, mes grands-parents n'avaient que des petites maisons », se plaint cette autre héritière, trahie par sa classe.

Diversément jugés en tant que personnes, les notaires représentent cependant en règle générale une garantie. La foi dans leur fonction lorsqu'elle est affirmée est sans limites : « Passer devant notaire, c'est qu'on est en règle, on ne peut pas dire qu'on est rentré là parce qu'on a pris la place d'un autre. » « Tout s'est passé devant notaire, il n'y a donc rien d'illégal. » « De toute façon les choses se sont faites légalement devant notaire, il n'y a donc pas de litige possible. » La vertu officialisante de ce certificat de propriété est d'autant plus rehaussée qu'elle met un terme au moins provisoire à des revendications contradictoires et contrariantes. Le label du notaire a moins de valeur lorsque les comptes de la succession, approuvés sans réserve, n'ont pas occasionné de conflits particuliers. Le passage chez le notaire marque, enfin, la normalisation de la succession. Ce peut être dans bien des cas la première fois qu'est discuté, et même envisagé l'événement, dans la mesure où, dans notre société, l'usage veut qu'un héritier ne pense pas à l'héritage et n'en parle pas.

2 / *Craintes et espérances*

« Nous on a toujours refusé l'idée que mon père mourrait. On n'abordait pas le sujet, on ne spéculait pas à l'avance. »

(Ouvrière spécialisée, 38 ans).

La mort suscite des craintes, l'héritage des « espérances ». Tel était le terme employé au siècle dernier pour faire état des possibilités futures d'héritage. Le mot fait aujourd'hui sourire, on verra même qu'il choque. L'anticipation d'un héritage signifie en effet aujourd'hui essentiellement deux choses : que l'on accepte la mort d'autrui quand on devrait la repousser et que l'on en conçoit des bénéfices quand elle est avant tout une perte. Que la mort serait à la fois attendue et convoitée. Gardons-nous toutefois de voir dans cette posture la seule marque de l'hypocrisie et de crier trop vite à la dénégation de la mort. Comme l'exprime magistralement l'héritière citée plus haut, la famille, collectivement, a

refusé et non pas nié l'idée de la mort du père. La volonté de se protéger mutuellement, témoins et malade, contre cette aventure commune, soudain très intime, que sont la maladie et la fin d'un père ou d'une mère, est au moins aussi prégnante dans cette mise à distance de la mort que le rejet de la mort elle-même. D'autre part, il va sans dire que « ne pas penser à l'héritage » est l'expression même sous laquelle se pense l'héritage. Si la relation conventionnelle de pensées d'héritage telle qu'elle peut être recueillie dans le cadre d'un entretien, aussi « profond » fût-il, prend cette forme négative, elle n'interdit pas bien sûr l'existence de pensées « positives » plus secrètes et donc davantage du domaine de la confiance. Mais s'agissant des conventions que rien ne permet *a priori* de classer au-dessus ou en dessous des pensées personnelles, la bienséance veut qu'on ne parle pas d'héritage avant l'héritage²³. C'est la toute première règle qui permet de maintenir les rapports entre les groupes rivaux, testateurs et héritiers potentiels.

Ne pas parler d'héritage

Bien que seul le droit dynastique reconnaisse le statut d'héritier *présomptif*, ce terme correspondait jusqu'à une époque relativement récente, à une situation sociale et psychologique très répandue (Carbonnier, 1964). Aujourd'hui, si ce mot a encore un sens, c'est dans son non-dévoilement.

L'absence de parole sur l'héritage résulte en premier lieu de ce que sa perspective est strictement associée à l'événement même de la mort. Que celle-ci soit rapide, imprévue et la question de l'héritage n'a pas le temps d'être abordée : « L'héritage, on n'en avait jamais parlé avant le décès de ma mère, c'est arrivé tellement vite, on ne pensait pas qu'elle allait décéder » (âge respectif de la fille et de la mère au décès de cette dernière : 50 et 76 ans). Si la mort avant de se déclarer n'est pas évoquée, l'héritage ne l'est pas. Si la maladie surgit et que l'éventualité de la mort se fait jour, parler d'héritage n'est pas opportun non plus. Au cœur de ce silence, la crainte d'être taxé de convoitise : « Je ne voulais pas demander la signature de ma tante parce que je voulais pas qu'on pense que je pensais à l'héritage » (mère de famille, 57 ans). Nombre d'héritiers *présomptifs* s'interdisent de prendre des dispositions

23. Rappelons que 15 % des personnes interrogées disent avoir parlé quelquefois d'héritage et de succession avec leurs parents et grands-parents ; 10 % avec leurs enfants et petits-enfants (IFOP, 1970).

qui pourtant leur paraissent souhaitables pour une autre raison encore : « parler de ces choses-là avant, ça fait peur, il est vrai que la pauvre avait espoir de vivre ». Cette crainte que l'anticipation sur les richesses à venir n'ôte au malade son espérance de vie et contribue à le tuer, rappelle les difficultés des tout premiers partages. Le rapport s'inverse de la même façon : la mort et son recul suscitent l'espérance et l'héritage la crainte. Lorsque l'intéressé, le seul à avoir qualité pour en parler, s'exprime d'aventure à ce sujet, c'est qu'il sait sa mort proche et qu'il s'y est résolu : « Ma mère en avait parlé, je crois qu'elle voyait qu'elle était vraiment malade » (mère : cuisinière décédée à 76 ans).

Outre la convoitise et la crainte de participer à la mort du *de cuius* qui sont les principaux agents du silence des héritiers présomptifs, il est des raisons qui ont trait non plus à la mort mais à l'autorité des parents et à leur place dans la famille. « J'ai essayé un jour de parler de donner la signature sur son compte parce que je voyais qu'elle perdait les pédales, mais ça l'avait choquée » (une mère de famille, de sa tante malade). « Ma mère, il ne fallait pas lui parler héritage, elle voulait rester patronne, j'ai jamais insisté ni osé m'avancer » (fille pailleuse, la mère également). Mais plus encore que le refus quasi indépassable des parents (qui témoigne de ce que l'héritage est un sujet de réflexion, sinon de discussion) il y a le silence des parents, sur cette question comme sur bien d'autres, qui prend en écharpe les pensées de la famille tout entière. « Parler de ces choses-là était impossible, c'était un sujet tabou et je faisais partie d'une famille où tout était tabou. Lorsque ma mère est morte il n'a jamais été question d'une quelconque succession, on ne parlait pas de ces choses-là, même entre adultes » (mère de famille ; parents : cadre de direction et mère au foyer).

Autre témoignage encore plus vif du caractère intime et inabordable²⁴ d'une question qui touche à la vie de famille : « Mes parents n'ont émis aucun vœu, ce sont des gens qui ne parlaient pas de leur vie de famille, mes parents ne se balladaient jamais tout nus devant nous, ne parlaient d'aucune chose devant nous » (parents chaudronnier et mère au foyer). Si l'usage voulait en effet qu'à cette époque les parents ne parlent pas ou peu aux enfants, il est néanmoins intéressant de constater combien les habitudes contractées dans les premières années de

24. La question est inabordable pour la génération parente, née bien avant la guerre et non acquise aux bienfaits de la communication intergénérationnelle. Les jeunes générations se conduiront-elles différemment ? L'avenir le dira.

la vie de famille perdurent au-delà, lorsque les enfants sont devenus adultes et même parents. Il faut, pour enfreindre cette loi du silence, se sentir soutenu et aussi poussé par la crainte d'un réel préjudice : « J'ai mis très longtemps avant d'en parler avec mes parents, j'ai demandé conseil à mes amis notaires et on m'a dit faites-le écrire à vos parents parce que vous prenez de gros risques. »²⁵

Ne pas penser à l'héritage

Mort, convoitise et soumission, telles sont les principales raisons du silence familial qui impose aux héritiers une absolue discrétion non seulement verbale mais également de pensée. Il est une règle qui fait l'unanimité quant à la perspective de l'héritage : celle-ci ne doit pas être, un héritage ne s'attend pas. Mieux, on ne s'y attend pas. L'héritage ne se présente pas sous la forme d'un interdit mais d'une non-pensée. Les héritiers présomptifs ne se sentent pas tels et ne se reconnaissent pas sous cette étiquette. La plupart refusent à se considérer comme partie prenante dans ce qui appartient encore aux parents mais qui en toute hypothèse leur reviendra après leur mort²⁶. Cette question est véritablement une question de morale ou « de mentalité » : « il y a des enfants qui ne s'en occupent pas du tout, qui ne sont absolument pas intéressés, au moment où ça se passe ils sont contents et il y en a d'autres qui calculent depuis longtemps, tout dépend de la mentalité des gens » affirme cette mère heureuse de savoir ses enfants dans le premier lot.

Du point de vue des futurs héritiers, ne pas penser le devenir c'est respecter deux exigences de la vie familiale : l'autorité de la génération ascendante et l'indépendance des générations adultes. Cet impératif moral qui permet de classer les gens en deux catégories bien distinctes (ceux qui comptent sur l'héritage et ceux qui savent se débrouiller seuls) se décline de multiples manières. Ne pas compter sur un héritage c'est comme ne pas en parler et suivant le même principe d'incompatibilité entre la perte et le gain, préférer ses parents en vie à se savoir doté : « Je n'ai jamais pensé que quand maman serait morte j'aurais droit

25. L'héritière qui a en partie financé la maison de ses parents craint, faute d'attestation, d'être traitée à l'égale de ses deux frères co-héritiers et donc de ne pas retrouver sa mise.

26. Sur cent personnes qui ont encore leurs parents, seules 45 % considèrent que les biens de leurs parents leur appartiennent un peu aussi d'une certaine manière, et 55 % ne partagent pas ce sentiment (Champenois-Marmier *et al.*, 1986). Rapportés aux pourcentages de l'enquête de 1965 (respectivement de 60 et 40 %) ces chiffres marquent donc un recul de l'héritier présomptif.

à je ne sais quoi, je préfère qu'elle vive le plus longtemps et je ne la vois pas mourir » (éditrice publicitaire, 45 ans). « L'héritage je ne l'ai jamais souhaité si ça vient ça vient, mais il vaut mieux que ça vienne le plus tard possible » (ouvrière spécialisée, 38 ans). A l'inverse, attendre un héritage c'est permettre aux appétits matériels de réveiller des instincts dangereux : « avec ces trucs d'héritage, j'ai peur de me surprendre à penser que si mon père mourrait un peu plus vite le partage se ferait plus vite et intellectuellement je me méfie de mes réactions parce que je serais volontiers un peu euthanasique » (ingénieur, 45 ans). Il faut en réalité, pour que cette forme d'attente muette soit ainsi assimilée à des désirs meurtriers et jugée fatale à la moralité de leurs auteurs, qu'elle ait étouffé tout autre mode d'approche et exclu toute initiative intermédiaire — demande d'avances, de donations, prêts, etc. — susceptible de générer un début de transfert²⁷. Faute de quoi les héritiers sont effectivement condamnés à des pensées tout à fait extrêmes. Penser à l'héritage est donc le lot des personnes intéressées, dimension fortement discriminante en fonction de laquelle le « nous » s'affirme, et « les autres » se révèlent. « Dans certaines familles les problèmes d'héritage c'est quelque chose ! On attache beaucoup trop d'importance aux biens matériels, moi personnellement c'est quelque chose qui sera bienvenu mais quand ça tombera. Je pense qu'il faut plus y attacher une importance sentimentale que matérielle ».

Le bien-fondé de cette morale du désintéressement se manifeste dans la sanction qui attend les chasseurs d'héritage : « Il y a des gens qui font ça, qui se disent il y aura toujours la maison des parents et résultat ils sont restés en HLM, nous on n'a pas attendu, on n'a jamais tablé sur l'héritage, on avait la maison avant » (ouvrière, 38 ans). Ne pas attendre un héritage, c'est ne pas demander, ne pas avoir besoin. C'est le luxe, la dignité de ceux qui ne sont pas dans le besoin : « L'héritage on n'a jamais attendu après, quand on avait des problèmes matériels on a toujours fait face, on n'a jamais rien demandé à personne, on aurait des problèmes matériels ce serait différent » (mère de famille, conjoint, responsable de comité d'entreprise). Réclamer sa part, se mettre

27. Lorsqu'ils s'y résolvent, les héritiers parlent d'aide et non pas d'avance sur héritage, ce qui correspond à une faveur librement consentie et non pas à un dû. Et lorsqu'ils cohéritent avec l'un de leurs parents, la place est difficile à tenir : « Mon frère habitait un appartement qui appartenait à mes parents et il avait envie de savoir où il allait loger, mais il était quand même très mal placé ; moi j'opposais aucun souhait, aucune exigence » (psychologue, 40 ans).

en situation de demande équivaut à une régression : « ça revenait à mentir » se souvient une jeune héritière que la crainte d'affronter un père encore trop impérieux fit longtemps hésiter à faire valoir ses droits. Enfin ne pas attendre un héritage peut être moins une attitude de principe qu'un manque d'idée. Qui s'est toujours senti pauvre, dépourvu de confort affectif ou matériel et déshérité, conçoit mal de se retrouver héritier et nanti : « Notre maison, j'avais l'impression que c'était une maison de dettes, j'ai passé ma vie à entendre mon père dire que demain on n'aurait plus rien, c'était pas une maison d'héritage, j'avais du mal à me représenter que ça pouvait venir » (photographe, 29 ans).

Laisser faire la providence

Mais surtout le refoulement de l'idée d'héritage vient d'un type de rapport parents-enfants que l'âge adulte n'a pas modifié et qui veut que, des parents, l'on attende un cadeau, non un héritage : « L'idée que mes parents pourraient me donner quelque chose, qu'à partir de là les problèmes de fric s'arrangeraient, oui. Il s'agit d'un cadeau qu'on attend, ça ne se situe pas en termes d'héritage » (psychologue, 40 ans). Spontané, pur effet de générosité et de l'amour parental, le cadeau — le don — se conçoit aisément. L'héritage — le dû — que rien²⁸ ne permet d'attribuer à l'affection et au désir parental est moins conforme à la nature aujourd'hui très affective des rapports intra-familiaux. « Cet argent, je n'ai jamais réussi à me dire que ça me revenait de droit et je n'avais pas envie de me battre pour le récupérer » (photographe, 29 ans). Comme le cadeau, le plaisir de l'héritage vient de ce qu'il n'est pas censé être attendu : « L'héritage c'est vraiment un truc qui vous tombe du ciel, c'est vraiment une aubaine » (ingénieur, 45 ans) ; « l'héritage, c'est la chose sur laquelle on ne compte pas, la chose heureuse » (chef produit marketing, 45 ans).

Outre l'art de se ménager une bonne surprise par des techniques propitiatoires, il est enfin des raisons pratiques et non plus morales à la relégation des pensées d'héritage hors du champ de la conscience. Trop imprévisible ou trop tardif pour être attendu, l'héritage échappe à toute programmation, il n'est pas rationnel : « Tout peut évoluer, une maison du jour au lendemain vous pouvez avoir une autoroute dessus, finalement l'héritage qu'on reçoit c'est rien que le hasard » (informaticien,

28. En l'absence de vœu ou de testament explicite.

37 ans) ; « je n'ai jamais tablé sur l'héritage, si ça me vient à 50 ans, je n'en aurai pratiquement pas besoin, c'est du superflu à ce moment-là » (ouvrière spécialisée, 38 ans).

L'intérêt bien compris de tous

Il existe donc un réel consensus sur la nécessité de ne pas penser à l'héritage ni de compter avec²⁹. La mise à distance de la mort, le maintien de rapports intergénérationnels hiérarchisés placent la génération montante en retrait des perspectives d'héritage. Pour déjouer la rivalité de ses aînés, elle s'applique à ne pas vouloir leur mort et à n'attendre d'eux que des bienfaits, cadeaux et dons. Elle jouit, pour tenir cette position, de raisons à la fois matérielles et idéologiques. C'est parce qu'elle a les moyens de son autonomie que la génération héritière s'oblige à compter sans l'héritage. Salariée elle ne tient sa situation que d'elle seule, elle a tôt appris à le faire et mis ses exigences morales au diapason de ses conditions de vie. La valorisation de l'engagement personnel qui procure ses propres récompenses entre en conflit avec la jouissance de bénéfices familiaux³⁰.

Le réalisme démographique contribue sans doute également à l'éloignement de l'héritage hors du champ de la quotidienneté bien que l'écart intersuccessoral n'ait pas évolué aussi fortement qu'on peut le penser : de 35 ans en 1900 il est aujourd'hui de 41 ans (Le Bras et Brouard, 1979). L'âge médian pour hériter d'au moins la moitié de l'héritage parental est encore de 46 ans. Certes on hérite « quand les jeux sont faits » (entre 45 et 55 ans) et non plus « à l'aube de sa maturité » comme cela pouvait se produire sous l'ancien régime démographique, c'est-à-

29. Les seuls héritiers que nous ayons entendus tenir un tout autre discours comme : « hériter de ses parents, on s'y attend, c'est une réaction normale » ; « la maison de mes parents, on savait qu'elle nous reviendrait » avaient ceci de commun, non leur origine bourgeoise (plusieurs d'entre eux étaient ouvriers, fils de cultivateurs), ni l'apprentissage précoce des perspectives dont ce milieu bénéficia, mais le décès prématuré de l'un des parents (en l'occurrence la mère) avec pour conséquence la pratique prolongée du « ménage à trois » avec le père, la fréquentation assidue du veuvage ; pour ceux-ci l'héritage est la suite logique de transferts entamés progressivement et prend normalement sa place dans la trajectoire familiale.

30. Parlant de la famille américaine qu'il oppose à la famille yougoslave, A. Simic note ceci : « Bien que l'héritage continue de descendre de générations en générations, la redistribution des richesses au sein de la famille est généralement limitée par les exigences de l'accomplissement individuel et le besoin de rester son propre maître » (1977). (A cet égard la France urbaine est certainement plus proche de la famille nord-américaine que du modèle yougoslave très familialiste.)

dire à la fin de la vie *active*, et non pas, comme on l'écrit souvent, « à la fin de sa vie »³¹. La retraite, elle, est encore et de plus en plus longue pour les uns comme pour les autres, et dans le désintéressement des héritiers vis-à-vis du patrimoine de leurs parents, entre certainement pour une part, bien que de façon moins avouable et peu audible, le souci de leur laisser suffisamment pour que ceux-ci se prennent eux-mêmes en charge le temps de leurs dernières grandes vacances. Ainsi s'explique que l'adhésion des Français au principe de l'héritage demeure à la fois forte et stable (de 85 à 90 % sont favorables ou très favorables à la transmission des biens par héritage) alors qu'une part croissante d'entre eux invitent leurs parents à « profiter », et approuvent que ceux-ci disposent en toute liberté, vendent, donnent et dépensent ce qui leur appartient (Champenois-Marmier *et al.*, 1986).

Soucieux de sa tranquillité et de son indépendance, le jeune ménage hésite à porter intérêt à ce qu'il considère du domaine réservé du couple parental. Si les phénomènes de donation entre vifs et les diverses pratiques de pré-succession progressent, celles-ci s'effectuent sur proposition des parents. Les représentations de la conjugalité parentale, puissante et indivisible, font elles aussi écran aux pensées d'héritage et dissuadent les héritiers de compter avec des ressources qui par ailleurs ne sont plus vitales : « Longtemps j'avais admis que j'hériterais quand mes deux parents seraient morts. C'est en voyant les autres autour de moi que je me suis aperçu effectivement qu'on commençait à hériter à la mort d'un des parents » (professeur, 56 ans)³². La vie de l'individu s'est allongée, la vie de couple aussi. L'augmentation des divorces ne doit pas faire oublier que celle-ci est due en partie à la longévité accrue des couples. S'y ajoute, par le biais de la restriction de la fécondité et du resserrement du calendrier des naissances, la prolongation de la vie conjugale à deux ou phase du *nid vide* (Uhlenberg, 1980). « Chaque génération de la parenté pèse de tout son poids sur les suivants », note H. Le Bras (1982) : la jeune génération réveille et rajeunit son aînée, tandis que celle-ci fait masse sur sa cadette. Le couple parental, affranchi

31. Ainsi par exemple pour les successions déclarées l'année 1984, l'âge moyen pour hériter du père est de 39 ans, et 46 ans pour la mère. 30 % des enfants héritent de leur père à moins de 30 ans et près de 70 % entre 30 et 60 ans. On hérite de sa mère plus tard : 15 % à moins de 30 ans, 70 % entre 30 et 60 ans, 15 % après 60 ans.

32. Une pensée à laquelle cette fraîche héritière de 64 ans, mère et grand-mère, donnerait entièrement raison lorsqu'elle affirme : « Mes filles, du moment que je suis vivante, l'héritage ne les concerne pas » (institutrice en retraite).

de ses tâches productives et reproductives, entame une seconde vie conjugale qui se voudra, en toute hypothèse, de plus en plus privée et de moins en moins au service de la jeune génération. Au lieu de se chevaucher, les générations contemporaines interagissent comme des blocs. « Elles avancent en ordre chacune fauchée par la mort » (Le Bras, *ibid.*). Seule la perte précoce d'un parent qui défait peu à peu l'image du couple parental au fil des ans provoque des positions spécifiques et anticipatrices vis-à-vis de l'héritage.

L'héritage, soit la réception d'un patrimoine, est un *anti-modèle* dans la mesure où par convention on ne l'inclut pas dans son projet de vie et où, pour des raisons qui dépassent le caractère nécessairement aléatoire de l'événement lui-même, il ne constitue pas un mode de transmission prévisible. Recevoir un héritage est heureux, voire normal, compter dessus n'est pas souhaitable voire néfaste. L'argument utilitariste, effet démobilisateur de l'héritage n'est pas seul en cause dans l'absence d'anticipation affichée par les héritiers présomptifs. Sous l'effet conjugué du modèle dominant de l'auto-construction, de la suprématie de la génération parente et de sa forte conjugalisation ainsi que de la revendication d'indépendance des jeunes ménages, l'anticipation se pratique assez peu, et ne se déclare pas. Le temps des espérances est bel et bien révolu...

3 / *La morale du testament*

« Combien de ces actes signifiés aux vivants par les morts où la folie le dispute à la passion, où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune qu'il n'ait osé, de son vivant, en faire la confiance à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire et de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches. »

Mirabeau.

« Il n'y a rien à attendre d'un vieux crocodile, rien, que sa mort. Et même mort, il peut encore faire des siennes. »

F. Mauriac, *Le Nœud de vipères*.

Arme des faibles, arme des morts, mais aussi actes de prévoyance, les testaments, hier de règle, sont aujourd'hui presque l'exception. Autrefois redoutés pour leur iniquité, leur absence est maintenant regrettée tant est ancrée l'idée que le vœu des parents est *a priori* juste, en tout cas indiscutable. Déposés chez le notaire ou dans les lieux les plus

insolites de la maison — sous l'oreiller, dans une pile de draps — tels des objets précieux, les testaments conservent une très grande variété de forme. Rédigés dans un style pseudo-juridique ces documents toujours solennels pour leur auteur, peuvent aussi revêtir une forme infiniment personnelle. Mais qu'ils soient calligraphiés ou griffonnés « au stylo-bille sur du papier quadrillé » ils n'en ont pas moins la force de l'écrit et, dans ces circonstances, de la *relique*.

Le système français est un système mixte : le principe du testament est admis mais limité³³. On estime à environ 10 % le pourcentage des ménages retraités qui ont rédigé un testament et à 10 % également ceux qui déclarent vouloir le faire (INSEE, 1986)³⁴. Peu répandue, la pratique du testament ouvre plus largement sur la question de la préparation de la succession. Celle-ci est le plus souvent insuffisante.

Promesses « en l'air » : « Mon père donnait la maison à tout le monde. Quand il était chez ma sœur il disait que ça serait pour elle, quand il était chez nous, que ça serait pour nous » (agent de fabrication, 40 ans). Paroles « verbales » : « Ma mère disait toujours : la maison de B... c'est à vous de la racheter, mais elle le disait comme ça, sans aller plus loin » (institutrice en retraite, 64 ans). Recommandations morales envers les frères et sœurs : prendre soin des plus jeunes, ne pas se disputer, s'arranger — « arrangez-vous, arrangez-vous, priait une mère à ses trois filles, le mal viendra de mon gendre ». Et aussi listes d'objets nommément répartis entre tous les héritiers. Le testament, lui, est la forme idéal-typique de la succession bien préparée.

Certes il arrive que les testaments soient contestés par celui ou ceux des héritiers qui se sentent lésés et plus souvent que de coutume ils sont synonymes de discussions et de conflits. Ils sont, comme le soulignait déjà Mirabeau, le fait d'esprits sournois et lâches ou, dit aujourd'hui en termes plus crus, « de gens pas très nets qui se cachent derrière un papier ou un notaire pour faire dire ce qui n'a pas pu être dit » (psychologue, 40 ans). Le testament est communément considéré comme le véhicule de l'insociabilité familiale. De fait le testament, surtout quand il

33. Pour qui a des descendants ou des ascendants. Dans le cas contraire, la liberté testamentaire est totale.

34. J. Carbonnier (1963-1964) pour 1956 donnait lui les chiffres suivants : 14 % des décès et 30 % des successions déclarées. Quant à l'*Enquête sur l'attitude des Français à l'égard des successions* (IFOP, 1970), elle fait état de 11 % de personnes interrogées ayant rédigé un testament mais 48 %, tous âges confondus, désireuses de le faire. Ce résultat montre que le désir de testament n'est pas le fait de l'âge, et se dessine nettement chez les plus jeunes.

est olographe, et donc rédigé en dehors de tout regard et conseil notarial est dans le droit français un acte juridique unilatéral qui porte à son paroxysme l'autonomie de la volonté. Contrairement au contrat qui permet à chacun des contractants d'exercer l'un sur l'autre un contrôle réciproque, *la solitude de la volonté testamentaire* place cet acte hors de tout contrôle social, tandis que la contemplation de la mort en accroît l'originalité et l'arbitraire.

Cette arme redoutée est cependant aussi l'objet de tous les désirs. Une très grande majorité estime préférable de faire un testament plutôt que de s'en remettre aux dispositions légales³⁵. Le testament constitue en effet la preuve même de la préparation d'une succession, de ce que les dispositions ont été prises en toute responsabilité. Il n'est pas l'œuvre de l'urgence, de la crainte de la mort et de son imminence mais au contraire un acte réfléchi. Qui attend trop ou croit pouvoir attendre finit sans testament. Nombreux sont les héritiers qui ont cru leurs parents seulement pris par le temps. « Ma mère savait qu'elle allait mourir et tous les jours elle voulait faire une lettre, en fin de compte elle ne l'a pas faite, elle n'avait plus la force » (employée de production, 43 ans). Mais se laisse-t-on vraiment surprendre par la mort, tel le mourant de La Fontaine que cent années de vie n'ont pas suffi à avertir³⁶, ou bien trahir.

Le testament est en réalité le fait d'une personne avertie³⁷ (par la mort d'un proche) de sa mort *future* mais non point *proche* : d'après l'enquête de M. B. Sussman *et al.* réalisée il y a peu (1970) aux Etats-Unis³⁸, plus de la moitié des testaments étaient écrits au moins cinq ans avant le décès, les veufs étant relativement plus nombreux à âge

35. Soit trois quarts des personnes interrogées au cours de l'*Enquête sur l'attitude des Français à l'égard des successions (ibid.)*. Noter l'écart entre l'attitude et la pratique.

36. Ainsi se moque La Fontaine de ce vieillard « qui comptait plus de cent ans de vie » et « se plaignait à la mort que précipitamment / elle le contraignît de partir tout à l'heure / sans qu'il eût fait son testament » (*La Mort et le Mourant*, Livre Huitième, Fable I).

37. Ou prévenue : « Considérant l'état de la vie humaine et l'incertitude de l'heure du trépas, ayant mieux prévenir que d'être prévenu »... lit-on en tête d'un testament rédigé à la fin du XVIII^e siècle, à une époque où la mort subite frappait souvent.

38. Bien que le contexte juridique de la liberté testamentaire nord-américaine ne se prête pas aisément à une bonne transposition au cas français (pour lequel nous ne disposons pas de données), cette indication reste en partie valable dans la mesure où la nature du rapport à la mort et aux liens intergénérationnels, qui sont déterminants dans cette affaire, est comparable d'un pays à l'autre. Le sondage effectué par J.-P. Poisson (1985) dans une étude notariale parisienne révèle des écarts encore plus accusés entre la date de rédaction du testament et celle du décès, mais également une très grande dispersion.

égal que les couples mariés à s'en être pourvus. Le testament est un geste d'initié : « Possédant quelque chose, ça m'a amené moi aussi à me poser des problèmes de transmission, de l'héritage que je laisserai à mes enfants et j'ai été amené à faire un testament » (professeur, 56 ans). C'est un geste d'héritier(e) : « A partir du moment où ça m'est personnel, je vais peut-être prendre des dispositions, et ce qui me vient de mon héritage je le laisserai peut-être à ma sœur » (ouvrière, 43 ans). C'est un geste aussi de possédant : « Maintenant qu'on a acquis la maison, on a déjà fait le nécessaire auprès du notaire, comme ça on est garanti » (magasinière, 55 ans)³⁹. C'est un acte rationnel et qui-
conque refuse la mort craint de s'y soumettre : « Mon mari a tout fait pour laisser quelque chose à ses enfants mais il résiste à tout acte notarié en cas de décès subit de l'un ou de l'autre, il n'arrive pas à penser à sa disparition vis-à-vis de ses enfants, il n'arrive pas à faire de démarche rationnelle » (mère de famille ; mari enseignant).

Laisser un testament

Le sens du testament est multiple et surtout médiatisé par plusieurs séries de facteurs : le rapport à la mort et le rapport entre testateur et successibles. On constate aujourd'hui que le désir de testament comme technique de survie s'est affaibli alors que le devoir de testament comme mesure d'ordre familial s'affirme. Ainsi le sens du testament pour celui qui en est l'auteur n'est pas le même que pour ses bénéficiaires.

Choisir de laisser un testament, comme du reste ne pas y songer, résulte tout d'abord d'un certain rapport existentiel. On eût parlé autrefois du salut. L'acte ou son absence engage l'idée de la vie comme destin individuel. On y inscrit ses conclusions et ses vœux pour la suite : de soi, ou d'autrui. A l'heure où les dogmes religieux étaient supposés prendre en charge le salut de l'âme, les testaments comportaient toujours et avant tout des clauses religieuses prévoyant les fonds nécessaires pour les messes ainsi que les « donnes » charitables aux pauvres et aux communautés. L'Eglise, principale instigatrice de la rédaction testamentaire, poussait alors les chrétiens à investir sur le ciel (Vovelle, 1983) et encourageait les legs aux paroisses, aux confréries et aux cou-

39. Toujours d'après l'étude de M. B. Sussman *et al.*, la propension testamentaire est d'autant plus forte que les parents ont eux-mêmes laissé un testament. Quant aux circonstances personnelles favorables à la rédaction d'un testament, ce sont dans l'ordre : la mort du décédé et l'expérience de l'héritage, de la propriété et de l'acquisition.

vents, aux hôpitaux et même pour l'édification des ponts. En contrepartie les testateurs obtenaient des indulgences. Au milieu du XVII^e siècle, en plein âge baroque, c'est près du cinquième du patrimoine qui est investi dans les legs pieux. On demande également par testament quantité de messes (jusqu'à six cents, à même époque) et l'on organise à l'avance ses obsèques, chacun selon son état et sa condition : élection de sépulture, demandes de convois et d'accompagnement, etc. Avec l'achèvement de la pensée positiviste et l'abandon progressif du recours au surnaturel, le testament se laïcise. Il s'écrit avec le notaire et non plus le prêtre. L'idée se fait jour que l'esprit de l'homme est « directement social » — il n'a pas d'existence individuelle — et « cette tendance à s'éterniser qui ne pouvait d'abord être satisfaite qu'à l'aide d'illusions » peut se réaliser désormais par le prolongement de l'espèce (A. Comte, *Discours sur l'Esprit positif*). Qu'en vivant pour autrui et en s'incorporant le plus complètement possible dans son existence collective, l'homme se survivra « par autrui » (A. Comte, *Catéchisme positiviste*). Les testaments conçus selon un plan *ne varietur* ne conservent plus alors des clauses pieuses d'autrefois que des formules stéréotypées de recommandations à Dieu (Pillorget, 1973). Ils s'adressent de plus en plus à la famille à qui sont prodigués conseils de vertu et consignes de partages. La formule : « Et venant à la disposition de ses biens » remonte peu à peu en tête du testament. L'espoir de l'immortalité tombe. « L'affaiblissement de l'idée est net », note J. Carbonnier (1963-1964). « Le testament est bien lié à des croyances relatives à l'immortalité, mais il s'agit plutôt d'un doute sur l'immortalité. » L'homme va se contenter d'une survie par procuration et la transmission de ses vertus comme de ses biens absorbe bientôt la totalité de ses pensées mortuaires. Le testament, principalement animé par le devoir familial, devient alors essentiellement l'expression du désir de transmission. La tradition des legs pieux s'étiole⁴⁰ — Vovelle parle de « débâcle » — sous l'effet conjoint du mouvement de dé-christianisation inauguré par les bourgeois urbaines, et de la montée du sentiment familial qui remet le scandale de la mort entre les mains des proches (Ariès, 1975). Les livres

40. Ainsi de 1680 à 1750, soit en moins de 70 ans, les prélèvements effectués par les Parisiens pour les legs pieux ont diminué d'un tiers. A noter toutefois le retour de cette loi du 25 février 1942 qui autorise les associations cultuelles à recevoir « les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles » (Mazeaud et Mazeaud, 1982).

de raison contiennent des allusions de plus en plus fréquentes à l'idée de continuité familiale par-delà la mort. Le report de la faillite individuelle devant la mort sur la famille comme prolongement de soi rend ainsi plus vif que jamais le sentiment d'un héritage et d'une transmission⁴¹. D'Aguesseau qui s'employait à unifier la coutume en matière de donations et de testaments, voyait en ce dernier « une espèce de consolation de leur mortalité » que la loi civile accorde aux hommes. La possibilité de « revivre, pour ainsi dire, en la personne de leurs successeurs, et de se procurer une image et une ombre d'immortalité par une longue suite d'héritiers, qui puissent être un monument éternel de la sagesse et de la puissance du testateur » (*Trente-septième plaidoyer*, 1696). Sans nécessairement puiser à cette emphase glorificatrice, c'est sur ces termes de transmission et d'héritage que se serait alors diffusée et banalisée la pratique du testament, jusqu'alors réservée à l'élite, seule capable de dégager les surplús suffisants à l'édification de son salut.

Une assurance vieillesse

La richesse, autrefois signe de volonté divine, devant désormais passer aux vivants plutôt que de retourner vers Dieu ou à ses mandatés, le testament n'est plus tant un moyen de se mettre en règle avec Dieu qu'avec ses propres enfants. L'institution du partage égal, supposée couper court aux fantaisies de la volonté paternelle, n'a en définitive pas suffi à en tuer l'usage. Le partage d'ascendant qui permet d'avantager un héritier⁴² et qui est largement pratiqué en milieu rural, donnera ainsi toujours lieu à testament. Toutefois, le désir d'ordonner le partage patrimonial en faveur des uns ou des autres qui motive la rédaction d'un testament est inséparable de la nécessité dans laquelle se trouvent en particulier agriculteurs et commerçants d'assurer leur vieillesse.

Cette « funeste faculté, mère des haines, des jalousies, des dissensions dans les familles, du scandale de la société et d'une grande partie des vices qui y règnent » n'avait pas pour motif, comme le laisse penser

41. La relève de la question de l'immortalité par la transmission généalogique est une thèse également volontiers reprise par les anthropologues tels que F. Héritier-Augé (1985) pour qui la procréation représente un moyen de cultiver la mémoire des morts et l'assurance d'une carrière d'ancêtre, ou encore D. Craig (1979) pour qui la parenté, instrument de survie symbolique, est une réponse à la mort, et qui considère la transmission verticale comme étant au fondement de la parenté. La même idée préside à cette réflexion : « transmettre, c'est comme donner la vie » (mère de famille, 60 ans).

42. Cf. chap. 2.

cette tirade de Robespierre (La Constituante, le 5 avril 1791) la seule concupiscence des chefs de famille. Le testament avait encore jusqu'à une période très récente pour fonction majeure d'avantager celui des héritiers qui prendrait en charge les parents âgés retirés de l'exploitation familiale. De cette longue tradition rurale qui se manifestait par une clause testamentaire plus qu'explicite subsiste aujourd'hui une trace extrêmement franche mais qui ne s'écrit plus, à savoir le droit reconnu à celui qui s'est occupé des parents âgés, malades ou veufs, de se retrouver⁴³ favorisé par ses frères et sœurs. C'est aujourd'hui la seule entorse admise comme normale et juste à la règle égalitaire.

Ce qui relève aujourd'hui chez les urbains du domaine de la bonne volonté (tant pour la prise en charge des parents que pour sa récompense) était dans un milieu dépourvu de toute protection sociale du ressort de la volonté testamentaire. Le testament par lequel veufs ou parents passaient contrat avec celui de leurs enfants (ou neveux) qui s'engageait à le(s) prendre en charge comportait donc non seulement des clauses *post mortem* mais *ante mortem*⁴⁴. Celles-ci primaient sur celles-là dans la mesure où l'avantage à l'héritier choisi était la contrepartie et la conséquence de l'accord de coopération entre générations. Aujourd'hui spontané mais raréfié, le contrat intergénérationnel était autrefois codifié et précisé par voie de testament. Qui s'engageait à soigner ses parents recevait en retour un avantage en nature, l'un et l'autre précisés avec un luxe de détails non dénué de méfiance. Qui se voyait désigné comme successeur principal et reprenneur de l'exploitation était rappelé à des obligations par la voie notariale et sur la base d'un document volontiers pointilleux. Quantité d'argent et de nourriture à fournir, nature de l'assistance à prodiguer, droit d'habitation, de bûcher, de jardin, de cave, de passage, toutes ces astreintes sont énumérées avec soin dans les actes notariés des agriculteurs du Châtillonnais (Pingaud, 1971) comme ceux de la petite Montagne jurassienne (Salitot-Dion, 1977) pour lesquels un dépouillement systématique a été fait. Dans les fameux *oustaus* de Margeride l'ascendant qui vient de se marier et d'installer chez lui son héritier continue de porter autour du cou la clé des garde-manger.

Dans ces conditions le testament était essentiellement un arrangement matériel entre les parents âgés (ou sur le point de l'être) et leurs

43. Souvent en effet l'avantage consenti n'est pas décidé au départ mais résulte des choix successifs auxquels a donné lieu la succession — cf. chapitre suivant.

44. C'est alors la donation qui tient lieu de testament.

enfants. Ce qu'aujourd'hui on serait tenté d'attribuer à une sécheresse de cœur, est pour cette héritière encore, issue de cette tradition, la preuve au contraire d'un réel esprit de famille : « Ma grand-mère avait fait une donation lue et approuvée par tous les autres héritiers que cette maison me revenait moyennant que je la soigne jusqu'à la fin de ses jours. C'est une chose qui se faisait à ce moment-là. Il y avait un esprit de famille. Même sans engagement j'aurais soigné ma grand-mère, choses que maintenant... les personnes âgées sont dans des maisons de retraite » (femme de garagiste, 68 ans, une grand-mère épicière). De telles précautions s'avéraient en effet d'autant plus nécessaires que l'équilibre démographique alors précaire risquait à tout moment de priver les personnes âgées de tout soutien⁴⁵.

Départager les héritiers

Le financement collectif de la retraite et plus généralement l'ensemble du système de la protection sociale, ajouté à la désolidarisation économique des générations orchestrée par le système salarial, ôte ainsi à l'écriture du testament l'une de ses motivations majeures. Aussi la décision de recourir au testament ne se prend-elle plus aujourd'hui que pour des raisons familiales et pour départager le patrimoine de façon particulière, lorsque l'ordre des héritiers est sujet à caution. La loi française qui limite considérablement la marge de manœuvre du testateur (relativement au système anglo-saxon de la liberté testamentaire par exemple) protège cependant plus les enfants que le conjoint.

Le testament est essentiellement utilisé pour rattraper ce retard et protéger le conjoint autant que la loi le permet. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il y a eu divorce puis remariage et que les droits d'une belle-mère ou d'un beau-père ont plus de chances d'être contestés par les enfants d'un autre lit. Si aux yeux de ces derniers l'intention de départ a pu être légitime : « Mon père a voulu éviter à son épouse de se retrouver complètement démunie après sa mort, il a donc fait un testament et *en ce sens*⁴⁶ c'est une bonne chose » (mère de famille, 51 ans), elle aura le plus souvent été dénaturée par une influence *a priori* mauvaise : « Les dispositions que mon père a prises très peu avant sa mort,

45. « L'isolement familial, au sens démographique d'une absence de parents directs était plus fréquent que de nos jours et compromettrait donc tout système d'assistance lié à ces seuls liens de parenté » (Blum et Le Bras, 1985).

46. Souligné par nous.

la donation au dernier vivant, ça venait certainement de ma belle-mère » (adjoint de direction, 45 ans). Quand existent de grandes différences d'âge entre époux et que les enfants et le conjoint survivant, parce que d'âges voisins, peuvent se trouver directement en concurrence ; quand il n'y a pas de descendants directs mais seulement des neveux, nièces et collatéraux inégalement proches, le testament sanctionne l'actif relationnel par le volume des attributions. Un legs particulier à la personne qui, bien qu'étrangère à la famille, s'est occupée des parents âgés peut expliquer aussi la rédaction d'un testament.

Le testament rédigé en faveur des descendants directs est plus rare. Il a pour objet soit de favoriser soit de sanctionner un enfant, ou moins radicalement de préciser celui ou celle à qui reviendra le bien le plus représentatif de la famille. La valeur et la recevabilité d'un tel document peuvent dépendre de son caractère ouvert ou au contraire scellé. Si le testament n'est que la confirmation écrite de ce qui a toujours été dit et annoncé, s'il est déjà connu des héritiers et fait partie d'un véritable projet de transmission, sa valeur est indiscutée. Trouvé chez le notaire après coup, sa validité est à l'inverse aussitôt mise en doute et un instigateur — le bénéficiaire — soupçonné ; l'intégrité du testateur une fois de plus est sauve. De manière générale, la volonté des testateurs, surtout s'il s'agit du père et de la mère, est respectée. Elle fait autorité. « La décision des parents est irrévocable » (artisane retraitée, 69 ans).

Histoire sans parole

D'où lui vient cette qualité ? Du fait que les parents soient morts ou bien de la relation parentale elle-même qui perdure au-delà de la mort ? Si une « parole de mort » a une efficacité toute particulière, il semble cependant que le testament exprime avant tout une relation entre vifs, et qu'il tire davantage sa force de ce passé relationnel que d'un dialogue fictif entre défunts et survivants. De même l'absence de testament (aujourd'hui de loin la solution la plus fréquente) signifie non pas l'absence de projet de transmission, mais l'ascendant de la génération aînée sur la jeune génération. En laissant à la loi le soin d'organiser la suite normale de sa disparition physique, le couple conserve jusqu'à sa mort le monopole matériel *et* symbolique de ses biens, la souveraineté sur leur jouissance *et* leur représentation. La simple pensée que ceux-ci échoiront à qui de droit : telle est à la fois l'étendue et la

limite d'un projet de transmission conçu davantage à partir de l'alternance que de la continuité, pour laisser plus que pour transmettre⁴⁷.

Cette pratique de la transmission directe qui se traduit par l'absence de pensées, de paroles et de testament, montre qu'aujourd'hui il n'y a pas d'obligation de transmission, hormis celle de l'éducation, ni d'ailleurs de prise en charge des parents retirés. Ni dette ni contrepartie, ce contrat social est nul et non avvenu dès la majorité des enfants. De fait les seuls parents à avoir adopté une attitude précoce et explicite de transmission et à avoir pris des dispositions testamentaires envers leurs enfants ont engagé avec eux des relations d'obligations réciproques — les plus enclins se rangeraient auprès des *fondateurs* et des *entrepreneurs*. Du moins croient-ils pouvoir le faire : telle mère languit de recevoir de ses enfants des petits-enfants pour l'entourer et s'impatiente de leur remettre les clés d'un patrimoine qui serait leur autant que sien ; tel père soucieux de limiter sa progéniture pour la doter convenablement lui demande de faire la chaîne (« transmettre ça fait partie d'une chaîne, il n'y a pas de raison qu'on ne fasse que passer »), de lui ressembler (« laisser quelque chose aux enfants c'est comme leur laisser un nom, c'est une façon de les élever, de les faire traverser l'existence ») et, bien qu'il s'en défende, d'être là pour ses vieux jours : « Les parents ne font pas des enfants pour qu'ils soient là quand ils seront vieux mais c'est un parallèle... » (avec le fait que lui-même prenne la peine de mettre en valeur son patrimoine pour en transmettre le plus possible) (informaticien, 37 ans). Tels encore ces parents confiants (du moins verbalement) dans la fidélité de leurs enfants envers une maison achetée aussi pour eux : « La maison en Normandie, c'est un choix avec les enfants, pas uniquement pour eux, c'est quelque chose qui restera. » Tous ceux enfin qui espèrent prolonger leur fonction parentale et continuer à apporter à des enfants jamais tout à fait autonomes une protection physique et matérielle : « Les enfants avec ce qu'ils auront de nous, on aimerait au moins que ce soit un toit » (employée de bureau, 49 ans). *A contrario*, lorsque la génération possédante laisse aux enfants sans transmettre, il ne leur est demandé en retour que le minimum : garder le souvenir : « Les enfants avec ce qu'ils auront de nous, si ça ne leur plaît pas, ils ne seront pas obligés de garder, ils achèteront ce qu'ils veulent, ils auront un souvenir » (secrétaire, 39 ans), et parfois pas

47. Parmi les raisons données à l'absence de testament il n'est jamais répondu en effet que les dispositions légales aient été jugées suffisantes.

même cela : « Ma mère avait dit : ça vous reviendra, vous en ferez ce que vous voudrez et puis c'est tout » (cadre administratif, 61 ans). Toutefois en ce qui concerne l'usage du testament, l'augmentation du volume des biens de famille, conjuguée à la multiplication des ménages complexes, peut à terme contribuer à renverser la tendance et à lui redonner un nouvel essor.

Les générations désormais se succèdent, mais ne s'interpénètrent pas et les successions prennent le même tour : discontinu : « Mes enfants en tant qu'héritiers, auront ce que je leur laisserai, je fais ça dans mon but à moi pas pour mes enfants » (ouvrier peintre, 34 ans). Il en va de l'autorité de la génération parente de ne rien devoir *et* de ne rien attendre, elle non plus, en retour. Laisser d'abord pour soi, et ensuite aux enfants, tel est le modèle dominant qui explique que l'héritage subsiste et croisse alors que la transmission comme projet régresse. Non pas chacun pour soi, mais chacun son tour. « Why should the generations overlap one another at all ? » (pourquoi faut-il que les générations se chevauchent ?), gémissait Butler (*The Way of All Flesh*)⁴⁸.

Trouver un testament

Méthode indolore pour les parents, la loi nue est pour les héritiers une voie très impersonnelle de dotation. A leurs yeux, le testament représente le moyen idéal pour « hériter sans douleur » (*Que Choisir ?*, 1985). Sans contrepartie libératoire (comme pouvait l'être la prise en charge des parents âgés) ni testaments, les héritiers n'ont pour légitimité que la loi qui les a faits tels et la volonté nue de leurs parents. Les seuls à se sentir confortablement héritiers sont ceux qui se sont effectivement occupés de leurs parents et que l'héritage rétribue et récompense. Pour les autres, l'absence de signe et de message des parents fait défaut. A l'héritage sans testament ni parole il manque l'adresse, l'indication du destinataire. Quoique prompts à rétablir un message même quand celui-ci n'existe pas (l'absence de testament peut signifier la confiance absolue des parents envers leurs enfants, pour s'entendre et rester unis, ou, à l'inverse, le libéralisme de parents qui savent ne pas s'imposer), les héritiers se plaisent volontiers à imaginer les avantages d'un testament ou de toute autre forme de laisser-passer qui leur permettrait d'identifier des intentions et les autoriserait véritablement à prendre leur tour et

48. Harmondsworth, Penguin Books, 1966.

leur part. Quand l'absence de testament est interprétée comme un geste d'abandon : « Ils n'ont rien fait, rien préparé, ils ont laissé courir », « responsables » sont jugés les rares parents qui avant de céder le passage ont laissé une liste, un acte de cession de leurs biens. Avantageux, leur agrément dédouane vis-à-vis des tiers et désamorce les jalousies. Défavorable, il autorise l'opposition ou la révolte. Si le testament oblige et pèse sur ceux qu'il prétend encore diriger, l'absence de testament laisse les héritiers insuffisamment protégés à la fois contre eux-mêmes et les conflits encourus à cause du partage. Les instructions laissées par les parents considérées comme le meilleur instrument de prévention contre les comptes malheureux entre frères et sœurs témoignent de leur prévoyance et de leur sens familial : « Que ce soient les parents qui décident, c'est le seul moyen de préserver la cellule familiale » (informaticien, 37 ans). Pour les héritiers, le testament est la preuve d'un réel désir de transmission ; prendre la peine d'en faire, c'est se donner les moyens de *bien* transmettre.

Les exigences de la retransmission

Forts de leur expérience, les héritiers se déclarent alors eux-mêmes prêts, en tout cas désireux, de prendre les devants et de se montrer en cela plus avertis que leurs parents. Eux feront un testament. On sait cependant qu'en l'état actuel des choses, la pratique du testament est encore largement héréditaire : rares sont ceux qui n'en ayant pas reçu en font un, tandis que parmi les rédacteurs de testaments, se retrouvent en majorité ceux dont les parents en ont rédigé (IFOP, 1970). Cette contradiction entre les dires et les conduites peut n'être qu'apparente et surtout temporaire. La présence d'un avoir personnel au sein du patrimoine conjugal, situation que la génération parente était beaucoup moins nombreuse à connaître⁴⁹, n'est en effet pas étrangère au désir et au projet testamentaire des jeunes générations, et peut-être est-ce ce qui contribuera à renouveler l'usage du testament.

Le testament est-il une pratique d'héritier et plus généralement de classe ? On trouve proportionnellement plus de cadres supérieurs et de membres des catégories aisées parmi les rédacteurs de testaments, comme d'ailleurs parmi les donateurs (INSEE, 1986)⁵⁰. Propension que l'on peut

49. Dans notre échantillon, seuls 50 % de ménages parents avaient eux-mêmes hérité de leurs parents.

50. Un résultat également confirmé par les enquêtes nord-américaines de M. B. Sussman *et al.* (1970) ainsi que celles de Simon *et al.* (1982).

attribuer au volume des biens. Un élément médiateur peut toutefois intervenir. Le souci de préfigurer *jusqu'au bout* (non seulement au-delà de sa propre mort mais de celle de son conjoint et de ses descendants immédiats) la destination des biens d'*origine familiale* est au cœur de la pratique testamentaire. On observe en effet que la corrélation avec la classe sociale est beaucoup moins nette après soixante ans, âge auquel la population a une propension « naturelle » plus grande à préparer sa succession, mais également un taux accru de réception d'héritage. L'incidence des biens *personnels* dans la corbeille conjugale modifie d'autant plus les données du patrimoine du ménage que c'est une « première ». Avec la régression de la dot, les ménages sont en effet de moins en moins nombreux à disposer de biens d'origine familiale. Les aides et donations reçues à l'installation, à la naissance des enfants et même après, injectées dans le budget commun pour un projet commun, sans avoir perdu leur cachet d'origine, ont pris une valeur conjugale ne serait-ce que temporaire. Au contraire, les biens reçus en héritage échoient au conjoint héritier seul (dans le cas du régime matrimonial « légal », le plus fréquent, de la communauté réduite aux acquets). Cette intrusion dans l'alliance peut alors déclencher une décision testamentaire (voire la révision du régime matrimonial) soit en faveur des consanguins, soit en faveur des alliés, ceci quelle que soit l'importance en chiffre absolu du patrimoine. La préciosité du bien de famille peut avoir moins de rapport avec les liquidités du ménage qu'avec l'implication mutuelle des conjoints dans leur familles respectives. Partagés de tout cœur et de plein gré avec un conjoint, les biens de famille partent rarement « de l'autre côté »⁵¹. La rédaction des différents actes notariés est alors le plus souvent commandée par le souci de placer en mains sûres un bien vis-à-vis duquel on se sent des responsabilités particulières et dont on est plus le dépositaire que le propriétaire. La propension accrue des classes aisées à rédiger un testament tient certes à ce qu'elles ont plus de biens à transmettre mais aussi à leur propension à être héritières, à avoir davantage à re-transmettre.

L'on est d'autant plus transmetteur que l'on est soi-même héritier. Transmettre s'impose quand on a soi-même reçu quelque chose de ses

51. Cf. chapitre suivant.

parents⁵². La transmission est pour une large part re-transmission du patrimoine familial.

Freud écrivait en 1915 : « Nous n'avons pas pu maintenir la relation à la mort qui était la nôtre jusqu'à présent (mais) nous n'en avons pas encore trouvé de nouvelle » (*Considérations actuelles sur la guerre et sur la mort*). Le vide dans lequel opèrent testateurs et héritiers lui donnerait aujourd'hui encore raison... La retenue verbale et pratique avec laquelle de part et d'autre se gère le passage des biens à l'approche de la mort et à sa suite laisse à penser que la dévolution successorale n'est pas un support très favorable à la régulation de l'angoisse de mort. En revanche la pratique « spontanée » de la succession (appelée ainsi par opposition à la transmission pleine et volontaire des biens) constitue certainement une meilleure réponse à l'angoisse de finitude. C'est avec raison que J. Capdevielle (1986) considère l'adhésion unanime des Français envers le droit successoral lignager comme l'une des réponses contemporaines à cette question. Toutefois dans la temporalité brève du deuil et de la succession, l'un et l'autre se contrarient profondément. Le fait que la mort soit vécue comme une perte fatale et irréparable, le processus de canonisation des parents, héroïques et sacrifiés, qu'elle entraîne à sa suite font violemment obstacle à la prise en compte de la succession patrimoniale et à son ouverture.

Quant aux rapports d'hostilité inhérents à tout processus de transmission, déjà désamorçés par l'affaiblissement de l'enjeu économique des transferts intergénérationnels, ils sont déjoués de la manière la plus radicale par le retrait pur et simple des héritiers. Ceux-ci observent le silence et laissent à la génération parente une souveraineté totale en la matière. Cette asymétrie entre le transmettre et le recevoir, qui fait que l'héritage n'est pas pensable pour les héritiers présomptifs, et ne peut être un projet que pour la génération parente, trahit une résurgence des rapports d'autorité et de domination que la perspective solidariste des relations d'entraide et de soutien familial mise en évidence dans des travaux comme ceux de M. Young et P. Willmott, A. Pitrou, J. Remy et L. Roussel (pour ne citer que les plus connus) ne laissait guère présager.

52. L'adhésion au devoir de transmission (approchée par la question : « Quelle est votre opinion sur l'affirmation : c'est un devoir de faire un effort pour laisser quelque chose à ses enfants ? ») est ainsi très étroitement corrélée avec l'opinion sur la dilapidation de l'héritage (approchée par la question : « Si vous avez reçu un héritage ou si vous en aviez reçu un, cela vous gênerait-il de laisser moins en valeur réelle à vos enfants que vous n'avez reçu ? ») (Kessler et Masson, 1979 ; Gotman et de Singly, 1986).

Partages patrimoniaux. Partages familiaux

« Mon père,

« C'est à tort, sans doute, que j'attends de vous assez d'équité pour vous faire comprendre mon indignation devant le silence que vous opposez à ma deuxième et si pressante lettre relative à l'affaire que vous savez (...)

« Laissez-moi vous déclarer que vous creusez, d'une manière impie, j'en prends Dieu à témoin, l'abîme qui nous sépare, et que vous aurez un jour à en répondre avec la dernière rigueur devant le Tribunal suprême. N'est-ce point assez de vous être détourné de moi depuis de si longues années, et si totalement, et avec une si extrême cruauté, du jour où, suivant contre votre volonté l'inclination de mon cœur, j'épousai celle qui est maintenant ma femme, et où j'offensai votre orgueil, démesuré, en prenant un magasin à mon compte. Le traitement que vous m'infligez à présent est une injustice criante, et vous commettriez l'erreur la plus grossière en vous imaginant que je me tiendrai pour satisfait en face de votre silence et n'élèverai aucune protestation.

« Vous avez mis 100 000 marks à la maison de la Mengstrasse. Il m'est en outre revenu que Johann, fils de votre second mariage et votre associé, occupe une partie de ladite maison, en qualité de locataire, et qu'il restera, après votre décès, seul et unique propriétaire de la firme comme de l'immeuble. Vous avez pris avec ma demi-sœur de Francfort et son mari des arrangements dans lesquels je n'ai pas à intervenir. Quant à votre fils aîné, vous poussez votre colère impie jusqu'à lui refuser catégoriquement toute compensation pour ce qui me revient de la maison.

« (...) Comme je n'ai pas, en principe, à me considérer comme déshérité, je réclame, dans cette affaire, une indemnité de 33 335 marks, représentant le tiers du prix d'achat de la maison. Je ne veux point faire de conjectures sur les influences funestes auxquelles je dois le traitement que vous m'avez depuis si longtemps infligé. Mais je proteste contre cette injustice, de tout mon sentiment de chrétien et d'homme d'affaires, et je vous l'affirme pour la dernière fois : dans le cas où vous ne vous décideriez pas à faire droit à mes justes revendications, je ne pourrais, moi, continuer à vous estimer, ni comme chrétien, ni comme père, ni comme homme d'affaires. »

« Gotthold Buddenbrook. »

T. Mann, *Les Buddenbrook*.

« L'héritage, c'est des disputes », entend-on dire souvent, comme s'il s'agissait d'une fatalité au demeurant peu avouable. L'héritage divise les familles et déchire leurs liens. C'est une réputation mais c'est aussi une réalité sociologique. Ce que l'on nomme en termes neutres : trans-

ferts intergénérationnels masque la structure contradictoire et conflictuelle de ces échanges.

Avant même de départager les héritiers, il faut partager avec soi-même. Il y a des problèmes de répartition mais aussi de calendrier. Quand et à qui donner ? « Ce que l'on prodigue, on l'ôte à son héritier ; ce que l'on épargne sordidement on se l'ôte à soi-même... Le milieu est justice pour soi et pour les autres » (La Bruyère, *Caractères*)¹.

La répartition du patrimoine entre les apparentés, loin d'être indifférenciée, se fait en fonction de critères pouvant apparaître de prime abord purement subjectifs et capricieux, quand ils reposent en réalité sur la place et la part de chacun dans le groupe familial, sa qualité de membre de famille. L'héritage agit alors comme un révélateur. Il apparaît soudain que les liens de sang ont été plus ou moins entretenus.

La part d'héritage qui échoit à chacun, pour être égale, n'en est pas moins liée à la prise de participation familiale. Au sein d'une même fratrie, tous n'ont pas le même statut au regard de l'histoire familiale et malgré le respect de l'égalité de valeur, toutes les parts d'héritage ne sont pas équivalentes. Certes l'attribution du patrimoine familial aux membres de la famille nucléaire épouse et confirme dans ses grandes lignes la structure familiale urbaine telle que nous la connaissons aujourd'hui avec pour principes régulateurs : la primauté du conjugal sur la lignée, l'égalisation des sexes et l'atténuation de l'ordre de naissance. Pourtant chaque fois l'héritage produit un craquement dans l'unité familiale, ce « nous » dans lequel chacun se prend à des degrés divers : « je dis souvent "nous" maintenant parce que j'ai longtemps pensé de cette façon et je ne sais pas quand j'ai cessé de le faire » (A. Ernaux, *La place*)².

Le partage patrimonial « reflète » le partage, la structure familiale. Cependant les élus n'ont pas toujours de prédestination lointaine et permutent aisément avec les ans, au fur et à mesure que les aînés resserrent leurs exigences et que s'émeussent les vertus des plus jeunes. Même aux temps des beaux schémas de parenté et des grandes maisons, l'héritier n'était pas toujours désigné au berceau ni même au mariage. C'est au moment où le roi Lear décide de renoncer au pouvoir, aux revenus de son territoire et aux soins de l'Etat que, divisant son royaume en trois

1. *Les Caractères*, « Des biens de fortune », 66-V, Paris, Union Générale d'Édition, 1980.

2. Paris, Gallimard, 1983.

parts pour en charger de plus jeunes forces et traîner sans encombre vers la mort, il presse ses trois filles de se déclarer chacune plus aimante « afin que notre libéralité s'exerce le plus largement où le mérite l'aura le mieux provoqué ». « Structurelles », les lignes de partage sont aussi infiniment instables, car la négociation est au cœur même de la vie familiale. Elle en est peut-être même la structure.

En théorie, d'après le Code civil, toute personne naît héritière de ses parents. Tout individu est potentiellement possédant partiel du bien de ses père et mère, et à un moindre degré de ses frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces... par ordre décroissant. La hiérarchisation des degrés de parenté appelés à succéder constitue le tableau théorique de la famille patrimoniale : famille élargie aux rapports d'ascendance et de collatéralité cependant progressivement marquée dans le droit français contemporain par l'avance du conjoint et le recul des collatéraux³. Elle fournit la cartographie de ce qui sera une histoire de famille, de ses lignes de fracture et d'alliance entre famille et belle-famille, frères et sœurs, conjoints, parents, enfants... Le texte législatif délimite également la frontière entre le domaine familial et la collectivité lorsqu'il fait l'Etat premier co-héritier de la famille (par l'impôt successoral) et même héritier direct quand les biens tombent en déshérence (par la vocation successorale). C'est de cet état de droit — et non pas de nature — que se réclame l'adage « qui touche à l'héritage touche à la famille ».

Ainsi dans les pays anglo-saxons, la liberté testamentaire quasi absolue n'instaure aucune hiérarchie entre les apparentés et les non apparentés. Les canons de descendance ont été abolis en Grande-Bretagne en 1925. La loi en théorie favorise l'adoption d'héritiers étrangers à la famille. Les analyses de documents testamentaires effectuées tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis, révèlent cependant un schéma de dévolution typiquement familial, la liberté testamentaire étant avant tout utilisée au bénéfice du conjoint, des enfants et des petits-enfants (Brittain, 1978 ; Engler-Bowles et Kart 1983 ; Harbury, 1962 ; Rosenfeld, 1979).

Il faut distinguer le droit et l'usage du droit. On a vu aux chapitres 2 et 3 comment la règle égalitaire instaurée par le Code civil fut tournée par les exploitants agricoles notamment, soucieux de maintenir leur capital intact et de le soustraire au démembrement. Les ruses ne

3. La dévolution successorale a lieu dans l'ordre hiérarchique de cinq catégories d'héritiers : *descendants* (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants du défunt) puis les *ascendants privilégiés* (père et mère du défunt) ; et les *collatéraux privilégiés* (frères et sœurs, neveux, petits-neveux du défunt) ; ensuite les *ascendants ordinaires* (aïeuls et bisaïeuls du défunt) ; et les *collatéraux ordinaires* (oncles, tantes, cousins... du défunt).

manquaient pas, mais l'on ne trouvait pas toujours les moyens nécessaires pour ménager un minimum d'équité entre les enfants. Le sentiment devait s'en accommoder. En système salarial, quand le capital professionnel n'est plus en cause, la règle égalitaire peut s'appliquer sans dommage pour la survie de la famille. Le partage patrimonial épouse plus fidèlement la loi générale que les exigences particulières de sa propre entreprise. Les intérêts de l'héritage aujourd'hui moins vitaux économiquement parlant se sont déplacés sur un autre terrain : celui des rapports *symboliques* de la parenté, comme groupe d'appartenance et de socialisation. Ce qui se partage et circule dans la transmission des biens de famille c'est la famille comme bien. Quand la succession réouvre le livre de famille et déplie sa mémoire, révèle l'implicite des relations passées et vient à trahir, parfois, son histoire officielle, c'est l'esprit de famille et ses « obstinations durables » (Muxel, 1984) qui se trouvent soudain mis à jour. Dans l'héritage et son livre de comptes, c'est la participation de chacun à cette construction qui se trouve sanctionnée, et plus ou moins rétribuée.

1 / Le partage des objets : objets d'hommes, objets de femmes

Quand ils sont sans valeur marchande, les objets de famille s'échangent apparemment sans contraintes, au gré des préférences et des identifications personnelles. En l'absence de règles, les déterminations agissent « en toute liberté ». Cependant, la façon dont ils sont choisis et répartis par les uns et les autres témoigne avec une relative netteté des courants qui traversent la famille : ainsi la division sexuée de certains objets qui n'est plus conventionnelle ni établie mais s'impose désormais spontanément de façon typiquement affinitaire. Le domaine des objets échappe pour une large part à la division égalitaire fondée sur la valeur d'échange, ce moyen de procéder n'étant utilisé que pour les objets de prix mais aussi les bagatelles dont personne ne veut et qui restent en souffrance. Sans valeur intrinsèque, et donc interchangeable, celles-ci sont partagées équitablement et tirées au sort. Mais pour les autres choses de la maison, plats en argent, objets anciens divers etc., l'usage est de « laisser les goûts »⁴, tenir compte au maximum des sentiments et

4. Cf. les scènes de partages au chapitre 4.

des souvenirs et le moins possible de leur valeur monétaire. Ces partages se font « à l'amiable », dans la mesure où les compensations symboliques y sont comptabilisées. Qui perd peut, en réalité, gagner. Ainsi pour une sœur esthète qui a toujours préféré les œuvres d'art aux petites cuillers, le fait d'avoir reçu les pendants d'oreille de sa grand-mère assortis à la couleur de ses yeux, vaut bien de « jolis bijoux » mais qui ne représentent rien, attribués « en compensation » à une sœur, femme de banquier, sujette à l'accumulation. Lorsque les objets n'ont pas été expressément attribués par les parents à l'un ou l'autre de leurs enfants — leur valeur atteint à ce moment-là la perfection d'un présent — le partage est d'autant plus aisé qu'il a été caressé sinon prémédité : « pour les meubles chacun avait sa petite idée, je m'étais toujours dit quand ça arrivera, parce qu'on sait que ça arrivera, c'est effectivement le buffet qui venait de mes grands-parents que j'aimerais prendre. On savait très bien ce qu'on voulait et on est tous tombés d'accord ».

Les objets familiaux, qu'ils soient personnels ou domestiques, reviennent de droit à la famille et à elle seule. En être privé est anormal. Ne rien avoir de ses parents quand un beau-père ou une belle-mère délivré de ses obligations ferme la porte de la maison aux enfants de son défunt époux, rend « orphelin ». Les voir partir chez un tiers *de la volonté même* de ses parents est encore plus mal toléré. Le fusil du père livré par la mère à son compagnon de chasse prive les enfants d'un droit non pas abstrait mais du corps de leur père, d'un lien biologique d'exclusivité. Nulle part n'est mieux exprimée cette revendication qu'à propos des objets de famille. Leur faible valeur marchande interdisant toute suspicion d'intéressement, la possessivité envers les parents peut pleinement s'affirmer. L'objet de famille est celui qui n'est plus personnel mais indivisible et propriété commune de l'ensemble de la famille. Il n'est donc pas du ressort de l'un de ses membres d'en disposer et les plus exigeants, pour ne pas dire les plus tyranniques, à cet égard ne sont pas toujours les parents mais les enfants. Cette qualité substantia-liste de l'objet de famille explique également cette règle du retour de l'objet donné au donneur et le déplaisir qu'elle provoque. L'objet offert par un enfant à son père, sa mère ou à ses deux parents est le fruit d'une relation duelle privilégiée. N'étant pas offert à la famille mais à certains d'entre elle, il n'est pas véritablement digéré par le groupe. Que son dépositaire disparaisse et il revient automatiquement à son dona-

teur. Sa reversion signifie que l'objet n'a pas eu le temps d'acquiescer un statut familial. Croyant récompenser le sacrifice et la générosité de ses filles, cette mère qui disait tous les jours : « Les filles ce qu'elles ont offert, elles le reprendront » leur oppose sans le savoir, une fin de non-recevoir.

Les objets de famille forment une unité de lieu et leur dispersion physique pour les besoins du partage marque une première étape. C'est comme dépareiller une série, rompre l'esthétique familiale. Prélevés hors de la composition-mère, ces objets doivent autant que possible être réintégrés à un autre sous-ensemble. Plusieurs classes d'objets se distinguent : vêtements, objets précieux, meubles et objets à usage domestique, objets-fétiches et objets semi-précieux. Les vêtements sont généralement rejetés hors du périmètre familial, les objets précieux et semi-précieux répartis entre garçons et filles, les meubles partagés selon des critères d'opportunité ainsi que les objets à usage domestique.

A de rares exceptions près, les vêtements sont triés puis donnés, le cas échéant conservés dans une valise en attendant d'être donnés. Une chemise, une robe peuvent être gardées dans la penderie des années durant, sans être jamais mises. Les vêtements font corps avec leurs propriétaires et ne souffrent pas de paraître à la vue des proches. Ce sont les biens les plus difficiles à prendre... Certaines pièces, convoitées depuis longtemps sont immédiatement saisies. Pour le reste, deux solutions se présentent : se débarrasser de tout, tout de suite, en bloc, ou bien remettre à plus tard. Une garde-robe peut rester en l'état des mois, des années après le deuil, puis être débitée par petits bouts « pour que ça serve au moins à quelqu'un ». Très souvent, l'on garde une pièce dont on ne se défera pas.

De tous les autres objets qui entrent dans la composition d'un héritage, les bijoux sont les plus sûrement prédestinés aux femmes, filles, petites-filles et belles-filles, ainsi que le linge de maison, la vaisselle, les ménagères, l'argenterie, les instruments de couture, les travailleuses et tous les objets ennoblis des travaux domestiques d'autrefois, partagés lors de séances spéciales dont les hommes s'excluent spontanément par égard autant que désintérêt. Les bijoux plus précieux sont davantage surveillés par les frères et les fils, qui récupèrent généralement alliances, montres, épingles à cravate et chevalières paternelles. A défaut, ce sont les filles qui les prennent pour elles. Parmi les bijoux féminins, les bagues ont un statut à part. A côté des montres, chaînes, bracelets

et autres pendentifs, les bagues de fiançailles à caractère non seulement ornemental mais historique et familial, uniques et sans équivalents, suscitent un taux d'aimantation maximum qui en fait des objets de partage à haut risque. Et si leur attribution est tirée au sort entre deux sœurs, c'est qu'il y en a au moins une qui s'en sent la dépositaire légitime. Entre une fille et une belle-fille, c'est généralement la première qui l'emporte — encore que dans certaines familles de type patriarcal, la bague de fiançailles aille traditionnellement à l'épouse du fils aîné et se transmette de mère à belle-fille. Les petites-filles reçoivent éventuellement les colliers, broches et petites bagues de caractère moins sacré. Les bijoux maternels et ceux qui portent les initiales d'une aïeule sont fréquemment attribués par les mères elles-mêmes. De vive voix quand il s'agit d'*exclure* une belle-fille. A demi-voix quand c'est pour *donner la préférence* à l'une des filles. S'il n'y a donc plus véritablement de règle préétablie pour l'attribution de la bague de famille, le sentiment de règle reste paradoxalement très fort. La conviction que celle-ci ne doit pas échouer n'importe où est à l'origine de nombreuses difficultés et mésententes. La bague de fiançailles est un réel objet fondateur.

Les objets d'hommes, armes, fusils de chasse et couteaux, citations et décorations militaires, outils et aussi livres de collection vont, en parallèle, préférentiellement aux fils, neveux et petits-fils, gendres parfois, très rarement aux filles. Comme les bijoux, les papiers militaires sont destinés à être retransmis mais en lignée masculine. Toujours valorisés et parfois ennoblis, leur caractère néanmoins personnel et non pas familial rend leur partage moins épineux que celui des bijoux de famille. Mais à l'inverse de ces derniers, les objets masculins peuvent être revendiqués par les héritières du sexe opposé. Si peu d'hommes se déclarent intéressés par la bague de leur mère, nombreuses sont les filles qui auraient aimé avoir quelque chose de leur père. Il n'y a pas là non plus de symétrie entre les relations père-filles et mère-fils.

Restent trois catégories d'objets soumis à des usages plus variables, bien que leur distribution ne soit jamais laissée au hasard. Ce sont tout d'abord les « insignes », objets d'emblée destinés à être transmis et porteurs de significations — des « sémiophores » dirait K. Pomian (1987) — comme les blasons des anciennes familles nobles. Aujourd'hui infiniment plus variés et moins vénérés, les insignes familiaux se rapprocheraient plutôt du fétiche par leur apparente indestructibilité, leur petitesse ainsi qu'une durée de vie nettement plus aléatoire que celle des

armes aristocratiques. Cette classe d'objets comprend les archives d'état civil, les dossiers militaires et les plaques commémoratives, les archives personnelles (courrier, lettres, journaux), les albums de photos et les dessins d'enfants, toutes traces écrites et graphiques de l'histoire officielle de la famille qui manifestent à la fois son inscription territoriale, nationale et sociale. Sa pérennité. Les familles émigrées plus démunies en certificats d'origine vouent par compensation un culte inédit à ces objets assez petits et insignifiants pour avoir résisté aux bourrasques de l'exode, et devenir l'emblème de la pérennité-malgré-la-précarité. Cette « petite statue en biscuit de saint Antoine de Padoue » rapportée d'Espagne par une grand-mère qui la tenait déjà de sa mère, échue aujourd'hui en héritage à sa petite-fille, est ainsi devenue « un objet qu'on se transmet ». Archives, statuettes et madones sont davantage encore que les objets d'hommes ou de femmes, voués à être non seulement transmis mais retransmis. Néanmoins, contrairement à ces derniers le critère de leur attribution n'est pas exclusivement sexuel. Le fait d'avoir ou non des enfants joue également, en faveur de ceux qui en ont et peuvent donc retransmettre, mais aussi en faveur de tantes sans enfants volontiers candidates au gardiennage des traditions familiales. Le partage des insignes est probablement la pratique la plus révélatrice de la lutte pour cette qualification très disputée.

Viennent ensuite les objets « semi-précieux » qui ont un statut intermédiaire entre insignes et meubles, et qui ont la particularité de devoir être gardés par les uns ou par les autres quoi qu'il arrive, mais sans engagement de retransmission. Cette catégorie réunit ce que l'on pourrait appeler les objets-souvenirs, anecdotiques, témoins du folklore familial plus que de sa culture, dont la valeur marchande très disparate n'est pas comptabilisée mais dans le partage desquels chacun doit en principe trouver son compte. Ce peut être des livres, dictionnaires, livres de musique, livres d'études — bien que la bibliothèque soit fréquemment paternelle et assimilée à un objet précieux au même titre que les bijoux —, des cartes postales et des bibelots de toutes sortes, vases, clochettes, coffres, plats, cadres avec chacun leur histoire, chacun leur vocation et chacun leur message. Le panier rapporté par un voyageur lointain est tout naturellement choisi par la dissidente de la famille. La piécette d'or reçue en cadeau de mariage par les parents est attribuée à la benjamine comme symbole de leur union. Certains sont confondus avec leur détenteur d'origine : « j'ai toujours dit je veux le vase, pour

moi ça représentait l'âme de ma tante ». D'autres avec des rites familiaux : « la lampe à pétrole, on a voulu que ce soit mon frère aîné qui la prenne parce que le soir, les veillées, il faisait ses devoirs à la lueur de la lampe à pétrole. » Contrairement aux insignes qui symbolisent la famille dans son unité et sa pérennité et qui ne peuvent pour cette raison être divisés, les objets semi-précieux cristallisent des traits particuliers de caractère, des relations inter-personnelles, des éléments à la fois plus fragmentaires et plus subjectifs de la vie de famille. Plus nombreux, et plus personnalisés que les insignes, ils sont choisis chacun suivant des critères affectifs et non pas collectivement attribués au plus représentatif de la famille. Leur partage, plus révélateur de la multiplicité des relations à l'intérieur de la famille que de son principe unitaire se fait en principe sans heurts et sans conflit majeur.

Quant aux meubles et à l'équipement ménager, leur partage est essentiellement pragmatique et opportuniste. En-dessous d'une certaine valeur marchande, « on laisse jouer les goûts », et surtout l'utilité. Fort peu de meubles ont la belle qualité du meuble de famille, sinon lorsque leur style peut rehausser l'intérieur dans lequel ils vont trouver place. En réalité, le meuble de famille est un meuble « de style ». Autrement il est essentiellement « meublant »⁵ et partagé selon ce critère : les chaises de la cadette sont fichues, c'est elle qui aura celles des parents. Les uns moins bien équipés choisissent le lot des appareils ménagers, la télévision, la batterie de cuisine et les articles utilitaires, les autres un meuble ancien, buffet, armoire, commode ou grande table, bienvenus dans une maison secondaire. Pour un meuble de valeur — les intérieurs n'en comptent généralement guère plus d'un ou deux — un tapis, une colonne d'albâtre, une lampe Gallé, un bronze soudain revalorisé par effet de mode dont se « contentera » le plus exigeant des frères et sœurs (celui en général qui a le mieux réussi et qui a plié son goût aux impératifs esthétiques de la décoration), le reste, vieux fauteuils, horloges, glaces, lits de sapin vaudra pour un lot. Il fera l'affaire des plus modestes qui, par fidélité à leurs parents nourriciers, se feront un plaisir de retaper les vestiges de l'ancien royaume. Il faut pour les uns, soucieux du beau, que l'objet « entre » dans un ensemble, quand les autres « pour que ça soit vivant », se plaisent au contraire au mélange. Compte tenu de la longévité désormais réduite du mobilier d'intérieur, il n'est toutefois

5. Terme juridique et fiscal employé pour désigner le mobilier qui n'est pas utilisé à des fins spéculatives ni de collection.

pas impossible qu'à terme les meubles rejoignent le sort des vêtements, et disparaissent au gré des ventes. Leur écoulement relèvera plus du marché d'occasion que de l'antiquité. Embarrassants, les meubles le sont doublement et le problème, quand ils viennent de la famille, est autant de s'en débarrasser que de trouver preneur. Leur valeur sentimentale et la conscience diffuse qu'ils ne sont pas jetables bute sur une élémentaire question de poids. Il y aussi la solution des enfants : « Pour les meubles chacun avait des enfants en instance de mariage, chacun ayant besoin, l'une d'une chambre à coucher, l'autre d'une salle à manger, ça s'est passé à l'amiable. » Le partage des meubles donne, en définitive, aisément lieu à consensus. Que ce soit pour confier la garde du berceau qui a vu naître successivement tous les enfants de la maison, ou déménager ce qui peut l'être chez un peu tout le monde, frères et sœurs ont des possibilités assez nombreuses pour contenter chacun et des contraintes suffisamment fortes pour se départager. Les arbitrages, les compromis et les conflits quand il s'en produit, se résolvent essentiellement sur la base de critères utilitaires et individuels. Ils n'impliquent qu'à titre exceptionnel les critères de représentativité et les relations interpersonnelles qui président à l'attribution des bijoux et des biens les plus précieux.

La règle de la préférence joue à plein pour le partage des objets de famille du fait de leur relativement faible valeur ; seuls les gros patrimoines comportant une part mobilière de prix sont soumis à estimation et davantage tenus au respect de la règle égalitaire.

2 / *L'une hérite, l'autre pas*

Il est aussi des pans entiers de patrimoine qui se partagent entre enfants de manière encore tout à fait préférentielle, au bénéfice d'un seul. La loi de la terre, qui ne se divise pas et va prioritairement aux garçons pèse encore fortement dans la France rurale. D'après un récent rapport du ministère de l'Agriculture (1984) : « dans l'exploitation agricole, les hommes sont les propriétaires et non les femmes. » On compte en moyenne trois fois plus d'hommes que de femmes exploitants disposant de biens personnels. Cette disparité s'accroît dans le Sud de la France de tradition patrilinéaire et s'atténue dans le Nord et l'Ouest plus matrilinéaires (Le Bras et Gore, 1984). La toute récente enquête de J. Goy

et P. Lamaison (1985) sur les mécanismes de transmission des propriétés agricoles en France montre qu'encore aujourd'hui, dans tout le Midi, on transmet intégralement la propriété à un seul enfant, sur la base d'une estimation fictive de la valeur. Des pôles de tradition égalitaire comme le Nord continuent, eux, à appliquer un système de partage strict des parcelles, dans une égalité farouche, à partir d'une estimation réelle des biens. Il n'est donc pas surprenant que des traditions aussi persistantes et largement encouragées par les pouvoirs publics pour les besoins de l'économie rurale⁶, continuent de se répercuter sur une France urbaine qui en est la toute fraîche héritière.

Une fille de commerçants auvergnat âgée de 42 ans, maître-assistante à l'université comme son mari, avouait ainsi s'être préparée le plus naturellement du monde à renoncer à sa part d'Auvergne pour voir terres et maison familiale (les seuls biens « à être considérés comme héritage ») revenir au frère cadet. Elle se contenterait avec ses sœurs des placements immobiliers acquis à cet effet dans la région parisienne : « Je considérais que mon frère avait priorité sur la part d'Auvergne⁷ et que s'il décidait de la garder il n'était pas question de tirage au sort (le frère en effet, lui ne se sent aucune vocation de successeur !). Je voulais respecter la volonté de mon père et finalement je m'étais faite à l'idée d'être exclue de cet héritage d'Auvergne, ce qui est logique puisqu'en Auvergne, la terre se transmet au garçon qui garde le nom et qui est lié à la terre ». Néanmoins, la hiérarchie établie par le testament paternel « y compris entre les filles », et l'avantage consenti à la cadette avaient représenté « quelque chose de pas facile à vivre ». La quasi égalité de valeur finalement attribuée à chacun des enfants eût compensé l'inégalité notoire

6. Les seules réformes du droit successoral importantes qui aient été entreprises depuis la rédaction du Code civil l'ont été sous la pression de mobiles économiques, dans le but de faciliter l'attribution préférentielle des entreprises commerciales, industrielles et artisanales (loi du 19 décembre 1961) ainsi que des exploitations agricoles (décret du 17 juin 1938 ; institution de l'IVD ; loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980). A côté de ces réformes « qui peuvent être analysées comme de véritables violations des principes fondamentaux du droit successoral » celles qui sont venues améliorer « en douceur » la situation de l'enfant naturel ou du conjoint survivant (qui ont trait à la régulation des rapports internes à la famille et non plus, comme les précédentes, avec des tiers) peuvent, d'après les auteurs du rapport *Patrimoine et familles* (1981) être qualifiées de « dérisoires ». Légèrement moins sévère, J. Carbonnier estime néanmoins que « le système français, après avoir été dans la thèse pure de 1804 un système d'égalité en valeur et en nature, tend après les réformes successorales de 1938 à devenir un système d'égalité en valeur qui ne tient plus la main aussi fermement à l'égalité en nature » (1963-1964) (cf. chap. 3).

7. Bien que lui aussi employé dans le secteur tertiaire et donc nullement prétendant au titre d'exploitant.

de signification entre deux types de patrimoines, l'un familial, l'autre économique, mais seulement compensé.

Il faut en réalité distinguer les *héritiers* et les *successeurs*. Ceux qui reçoivent du bien, et ceux qui ont pour charge de perpétuer le nom de famille. Souvent ce sont les mêmes et la distinction n'est plus apparente. Mais il peut être parfois précieux de les différencier. Agriculteurs, commerçants, entrepreneurs et petits industriels font toujours deux lots, l'entreprise familiale et le reste, et deux types d'héritiers. C'est également utile lorsque le patrimoine est indivisible.

Cette fratrie de sept enfants, tous logés, qui hérite non du pavillon, mais de son droit au bail choisit comme héritier celui des petits-enfants restant à loger qui, inscrit depuis un an et demi sur une liste d'attente de l'office HLM est affligé du plus petit salaire. Héritier unique mais non pas successeur : le véritable successeur est en réalité la fratrie toute entière et le collectif des enfants qui, en désignant l'un d'eux comme locataire en titre, préservent l'usufruit de tous : « mes sœurs m'ont dit : l'essentiel c'est qu'on puisse retourner dans cette maison. Ils étaient tout à fait d'accord puisque les neveux et nièces c'est un petit peu nos gosses » (mère de famille, 42 ans).

Toutefois, la diffusion du partage préférentiel reste avant tout liée à la prise en charge des parents âgés par l'un des membres de la fratrie. « On a laissé la maison la mieux à ma sœur aînée du fait que c'est eux qui ont eu maman pendant un certain laps de temps, c'est eux qui l'ont soignée pendant qu'elle a été malade ». L'avantage à la sœur soignante, au frère chargé de famille — « la maison lui revenait, c'était logique, il avait vécu longtemps avec sa mère et il s'est occupé du plus jeune » — sont cédés pour de plus ou moins longues prises en charge. Les uns se sont tardivement rapprochés de parents âgés et malades, les autres, qui ne les ont pas quittés, s'imposent à l'ancienneté. Une employée municipale, mariée (père laitier, mère tenancière de bar avec maintien d'une activité agricole d'appoint), après être restée en communauté domestique avec ses parents, se voit désignée par sa sœur pour hériter de la totalité du bien parental : 3 hectares de terrains, des donations ayant eu lieu à deux reprises du vivant de la mère :

« Les biens étaient à ma mère et c'était à partager avec ma sœur. Et comme elle ne s'est pas occupée de mes parents, c'est moi qui suis restée avec eux, ma sœur m'a tout laissé ; elle ne voulait rien, elle l'a toujours dit, je ne veux supporter personne ni beau-père, ni belle-mère, ni parents, elle voulait

être seule avec son mari, je ne vois pas pour quelle raison je demanderais quelque chose. Elle est partie tout de suite quand elle s'est mariée. On ne peut pas tous rester à la maison non plus. Mais elle a toujours été comme ça, elle ne supportait personne alors que moi j'aurais vécu avec n'importe qui. J'ai toujours dit que je resterai avec mes parents. Pour moi mes parents c'était sacré (...) Ma sœur a onze ans de plus que moi, elle a été élevée en partie avec les grands-parents et ma grand-mère était très autoritaire, d'après ce que j'ai compris elle devait dormir avec eux. Moi je ne travaillais pas, j'étais avec ma mère parce que j'ai eu les quatre gosses assez près. On a fait bâtir une étable. Ma mère m'a fait la donation du terrain et maintenant ma sœur m'a tout laissé. Elle m'a dit : tu iras le plus tôt possible chez le notaire car si je venais à décéder je ne voudrais pas que mes enfants te créent des ennuis. »

Héritière, cette cadette l'est doublement. Elle hérite du bien *et* de la famille dont elle est restée une fidèle ouvrière. Prime à la fidélité, cet héritage est aussi la rançon d'un service familial dont la sœur eût été incapable et dont elle entend ainsi se dédouaner. Le droit à l'héritage directement déduit des services rendus sanctionne en réalité l'amour filial que les circonstances familiales ont ici arrêté, là, fait éclore. Il sanctionne également les conséquences de cet inégal bonheur familial sur les choix ultérieurs : une façon de « voir la vie » en tout point opposée, avec valorisation scolaire⁸ et matrimoniale chez l'une, stratégie familiale et patrimoniale chez l'autre. Pressée de payer et solder sa dette, l'aînée gagne sa libération définitive, tandis que la cadette récolte les intérêts de longues années d'abnégation et de patience. L'une hérite pour avoir aimé vivre avec ses parents, l'autre se déshérite pour leur avoir préféré son ménage. L'accord entre les deux héritières sur le désistement de l'aînée, le fait que celle-ci ne réclame ni dû ni compensation pour un désamour filial dont elle aurait pu se considérer victime autant qu'auteur, repose sur le fait que chacune des intéressées, y compris l'aînée, estime avoir réalisé un gain. Mais il tient également à l'intériorisation de la règle de l'héritier unique : « On ne peut pas tous rester à la maison non plus » rappelle la cadette. Le pli pris au mariage se maintient à l'héritage et les rôles se consolident d'autant. En laissant tout à sa sœur, l'aînée préserve la maison, et sert des intérêts supérieurs plus que strictement individuels. Enfin l'accord repose sur la conception d'un amour filial unilatéral, dû aux parents et donc passible de récompenses et de sanctions, très éloigné de l'amour moderne, amour

8. L'aînée a son certificat d'études, la cadette, non.

partagé, auquel les enfants revendiquent un *droit égal* ; amour spontané qui ne saurait avoir de mesure, d'équivalence ni de contrepartie matérielle.

Encore d'actualité, le partage préférentiel au bénéfice de celui qui prend en charge les parents âgés, a cependant subi un certain nombre de révisions. On s'y résoud sans grâce, les conjoints surtout, moins entravés par la sentimentalité familiale que frères et sœurs entre eux. Autrefois réalisé à l'instigation des parents : « Ma troisième sœur qui a vécu avec maman jusqu'à la fin de ses jours avait été un peu favorisée. Nous l'avons très bien compris, *c'était les conditions*, et puis c'était tout à fait normal » (employée, 50 ans), ce genre d'accord est aujourd'hui plus acceptable que véritablement « normal ». L'importance des services rendus s'amenuise, l'hébergement est plus souvent temporaire que permanent et le soutien plus affectif que financier. Ce peut être à l'intéressé(e) de prendre l'initiative d'un partage qui lui est favorable sans être forcément du goût de tous. Ainsi, pour avoir « adopté » son père veuf, cette femme mariée à un cadre supérieur, s'attribue d'autorité la maison de campagne dont elle a partagé jadis l'usage et l'entretien avec ses parents. Elle laisse en compensation à son plus jeune frère (cadre comme son mari) un appartement en ville : « il y eu *une histoire* de maison dans cet héritage. On a une petite maison à la campagne où mon père venait beaucoup. Je savais très bien qu'on devait la garder parce qu'on l'avait aidé à la transformer, à l'arranger et depuis 1964, étant donné qu'il était veuf, il était avec nous les trois quarts du temps. Cette maison de campagne, elle était à lui, elle était à nous, alors que mon frère n'y était presque jamais venu. Il n'était donc pas question de la partager ». L'avantage, on le voit, se réduit considérablement : c'est à la sœur aimante et apparemment aimée que revient celui des deux biens qui a, selon elle, le plus d'attrait, mais en réalité les actifs sont de valeurs voisines. Enfin cet avantage justifié aux yeux de la préférée par l'amour qu'elle a tout naturellement prodigué à ses parents ne l'étant pas pour le frère, il y a eu « *histoire* ». La décote de ce dernier a beau ne pas dater d'hier (« mon père ne voyait plus beaucoup mon frère il y avait eu un petit froid au moment de son mariage parce qu'il s'est marié sans le consentement de mes parents »), et le rapprochement père-fille tout à fait patent (« moi j'ai toujours été bonne fille, j'aimais beaucoup mon père et le fait que maman soit morte bien longtemps avant nous avait aussi rapprochés »), la situation reste anormale,

et contraire au droit égal de chacun à l'affection parentale. Le substrat économique de l'indivisibilité du patrimoine et la nécessité de se désister pour le successeur de la « maison » ayant disparu, le partage préférentiel n'est plus de droit. La préférence affective qui pouvait expliquer l'assiduité de l'enfant préféré auprès de ses parents âgés et justifier son avantage matériel à l'héritage est au contraire ce qui désormais fait obstacle à son traitement de faveur. La fratrie sera d'autant moins disposée à favoriser le plus généreux des siens qu'elle-même n'aura pas été également traitée et qu'elle verra dans cette prévenance le travail de la préférence, la transgression du droit (égal) à l'amour parental. La prise en charge des parents âgés est toutefois le seul motif aujourd'hui reconnu et légitime d'un partage patrimonial inégalitaire.

3 / L'égalité de principe

L'égalité entre héritiers arrachée de haute lutte par les Révolutionnaires, ne s'est que très partiellement et progressivement imposée, on l'a vu, aux mœurs françaises. L'esprit d'équité, bien antérieur à l'imposition de l'égalité de partage, n'a fait lui que se renforcer au cours des siècles. La bourgeoisie parisienne de la Restauration et de la Monarchie de Juillet sondée par A. Daumard (1963) s'honorait ainsi d'établir et de doter également tous ses enfants, quand toutefois les événements imprévus, revers de fortune, décès prématurés, ne venaient pas contrarier ses projets. Et lorsque par chance l'enrichissement se confirmait au cours des ans, on s'employait par des augmentations de dots « à rétablir l'équilibre au profit des enfants plus âgés et moins favorisés ». Le sexe n'était pas non plus, d'après les testaments et inventaires consultés sur cette période, un facteur d'inégalité. Il arrivait même que les filles fussent favorisées par rapport à leurs frères quand il s'agissait d'appuyer la conclusion de bons mariages⁹. Nul n'était totalement indifférent au sort des siens, à ses succès comme à ses difficultés, dans la mesure où aide et soutien n'ayant d'autres sources que familiales, l'ingratitude d'un moment pouvait fort bien, quelques années plus tard, se retourner contre

9. Mgr Bienvenu, qui sermonne les familles divisées par les questions d'héritage, cite en exemple les montagnards de Dévoluy, pays pourtant « si sauvage qu'on n'y entend pas le rossignol une fois en cinquante ans », qui, loin de prendre la plus belle part, se privent de leur héritage pour leurs sœurs, dans l'espoir de les marier (V. Hugo, *Les Misérables*, Garnier Frères, 1957).

son auteur. Dots et successions étaient donc distribuées selon les principes du Code civil et la quotité disponible n'était qu'exceptionnellement employée pour favoriser un fils ou une fille.

Amour et égalité : la contradiction

Toutefois, le moteur de cette évolution réside moins dans le respect du Code que dans celui des enfants, nouvellement promus au rang de personnes à part entière, respect dont les moralistes et éducateurs se faisaient depuis plus de deux siècles les ardents avocats. Varet, par exemple, consacre un chapitre entier de son ouvrage *De l'éducation chrétienne des enfants* à « l'égalité qu'il faut garder entre les enfants » (1666). Contre les préférences avancées par les parents pour justifier les pratiques patrimoniales inqualifiables, l'abbé Goussaut s'indignait déjà de ce qu'on inventât des différences « où la nature n'en a pas voulu mettre » (*Portrait d'un honnête homme*, 1692)¹⁰, et s'il se rangeait à l'opinion commune selon laquelle les parents peuvent avoir plus d'amour pour quelques-uns de leurs enfants, il recommandait instamment de tenir ce feu « caché sous les cendres ».

D'après P. Ariès (1973), « les efforts pour rétablir les privilèges de l'aîné au début du XIX^e siècle se sont heurtés à une invincible répugnance de l'opinion ». La famille conjugale triomphe et deux générations suffisent à son bonheur. A en juger par les portraits et images dans lesquels elle aime à se refléter « il n'y a rien qui rappelle ici l'ancien lignage, rien qui mette l'accent sur l'élargissement de la famille » ni sur cette grande tribu patriarcale inventée par les traditionalistes du XIX^e siècle (Ariès, *ibid.*). Le sentiment familial désormais lié à celui de l'enfance « est de plus en plus étranger au souci d'honneur du lignage ou d'intégrité du patrimoine, ou d'antiquité ou de permanence du nom ; il jaillit seulement de la réunion incomparable des parents et des enfants » (Ariès, *ibid.*). La famille moderne devient un milieu où les liens et rapports s'organisent en fonction des goûts, qualités, défauts et passé de chacun. Libérée de l'autoritarisme bourgeois et des obligations patrimoniales d'auto-sélection, elle concourt à produire « un individu unique et qui ne se pourrait remplacer » (Halbwachs, 1913).

Certes l'égalité entre enfants est loin d'être accomplie au XIX^e siècle comme du reste au XX^e siècle. Les témoignages littéraires nous en con-

10. In P. Ariès, 1973.

vaincraient totalement si la popularité du déshéritage dont ils se font l'écho ne nous avertissait parallèlement de la formation d'une conscience égalitaire, précisément ultra-sensible à son dévoiement. L'enfant n'est plus au service des intérêts de la maison, mais un individu doté de droits imprescriptibles. Il ne peut ni ne doit être sacrifié à la gloire commune mais traité justement et à l'égal de tous. Deux phénomènes vont donc désormais devoir coexister : l'affectivisation croissante des rapports parentaux, et l'égalité de traitement matériel entre tous les enfants. Tandis que la famille réserve à l'amour une place prépondérante et nourrit des liens de plus en plus affectifs et personnalisés entre ses membres, les effets de préférence et de choix doivent inévitablement surgir et même se renforcer. La règle qui s'est donc instituée pour le partage égalitaire des ressources patrimoniales et scolaires, et c'est tout le paradoxe de l'héritage aujourd'hui, consiste à ne pas tenir compte de telles différences. C'est sur ce principe de régulation négatif et constamment subverti que repose de nos jours l'administration du partage patrimonial¹¹.

Avantage à l'aîné et aux plus faibles

Il y a tout d'abord les partages statutairement inégaux, liés à l'âge, au rang de naissance, à la situation professionnelle et familiale des frères et sœurs. L'aînesse a laissé dans la culture familiale une forte empreinte symbolique et les pratiques s'en inspirent surtout dans les milieux encore proches des traditions rurales. En principe plus choyés, sauf s'ils viennent trop tôt, mais pénalisés par la relative modestie des parents à leurs débuts, les aînés ont une place plus ou moins enviable mais jamais neutre. Quoiqu'il arrive, ils ont été les témoins d'une tranche d'histoire familiale qu'ils sont les seuls à avoir vécue. Ainsi n'est-il pas rare que la fratrie réserve spontanément au premier des siens sinon un réel avantage, du moins la priorité du choix. D'autre part l'aîné lui-même se sent investi d'une charge particulière de transmetteur. Il est celui qui vient immédiatement après le parent du même sexe, il est en quelque sorte son représentant devant ses cadets, et son successeur. « Quand j'ai perdu ma mère j'ai eu l'impression que j'étais à mon tour responsable des traditions familiales, que c'est maintenant à moi de transmettre

11. Pour la répartition du capital affectif, le problème est le même : l'amour pour les enfants est « libre » mais doit néanmoins rester égal entre tous.

les choses qu'on sait, la culture, le folklore familial, parce que je suis l'aînée. Je ne suis pas l'héritière du nom bien sûr puisque j'ai un frère » (technicienne, 59 ans). Le partage entre les deux aînés est clair : côté féminin, les traditions domestiques, côté masculin le nom. Toutefois la place de l'aîné(e) bien que reconnue, ne lui vaut plus d'avantage matériel conséquent, mais seulement une voix prépondérante dans le partage des objets et l'arbitrage des conflits.

En dehors du statut de l'aîné, la fratrie ne forme pas une entité socialement homogène. Les différences de situations socio-professionnelles et matrimoniales, ajoutées aux variations de proximité avec la famille d'origine, donnent à chacun son originalité propre. Comme de surcroît le patrimoine n'est qu'exceptionnellement divisible en parts strictement semblables, le partage égalitaire implique *au minimum* une adaptation. Ce peut être, dans un état d'esprit conciliateur, des facilités accordées, plus fréquemment sur réclamation que spontanément, à un maillon faible de la fratrie. Ainsi les frères et sœurs diminués par un divorce, pour qui l'héritage peut constituer un complément familial de ressources particulièrement opportun, jouissent-ils, par suite de ce déficit, de droits patrimoniaux spéciaux. Une sœur fraîchement divorcée essaie de faire valoir son handicap : « Quand ma mère est morte, mon père a vendu la maison, et mon frère et moi on a reçu un chèque du notaire, 45 % chacun (...). Comme je n'ai pas d'appartement et que la somme est évidemment trop petite je suis en train de magouiller un truc avec l'argent de mon père et le mien pour qu'on achète un appartement tous les deux (...). Avec l'autre appartement que mon père possède et dans lequel il habite les choses s'équilibreront entre mon frère et moi. De toute façon je lui paierai un loyer et finalement c'est comme s'il y avait une donation avant sa mort ». Cette avance sur héritage n'est en fait qu'un juste retour des choses car peu aidé, le mariage fut d'un maigre rapport : « Quand on était sur le point de se marier on nous avait proposé un appartement avec un loyer dérisoire mais il y avait un bail à acheter, pas énorme, mais mes parents n'avaient pas voulu alors qu'ils pouvaient le faire. Je leur en ai voulu parce qu'on a toujours eu un loyer important, on n'a pas pu faire d'économies, et en forçant un peu les choses la boucle est bouclée, j'obtiens de mes parents ce qu'ils m'avaient refusé au début » (ingénieur, 40 ans ; frère informaticien ; père cadre de direction). Par rapport au frère marié et propriétaire, l'équilibre sera en partie rétabli, la proposition jugée recevable par le père et le frère (la belle-

sœur, rétive, a dû être écartée) étant finalement acceptée. Néanmoins les discussions auxquelles cet accord semble avoir donné lieu laissent à penser que l'intéressée est seule à légitimer l'opération en ces termes. De même, dans cette autre famille où père et mère ont disparu presque simultanément, les prétentions du frère à faire jouer sa vulnérabilité (divorcé sitôt marié, celui-ci était retourné vivre chez ses parents), ne sont guère admises par une sœur aînée pourtant compréhensive : « sous prétexte qu'il avait toujours vécu là, qu'il n'avait jamais quitté ses parents, il avait l'impression que la maison lui revenait de droit. Parce qu'il n'a plus de femme, il est seul avec son fils, mon Dieu, c'est triste, mais moi je lui ai fait valoir aussi que si j'avais la maison maintenant (ego vient d'acheter), c'est parce que la maison (des parents) était trop petite pour que tout le monde y vive une fois marié avec ses enfants, et avant de l'avoir j'ai vécu en HLM pendant plusieurs années » (employée ; frère, mécanicien ; père, ouvrier spécialisé et mère, nourrice). Au frère cadet désormais de faire un effort et de racheter la part de sa sœur à un prix convenable.

La faiblesse économique ou familiale n'est pas toujours considérée avec bienveillance par des frères et sœurs jamais totalement insensibles à la compétition¹², ni d'ailleurs par les parents qui ont la possibilité de voir dans ce processus d'infériorisation une relative inaptitude à capitaliser les acquis familiaux. Ces enfants fourvoyés qui ont gâché et leurs chances et celles de la famille ne bénéficient donc pas automatiquement du réflexe réparateur dont G. Becker (1981) fait l'hypothèse. Ce n'est qu'en présence de circonstances physiques ou familiales défavorables (décès ou départ prématuré des parents, présence d'enfants handicapés...) qu'avances, aides et même avantages sont votés en faveur de ceux qui n'ont pas eu de chance dans la vie. Ainsi la compensation ne peut à notre avis être considérée comme une pratique systématique égalisatrice des destins personnels.

Les partages arbitraires

En dehors de ces situations familiales qui appellent des techniques patrimoniales de *repêchage*, il y a les situations plus « normales » où se pratique le partage dit « arbitraire » qui repose sur le libre-arbitre,

12. Le miroir de l'héritage n'est pas toujours flatteur ; « J'aimerais que mes parents fassent ça d'une façon très équitable, la même chose avec les trois enfants. Je sais que ma sœur a davantage de besoins... c'est pas joli du tout » (mère de famille, 44 ans).

et non plus comme précédemment sur des éléments de statut. Il existe dans la plupart des familles un enfant qui représente et incarne plus que d'autres les valeurs familiales, qui sera en toute hypothèse son meilleur récepteur et son plus fidèle émissaire. Que la famille ait pour valeur fédératrice et pour emblème la réussite professionnelle, elle élira celui qui, à ses yeux, s'est le mieux sorti d'affaire. Si elle chérit par-dessus tout le rassemblement et la solidarité familiale, elle préférera ses plus fervents supporters. Et ce sera le plus souvent un compromis entre les deux, car trop d'ascension sociale finit par éloigner et trop de fidélité lasse. Tout l'art du partage consiste alors à attribuer à cet héritier privilégié la part de patrimoine qui lui assure le meilleur profit possible et/ou celle dont il sera le plus sûr gardien. Ainsi lorsque, dans un héritage, il y a une maison de famille et des liquidités, un bien dont la valeur est essentiellement confidentielle et d'autres qui sont monnayables sur le marché, la répartition des lots entre héritiers respectifs n'est jamais indifférente. Entre une sœur qui a choisi de retourner vivre chez sa mère afin de prendre entièrement en charge la rénovation de la maison familiale et celle qui préfère vivre en « bloc », et récupérer sa part en liquide pour améliorer son confort quotidien, il y a comme pour le partage préférentiel mais avec cette fois des parts égales, une seule véritable héritière :

« Ma sœur, ça ne l'intéressait pas d'investir dans la rénovation et elle n'en avait d'ailleurs peut-être pas financièrement les moyens. Elle aime mieux être dans un bloc et puis être tranquille, sans souci, sans rien. Ce n'est pas la même mentalité. Ma sœur est beaucoup plus jeune et elle n'est pas attachée à tout ça. Mon beau-frère n'est pas bricoleur, quand il rentre il aime son petit confort, sa télévision, partir faire son footing, ce n'est pas lui qui veut faire le jardin, entretenir un verger, ni rien du tout. »

Une sœur moderne et détachée, l'autre attirée par l'ancien :

« Moi je ne vis qu'à la campagne. Et puis je suis née dans cette maison et il y a le côté sentiment qui joue, le côté cœur. Je suis née là, j'ai grandi là, j'ai des souvenirs de mes grands-parents, je me rappelle les veillées d'autrefois avec ma grand-mère. Tout me parle dans cette maison. Je me lève je vois la nature, la campagne, c'est toute ma vie. Et puis mon mari aime bien la campagne, il a été élevé dans une ferme. C'est un choix, pour le moment j'ai mes annuités d'emprunt à rembourser, ça me prend une bonne partie de mes revenus. »

(Elle-même est employée municipale, son mari cadre administratif, sa sœur également employée et son beau-frère technicien.) Les parents ouvriers avaient réussi à conserver la maison rurale des grands-parents

exactement de la même façon : en s'installant auprès de la veuve et en la prenant entièrement en charge. Ici l'héritière s'est auto-désignée.

Là, c'est la mère qui hiérarchise entre ses filles donnant à l'aînée tout ce qui flatte le sentiment esthétique et familial, laissant à la cadette les valeurs vénales. D'après une lettre trouvée sous l'oreiller, la maison devait aller à celle des deux qui n'avait pas de maison secondaire — la cadette — avec obligation pour cette dernière de régler à sa sœur l'équivalent d'une demi-part. Mais pour tout le reste, la mère avait fait liste : « Un tel bijou ira bien à A. (l'aînée) parce qu'elle a les yeux bleus et qu'elle aime bien ces bijoux verts, et C. (la cadette) elle, aura ça. » (C'est ainsi que A. en tout cas reconstitue les faits, avec un luxe de détails en ce qui la concerne et un simple « ça » quand il s'agit de sa sœur). Même chose pour les meubles. « Considérant, poursuit A., que j'avais le plus le sens de la maison et du décor et que ma sœur est plutôt nomade : le fauteuil Louis XIV sera à A. et C. *en compensation* (même remarque) aura telle chose. Il y avait des listes avec A. d'un côté et C. de l'autre, une ligne au milieu et de chaque côté en vis-à-vis ce qu'elle désirait nous donner. » La différence de longueur de chacune des colonnes eût suffi immédiatement à indiquer s'il y avait ou non égalité. A. et C. reçoivent en effet chacune autant, mais tandis que l'une reçoit des objets choisis, l'autre doit se contenter de compensations. « Il y avait une bague égyptienne qui venait de ma grand-mère qui avait une affection particulière pour ma sœur alors Maman l'a automatiquement donnée à ma sœur en compensation de sa bague de fiançailles qui est belle, qui a été faite par M. T., un orfèvre réputé, qu'elle m'a donnée en se disant : je sais qu'elle l'aime bien, il y a un saphir, des petits diamants autour et elle est jolie de dessin. La vaisselle aussi, même chose. Un service de Limoges très beau, un autre service à café aussi et très rare. Elle m'a donné en fin de compte ce qui était le plus rare il faut bien le dire, avoue ego gênée de tant d'honneur, ce qui m'a amenée à laisser à ma sœur d'autres pièces que Maman n'avait pas songé à distribuer. Elle m'a donné ce qu'elle considérait qui durerait le plus en disant ma fille aînée encore une fois est plus soigneuse. » Cette répartition des plus sélectives correspond bien à la carrière familiale respective des deux sœurs. L'aînée, chérie de sa mère a vu ses études sacrifiées par l'insouciance et l'instabilité de ses parents et fait très tôt sa déclaration d'indépendance. Elle se réfugie dans un mariage modeste mais valorisant (mari artisan-artiste) pour se consacrer entièrement à sa carrière

domestique (abandon professionnel, quatre naissances à la suite et deux maisons à charge). La cadette préférée du père, plus gâtée, épouse un banquier. Parfaitement heureuse en location, mais nantie de tous les accessoires de la vie mondaine (bijoux, meubles etc.), elle mène grande vie. L'une a des stratégies de distinction censées renouer avec un passé aristocratique déchu, l'autre recherche un prestige immédiat et plus voyant. Si l'héritière s'estime comblée au-delà de toute espérance, il n'est pas exclu tant s'en faut, que la sœur le soit autant. Mais du point de vue de la signification de l'héritage il ne fait aucun doute que, dans le plus grand respect du partage égalitaire, l'une hérite quand l'autre ne fait que profiter.

Par opposition à ces types de partages on s'aperçoit qu'appliqué à la lettre le partage égalitaire peut être considéré comme arbitraire voire absurde parce que ne correspondant à rien. Ce peut être en fait une mesure d'ordre, une *solution pratique* contre les heurts, un moyen thérapeutique contre les jalousies inextinguibles. « Les parents doivent donner de façon équitable à chacun de leurs enfants pour éviter les conflits. Chaque fois qu'on en arrive aux besoins ou à l'affection, c'est sujet à des discordes » (technicien, 40 ans). Cela fait partie de la mission protectrice des parents : « ceux qui réussissent à faire les choses d'une façon nette, claire, précise, d'une façon tellement égale que ceux qui vont hériter n'auront pas à se lancer des horreurs, c'est vraiment une preuve d'amour. » Plus volontariste que spontanée, ce peut être une religion : « Je suis très pour le partage à égalité, quand je donne à l'un, je donne à l'autre, il faut toujours qu'il y ait équilibre, pour moi c'est sacro-saint » (mère de famille, 57 ans). Ou encore une possibilité d'amendement pour des inclinations incontrôlables : « Quand nous étions jeunes nos parents ne nous ont pas du tout traités de la même façon, mais cette différence ils l'ont faite inconsciemment, ils ont fait ce qu'ils pouvaient, alors que maintenant ce qui va passer devant notaire c'est quantifiable, ce serait une preuve de lucidité de faire pareil pour tout le monde. Ce serait un second souffle » (psychologue, 40 ans). Si elle représente un idéal de justice l'égalité ne constitue pas réellement un idéal de partage. Celui-ci doit au contraire pouvoir s'inspirer des conditions locales de la vie de famille, épouser son histoire particulière récente ou passée, contenir mais aussi tenir compte des proximités entre apparentés, des préférences pour tel ou tel élément du patrimoine. Il n'est pas une famille qui n'ait ses mal aimés, ses préférés, ses incompa-

tibilités ou ses liaisons amoureuses, toutes choses faisant pleinement partie de la vie de famille, à la fois admises et tolérées et donc amenées à réapparaître au moment du partage. De même les situations matérielles acquises ne peuvent être niées quand sonne l'heure de la distribution des prix. Qui a déjà fait des travaux ou jeté son dévolu sur la maison, qui l'a occupée le dernier ou habite une maison mitoyenne en sera l'héritier naturel. De tels arrangements sont toujours préférables d'autant que la distribution des restes, objets et sommes d'argent, plus divisibles, permet de corriger au moins partiellement des partages immobiliers par nature très contraignants. L'égalité, souhaitable à la fois pour les parents et pour les héritiers, est donc un *programme* qui implique du jugement et ne se suffit pas de l'application d'une loi impersonnelle.

Si le traitement égalitaire des enfants est assurément inscrit dans les mœurs familiales — quoique 70 % seulement¹³ des Français l'approuvent dans son principe (IFOP, 1970) — son application est plus nuancée. Seule une personne sur dix désapprouve le principe de la quotité disponible en présence d'enfants ou d'ascendants, et les milieux de cadres supérieurs et professions libérales sont moins fermement attachés au partage égal entre les enfants que les salariés et les travailleurs indépendants des classes moyennes et populaires. Il est clair également que les mal aimés sont les plus farouchement attachés à l'égalité absolue tandis que les préférés lui trouvent beaucoup moins d'attrait. Or, la présence d'affinités électives au sein des familles est absolument permanente. Tous les héritiers interrogés déclarent avoir eu des relations différentes et plus ou moins positives avec leur père et avec leur mère. Tous estiment avoir eu avec leurs parents des relations distinctes de celles qu'ont eues leurs frères et sœurs. Bien qu'aplanies, apaisées et même parfois inversées, ces différences conservent à l'âge adulte une indéniable empreinte.

A contre-courant de ses collègues juristes qui considéraient volontiers le problème de l'égalité successorale entre enfants comme un problème clos, J. Carbonnier (1963-1964) faisait valoir le caractère profond et renaissant des tendances inégalitaires. « Ce qui ne veut pas dire,

13. Relativement par exemple aux Etats-Unis où, à l'enquête « Public Opinion about property distribution at death » réalisée en 1980 auprès de 180 000 familles de tous Etats, la quasi-totalité des répondants affirme avoir l'intention de diviser également ses biens entre tous ses enfants, qu'ils soient de lits différents ou non (Simon *et al.*, 1982) ; résultats qui confirment ceux précédemment mis en évidence par Sussman *et al.* (1970) qui concluaient à une généralisation quasi absolue du partage égal entre tous les enfants, avec cependant, dans 50 % des cas, égalité entre enfants plus d'autres bénéficiaires.

concluait-il alors, que législativement il s'ensuive qu'il faut renoncer au principe d'égalité, ni que ce principe d'égalité qui nous vient du Code civil soit un principe inadéquat au réel. » « Il se peut très bien qu'il faille maintenir le principe d'égalité comme mesure psychothérapeutique pour éviter de plus grands maux, peut-être ne faut-il pas y voir la déduction d'un principe abstrait de justice ; peut-être n'est-ce qu'un moyen empirique de faire régner la paix, même sans la justice. »

4 / Les déshérités

Quand dots et héritages ne faisaient qu'un et présidaient aux destinées sociales de la bourgeoisie, les grands déshérités¹⁴ devaient leur infortune soit à l'excessive rapacité des possédants, tel Rougon qui déshérite tour à tour, sa mère, sa sœur et son frère. Soit encore à de graves mésalliances, ainsi le mariage provocateur d'une Polly Montdore avec son propre oncle qui lui vaut d'être immédiatement déshéritée de l'une des plus grandes fortunes d'Angleterre¹⁵. Sans oublier Ellénore, « bel orage » du comte de P..., poursuivie par des parents haineux qui répandent sur elle mille bruits calomnieux pour lui contester son titre d'héritière¹⁶. Soit encore à une mauvaise naissance tel ce malheureux Gotthold Buddenbrook. Fautif d'avoir épousé une boutiquière, il paie également de son déshéritage la « haine âpre et sans détour » d'un père qui jamais ne lui pardonnera le « meurtre » de sa mère¹⁷, et reprochait à l'intrus de pousser « robuste et insouciant ». Son frère d'infortune, Jacques Thibault, fils « pervers et rebelle », dont la mère pareillement mourut en couches, dut accomplir lui-même ce que la loi française ne pouvait lui infliger : non mentionné sur le testament paternel (mais néanmoins co-héritier d'Antoine, son frère), il refuse catégoriquement d'entrer en possession de son héritage¹⁸. Enfin, l'ingratitude des fils oblige parfois à des mesures extrêmes. Désargentée par les hypothèques

14. Ceux-ci, à la différence des exhéredés qui doivent leur sort à leur statut (rang de naissance) ou à des conditions structurelles (économiques notamment), désignent les personnes que des circonstances particulières, issues de la volonté de l'un des leurs et donc moins prévisibles, ont déçues de leurs droits légitimes.

15. N. Mitford, *L'amour dans un climat froid*, 10-18, 1949.

16. B. Constant, *Adolphe*, Ed. Garnier, 1963.

17. Celle-ci est morte en couches. T. Mann, *Les Buddenbrook*, *op. cit.*

18. R. Martin du Gard, *Les Thibault*, Gallimard, 1953.

que, l'une après l'autre, son fils prend sur ses biens, Jeanne, vicomtesse de Lamarre, doit se résoudre, pour n'être pas totalement dépouillée, à vendre la demeure familiale et placer l'argent dans une caisse de prévoyance. Son héritier conservera en tout et pour tout le droit de venir se réfugier chez elle¹⁹. Le toit, toujours... De manière générale, le déshéritage guettait tous les enfants indésirables, bâtards reconnus et non reconnus très tardivement protégés par le Code civil et souffrant encore de notoires discriminations. L'égalité avec les enfants légitimes, après leur avoir été accordée par les Révolutionnaires puis retirée par le Code civil, n'a été rétablie que par la toute récente loi sur la filiation du 3 janvier 1972²⁰. Le droit a sur ce point devancé l'opinion qui, deux ans plus tôt, approuvait encore, pour un tiers d'entre elle, le fait que les enfants naturels ne puissent prétendre qu'à la moitié de la part de leurs frères légitimes (IFOP, 1970).

Sanctions

Des siècles durant, l'arme préférée des pères autoritaires et menaçants contre l'ingratitude de leurs rejetons, le déshéritage représente encore un ultimatum, ne serait-ce que fantasmagique, pour des parents mal assurés des retours d'affection de leur progéniture, de ce fait partisans de l'héritage au mérite : « J'aurais 100 millions, les trois auront besoin d'un pavillon, ils auront 30 millions chacun, je serai très bon avec eux, mais il faut qu'ils soient très bons avec moi, compréhensifs, ne pas m'ignorer. Mes enfants, si je ne leur laisse rien c'est qu'ils ne méritent rien » (ouvrier peintre, 34 ans). Rares cependant sont ceux qui, après avoir épuisé toutes les autres sanctions, passent des paroles aux actes et qui, pour déshériter leurs propres enfants, s'obligent à plus de générosité envers leurs petits-enfants, comme cette mère implacable : « Par testament, ma mère a voulu que mes sœurs ne soient pas propriétaires mais qu'elles touchent l'usufruit et que ce soit ses petits-enfants qui soient propriétaires. J'ai une de mes sœurs qui s'est mariée à 17 ans enceinte, à l'époque ça a été un scandale. Maman ne l'a pas vue pendant 15 ans. Et mon autre sœur n'a pas eu la chance de rencontrer un homme sur lequel elle puisse compter, maman a essayé de les aider

19. G. de Maupassant, *Une vie*, Gallimard, 1974.

20. La loi du 25 mars 1896 avait déjà atténué la diminution des droits de l'enfant naturel opérée par le Code civil en lui attribuant toute la succession devant les collatéraux ordinaires et en le faisant passer au statut d'héritier véritable et non plus irrégulier.

et ça a créé de gros, gros problèmes » (mère de famille, 39 ans). A la décharge de cet excès d'autoritarisme, « une jeunesse très très dure », un divorce très précoce sans remariage et un déficit chronique de reconnaissance pour tous les sacrifices consentis. *Le Nœud de vipères*²¹ n'est que pure délectation à l'idée de brandir l'arme délicieuse du déshéritage. Mais jamais la mauveté ne s'accomplit.

Ruptures familiales

Le déshéritage est en effet, aujourd'hui, essentiellement lié au divorce, au remariage, au veuvage²² et de manière générale, aux accidents familiaux qui ont pour conséquence de mettre directement en présence enfants et beaux-parents, ou bien trois générations au lieu de deux. C'est le cas par exemple des fratries amputées par un décès qui rendent co-héritiers frères, sœurs ainsi que neveux et nièces orphelins. Ces derniers « livrés à eux-mêmes » et coupables de manquer à leurs grands-parents, se trouvent exposés *ipso facto* au déshéritage : « Ma mère voulait déshériter ma nièce mais je m'y suis opposée je lui ai dit : c'est ton fils quand même, n'enlève pas la part de ton fils. C'est une jeune fille, elle n'est pas responsable des incompatibilités » (employée, 49 ans). Ce sont parfois les frères et les sœurs eux-mêmes qui contestent à leurs neveux et nièces une part que ceux-ci n'ont rien fait pour mériter. Le sentiment d'abandon, d'isolement social explique ainsi nombre d'extraditions et de déshéritages.

Hormis les cas de ces déshéritages nominatifs et punitifs qui sont le fait de personnes plutôt âgées, la plupart des dérèglements successoraux et des affaires contentieuses sont la conséquence des remariages de parents veufs ou divorcés, lorsque les enfants du premier lit doivent co-hériter avec une marâtre ou un parâtre. Divorces et remariages aujourd'hui banalisés n'ont plus, il est vrai, les effets théâtraux qu'ils pouvaient avoir pour les générations précédentes, comme dans cette famille où déshéritage rimait avec déboisement : « La grand-mère en était venue à faire crever les arbres pour qu'on n'ait rien, elle ne pouvait pas voir les enfants du premier lit, elle avait fait tout déménager la maison du grand-père, creusé des tranchées et tout le mobilier que Papa avait, elle l'a mis dans les fossés et les gens se sont servis » (cadre

21. F. Mauriac, *Le Nœud de vipères*, Grasset, 1932.

22. C'est également ce qui résulte de l'analyse de contenu que J. P. Rosenfeld (1982) a effectuée aux Etats-Unis sur un échantillon de 230 testaments.

moyen 50 ans). Les reproches aujourd'hui adressés aux pères remariés sont moins le déshéritage que le manque de précaution, la faiblesse plus que la méchanceté, et toujours... une trop grande sensibilité aux influences négatives des « pièces rapportées ». Ainsi, parmi l'ensemble des affaires de succession portées devant les tribunaux, les conflits entre les enfants et leurs parâtre et marâtre figurent en bonne place. L'absence de liens de sang n'y est certainement pas étrangère. Le schéma est à peu de choses près toujours le même : la belle-mère, ou le beau-père, cherche à s'accaparer des biens acquis antérieurement à son mariage. « Tout ce que mon père avait, il l'avait acquis durant ses deux premiers mariages pendant lesquels sont nés mes frères et sœurs et évidemment, ma belle-mère a essayé de monopoliser l'affaire » (adjoint de direction, 45 ans). « La femme avec laquelle mon père s'est marié possédait un terrain. Sur ce terrain, mon père et ma belle-mère ont fait construire un pavillon qui vient de deux choses : des apports en salaires et *ce qui restait de l'héritage de ma mère* » (dirigeant, 56 ans). En cherchant à récupérer le bien de leur défunt mari, ces belles-mères prennent donc le sang et la sueur de la mère, ce qui aux yeux des enfants est intolérable, d'autant que celle-ci est décédée. L'absence de précautions à leur endroit est imputable à la naïveté du père et à la malice de son épouse. Quant aux dispositions précipitées prises en faveur de cette dernière telles que changement de régime matrimonial ou donation au conjoint survivant, elles sont, bien entendu, toujours soufflées par l'intéressée.

La lutte ouverte souvent plus onéreuse que rémunératrice permet alors aux enfants de rompre définitivement une liaison qui n'a jamais eu vraiment grâce à leurs yeux, de rétablir le droit du sang par-delà les épiphénomènes conjugaux qui ont pu l'entraver.

Le déshéritage n'est pas l'apanage des catégories sociales les plus argentées²³. Il se voit aussi chez les détenteurs de petits patrimoines qui opposent ainsi une sanction plus émotionnelle que monétaire. Les formes actives de déshéritage prises à l'encontre d'un membre de la parentèle qui représentent quelques pour cent de l'ensemble des successions restent historiquement stables. Il est à prévoir cependant que des modalités plus indirectes vont voir le jour avec l'augmentation des divorces, des familles recomposées et de fratries de demi-frères et sœurs dont les droits peuvent ne pas toujours être considérés comme égaux. Les études

23. Aux Etats-Unis, environ un tiers des déshéritages implique de très gros patrimoines et deux tiers des patrimoines modestes (Rosenfeld, 1979).

qui ont pu être faites à ce sujet aux Etats-Unis où l'on dispose de davantage de recul par rapport aux phénomènes de divorce révèlent en effet que pour ces situations, les règles d'équidistance entre les membres de la parenté ne sont pas clairement définies (Titus *et al.*, 1979). Des mariages successifs de plus ou moins longue durée et l'inégale richesse des conjoints peuvent contribuer à donner aux époux et enfants des « besoins » plus ou moins reconnus.

Vieillesse

Enfin il y a le vieillissement qui de son côté peut favoriser, comme c'est déjà le cas aux Etats-Unis, le recrutement d'héritiers à l'extérieur de la parentèle. Dans un article intitulé « Old Age, New Beneficiaries : Kinship, friendship and (dis)inheritance » résumant une enquête réalisée auprès de trois populations vivant chacune en institutions de retraite (hospitalières et non hospitalières) et plus ou moins connectées avec leur environnement familial, J. P. Rosenfeld (1979) met en évidence la corrélation entre l'hébergement en centres gériatriques *sans* contacts familiaux et la fréquence de schémas *extra-familiaux* de transmission. Si la progression de ce mode d'hébergement devait prendre en France des proportions significatives — ce qui aujourd'hui n'est pas encore le cas²⁴ —, les donations au profit d'*outsiders* pourraient en effet devenir un élément familier des processus d'héritage. J. N. Cates et M. B. Sussman (1982) font l'hypothèse que célibataires et couples sans enfants légueront de plus en plus de biens à des non-parents et de moins en moins aux frères et sœurs ou à d'autres parents plus éloignés. Il n'est cependant pas certain qu'on puisse transposer ces schémas d'un système de liberté testamentaire à un pays comme la France où la conception très généalogique du droit successoral est si fortement ancrée dans les mentalités. On sait par contre que deux Français sur cinq jugent préférable que le testateur puisse disposer librement de la totalité de ses biens ou d'une part importante de ceux-ci au bénéfice d'autres personnes que ses enfants ou ascendants (IFOP, 1970). Quant à la coexistence de plus en plus fréquente de trois et non plus deux générations, et à l'hypothétique développement de l'héritage sautant une génération il est à noter que le scénario ne se réalise pas directement des grands-parents aux petits-

24. Environ 4 % seulement des personnages âgés de 60 ans et plus vivent en institution (hospices, maisons de retraite et logements-foyers), d'après le recensement de 1982 (Audirac, 1985).

enfants, ne serait-ce d'ailleurs que par impossibilité juridique (les petits-enfants ne pouvant être considérés comme des ayants-droits de premier plan qu'en l'absence de leurs parents, et à leur place). Ce sont en fait les parents qui, sitôt héritiers, font le cas échéant donation à leurs enfants de tout ou partie de ce dont ils viennent juste d'hériter. Ces transferts s'apparentent donc davantage à des pratiques de retransmission²⁵.

5 / Parents contre enfants

La notion d'héritage est de façon dominante liée à la consanguinité et à la filiation. Dans les sociétés sans écriture, la transmission des droits économiques les plus importants se fait à l'exclusion des époux (Goody, 1970). Peu à peu le veuf acquiert des droits mais même lorsqu'il recueille une portion des biens, c'est davantage le résultat de la liquidation du régime dotal que du fait de la liquidation de la succession. En fait c'est la communauté conjugale qui tient lieu d'héritage entre époux, ce que les conjoints expriment d'ailleurs encore lorsqu'ils estiment qu'entre époux « on ne peut pas vraiment parler d'héritage ». Les rédacteurs du Code Napoléon traitent le conjoint survivant en successeur irrégulier, étranger à la famille et l'inscrivent au dernier rang des ayants-droits avant l'Etat. Celui-ci, aujourd'hui « promu » à l'avant-dernière place successorale, n'accède au plein statut d'héritier²⁶ que tout récemment par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Ses droits, bien que sans cesse rehaussés²⁷ restent, après un siècle et demi de réformes, essentiellement un droit d'usufruitier. Ainsi les époux se sont-ils, par le passé, protégés par les conventions de mariage et aujourd'hui par les donations réciproques. En milieu urbain la dotation du conjoint survivant est une tradition solidement ancrée et témoigne du souci très ancien des époux

25. Cf. l'épilogue.

26. Bien que non réservataire, ce qui l'expose encore à être privé de toute part dans sa succession sur simple testament du *de cujus*. Examiné par la Commission de Réforme du Code civil, l'accès du conjoint au statut d'héritier réservataire n'est pas encore passé dans les textes.

27. Le conjoint survivant a successivement obtenu l'extension de son droit d'usufruit (loi du 9 mars 1891) bien qu'encore variable selon la proximité des héritiers avec lesquels il est en concurrence ; la pleine propriété de toute la succession devant les collatéraux ordinaires, oncles et tantes, grands-oncles et grandes-tantes ainsi que cousins (loi du 26 mars 1957) ; enfin l'élargissement de la quotité disponible à son profit (loi du 13 juillet 1963) (Mazeaud et Mazeaud, 1982).

envers leurs infortunés survivants²⁸. Plus de la moitié des contrats de mariage conclus au sein des différentes catégories de la bourgeoisie parisienne de la Monarchie de Juillet et de la Restauration, comportent des clauses de donations réciproques assurant au conjoint survivant l'essentiel de la fortune du ménage (Daumard, 1963). Mais un siècle et demi plus tard, le fossé entre droit et pratique n'étant toujours pas comblé, ce sont encore les héritiers par le sang qui recueillent l'essentiel de la succession. Et il faut aux conjoints, pour se protéger mutuellement et s'attribuer une priorité unanimement reconnue, prendre des dispositions particulières qui, à la différence du testament, exigent un acte notarié²⁹. Encore la donation entre époux³⁰ ne permet-elle en aucun cas au conjoint d'être héritier du tout. Les enfants seuls héritiers réservataires, sont obligatoirement héritiers d'une partie intouchable du patrimoine. Elle peut néanmoins garantir la totalité de l'usufruit, ou une répartition mixte propriété-usufruit, à quoi s'ajoute la quotité disponible attribuable au conjoint.

Progrès pour le conjoint légal mais malheurs aux « adoués »³¹. Leurs droits d'héritiers sont ceux des *étrangers*. Ils sont taxés à 60 %.

28. En fait les règles étaient une fois de plus diverses en la matière. Le droit écrit du Midi qui rendait la dot obligatoire et en confiait l'administration au mari la réservait néanmoins pour la subsistance de la veuve. En pays coutumier, la constitution du domaine égal à la moitié ou au tiers des propres du mari lui assurait un minimum de bénéfices (Pillorget, 1979). Quant à la coutume de Paris, elle était, si l'on en croit la mauvaise humeur de La Bruyère, très défavorable au conjoint puisque ni le mari ni la femme ne pouvaient s'avantager ni par donation ni par testament. Elle obligeait alors à recourir à un *fideicommiss*, tierce personne à qui on léguait ses biens, à charge pour lui de les retransmettre à qui de droit, et qui se trouvait ainsi placé dans une fausse position : « Si on rend au veuf, on va contre la loi, si on garde pour soi on ne peut passer pour un homme de bien » (La Bruyère, *Les Caractères* « De quelques usages », 60-V). En l'absence de dispositions légales on usait pour distraire les enfants de leurs monopoles de moyens de pressions dont les ruses imaginées par le testateur de La Fontaine sont une caricature significative : pour obliger les filles à donner leur part à leur mère, le sage du *Testament expliqué par Esope* (Fable XX, Livre Deuxième) donne à chacune un lot contre son gré, « alléguant qu'il n'était moyen plus sûr pour obliger ses filles à se défaire de leur bien ».

29. En l'absence d'un tel acte et si le ménage vivait par exemple sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le conjoint survivant recueille la moitié des biens de la communauté, mais un quart seulement, en usufruit, de la moitié restante, les trois quarts de cette autre moitié revenant de plein droit aux enfants. Le conjoint survivant peut également, comme tout héritier co-propriétaire, « demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soultes s'il y a lieu... de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès » (art. 832, alinéa 6, du Code civil). Enfin lorsque le logement est assuré par un droit au bail, l'époux survivant est par l'effet de l'article 1751 du Code civil pleinement titulaire du droit au bail (Rubellin-Devichi *et al.*, 1988).

30. Encore appelée donation au dernier vivant.

31. « A deux », phonétiquement en parler vendéen.

La tontine³² s'applique seulement à la résidence principale d'une valeur inférieure à 500 000 F.

Devoirs conjugaux

L'adhésion collective et massive aux droits successoraux en faveur du conjoint (80 % des personnes interrogées le placent en tête de ceux qui devraient avoir le plus de droits à hériter en pleine propriété des biens du défunt) (Champenois-Marmier *et al.*, 1986)³³ est à rapprocher de l'attachement des Français à la notion de communauté. Seuls 7 % des couples sont mariés sous le régime de la séparation de biens dont beaucoup sont remariés ou sans enfants, et 90 % sous le régime légal qui est depuis 1966 le régime de la communauté réduite aux acquêts³⁴. Dans la même idée, ce qui est acquis ensemble doit le rester. L'édifice conjugal se solidarise, et tandis que les enfants passent le ménage reste (Backett, 1982). La donation au dernier vivant permet de maintenir intactes les conditions de vie matérielles et morales du couple, au-delà de sa dissolution. Et notamment sauver le toit, son symbole le plus récurrent : « Faire une donation c'est un choix que l'on doit faire, si c'est mon mari qui reste, je ne voudrais pas que les enfants le mettent dehors, c'est trop terrible » (ouvrière pailleuse, 64 ans). Les descendants de parents agriculteurs où ce type de donation se pratique peu et où les biens propres l'emportent souvent sur les acquêts, échaudés par les déboires de leurs aînés, sont les premiers à se couvrir. « Mes parents s'étaient mariés sans contrat et tous les biens d'origine vraiment familiale restaient à celui qui en avait le droit. Pour ma mère, il y avait une certaine injustice, elle n'avait rien à elle au départ, je suis devenu l'héritier de tout. Ce qui fait que lorsque nous avons acheté cette maison, nous l'avons (ma femme et moi) achetée en commun, y compris la part dont j'avais hérité » (instituteur, 49 ans). « Mon beau-père est décédé subitement, il possédait une maison d'habitation, plusieurs champs et

32. Clause selon laquelle des concubins ou des amis s'achetant *ensemble* une maison peuvent prévoir dès l'acte d'achat qu'au décès de l'un sa part revienne automatiquement à l'autre, moyennant une simple taxe de 5,40 %.

33. Aux Etats-Unis, toutes les études concluent à une adhésion encore plus affirmée au *spouse-all pattern*. La plupart des testateurs modifient ainsi le régime légal qui n'attribue à l'époux qu'un tiers du bien (en présence d'enfants) pour rehausser ses droits (Simon *et al.*, 1982 ; Sussman *et al.*, 1970).

34. Par ailleurs, 55 % de la population mariée a un compte joint et 25 % des comptes séparés avec procuration (Nerson *et al.*, 1981).

un petit terrain boisé. A son décès les biens lui appartenant en propre, son épouse s'est trouvée démunie de tout bien, il n'y avait aucun document au bénéfice de l'épouse et les enfants devenaient ainsi héritiers directs. Il a fallu qu'on fasse un acte de jouissance pour ma belle-mère jusqu'à sa mort. Ça a été une expérience !... c'est pourquoi actuellement on a acquis une maison, tout est déjà fait, on a une donation mutuelle réciproque » (ajusteur, 55 ans). L'initiative de la donation revient d'ailleurs toujours au plus mortel des deux : « J'ai un mari qui a une grand-mère qui vient de décéder à 102 ans, ils vivent vieux chez eux, et nous on ne dépasse pas les 85, alors il faut voir tout de même ! qu'on ne soit pas fichu à la porte si l'un ou l'autre décède » (mère de famille, 57 ans). Plus exactement l'initiative ne peut venir de celui auquel elle serait censée profiter.

Devoirs familiaux

La donation au dernier vivant peut aussi s'interpréter comme une pratique de transmission intergénérationnelle différée. Sans aucunement déposséder les descendants, elle constitue un acte de cession temporaire au continuateur du couple étant entendu qu'à son décès, les biens, mis en dépôt au domicile conjugal, reviennent alors aux enfants. Les droits de la lignée, bien que suspendus, sont préservés dans la limite des disponibilités réelles et des besoins du conjoint survivant. La prégnance de ces droits lignagers se voit en effet à divers symptômes. Dès qu'il y a rupture du mariage ou bien héritage, ceux-ci reprennent le dessus. En cas de veuvage, les biens personnels du conjoint disparu (ou leur équivalent en valeur) sont généralement remis aux enfants, tandis qu'en cas de divorce, les biens hérités retournent à leurs héritiers. D'origine maternelle, les biens de l'épouse retrouvent à son décès leur « vocation » : « A la mort de ma mère mon père nous a donné un demi-appartement à mon frère et à moi qui, dans son idée, représentait la valeur de la part de ma mère. C'était un besoin de montrer à sa femme (défunte) que matériellement il avait fait quelque chose pour ses enfants » (dirigeant, 56 ans, père chaudronnier). Le mariage s'efface devant le lien maternel symboliquement repris par le père ainsi que devant les droits de la lignée. De même, quand l'un des deux conjoints hérite, l'introduction de biens propres dans le patrimoine conjugal réveille en même temps que la sensibilité au lignage, une allergie au contact du « sang » de ses père et mère avec celui de ses alliés. « On peut avoir

un accident de voiture, les gosses peuvent mourir, mon mari peut rester, c'est lui qui hérite de tout, ça m'ennuierait que mes affaires personnelles aillent dans sa famille ; alors peut-être que je vais prendre des dispositions et à ce moment-là, si je ne laissais pas de descendance, ce qui me vient de mon héritage, je le laisserais à ma sœur » (ouvrière, 43 ans). La fuite des biens dans la belle-famille étant perçue avec autant d'horreur que la perspective de la dépossession du conjoint, la donation au dernier vivant suscite en réalité de lourdes contradictions. En cas de malheur, elle peut égarer et détourner les biens de famille de leur destination « naturelle ».

Mais pour peu que l'on s'en tienne à l'étape suivante et à l'ordre des choses sans anticiper sur des surlendemains trop noirs, la donation entre époux a l'avantage de protéger le conjoint le temps qu'il vivra d'enfants trop pressés, par nature — « le notaire disait quand on se marie on est deux et après on est quatre » — ou parce qu'une fois de plus aux mains de gendres et de belles-filles peu sûrs : « Aussitôt après avoir acheté la maison nous avons été chez le notaire et je lui ai dit j'ai quatre enfants, je voudrais faire au dernier vivant. J'ai deux gendres dont je ne me fais aucun souci mais j'ai une belle-fille et on n'en est pas sûr » (mère de famille, 59 ans). Inconnus, ils sont *a priori* inquiétants : « Mon mari et moi nous avons fait un papier comme quoi c'est au dernier vivant, nous n'avons qu'une fille dont nous ne doutons pas mais on ne sait jamais ce qui peut arriver » (mère de famille, 68 ans ; fille intendante). Les enfants au sens générique du terme n'ont pas toujours très bonne réputation non plus : « On a dit à nos amis faites la donation au dernier vivant pour ne pas se retrouver sur la paille. Avec des enfants qui exigent leur part, font vendre et récupèrent l'argent, la mère n'a plus qu'à se débrouiller quitte à aller à l'hospice » (éditrice, 45 ans). D'aucunes envisagent froidement la situation : « Moi je n'en suis que jouissante, sans l'accord de mon fils je ne peux ni acheter ni vendre, je ne peux rien faire. A sa majorité, moi, l'épouse, s'il exige sa part je n'ai plus de maison » (une ouvrière, veuve, 49 ans). D'autres se laissent aller à des craintes irraisonnées : « Ma mère a eu peur qu'on lui dise tu vas t'en aller dans un foyer, on vend la maison et on te case. Elle n'avait pas à craindre qu'on lui mange le toit sur la tête puisqu'ils s'étaient fait la donation au dernier vivant, mais ces termes juridiques ne sont pas toujours compris des anciens » (employé, 54 ans ; mère exploitante agricole). En tout état de cause, ce n'est pas faire injure

à ses enfants que de se protéger de méfaits bien improbables, d'autant qu'eux-mêmes sont les premiers à admettre la priorité conjugale : « Préserver l'époux qui reste d'un pillage des héritiers, c'est justice » (mère de famille, 51 ans), et à militer pour : « J'avais demandé à mes parents qu'ils se fassent une donation au dernier vivant pour qu'ils soient en sécurité, qu'il n'y ait pas de problème du côté de mon ex-belle-sœur » (secrétaire, 39 ans).

Surpris, on l'a vu, mais aussi scandalisés de découvrir que le bien conjugal ne revient pas entièrement et automatiquement au veuf ou à la veuve et qu'ils en sont co-propriétaires, les enfants s'honorent de ne pas réclamer leur dû, de tout laisser au père ou à la mère. Les déclarations sur ce point sont quasi invariables : « A la mort de ma mère on a voulu que mon père garde tout, qu'il reste dans l'appartement de mes parents. » « A la mort de Maman, chacun est resté sur ses positions sans exiger notre part, pour ne pas lui faire de misères. Papa a continué comme ça à vivre gentiment. » « Quand mon père est décédé on avait tout laissé à ma mère, c'est mes parents qui l'ont gagné, cet argent lui appartient. » « Après la mort de mon père on n'a jamais imposé à ma mère de vendre quoi que ce soit, on n'a pas été élevé dans cet esprit. » Ne pas en parler³⁵ est une question d'éducation, et d'amour-propre : « Comme mon père était en vie, j'ai préféré laisser comme ça, je n'aime pas demander. » De *self-control* : « Pendant que ma mère était vivante je ne me suis occupée de rien, je n'ai pas voulu m'insurger (!) là-dedans. » Seule la présence de solides traditions patriarcales explique que dès le décès du père les enfants aient « laissé (à leur mère) la jouissance des œuvres d'art, des meubles, et des bijoux » mais « fait évaluer tout le reste des valeurs mobilières et immobilières ».

L'option vieillesse

Devant l'étonnante unanimité des Français, toutes catégories confondues, pour la donation entre époux, J. Carbonnier se montre, lui, plus critique. L'adhésion sans variation ne cache-t-elle pas au contraire résistance et fuite devant ce qui constitue le problème le plus difficile à résoudre (IFOP, 1970). Les sirènes de la filiation conservent tout leur attrait et néanmoins le couple forme face à ses enfants non seulement une réelle unité mais une véritable coalition. Le rapport *Patrimoine et*

35. Cf. chap. 4.

familles (1981) propose de la généralisation de cette pratique une interprétation nettement conjugaliste. Loin d'être motivée par le seul désir de protéger le conjoint, la donation au dernier vivant correspondrait à un véritable héritage entre époux. Elle est d'ailleurs beaucoup plus employée par les salariés, mieux protégés socialement, que par les professions indépendantes. Son succès signifierait un recul des pratiques de transmission intergénérationnelle peu à peu remplacées par des pratiques de gestion. En écoutant les intéressés, il semble toutefois que sur ce sujet il faille être moins formel et que les phénomènes de dynamique conjugale, invisibles dans les actes notariés et les documents bancaires, sont à prendre en compte. La communication a pris beaucoup de pouvoir dans l'équipe conjugale, elle en est même devenue le paradigme (Isu, 1981). Le pouvoir de décision est désormais partagé et son exercice concerté. Mari et femme prennent conjointement parti dans la définition de leurs grandes lignes de vie : ils gouvernent à deux, cherchent ensemble accords et compromis, tiennent aussi des positions plus autonomes (Singly, 1976). Différer les choix de transmission en optant pour la donation au dernier vivant, c'est éviter autant de sujets de désaccord et de conflits potentiels, renouveler le serment de mutualité conjugale.

Enfin, on a vu qu'en règle générale les options intergénérationnelles sont directement déterminées par la nécessité de gérer la phase transitoire qu'est la vieillesse : chez les agriculteurs et les indépendants celle-ci coïncide avec l'incapacité professionnelle. Chez les salariés, tout se passe comme si la vieillesse commençait seulement avec le veuvage. Aussi la question de la transmission aux enfants ne se pose-t-elle véritablement qu'après dissolution du couple. La donation au conjoint survivant est une pratique de gestion mais, à l'image de ce qui se produisait dans les classes populaires indépendantes, elle précède et conditionne le projet de transmission. Elle ne le remplace pas. La donation au dernier vivant laisse au dernier des co-équipiers l'initiative de la succession et lui permet d'ajuster son plan intergénérationnel aux circonstances concrètes de sa vie post-conjugale, en particulier à ses nouvelles relations familiales. Le fait que les veufs constituent l'essentiel de la population des donateurs (Nerson *et al.*, 1981) confirme cette analyse. Si la donation au conjoint semble prendre le pas sur la transmission lignagère, celles-ci ne font en réalité que se compléter.

La priorité du conjoint sur les biens du ménage n'est plus discutée. Légitimée par la revanche des acquêts sur les biens propres et par l'éloi-

gnement démographique et géographique des membres du lignage, la vocation du conjoint survivant apparaît moins directement antagoniste aux intérêts des descendants directs. Elle peut même les satisfaire dans la mesure où la conjugalisation des biens libère la jeune génération du devoir de prise en charge des parents âgés et isolés. La place du conjoint n'est cependant pas absolue. La filière lignagère est spontanément réactivée en ce qui concerne les biens propres. La recrudescence de la divortialité risque également d'affaiblir sa position. La réticence du notariat consulté pour la réforme du Code civil à modifier la qualification des droits du conjoint survivant et à lui octroyer une part d'héritage en pleine propriété, quand il se montre par ailleurs plus que favorable à l'augmentation quantitative de ses droits en usufruit (Champenois-Marmier *et al.*, 1986), traduit, en dehors de considérations strictement professionnelles, la réserve des usagers eux-mêmes devant un problème que, semble-t-il, ils hésitent et se refusent à trancher dans un sens ou dans un autre.

Lignagère ? La famille contemporaine ne l'est guère. La lignée en tant que telle l'intéresse moins que son groupe. C'est pour lui qu'elle se bat, exclut, sélectionne, et conclut des alliances parfois inattendues. Le seul témoin réel de la logique lignagère est le non-mélange des patrimoines d'origine, le refus de voir les biens parentaux « partir » dans la belle-famille.

6 / « *Depuis que tu t'es fait l'enfant de tes filles...* »

« Depuis que tu t'es fait l'enfant de tes filles tu as épluché ton bon sens des deux côtés (= tu as donné tes biens à tes deux filles) et tu n'as rien laissé au milieu (tu ne t'es rien laissé à toi-même).

« Voici venir une des épluchures (une de ses filles), maintenant tu es un zéro sans valeur (...) une cosse vide. »

Shakespeare, *le Roi Lear*.

Paroles de fou ricanant, ces mots d'une incontestable cruauté révèlent au roi la déchéance dans laquelle l'a jeté sa prodigalité imbécile. Croyait-il par la grandeur de ses dons rester le plus grand ou encore gagner la protection de celles qu'il avait si généreusement dotées, ou bien les deux à la fois ? Le voici en tout cas réduit à n'avoir plus ni richesse ni affection, à s'être dépouillé de ses biens et de ses graines,

de sa valeur et du fruit de ses entrailles. Lear, au jeu de qui perd gagne, a bel et bien raté son coup. *Donner de son vivant, donner à ses enfants* est un geste d'une prodigieuse ambiguïté, où la volonté de dominer, d'obliger voisine et frôle le désir de se soumettre et se faire l'enfant de ses propres enfants. Pour « naturel » qu'il paraisse au premier abord, notamment aux yeux des enfants, le don n'en est pas moins empreint de profondes contradictions.

Considérée comme une forme économique de transferts, du point de vue fiscal, et comme une solution adaptée à l'évolution démographique, la donation du vivant³⁶ serait appelée à devenir la forme moderne et contemporaine de l'héritage, une réponse à la déprivatisation des biens de famille (*via* l'impôt successoral) ainsi qu'au vieillissement de la population, tous éléments susceptibles de compromettre les possibilités et l'utilité même de la transmission intra-familiale. Sans préjuger de la valeur prospective d'une hypothèse cependant trop mécaniste, il apparaît que derrière le consensus utilitariste sur l'intérêt qu'il y a à donner aux enfants quand ceux-ci en ont besoin, subsistent des présupposés moraux qui conditionnent encore très largement l'adoption de la donation du vivant, ultime forme de la lutte parents-enfants. Qui plus est, le fort développement de la pratique des donations constaté depuis un quart de siècle est peut-être moindre qu'il n'y paraît si l'on rapporte les chiffres actuels à une date plus ancienne, quand la suprématie du monde agricole et indépendant faisait de la donation le mode normal des transferts patrimoniaux.

L'intérêt à donner

La donation du vivant améliore la situation des jeunes mais affaiblit celle des vieux qui du même coup encourent un risque « d'euthanasie sociale » (Goody, 1962). L'intérêt de l'anticipation réside dans la réduction de la tension entre possédants et non-possédants. La donation peut ainsi avoir des vertus conjuratoires. C'est une façon de se dépouiller soi-même avant d'y être contraint par autrui ou par la mort, d'avoir ses héritiers avec soi plutôt que contre soi. Attendre un héritage est une mauvaise affaire moralement parlant pour les enfants, mais aussi

36. Sont regroupées sous ce terme, les donations informelles, versées le plus souvent sous forme de grosses liquidités de la main à la main d'une part, et les donations formelles donnant lieu à un acte notarié, qui sont généralement le fait de personnes plus âgées, et constituent véritablement des pratiques de pré-succession.

pour les parents. « Les jeunes n'ont pas à avoir quand on est mort », « attendre que Papa et Maman meurent pour avoir de l'argent, je trouve ça moche », notent les mères. Mieux vaut céder le bien avant d'être affaibli : « L'héritage se fera de notre vivant, on fera ce qu'il faut tant qu'on est en bonne santé », poursuit l'une d'elles, échaudée par le trafic d'influence qui vient de s'exercer sous ses yeux sur une mère déclinante. Donner à temps avant d'être dépouillé de ses facultés est un *acte d'autorité* que les héritiers perçoivent d'ailleurs comme tel, à titre potentiel : « Voir que justement mon père peut nous donner quelque chose, c'est un peu une carotte », ou effectif : « Pour la donation nous avons été prévenus de venir dans la cuisine de mes parents, les papiers étaient dactylographiés, il n'y avait plus qu'à signer, on nous a mis devant le fait accompli », ironise ce quinquagénaire déconcerté d'avoir ainsi été convoqué par ses parents.

« Donner, disait C. Lévi-Strauss (1967), c'est s'assurer de recevoir en retour. » Cette forme de pouvoir plus subtile qui s'exerce de façon totalement implicite permet de récolter d'importants bénéfices secondaires à la fois matériels et affectifs. Elle est même d'autant plus efficace qu'elle opère discrètement. Si, pour des raisons que l'on peut imaginer très diverses, personnes âgées et veufs (qui sont, rappelons-le, les plus donateurs) ordonnent leur style de vie d'une manière qui leur est propre, vers plus de simplicité, leurs enfants se montrent toujours prompts à voir dans l'économie, les restrictions, la modestie, de leur train de vie, une propension au sacrifice qui appelle de leur part une vigilance et une attention accrues. Ce qui rend la norme de réciprocité particulièrement appropriée aux échanges intra-familiaux est sa relative indétermination (Gouldner, 1960), sa flexibilité, le fait qu'elle n'exige pas de performances précises ni de comptabilité rigoureuse sur la nature des actes ni sur les dates. Elle admet pour opérer à la fois durée et incertitude. *A contrario*, quand l'échange insuffisamment mêlé d'affection est trop explicite : « Mon père m'a donné ce terrain et ça a été un argument favorable pour construire et ça lui a permis de dire j'aurai mes enfants à côté de moi. On s'est fait acheter mais je ne le regrette pas » (cadre, 37 ans), donner devient « acheter » et rendre : payer. L'obligation de réciprocité se mue en rétribution. Le don perd son apparente gratuité. Le rejet de cette manière de fonctionner manifeste une norme d'indépendance et de distance entre générations inconcevable dans les contrats de donations autrefois passés entre parents et enfants. De nos

jours, cet acte de dessaisissement oblige *implicitement* les donataires vis-à-vis de leurs donateurs, et peu savent que la donation entre vifs, par principe irrévocable, est néanmoins révocable « pour cause d'ingratitude »³⁷. La donation conserve au donateur une certaine part de pouvoir, d'autorité, elle oblige le donataire. Elle est aussi un moyen de gérer la décroissance de l'autorité parentale et le déclin social de ceux qui sont dits atteints par la limite d'âge, en satisfaisant les besoins de désengagement auquel l'âge justement prédispose. Symboliquement, la donation est l'occasion sinon d'atteindre à « l'insoutenable légèreté de l'être », du moins d'écouler des biens devenus finalement encombrants. « Avant ses soixante ans, ma mère a voulu nous faire une donation de l'immeuble. C'était moins cher mais en même temps c'était une manière de régler les choses, elle se sent libérée » (rédacteur, 29 ans). « Le don, dit G. Bataille, dans *La part maudite* (1967), doit être considéré comme une perte et ainsi comme une destruction partielle : le désir de détruire étant reporté en partie sur le donataire. »

La donation peut néanmoins être mue par le désir inverse (ou simplement complémentaire) de garder. Garder, en les remettant directement entre des mains jeunes, sûres et expertes, et en les protégeant de toute prise étrangère (Etat ou personnes privées), des objets familiaux : « Il y avait des petites choses, des souvenirs qu'on avait donnés à mes parents et qu'on tenait à *garder*, on les a *donnés* à mes filles, on ne voulait pas qu'ils partent aux mains d'étrangers » (institutrice retraitée, 64 ans). Des valeurs : « Nous avons fait une donation parce qu'après ce sont les droits de succession que nous aurions à payer. Une propriété il ne faut quand même pas la laisser emparer par l'Etat » (ouvrière pailleuse, 64 ans). Ceux que les droits de succession hérissent et qui préfèrent courir le risque d'aliéner leurs biens plutôt que de payer davantage entendent ainsi rester maîtres chez eux. Les partisans de la donation sont ceux qui sont le plus fermement attachés au principe de la transmission qu'ils souhaitent intégrale et directe. La donation officielle qui porte sur une part importante sinon la totalité des biens, n'est pas un ersatz de l'héritage mais sa forme la plus accomplie. L'incitation fiscale n'agit pas seule mais à partir d'une conception déjà très privative de la propriété.

37. D'après l'article 955 du Code civil, la donation est révocable dans les cas où il y a tentative d'attentat à la vie du donateur, sévices, délits, injures graves ou refus d'aliments. C'est, bien entendu, l'esprit de l'article plus que son application, aujourd'hui très rare, qui est intéressant.

Solution conservatoire et mesure de gestion financière, la donation est aussi une mesure de sécurité. Elle permet aux parents de transférer une partie du patrimoine entre des mains actives, de diversifier leurs placements et d'élargir ainsi leur assise matérielle, à condition toutefois que les relations intra-familiales soient fortement intégrées et qu'existe au préalable un projet d'entreprise familiale³⁸. Pour ceux-là, l'âge n'est pas une sentence ni une condamnation à l'isolement ou à la pauvreté mais, la donation aidant, un moyen de devancer l'appel et un symptôme de participation renouvelée à la vie de famille.

Dépourvée de ses oripeaux autoritaires, la donation-aide est enfin, en termes utilitaristes, un moyen d'aider les enfants au moment où ceux-ci en ont le plus besoin, lorsqu'ils se marient, s'installent et construisent, quand la famille s'agrandit. Les parents font alors l'appoint. On observe en effet un maximum de donations mobilières dans les cinq années qui suivent le mariage, et un maximum de donations immobilières quinze ans après³⁹ (INSEE, 1986). C'est aussi un bon investissement, l'argent profite mieux dans ces conditions que lorsqu'on « laisse une belle chaussette en fin de parcours ». Cet argent sert, il est remis dans le circuit et donne aux enfants la possibilité de constituer un premier apport, il leur « met le pied à l'étrier ». Cette forme de donation consentie à titre d'aide, systématiquement opposée à l'héritage *post mortem*, fait l'unanimité. C'est un bien fertile (Attali, 1988).

L'opportunité à donner

Considérée comme « normale », la donation n'est cependant pas obligatoire car toujours elle dépend du bon vouloir des parents, et doit se comprendre comme un acte généreux. On ne « doit » pas l'aide aux enfants qui sont en fait adultes, comme on leur doit l'éducation. L'aide est toujours implicitement subordonnée à un minimum d'intégration familiale. La dévaluation relative des diplômes a beau pénaliser la jeune génération ; la surproduction de biens de consommation a beau la rendre plus dépendante d'une sorte de minimum matériel garanti ; la crise économique a beau creuser encore l'écart entre la situation des enfants et

38. Cf. sur ce point les *entrepreneurs* et les *fondateurs* du chapitre 1, plus donateurs que les *bâtisseurs* et les *éducateurs*.

39. Il s'agit cette fois d'une aide beaucoup plus précoce que celle dont il est question au paragraphe précédent, moins formelle aussi (ce n'est pas un acte notarié) et portant sur une partie beaucoup plus infime du patrimoine parental.

celle des parents ; la recrudescence des divorces et la fragilisation des liens conjugaux a beau revitaliser les liens intergénérationnels, la donation-aide conserve un caractère conditionnel nullement obligatoire, qui limite nécessairement sa portée.

Des arguments strictement économiques de l'altruisme familial tel que le modélise par exemple G. S. Becker doivent donc être relativisés. Même s'il est en effet payant dans les petites organisations comme la famille (contrairement à l'économie de marché, égoïste par nature) et rentable de donner à plus jeune, moins nanti et plus productif que soi⁴⁰. S'il est vrai qu'en famille toujours, la situation respective de chacun sert celle de l'ensemble, si les parents sont statistiquement plus créditeurs que débiteurs de leurs enfants, la donation-aide n'est pas automatique. Celle-ci est attribuée au vu des besoins présumés des bénéficiaires — or là-dessus parents et enfants peuvent être en désaccord.

La multiplication de ce type de donations-aides à caractère utilitaire est sans aucun doute liée au phénomène d'épargne. Pour des ménages aujourd'hui de plus en plus nombreux à avoir de plus en plus tôt des liquidités que l'érosion monétaire rend difficiles à gérer, le placement familial est pour ainsi dire tout trouvé, à condition toutefois que ce placement ne soit pas à fonds perdus et que la famille puisse bel et bien continuer à représenter pour tous une « compagnie d'assurance contre l'insécurité » (Becker, 1981). Mais l'affirmation réitérée de la supériorité du système d'aide à la carte sur l'héritage après décès sous-entend toujours l'existence d'un actif relationnel à laquelle l'aide est en réalité subordonnée.

Mères donneuses

La pratique du don, manuel ou notarié, serait-elle ainsi toujours intéressée ? Y a-t-il toujours derrière le don un projet personnel ? Que dire d'une déclaration comme celle-ci : « J'avais quelques petits biens, je leur ai partagés, de voir mes enfants réussir, de les aider, c'est ma plus grande joie. Moi je vis décemment sans faire d'extras mais je m'en contente. J'ai organisé ma vie comme ça » (artisane retraitée, 69 ans). Il existe en fait une pratique non pas utilitariste mais substantialiste, un

40. Quand le contraire se produit et que les parents sont moins fortunés que leurs propres enfants, les transferts s'inversent. Il n'est pas exceptionnel de voir aujourd'hui les enfants aider financièrement leurs parents à s'acheter une maison.

modèle maussien dit de la « mère donneuse » adopté par les femmes comme par les hommes, qui repose sur une conception procréatrice et sexuée du don : la générosité comme l'engendrement, loin d'appauvrir, crée en réalité de la richesse, car faire un don, comme donner la vie, c'est générer du lien social. Le don enrichit non parce qu'il rémunère son donataire mais parce qu'il alimente et nourrit le sentiment social. Faire circuler la richesse au lieu de la confisquer, renoncer au profit personnel, c'est faire cercle de famille. Le don est présent et présence à l'autre, il rapproche et lie quand l'échange marchand sépare et rend étranger. Cette conception du don qui emprunte en fait à deux morales opposées : la morale chrétienne du sacrifice domestique (l'attachement social et la communauté naissent du don de soi et du renoncement au profit personnel) et la morale érotisante des rapports sociaux [« libido is not lost when it is given away » : « la libido libérée n'est pas perdue » (Hyde, 1979)] repose sur le diptyque détachement matériel/attachement sentimental. Les dons conçus dans cet esprit ne sont ni plus ni moins intéressés que les donations-aides de type utilitaire mais peuvent alors être qualifiés de sentimentaux. Le rapport donateur-donataire est plus d'ordre symbiotique que de réciprocité. « Mes enfants, le jour même que cette affaire sera soldée (il s'agit de l'héritage des parents), on leur donnera quelque chose de notre vivant. Ils auront tout, j'irai pas dire c'est ton argent à toi, c'est mon argent à moi » (employée, 44 ans). Ces pères et mères dont la préoccupation majeure est que chaque enfant soit bien placé, plus sensibles à la stabilité qu'à la réussite, à la solidité de leur situation qu'à son brillant, qui veillent en permanence à ce que l'édifice ne prenne pas l'eau, donnent autant pour accélérer le bien-être de chacun que pour maintenir en action le cordon nourricier, le circuit d'alimentation familial, et s'assurer une garantie affective élargie. « Que les enfants en profitent aussi c'est normal, ils sont nés dans la maison, c'est moi qui les ai fait naître » (ouvrière pailleuse, 64 ans). Et si parmi eux il se trouve davantage de femmes donneuses que d'hommes, c'est que, moins nombreuses à travailler et moins impliquées dans la sphère de production, elles sont également moins dépendantes du système de calcul coût-bénéfice qui prévaut dans l'espace de la marchandise.

La donation du vivant ne peut donc se réduire ni à un phénomène fiscal ni à un simple mécanisme d'adaptation aux conditions démographiques actuelles qui retarderaient trop la transmission. Bien que toujours mentionné par les interviewés comme élément de décision pous-

sant à la donation, l'avantage fiscal n'en constitue pour ainsi dire jamais le motif principal. Quant aux conséquences de l'allongement de l'espérance de vie sur le calendrier des transferts intergénérationnels il convient d'en limiter l'ampleur dans la mesure où, à soixante ans (soit la tranche d'âge où se situent trois quarts des successions), celle-ci n'a augmenté depuis le Code civil que de sept ans⁴¹. Favorisée par le développement de l'épargne populaire, la donation constitue une réponse de choix à la question sociologique et non pas démographique de l'âge, aux contradictions entre la concentration du pouvoir économique et la déperdition du pouvoir social. Son développement ne doit toutefois pas être surestimé dans la mesure où les échanges matériels demeurent très dépendants du degré d'intégration affectif de la famille, quel que soit son mode de régulation — réciprocité ou fusion-dépendance. La faveur que la donation connaît aujourd'hui correspond moins à un affadissement de la transmission qu'à sa reformulation. Elle traduit l'adhésion à une morale appuyée du *don librement consenti*, et répond à la recherche d'un espace intergénérationnel consensuel.

La donation au sein du groupe familial suppose toujours au moins implicitement une contrepartie symbolique qui, en principe, ne peut ni ne doit être aliénée. Ce serait un faux don, et même un prêt (cf. Guidieri, 1984). Elle représente donc toujours un risque pour le donataire, celui d'être piégé, comme pour le donateur, tel Lear, celui d'être dépossédé. Ni totalement *sacra* (biens précieux inaliénables), ni vraiment monnaies d'échange, les biens donnés en famille doivent partiellement revenir sous forme symbolique à leur possesseur initial. C'est toute l'ambiguïté de la donation.

Les rapports de succession se négocient aujourd'hui sur une base beaucoup moins visible qu'autrefois : la contrainte économique s'est desserrée et n'exige plus de sélection sévère parmi les héritiers, tandis que le canevas égalitaire laisse peu de marge à l'arbitrage des mérites respectifs de chacun. Le dépouillement des bulletins d'arrêts de la Cour de cassation montre qu'en France le contentieux des successions est désor-

41. En 1817, elle est de 13 ans pour un individu — sexes confondus — de 60 ans ; en 1980, elle est de 17 ans pour un homme, 22 ans pour une femme. Seule compte en effet pour la sociologie des successions l'espérance de vie à un âge où statistiquement on est appelé à laisser une succession et non pas l'espérance de vie au moment zéro.

mais insignifiant. La population des justiciables est trop faible et ses préoccupations trop spécifiques pour qu'on puisse la considérer autrement que comme l'image d'elle-même⁴². Les tensions peuvent être fortes, parfois intolérables, mais le conflit ouvert éclate rarement. Tous les conflits d'ailleurs n'ont pas la même portée. Mal vécus, malheureux et culpabilisants quand ils entraînent une rupture entre consanguins, les conflits sont nettement moins regrettés quand ils permettent enfin de rompre avec un membre de la belle-famille. Même considérés comme déplorables, ils finissent dans ce cas par arranger et, bien que retardée jusqu'à l'extrême, la rupture soulage, alors qu'entre frères et sœurs le refroidissement se veut passager, temporaire, mais jamais définitif. De ce point de vue la force de la consanguinité est sans commune mesure avec la solidité des liens contractés par alliance à l'exception toutefois du conjoint lui-même⁴³. Un code de bonne conduite utilisé par les frères et sœurs pour régler leurs problèmes de partage tendrait à prouver que la fratrie, même séparée du noyau familial, conserve une existence sociale autonome. Si la jalousie est en effet une dimension constitutive de la relation entre frères et sœurs, le devoir de la taire et même de l'ignorer dans les questions d'héritage fait partie de leur savoir-vivre. Rares sont les cas où la fratrie se brise totalement, change de trottoir et se croise sans se regarder. Aussi variées qu'aient pu être les relations entre frères et sœurs pendant l'enfance, de l'indifférence à la complicité, il subsiste à l'âge adulte un schéma beaucoup plus uniforme de relations où le « sentiment du frère et de la sœur » prédomine et agit comme un contrepoison. « Je ne voudrais pas en arriver à la rupture, je ne veux pas gâcher ce qui reste, je veux qu'on reste *comme on doit être entre frères et sœurs* », supplie cette sœur taraudée par des belles-sœurs « qui viennent créer un climat ».

Cependant la cohésion de la fratrie tient largement à l'interdit parental. Parvenir à s'entendre, faire taire ses divergences est un devoir vis-à-vis de ses frères et sœurs mais avant tout vis-à-vis de ses parents. Ceux-ci sont nombreux à avoir fait promettre à leurs enfants de ne pas

42. Les descendants représentent 72 % des plaideurs ; la moitié s'affronte entre eux, et le quart contre les créanciers de la succession, tandis que les 25 % restants s'opposent comme conjoints survivants (marâtres et parâtres essentiellement) et enfants (Champenois-Marmier *et al.*, 1986).

43. Bien que comme toujours la règle admette des exceptions. Ceux qui ont échangé leur famille contre leur belle-famille peuvent par exemple se brouiller définitivement avec leurs frères et sœurs à l'occasion d'un héritage.

se disputer. Céder à la haine revient à trahir, à se mettre en dehors de la famille. Aussi les conflits entre frères et sœurs n'éclatent véritablement qu'après le décès du conjoint survivant, quand le groupe familial, privé de ses membres fondateurs, perd une bonne partie de son assise. C'est moins la consanguinité qui préserve, que l'autorité et plus exactement l'ascendant parental. Les disputes redoutées représentent pour les héritiers une sorte de malédiction, et le conflit un tabou. Certains font de l'unité familiale leur totem domestique et se tiennent pieusement sous sa protection, comme ils l'ont fait du temps de leurs parents. La crainte des conflits, le souci d'apaiser les querelles et de ne pas en provoquer est à l'origine de la plupart des renoncements. Un moindre profit matériel et personnel est souvent préférable à l'isolement auquel une exigence pourtant légitime risque de condamner.

Le principal motif de tension réside dans la désignation d'un héritier préférentiel. C'est pour l'attribution d'une part le plus souvent symbolique que la famille reste encore partagée par les affaires d'héritage. L'emblème familial pour se survivre est placé entre des mains « responsables » tandis que pour mieux prospérer le capital familial est distribué au plus intégré (mais pas toujours au plus valorisant) des membres de la famille. La rationalité familiale diverge en cela de celle du marché⁴⁴. Le critère de sélection de cet héritier peut être économique et l'argent aller à l'argent. Il peut aller aussi vers celui ou celle qui a le mieux capitalisé les acquis symboliques, ce « nous » que la famille construit et cultive, qui la conforte en tant que groupe, dont les individus se réclament à la fois pour se classer, se distinguer et se démarquer du destin commun de leur classe ; une valeur distinctive qui lui donne forme mais dont elle sera aussi la première prisonnière. Un « nous » libéral qui agrège plus qu'il n'oblige, transmis sans avoir besoin d'être inculqué et qui, selon la définition d'un héritier, fait que l'on ne se sent pas forcément proche mais semblable (frère...). Ce peut être l'enseignement : le métier des grands-parents et des parents, et la morale qui va avec, l'austérité, le sens du devoir dont on se sent finalement encore et toujours imprégné. L'envie d'indépendance à laquelle peu ou prou la majorité de la famille a toujours fini par succomber. Un atavisme de joueurs, sport familial éventuellement néfaste dans ses conséquences matérielles mais plutôt à l'honneur de ceux qui l'ont pratiqué.

44. Cf. l'épilogue.

Ce peut être aussi le culte de l'instruction, et le rejet de l'argent facile, l'hospitalité, tradition indéfectible, la notoriété locale et la réputation dans le pays, le fait d'être d'une famille de femmes à poigne « avec ce que ça comporte d'hommes qui viennent chez ces femmes », et enfin l'unité elle-même, cette religiosité familiale qui protège des divorces. Ce « nous » parle plus ou moins. D'aucuns préfèrent se tenir à l'écart et cultivent des amis qu'ils se sont eux-mêmes choisis, d'autres au contraire très friands de toutes ses manifestations, accourent aux assemblées familiales, se félicitent de ce que cousins et cousines « se recherchent ». Certains déclarent en avoir été privés par des circonstances particulières : familles numériquement déficitaires et trop réduites pour avoir secrété un sentiment d'appartenance ; familles disloquées par les séparations et les divorces, aux archives inaccessibles, ou familles dépourvues de tout sentiment sinon celui de devoir travailler pour survivre. Ce « nous » qui, comme le nom, donne le sentiment d'appartenir à une famille unique, et de parler d'une pluralité de voix représente un patrimoine symbolique d'autant plus précieux que l'âge venant, l'autorité parentale se défait. C'est pour la transmission de ce « nous » que les parents, pliant l'égalité à l'affinité, conçoivent et parfois désignent leur héritier de cœur, encourageant ainsi le risque de farouches luttes internes.

Toutefois lorsque la morale courante abomine l'héritage, ses mesquineries, ses petitesesses et ses règlements de comptes, juge navrant que l'on se batte ainsi pour de l'argent, elle indique deux choses : un, que l'on ne se bat *pas*, en effet, *uniquement* pour de l'argent mais bien pour autre chose ; deux, que l'on se bat *aussi* pour de l'argent, que les luttes familiales ne sont qu'un aspect des luttes urbaines, et qu'en particulier la lutte pour l'accession à la propriété, loin d'épargner la famille peut aller jusqu'à la ruiner. Ce second motif de tension plus exogène, très souvent la famille s'entête à l'ignorer au nom même de son identité : n'est-ce pas en effet perdre son âme pour une famille que de cesser de se considérer comme un cercle et renoncer à l'exclusivité de ses propres aléas ?

Epilogue

L'appropriation des biens de famille

« L'âme appartient à Dieu,
Le corps à la terre
Les biens à qui ils reviennent. »

Proverbe corse.

A qui appartiennent les biens hérités et de quelle nature est leur relation d'appartenance ? Les racines celtiques et latines du mot héritage¹ donnent comme signification première : prendre ou recevoir légalement (Benveniste, 1969). Le « recevoir » est du domaine du droit et de son usage — on vient de le voir. Reste « prendre », terme étonnant qui nous ramène à cette ultime opération, à ce processus d'appropriation des biens parentaux sans lequel l'héritage n'est qu'un vain mot.

Une fois la distribution faite, une nouvelle histoire commence. Attribués aux héritiers, les biens de familles sont désormais entre les mains de leurs nouveaux maîtres. Plus que propriétaires, ils en sont plutôt les dépositaires et les gardiens. Les biens hérités ne se consomment pas comme les biens acquis et leur économie est réglée tout autrement (Gotman, 1985). L'origine particulière de cette catégorie de biens qui, on l'a vu, bouleverse les idées de la morale méritocratique — « vivre confortablement grâce aux autres, parce que mes parents ont pu acquérir ce qu'ils ont, c'est un peu culpabilisant », « me retrouver avec un tiers de ce que possédait mon père, avec des possibilités qui ne viennent pas

1. De *nimam* (ancien germanique) qui signifie prendre mais aussi recevoir, et de *orbus* (latin) qui signifie orphelin. En fait l'adjectif latin *hēred* comme son correspondant grec *khērostēs* désignait celui qui, dans la famille, un collatéral par exemple, héritait à défaut d'enfants, d'un bien tombé en déshérence. Les biens, selon les usages indo-européens, se transmettant directement aux descendants, ceux-ci n'étaient pas qualifiés d'héritiers (Benveniste, *ibid.*). Sens que le mot conserve aujourd'hui quand il s'emploie pour désigner : hériter de quelque chose dont personne ne veut, qui ne trouve pas preneur.

de ce que j'ai gagné moi, je suis parfois un peu mal à l'aise » —, entrave et fait obstacle à leur libre appropriation. Transmis, ces biens ont en outre comme les objets donnés encore quelque chose de leur donateur. Ils ne sont pas tout à fait « inertes » et leur confiscation, pour n'être ni « mortelle » ni même « dangereuse » comme l'est la conservation du cadeau en droit Maori (Mauss, *Essai sur le don*), est transgression. « On ne peut pas psychologiquement disposer d'un héritage, c'est des richesses qui ne nous appartiennent pas, qui appartiennent à la famille » (informaticien, 37 ans). Qu'elles soient psychologiques ou religieuses, les prescriptions sont sur ce point assez nettes. Les biens hérités ne sont pas mis à la disposition personnelle des héritiers. Objets-témoins, frappés du sceau de l'origine, ils ne se consomment pas comme n'importe quels autres biens. C'est une nourriture qui ne se mange pas (« some food we could not eat », Hyde, 1979), d'autant moins comestible que la relation défunt-héritier est proche et qu'ils ont, du vivant, partagé la même nourriture. Chez les Lo Daga un enfant ne peut pas « manger » (hériter) des biens de son père et l'on dit qu'un enfant dîne avec son père de son vivant mais pas après sa mort (Goody, 1962). On a vu comment les enfants hésitent à se dire héritiers de leurs parents et transforment leur héritage en cadeau, alors que l'héritage d'un oncle d'Amérique paraît infiniment plus convenable². Mais en même temps, ce sont des biens qui, en raison même de leur origine familiale, ne peuvent échouer ailleurs et doivent être gardés au sein même de la famille. Leur provenance à la fois troublante — les biens hérités sont toujours un peu volés — et protégée (« L'héritage c'est les parents qui ont acquis ça, c'est quelque chose qui vous revient de droit »), exige aussi des devoirs. D'un côté les biens de famille ne sont donc pas à soi mais de l'autre ils ne doivent en aucun cas devenir propriété d'un autrui indifférencié. Impropres à circuler sur le marché, leur vocation est familiale, et toute concession faite à l'échange marchand, la vente en particulier, est un compromis. Toute aliénation définitive d'un bien hérité est un début de dilapidation : « disperser comme des pierres qu'on jette. »³

L'argent, ce bien nu, désimagé, qui est « la tombe du sentiment » (Schacht, 1973), est dans une succession l'élément patrimonial le moins chargé affectivement, celui dont l'appropriation individuelle est en prin-

2. Cf. chapitre 4.

3. Sens étymologique du verbe dilapider, d'après le dictionnaire Littré.

cipe la plus aisée. Il peut se partager exactement, sans laisser de dettes entre héritiers et se fractionner sans risque de compromettre une quelconque entité. Même un portefeuille d'actions ne constitue pas aux yeux des héritiers un ensemble insécable. Mais c'est en même temps le type de biens le plus difficile à manier dans la mesure où, faute de précaution, il peut aisément fondre et contribuer ainsi à effacer les traces. L'argent est, pour cette double raison, un actif très discriminant qui permet de distinguer les héritiers « intéressés » par la souplesse de son usage et la possibilité de le plier à un système pré-établi de besoins, de ceux pour qui la valeur de l'héritage est avant tout tributaire de ses particularismes familiaux et de la somme de souvenirs qu'il représente. Les uns prisent la destination, les autres affectionnent l'origine. L'usage de l'argent hérité qui est directement lié à ces deux systèmes est à cet égard très parlant et suit une séquence programmée où la gradation du plaisir à la raison offre une régularité de métronome.

Et pour commencer, un acte de transgression : avant que « le problème ne se pose concrètement » quand la somme est connue mais l'argent point encore touché, les rêves affluent : voyage, tour du monde, manteau de fourrure, voiture, bijoux, machine à coudre, tapis, tableau, petit meuble ; mythiques ou prosaïques, ils offrent à la clé une satisfaction purement personnelle, comblent un désir de consommation superfluaire, relèvent une bonne fois la barre de l'économie domestique, passent outre les contraintes budgétaires de la vie de tous les jours. Ces désirs « fous » le sont très peu et ne décollent de la réalité réaliste souvent que d'un tout petit cran mais leur folie réside dans la soudaineté du déverrouillage et le contraste avec la permanence de la modération quotidienne. Ces premières envies de libération qui ressemblent parfois à des passages à l'acte recherchent le plaisir gratuit, qui pour une fois n'est supposé attirer la reconnaissance ou l'approbation de personne, celle des parents et des enfants en particulier, mais s'offre à soi seul. « Avec cet argent peut-être que je me paierai une grande année à rien faire, je le garde pour des voies de garage, des futilités » (étudiant, 22 ans). La dépense est « folle » aussi car sans lendemain. Il n'est pas question d'entrer dans une nouvelle ère économique, ni de réviser les finances locales, mais bel et bien d'y faire exception. C'est un coup d'éclat. Toujours cette première dépense est un acte singulier et qui plus est, souvent, imaginaire... Rares en effet sont ceux qui vont jusqu'au bout de leur rêve et s'offrent le cadeau qu'ils se sont promis. Les

remords ne leur en laissent pas le temps. Comment se gâter soi-même sans gâter par exemple les enfants. Il faut donc d'emblée prévoir non pas un cadeau mais plusieurs, découper le gâteau en parts égales, parents plus enfants. Le grand voyage en famille constitue à cet égard une solution idéale qui satisfait à la fois les désirs de générosité et d'évasion, cette dernière particulièrement bienvenue après la période lugubre du deuil. Enfin la raison reprend rapidement le dessus. Comme le notait une héritière après s'être achetée une machine à coudre et un tapis, « on ne va pas se faire plaisir comme ça indéfiniment ». Bien vite l'obligation de rendre fait surface et les cadeaux vont plutôt être choisis de façon à contenter aussi les parents. En se laissant guider par leurs souhaits présumés et en recherchant leur approbation muette, les héritiers entendent ainsi non seulement s'offrir un cadeau mais en faire l'offrande à leurs parents : « On s'est tous les quatre payé un voyage au Maroc, j'étais contente, je retrouvais un peu la pensée de Papa me disant : il faudra absolument que vous preniez l'avion » (secrétaire, 38 ans), et quitte à choisir une machine à coudre, autant prendre la même marque que celle de sa mère. Explorer les vœux hypothétiques des parents plutôt que les siens, s'acheter « quelque chose d'un peu particulier que l'on ne se serait pas offert soi-même » exige parfois un certain exercice : « Je vais utiliser une partie de cet argent pour acheter quelque chose qu'on ne s'achèterait pas si on n'avait pas eu cet argent, je veux que Papa nous fasse un cadeau à titre posthume » (mère de famille, 42 ans). En tout état de cause, il est extrêmement difficile voire impossible d'envisager un achat que les parents eussent radicalement désapprouvé. Entre le tapis et la lithographie, le premier a fini par l'emporter : « J'ai fini par acheter le tapis. Maman trouvait qu'on n'achetait rien pour notre maison, ça lui aurait fait plaisir à elle aussi, alors qu'un tableau elle n'aurait sûrement pas apprécié. » Pourtant le choix n'est pas sans inconvénient : « Un tapis ne dure pas éternellement, je trouve qu'il s'use un peu, ça me fait peur » (ingénieur, 45 ans). Les achats réalisés avec l'argent d'un héritage doivent en principe pouvoir rester. Ce sont donc plutôt des objets-souvenirs (appareil-photos, service de vaisselle, meubles, etc.) que des vêtements, à l'exception de la fourrure, garantie de longévité. Même le voyage exceptionnel doit être « mémorable ». Ce sont aussi des petits biens d'équipement, micro-ordinateur, lave-vaisselle, à renouveler ou découvrir, mais incontestablement utiles.

Cadeaux et investissements, tous témoignent d'une même nécessité :

concrétiser. Quel que soit l'usage d'un héritage, l'argent n'est jamais mêlé à l'argent quotidien, ni versé au budget d'entretien. Il est au propre et au figuré, mis de côté, séparément des avoirs personnels. En dehors des achats, il sert essentiellement à payer les droits de succession et s'il en reste assez, il est épargné ou investi. Jamais il n'est employé pour vivre plus largement, augmenter son train de vie, ou anticiper le remboursement d'une dette. La non-indexation des emprunts pour l'accès à la propriété justifie ainsi aux yeux des héritiers que l'on ne se serve pas de l'argent d'un héritage pour anticiper les remboursements et finir de payer la maison. Mais surtout il s'agit de ne pas changer ses habitudes de vie et d'économie, sinon par la constitution de réserves. L'héritage permet d'accroître la marge, de renforcer un processus d'accumulation, mais n'est en aucun cas un facteur de désépargne.

Après les folies et les achats raisonnables, et même parfois avant, vient donc le temps des frais de succession et des placements. Quand la composition et le montant de l'héritage le permettent, les frais de succession et les impôts successoraux sont réglés avec l'argent liquide et, si nécessaire, la vente des valeurs mobilières encore que souvent, les débours précédant les entrées, la succession oblige à contracter de nouvelles dettes. « Moi l'héritage ça a été déjà de mettre mon compte à découvert » (technicienne de recherche, 59 ans). Les frais d'enterrement, les charges et l'entretien d'un appartement vide, la facture du garde-meuble, la note d'honoraires du notaire, les impôts réclamés parfois avant l'attribution définitive des parts rendent souvent, en un premier temps, l'héritage synonyme de problèmes de trésorerie. Mais en dehors de ces difficultés passagères (néanmoins toujours mal supportées), le problème majeur du paiement des impôts reste la vente forcée du bien de famille, laquelle délimite une sorte de seuil d'intolérance au taux d'imposition en vigueur. Toujours élevés, les impôts le sont trop et même anormalement lorsqu'ils obligent à la liquidation du bien de famille⁴. Ceci concerne avant tout les petits patrimoines dépourvus de liquidités et de valeurs mobilières qui échoient par exemple à un descendant unique également peu fortuné ou bien à des collatéraux frappés d'un taux d'imposition très supérieur à celui des descendants⁵. Le paiement des droits de succession est contesté de deux façons : dans

4. Au sens juridique du terme, c'est-à-dire le seul bien d'importance que la famille possède.

5. 45 % au-delà de 150 000 F.

son principe, et dans ses effets. Dans son principe : l'Etat n'a pas à intervenir dans les affaires de famille, c'est un héritier abusif⁶. Payer des droits « c'est comme se racheter son bien à soi-même. » Dans ses effets : l'acquiescement des droits constitue un manque à gagner. Une mère de famille, à propos de l'héritage de sa tante : « Nous avons laissé 60 %, c'est effarant, si on avait eu cet argent, on aurait pu aider nos enfants. » La famille se fait davantage confiance pour redistribuer les richesses et juge sa politique sociale *a priori* plus efficace que celle de l'Etat.

Quand les sommes disponibles le permettent, elles sont alors réinvesties de plusieurs manières dans l'entretien du patrimoine immobilier : pour les travaux d'agrandissement et d'amélioration du confort du logement principal, les travaux de réfection de la maison secondaire prévus de longue date et enfin possibles, à quoi viennent s'ajouter les grosses réparations réclamées par les bâtiments hérités, réputés mal entretenus et délaissés par leurs propriétaires âgés. Ces maisons sont souvent entièrement « à remonter » et les liquidités de l'héritage n'y suffisent pas toujours. Lorsqu'il est besoin de les transformer sérieusement, reprendre l'électricité, le sanitaire, la toiture et l'isolation, il faut « sacrifier un peu d'argent », éventuellement contracter un nouvel emprunt, ce qui constitue une épargne forcée. Et quand le patrimoine hérité est géré en patrimoine de rapport, les loyers sont d'abord utilisés à la rénovation des locaux : « La politique que mon frère a adoptée, c'est que chaque fois qu'un appartement se libère, on le fait rénover, on le change de catégorie. Ça rejoint d'ailleurs la politique des grands-parents », note ce jeune cadre de 29 ans, troublé de se découvrir des traits communs avec de biens lointains aïeuls et de se retrouver dans la peau d'un « proprio ». Dès que la somme héritée dépasse un certain niveau et ne peut être absorbée par des dépenses comme celles qui viennent d'être évoquées, ni placée sur un compte d'épargne ou son équivalent, la solution de l'achat immobilier s'impose forte, lumineuse, comme la cristallisation d'un désir qui permet à la fois de devenir propriétaire tout en donnant forme et consistance à son héritage. S'il faut, la plupart du temps, compléter et même apporter l'essentiel du capital, l'argent hérité (soit directement soit par suite de la vente d'un appartement hérité), alimente aussitôt un nouveau projet immobilier caressé depuis longtemps.

6. L'ironie veut qu'en droit français, l'Etat ait titre d' « héritier irrégulier »...

« J'habitais dans une chambre de bonne, je commençais à étouffer, dès que j'ai eu l'argent j'ai commencé à chercher un appartement » (photographe, 29 ans). « A la suite du décès de ma mère, avec l'appartement qu'on m'a donné, j'ai rajouté une somme et j'ai acheté un appartement. J'ai sauté sur l'aubaine » (dirigeant de société, 56 ans). « Dès que mon frère m'a dit la somme, ma première idée ça a été de quitter Saint-D. et acheter un appartement » (mère de famille, 68 ans). Le désir peut se révéler après coup : « Cet argent au départ on ne voyait pas tellement ce qu'on allait en faire. Quand on a vu le pavillon on s'est dit oui tout de suite, ça faisait presque dix ans que nous vivions en face, que mon mari voyait les quatre bouleaux, ça nous est tombé dessus. On n'a jamais eu l'esprit propriétaire, on n'avait pas du tout pensé l'être un jour. Maintenant on est content » (mère de famille, 57 ans). Aux familles installées, l'héritage apporte une aise nouvelle : « Si je n'avais pas eu cet héritage, nous serions restés en location, je ne pense pas que j'aurais pu acheter si grand. J'ai pris une décision différente à cause de l'héritage » (professeur, 56 ans). Aux plus jeunes encore enclins à se sentir orphelins, il donne un refuge : « Dès que j'ai eu l'argent, je me suis dit il faut que je trouve un appartement. N'ayant plus aucun soutien familial, au moins j'ai un endroit » (photographe, 29 ans). Et il rend propriétaire même ceux qui n'en ont pas « l'esprit » : « Avec l'argent de la maison de mon père, nous avons acheté deux chambres de bonnes, il fallait bien réinvestir cet argent liquide » (cadre de direction, 54 ans, encore locataire aujourd'hui). Que ce soit le « premier acte bas de laine » et le « déclic » vers la propriété pour le logement principal ou une maison de campagne, pour soi-même ou ses enfants, directement ou indirectement, l'héritage mène à la propriété, par conviction ou par raison. S'il augmente le volume des actifs, il accroît plus encore le taux d'endettement. L'apport d'argent frais se traduit même pour certains héritiers par de nouvelles restrictions, mais l'immobilier possède des vertus familiales irrésistibles — notamment la transmissibilité (en système de construction traditionnelle, il a une longévité supérieure à celle de l'être humain). Il constitue aussi un placement de choix pour la retraite, un moyen de se préparer aux restrictions qui l'accompagnent, l'idée étant de limiter au maximum les sorties d'argent quand les rentrées, elles, sont plafonnées. « Une grosse somme, il ne faut pas la garder, il faut l'investir pour supprimer d'autres dépenses » (ingénieur, 45 ans). Le paiement des charges de propriété jugées à tort ou

à raison plus contrôlables est ainsi toujours préférable au paiement de loyers soumis aux lois du marché. Mais ce qui explique aussi l'effort financier auquel se soumettent des héritiers modestes pour investir dans une autre maison, c'est l'attrait de la maison « d'après la vie active », maison de fin de semaine, de vacances ou de retraite, qui est non seulement une maison de repos ou de plaisance, mais pour des salariés sans perspectives attrayantes de carrière, la perspective : « La maison en Normandie ça sera quelque chose de mes parents, ça sera un cadeau de la vie, ça sera un autre aboutissant, alors qu'ici, c'est un passage finalement » (secrétaire, 39 ans).

Tandis qu'aux Etats-Unis les trois postes principaux de dépense de l'argent hérité sont, par ordre d'importance, les placements en comptes d'épargne, l'immobilier et l'éducation des enfants, qui peut être fort onéreuse (Sussman *et al.*, 1970), peu de Français placent leur héritage pour faire face aux dépenses scolaires directes ou indirectes de leurs enfants. Tout au plus gardent-ils une petite réserve pour « passer le cap », et, s'ils le font, c'est avant tout sous forme de placement immobilier, en commençant par loger leur progéniture sous les toits, comme autrefois les bonnes, mais avec l'ascenseur. L'utilisation de l'héritage à des fins professionnelles, notamment pour devenir indépendant est beaucoup plus rare car plus risquée. L'investissement professionnel reste cependant attrayant pour les héritiers les plus jeunes qui voient dans leur héritage un capital davantage qu'une rente, une carte supplémentaire pour l'avenir. Là aussi l'idée « c'est d'avoir un projet et d'en faire quelque chose de constructif » (étudiant, 22 ans)⁷. A défaut d'usage particulier, l'argent hérité est placé à la caisse d'épargne plutôt qu'à la banque pour ne pas être touché. Quand les moyens le permettent et parce qu'on n'a guère l'habitude de la finance, on en confie la gestion à un tiers avec pour consigne : la prudence. S'il est reconnu que les « placements de père de famille » représentent la facilité et que l'on peut faire mieux en investissant le capital de façon plus active, le risque de perdre, mais aussi de gagner, fait qu'on y renonce très rapidement. Le risque de perdre, toujours redouté, l'est encore plus fortement ici

7. Antoine Thibault, qui, jusqu'à la mort de son père, « avait vécu la vie normale d'un jeune médecin d'avenir », ne fit pas autrement. Avec l'argent de son héritage « il n'eut plus qu'une pensée : consacrer sa fortune à accélérer son ascension professionnelle » (R. Martin du Gard, *Les Thibault*, Paris, Gallimard, 1953). Décidé à ne pas négliger cette chance « insigne » il investit, achète bibliothèque, laboratoire et même collaborateurs, et se sent « investi d'une puissance inattendue ».

dès lors qu'il s'agit de l'argent de ses parents, de leur sueur et de leurs larmes. Mais spéculer avec la sueur et les larmes n'est guère possible non plus car cela revient à réduire cet argent à sa pure valeur marchande quand l'argent hérité doit d'une manière ou d'une autre être concrétisé. En d'autres termes on peut le faire fructifier mais non pas le jouer. Bien que providentiel, l'argent hérité est symboliquement à l'opposé des gains de jeu. Tous les usages que l'on vient d'énumérer s'opposent à un seul mésusage : la dilapidation, ou le grignotage, version domestique qui, on l'a vu, se manifeste de façon à la fois embryonnaire et compulsive aux tous premiers moments de l'héritage. Dilapider un héritage n'est cependant pas la même chose que « manger », « croquer » son héritage. Ne pas laisser de traces matérielles, laisser un héritage partir en fumée, le gaspiller, symbolise la libération ostentatoire, la rupture du lien.

Croquer son héritage évoque plutôt la consommation incestueuse du lien de parenté. C'est à l'évitement de ce double danger que concourent les pratiques conventionnelles d'appropriation de l'argent hérité qui, par le biais de cette fameuse exigence de concrétisation, se veulent non seulement conservatoires, mais respectueuses et non mélangistes.

« Un patrimoine ça reste dans la famille, on ne peut pas le vendre » (cadre moyen, 50 ans).

L'héritière qui parle ainsi vient d'hériter d'une maison (sous)-évaluée (à ses yeux) à douze mille francs, et s'apprête à investir plusieurs millions de centimes de travaux pour rendre cette demi-ruine habitable et donc vendable puisqu'évidemment, en l'état elle ne l'est pas. Garder ou vendre, tel est le dilemme lorsqu'il s'agit d'une maison et non plus d'une somme d'argent, d'un appartement et non pas d'un portefeuille ; quand il faut respecter les règles du calcul et ménager la raison sentimentale. A en juger par le choix de tous les interviewés, l'on garde par sentiment et l'on vend par nécessité. On a vu au chapitre 1 que l'héritage constitue avant tout un capital de sécurité, et la conservation de la maison de famille, quoiqu'on n'en dise rien, répond à un souci de rentabilité économique évident. De même s'il arrive de vendre pour des raisons sentimentales, et d'aliéner un bien de famille par volonté d'effacement et d'éloignement affectif, l'opération n'est pas sans profits matériels non plus. Toutefois ces critères de rentabilité sont en partie subordonnés à des exigences moins directement économiques, telles que l'atta-

chement aux lieux hérités, le détachement ou le rejet qu'ils nous inspirent. L'évaluation de leur usage et de leur habitabilité fait ainsi intervenir à la fois des critères matériels et symboliques.

Les lieux de famille jouent un rôle évident de mémorisation, et entrent donc de façon significative dans la construction de l'identité. Comme les villes natales (Gotman, 1986), les espaces de l'enfance portent l'empreinte des premières relations d'amour et de jeu entre familiers, leur dessin matérialise les hiérarchies, les distances et les proximités inscrites au sein du groupe domestique, les frontières entre le « eux » et le « nous ». Ce sont aussi des instruments privilégiés de datation et de repérage temporel, des endroits qui ont paru des mondes, des périodes qui ont semblé des éternités. Ils ont pour cette raison un caractère monumental au sens étymologique du terme⁸ et leur réappropriation, après héritage, est extraordinairement contraignante. L'enfance heureuse ou malheureuse attache ou détache du berceau. Y séjourner peut être agréable, voire délicieux, mais également pénible : « Aller dans les souvenirs j'aurais du mal », murmure cette héritière soulagée d'un fardeau que sa sœur a bien voulu lui ravir. Toutefois les mauvais souvenirs parce qu'entachés de culpabilité ne facilitent pas la vente, et s'il se trouve un frère ou une sœur, comme c'est souvent le cas, que la fréquentation de ces lieux ne rebute pas, cette solution infiniment souhaitable souffre alors tous les arrangements. Les mauvais souvenirs font vendre quand par ailleurs la maison, le terrain ne sont plus, pour des raisons pratiques, ni habitables ni transformables. Il n'y a plus alors ni regret, ni remord, mais le sentiment du choix raisonnable.

L'enfance c'est aussi l'imprégnation des valeurs parentales, l'absorption invisible de leurs mots, de leurs phrases et de leur façon d'être secrètement déposés au fond de notre conscience. Aussi l'attachement des parents à leur propre maison joue-t-il un rôle décisif dans les possibilités d'appropriation de la maison de famille. Le rôle de la propriété foncière dans les sociétés traditionnelles, le fait que les droits sur la terre aient été imbriqués dans l'organisation sociale, que la richesse immobilière ait été une affaire de relations entre hommes et non pas entre choses (cf. Dumont, 1977) suffisent à expliquer que les agriculteurs, exploitants et métayers aient pour la terre et pour la propriété une vénération particulière. Leurs descendants bien que partis en ville et désormais pris

8. De *monere* : qui rappelle le souvenir d'un homme ou d'un événement.

par d'autres métiers ne l'ignorent pas — ils en sont même parfois encore imprégnés⁹ — et lorsque le patrimoine parental leur échoit, il faut un certain courage pour se défaire d'une ferme à laquelle le père et la mère étaient littéralement accrochés. Difficulté qui sera relativement épargnée aux descendants de pêcheurs traditionnellement moins attachés au port, ainsi qu'aux enfants d'ouvriers et d'employés moins fixés à leur ville, dit-on. Mais en tout état de cause la relation au patrimoine hérité passe par la relation que les parents ont eue à leur propre bien. Il est d'autant plus difficile de vendre que les parents eux-mêmes n'eussent rien lâché, que l'on est persuadé de la fatalité de la chose : « Ma mère, vendre sa maison, ça lui aurait hâté la mort » (mère de famille, 53 ans). De son ignominie : « Pour ma tante, vendre sa maison, c'était vendre un peu ses enfants » (mère de famille, 57 ans). Il est plus facile de s'y résoudre quand on a vu ses parents le faire, encore que la vente d'un bien immobilier soit parfois regardée comme un comportement égoïste et anti-social. Comment vendre quand on a été prié par sa défunte mère de garder la maison pour demeurer à proximité du cimetière et « l'assurer d'une présence au moins épisodique de ses enfants et petits-enfants » (enseignante, 48 ans). Lorsqu'on a encore en tête certaine phrase menaçante qui sonne comme une malédiction maternelle : « Ma mère a toujours dit qu'il fallait garder la maison, c'est une imposition et je voulais garder les désirs de ma mère. Souvent elle disait : si je savais que la maison se vende, j'y mettrais le feu. Je suis superstitieuse et en plus je respecte sa volonté. Si je la vends et qu'il m'arrive des problèmes... » (mère de famille, 53 ans ; cf. page 18). Quand on craint le jugement dernier d'une mère sur-puissante : « Cette maison si je la vends, quand j'arriverai là-haut, je me ferai tuer » (*sic*) (régleur, 41 ans).

Lorsque soi-même on n'a pas vécu dans la maison parentale et que la maison héritée n'est ni celle de l'enfance ni celle de la famille, mais seulement celle des parents (cas des enfants mis en pension, ou dont les parents ont déménagé), le « sentiment des parents » demeure et c'est la solution d'attente — la vente à froid et non à chaud — qui sera choisie.

Ce peuvent être néanmoins les enfants qui font obstacle à la vente de la maison parentale car eux aussi s'attachent aux lieux de famille. Choyés par leurs grands-parents à la vie desquels ils ont toujours associé les périodes fastes de l'existence : vacances et liberté, ils revendiquent

9. Cf. les *bâtisseurs* (chapitre 1).

vis-à-vis de la maison de famille un attachement à la fois égoïste et impérieux que les parents, eux-mêmes enclins à la conservation, s'interdisent d'ignorer : « C'est un patrimoine, ça reste dans la famille, on ne peut pas le vendre, je ne sais pas comment vous expliquer, et puis les enfants sont pareils, ils veulent le garder aussi, quand je dis : j'en ai marre de cette maison, je voudrais vendre... tu peux pas faire ça, tu ne te rends pas compte ce que ça vaut, tu ne trouveras jamais une maison comme ça » (cadre moyen, 50 ans). Garder la maison c'est garder la famille auprès de soi, maintenant et plus tard. L'euphémisation du passé fait le reste pour séduire les héritiers et réenchâter des lieux dont ils peuvent désormais, en tant que maîtres, exhumer le bonheur, et éradiquer la mauveté. Sans oublier les bénéfiques du réenracinement : le fait de revenir au pays, d'y être reconnu, nommé, éventuellement respecté, d'y être quelqu'un, quand la carrière professionnelle n'a laissé pour tout bagage qu'une carte de non-être pensionné, voire remercié, mais prié de disparaître. « L'héritage ça crée un attachement. En B... on a des gens qui passent nous voir, qui nous disent on se souvient de la grand-mère, elle se mettait là. Quand vous achetez une maison, le passé n'existe pas, c'est très différent » (chef de produit, 43 ans). L'héritier de Claude Fessaguet qui vient en pèlerinage au village de ses grands-parents se dit agacé, mais néanmoins flatté de cette toute fraîche notabilité : « Ici dans ce village qui n'avait jamais existé pour moi, des gens me reconnaissent, sans m'avoir vu auparavant, pour le gamin des Marot. J'en éprouvais une fierté un peu ridicule, comme si je venais de recevoir un nom qu'il serait peut-être difficile de porter. J'étais en même temps agacé par une attention que je n'avais pas sollicitée »¹⁰. Cette revalorisation sociale par le « pays » explique aussi que l'attachement puisse être reporté sur le territoire de la belle-famille, lorsque celui-ci s'avère plus prestigieux, et qu'entre conjoints un héritage soit ainsi « sacrifié » à l'autre. L'ancienneté du bien de famille, le fait qu'il ait déjà été hérité par les parents ou au contraire acquis par eux, joue également dans l'attachement qu'on lui voue et le choix de sa conservation ou de sa vente. La conservation d'un bien dont les parents ont eux-mêmes hérité est à la fois plus impérieuse mais moins affective que celle de la maison parentale. L'obligation vis-à-vis d'une multiplicité d'aïeux se trouve renforcée d'autant, mais le lien distendu par l'origine lointaine de l'héri-

10. *L'héritier*, roman, Gallimard, 1985.

tage est alors plus ténu, tandis que l'acquisition toute récente de la maison par des parents entièrement dévoués à leur entreprise rend la chaîne plus difficile à rompre.

L'attachement direct ou indirect à la maison de famille, aussi fort soit-il, ne peut cependant expliquer à lui seul le mode d'appropriation de cette catégorie de biens. L'usage et le profit qu'on en escompte y ont bien entendu leur part, même s'ils sont toujours présentés dans l'exposé des motifs comme seconds et *a posteriori*. Ainsi les profits immobiliers de l'héritage ressortent sous la rubrique des valeurs à terme et non à titre d'intérêts immédiats. Les loyers, quand il y en a, sont peu touchés et plutôt réinjectés dans le capital. La rente n'est perçue qu'à condition que le corps du bien demeure intact et non à son détriment. De fait, les patrimoines ne sont plus assez importants pour assurer des rentes significatives, et l'érosion monétaire est toujours plus préoccupante. Les murs doivent être également conservés pour être retransmis (cf. ci-dessous). Cependant l'usage de la maison ou de l'appartement que l'on s'est obligé à conserver ne va pas toujours de soi. Il est même dans plus d'un cas très hypothétique. Il y a pour commencer le problème de sa localisation dans le tissu urbain. Lorsqu'il s'agit d'une maison principale non reconvertible en résidence secondaire et que les héritiers sont déjà propriétaires ; quand les deux maisons sont à peu près équivalentes en situation et en confort, la maison héritée fait double emploi. Il est difficile de laisser l'œuvre du couple pour une maison nouvelle. La garder pour les enfants plus tard ? à condition qu'ils trouvent du travail sur place et décident d'y élire domicile. La mise en location permet alors de ménager l'avenir. Les doutes et interrogations quant à la réinstallation des enfants dans la maison ou l'appartement parental, bien que clairement exprimés par tous les interviewés, ne constituent cependant pas des raisons suffisantes pour se résoudre à la vente. Celle-ci intervient plus tardivement, sous la pression des événements, lorsque des projets précis prennent forme, quand l'argent de la vente peut être immédiatement réinvesti dans une nouvelle réalisation immobilière.

Certaines maisons qui ont un statut ambigu, à la fois accessibles depuis la ville bien qu'encore à la campagne sont, en dépit de leur proximité avec la maison principale, aménagées en résidence secondaire et réservées là encore aux enfants, d'autant que la ville se sera d'ici là rapprochée d'eux. Ce sont naturellement les maisons lointaines et franchement rurales qui sont le plus facilement réappropriables en maisons

de plaisance. Quant aux appartements situés dans les centres villes et dans les agglomérations importantes, leur réoccupation immédiate ou la mise en location comme solution d'attente ne présentent pas de difficultés. Toutefois, leur vente est aussi plus fréquente eu égard à la facilité et au rapport de l'opération, ainsi qu'aux très grandes possibilités de ré-investissement que celle-ci permet.

Reste la solution de l'indivision qui peut permettre de conserver la maison de famille mais également en compromettre le destin. Auquel cas il devient nécessaire que l'un des héritiers rachète la part des autres. Ce qui suppose de nouveaux emprunts en plus des frais d'entretien et de réfection des bâtiments, certains d'entre eux aussi importants et longs à rembourser que pour l'achat du logement principal. L'indivision moins coûteuse est par contre plus périlleuse. Adoptée généralement sans discussion en présence du parent survivant pour lui laisser la pleine disposition de ses biens, celle-ci n'a pas du tout le même sens entre frères et sœurs *stricto sensu* : c'est alors la plupart du temps une solution de repli qui peut tout à la fois manifester l'unanimité de la fratrie comme sa fragilité, le désir de conserver tous ensemble un bien commun, ou l'impossibilité de se désister pour un seul. L'indivision peut n'être qu'un mode de gestion temporaire : « Nous avons créé un compte d'épargne sur lequel nous versons tous les mois quelque chose pour assurer l'entretien, les assurances, etc. », destiné à laisser le temps aux héritiers de se retourner et de réunir les fonds nécessaires pour procéder au rachat des parts de leurs co-héritiers : « Je n'ai pas l'intention de demander ma part, poursuit le frère aîné, et d'obliger mon frère et ma sœur à prendre une décision. C'est leur résidence secondaire » (cadre de direction, 54 ans). Ce peut être une solution plus durable quand le poids de l'héritage demande à être partagé : « Une ferme estimée à trois millions anciens qui ne rapporte rien, c'est un poids qu'il faut se répartir » (maître-assistante, 41 ans). Quand aucun des héritiers n'a suffisamment d'argent pour racheter la part de l'autre : « Nous on a déjà des emprunts, on n'a pas du tout d'avance, ce n'était pas possible de racheter la part de ma sœur. Ma sœur, elle, a construit il y a 4 ou 5 ans, elle met toute sa paie dans le remboursement de sa maison, ce n'était pas possible non plus. On l'a donc gardée en indivision, on n'en avait pas besoin, on est parti du principe que si mes parents vivaient, la maison on ne l'aurait pas » (employée de production, 43 ans). L'indivision est enfin la solution des héritiers qui ne sont d'accord sur rien sauf sur leur volonté

de ne pas vendre : « L'indivision, comme ni l'un ni l'autre ne voulions vendre, c'était résolu d'avance » (cadre administratif, 61 ans). Solution conservatoire, pacifiste, paresseuse aussi, l'indivision trop prolongée peut se révéler désastreuse : « Le grand-père a tout laissé en indivis. Au fur et à mesure que les générations passent, personne ne fait rien parce que *personne ne veut faire de tort à l'autre* et quand on arrive cinquante ans plus tard, pour commencer à séparer les choses, ce n'est pas simple » (mère de famille, 57 ans). L'issue de l'indivision — la sortie dit-on — n'est jamais neutre non plus : libération, désolidarisation, trahison, captation, son dénouement marque toujours une étape et parfois la fin d'une (histoire de) famille : « Diviser tout l'immeuble en trois, le fractionner en ayant chacun tant d'appartements qu'on pourrait vendre par petits bouts, c'était casser un peu l'héritage » (rédacteur, 29 ans). « La maison en B., le jour où ma mère disparaîtra, il faudra prendre une décision, la partager, l'héritage c'est une espèce de dislocation » (chef de produit, 43 ans).

La vente, elle, est toujours présentée sous forme négative. Retardée ou au contraire précipitée (afin d'écourter le supplice), elle procède d'impossibilités, d'indisponibilités, d'incompatibilités, rarement du désir de vendre. Avec l'éparpillement de la famille aux quatre coins du pays, une maison qui fait double emploi, un local désaffecté, un bâtiment dont l'entretien trop onéreux n'est plus supportable par personne sont toujours vendus par nécessité et souvent à regret. Ce n'est d'ailleurs la plupart du temps qu'une partie du patrimoine bâti ou foncier qui est vendue, ce qui permet de conserver le reste tout en s'acquittant des droits de succession. L'on peut aussi se trouver indirectement acculé à la vente quand le bien unique ne peut être racheté à ses co-héritiers par un seul d'entre eux, alors « incapable de suivre ». Les immeubles de rapport qui ne rapportent plus assez ou dont la gestion devient du fait de la multiplicité des héritiers trop contraignante, sont plus aisément vendus que les maisons de famille, étant entendu que le fruit de toutes ces ventes, après impôts, est lui-même ré-investi selon les principes que l'on vient d'énoncer. Les ventes de maisons familiales se font généralement « vite » et « mal », ce sont de mauvaises affaires, réalisées dans de mauvaises conditions, avec mauvaise conscience, c'est tout au moins ainsi qu'on les présente. Il eût toujours été possible de vendre mieux (ce qui se dit de toutes les ventes), d'attendre et d'en retirer davantage, mais ce n'est apparemment le souhait de personne et, une fois

vendue, la maison est rayée de la carte. La vision que les « étrangers » désormais chez eux peut inspirer étant quasi-profanatoire, ces lieux volés sont toujours évités.

Garder ou vendre. Les deux termes ne sont pas symétriques ni alternatifs. L'on vend faute de pouvoir garder et l'on garde parce qu'on ne peut pas vendre, mais l'impossibilité n'est pas équivalente dans les deux cas. Elle est familiale et symbolique dans un sens, essentiellement matérielle et pratique dans l'autre.

Si le don est un échange et l'héritage un transfert, tous deux impliquent un même mode de circulation où les actes sont décalés dans le temps et supposent une relation de confiance. L'échange marchand, lui, se fait de manière simultanée et se paie comptant. On ne donne ni on ne lègue pas à n'importe qui, sans être assuré au minimum d'un sentiment de reconnaissance. Le propre du don est aussi de ne pas devoir être gardé mais rendu sinon au donneur, à autrui. L'économie du don repose sur l'idée de réciprocité. L'essentiel, comme le dit L. Hyde (1979) est que le don circule et bouge. Son économie n'est jamais équilibrée et sa balance toujours en mouvement. Ainsi faisons-nous lorsque nous gardons un présent « pour autrui » et lorsque la générosité d'un tiers réveillant la nôtre, nous conduit à offrir à notre tour des cadeaux. Entre le moment où le don nous revient et celui où nous le remettons à autrui la gratitude nous « travaille » — « we suffer gratitude »¹¹. L'héritage est lui aussi fréquemment redonné non bien sûr au *de cuius*, mais à d'autres héritiers, et lorsque la retransmission n'est pas immédiate une prochaine redistribution est prévue, une destination lointaine imaginée. « Mon héritage, j'en profite par l'utilisation sans en profiter financièrement et ce que je souhaite à mes enfants c'est que eux fassent pareil » (informaticien, 37 ans). En fait, comme l'offrande des nouveaux-nés aux aïeux, la retransmission de l'héritage parental aux enfants est une manière de « redonner » à ses géniteurs son propre bien. La génération héritière fait office de génération-témoin entre la génération précédente et la suivante. Le chiffre « 3 » si récurrent dès que l'on aborde la question de l'hérédité et de la succession des générations n'est peut-être pas étranger à cette pratique de retransmission qui met en co-présence trois

11. L. Hyde emploie par ailleurs l'expression « labor of gratitude », peut-être par analogie à l'expression « travail de deuil ».

génération et non deux. « Redonner » est l'exacte réplique du « prendre ». Le geste contient à cet égard un idéal de perfection, et de complétude parce qu'il permet tout à la fois de garder et d'abandonner, de s'effacer tout en renouvelant les liens¹². La retransmission, bien qu'idéale, est toutefois étroitement conditionnée par les circonstances de la vie de famille et plus radicalement par l'économie de rareté à laquelle la parentèle se trouve elle aussi soumise.

Lorsqu'il y a héritage du frère ou de la sœur, la retransmission est quasi automatique. Leurs biens sont d'emblée et en bloc réattribués aux enfants, ce qui rétablit dans la succession un rapport intergénérationnel descendant au détriment des rapports horizontaux de collatéralité, et donne priorité au lignage sur la conjugalité. Oncles et tantes qui sont souvent les premiers parents par substitution quand les parents disparaissent précocément ont un statut ici équivalent à celui de seconds parents. Mais c'est aussi parce que l'héritage collatéral est en quelque sorte interdit d'espérances qu'il est immédiatement refoulé vers la génération suivante. La retransmission aide à expulser l'héritage hors du groupe des *pairs*, ce qui montre, une fois de plus, que l'opérateur de la transmission est moins la consanguinité en tant que telle que les rapports de groupe internes à la famille. Cette observation, rapprochée de celles qui ont été faites à propos de l'inadéquation de la notion d'héritage entre mari et femme et de son incompatibilité avec une trop grande proximité affective montre également que si l'héritage est transmis *dans* la famille, sa transmission repose sur des rapports d'*extériorité* relative définis à l'intérieur même de la famille. Enfin l'héritage entre frères et sœurs étant fréquemment le fait de personnes relativement âgées, la retransmission aux enfants ne prive l'héritier en titre de ressources ni attendues ni réellement essentielles à son mode de vie.

En ligne directe, seul l'héritage reçu à partir d'un certain âge peut être l'objet d'une retransmission intégrale aux enfants : « Cet argent, je pense le partager entre mes enfants, à mon âge nous voyons la vie sous un autre angle, je serais plus jeune, j'envisagerais peut-être autre chose » (artisane retraitée, 69 ans). En effet, en vertu du fameux principe « à chacun son tour », les parents se servent d'abord et donnent ensuite aux plus jeunes : « Je leur donne à chacun quinze millions, ça

12. Sur cette double fonction du remplacement intergénérationnel (continuité et effacement), voir K. Mannheim, *The Problem of Generations*, 1952.

leur permet de faire un apport, je n'ai pas envie de leur donner tout non plus » (mère de famille, 68 ans). Mais c'est aussi le fait d'en restituer une partie aux enfants qui légitime le cadeau que l'on se fait à soi-même : « J'ai acheté cet appartement à Saint-G... C'est bien joli mais ce n'est pas tout, je voudrais donner tant à chacun de mes enfants. J'ai demandé au notaire : est-ce que je pourrai ? il m'a dit oui, maintenant je suis tranquille » (*ibid.*). La retransmission peut s'interpréter comme une pratique de justice distributive qui répond au désir de contenter autrui comme on l'a été soi-même : « Aux gosses on a donné un million chacun. Je partageais, tellement j'étais contente d'hériter »¹³ (mère de famille, 57 ans). Elle n'implique donc pas obligatoirement un projet de continuité, comme le conçoit sur le mode de la dette cette héritière enchaînée, qui ne s'autorise plus à mener son économie individuelle comme elle l'a fait jusque-là ni à limiter son horizon à sa propre existence, mais s'oblige à voir plus loin, à s'inscrire dans un projet à plus long terme : « Quand les choses (l'héritage) se sont posées concrètement, la première idée que j'ai eue c'était les enfants vont grandir, j'aimerais leur acheter un studio à chacun, ça a été l'idée d'une retransmission, être un maillon dans la chaîne, avec presque mauvaise conscience. Avec l'héritage on va de génération en génération, comme ça on va loin » (psychologue, 40 ans). La retransmission est le plus souvent inspirée par une sorte de piété laïque pour les choses habitées : « Je ne crois pas que je me sente obligé de transmettre de l'argent à mes enfants, mais si c'est une maison de famille, je me serais dit il faut que ça se transmette » (professeur, 56 ans).

Redonner, comme donner, obéit à la raison donneuse dont on a vu la complexité plus haut. Si le souci de transmettre à ses enfants au moins autant que ce que l'on a reçu soi-même de ses parents est partagé par la majorité des héritiers (cf. chapitre 4), pareille morale peut servir deux objectifs : une volonté d'accumuler (ou de ne pas désaccumuler) et le désir de se démettre d'un surplus de richesse. Il est certainement légitime et raisonnable de soupçonner les héritiers d'être beaucoup plus « dilapidateurs » (la dilapidation incluant la consommation personnelle et l'accumulation pour soi) qu'ils ne veulent bien le montrer. Toutefois l'important est de souligner que ce faisant, ils savent transgresser une norme, et que l'économie des biens de famille obéit en partie (c'est là

13. Ce sentiment, rarement exprimé, l'est ici par l'héritière d'une tante.

sa principale originalité), à une morale qui n'est pas celle de l'utilité, mais à ce que M. Mauss et tous ses successeurs nomment « économie du don ». Une économie selon laquelle les biens doivent avant tout circuler, non pas être accaparés, les biens circulant ainsi dans le groupe échappant à la règle de l'épuisement des ressources. Donnés, ils « donnent » quelque chose. L'héritage pris ici comme objet de transactions, rejoint en effet cette catégorie de biens que les Romains baptisaient *familia* par opposition aux *pecunia*, encore appelés *rich food* en tsimshian, que les anthropologues opposent aux « provisions » (*commodities* en anglais). Des biens dont la disposition est essentielle au maintien des dignités de la famille, qui se transmettent aussi solennellement, dit M. Mauss, que « se transmettent les femmes dans le mariage, les “privilèges” au gendre, les noms et les gardes aux enfants et aux gendres » (*Essai sur le don*). L'ensemble de ces choses, ajoute-t-il, est toujours dans ces tribus, « d'origine spirituelle et de nature spirituelle ». La valeur particulière de l'héritage maintes fois relevée par les héritiers, le fait qu'il soit personnifié, expliqueraient ainsi les bizarreries d'un commerce qui, en effet, semble échapper aux règles élémentaires et courantes du profit. Néanmoins, aussi éblouissante soit la vertu de l'héritage et de ses prêtres héritiers, celle-ci ne doit pas nous égarer. En premier lieu parce qu'elle a subi tout de même une érosion matérialiste qu'il serait vain de nier, et en second lieu parce que la nature surnaturelle de cette famille de biens telle que la concevaient les tribus auxquelles M. Mauss se réfère, n'était pas non plus dénuée de matérialisme, tant s'en faut. Ces talismans avaient ainsi « la vertu de richesse et de nourriture qui produit la richesse et la nourriture ». L'un d'eux était nommé « le grand augmentateur passé de propriété », et encore « la chose qui fait que propriété s'accumule ». La richesse qui fait la richesse, nous retrouvons là l'idée du don qui rend riche et le mythe d'un temps reculé où les esprits *donnèrent* aux ancêtres des instruments inépuisables, créateurs de nourriture. Un temps originel d'abondance que les hommes n'ont ensuite cessé de prier par leurs dons, actes éminemment propriétaires. L'accumulation n'était donc pas plus étrangère à l'esprit de ces grands passeurs qu'elle ne l'est aujourd'hui chez les héritiers, aussi respectueux et généreux soient-ils. D'ailleurs la transaction intéressée peut-elle réellement être distinguée du don ? et n'y a-t-il pas toujours intérêt à donner. M. Mauss ne semblait guère convaincu par l'effort de B. Malinowski pour classer toutes les transactions des Trobriandais du point

de vue de leurs mobiles, intérêt et désintéressement, en les étagant du don pur au troc pur après marchandage. Il considérerait cette classification au fond comme « inapplicable ». Les vertus sociales et communautaires de l'économie du don (donner à la communauté donne statut et prestige ; se détacher fait naître la communauté) qui d'après L. Hyde (1979) gouvernent encore aujourd'hui au moins partiellement la production artistique et la communauté scientifique, et dont les héritiers, gardiens de biens parce que gardiens de familles, se disent eux-mêmes très investis, ne sont pas non plus aisément dissociables des motivations personnelles.

L'intérêt collectif sert aussi l'intérêt particulier. Au reste les arguments des utilitaristes ne sont pas toujours très éloignés non plus de ceux des théoriciens du don. Pour expliquer la vigueur de l'économie du don dans la société moderne, M. Mauss (1923) disait ceci : « La société veut retrouver la cellule sociale. Elle recherche, elle *entoure* l'individu dans un curieux état d'esprit, etc. » J. Bentham, père co-fondateur de l'utilitarisme, justifiait lui l'héritage sous prétexte que « l'homme n'est pas un être solitaire... » S'il n'est donc pas toujours possible de caractériser les transactions et notamment celles qui nous intéressent, comme étant purement utilitaires ou purement familiales, il n'en reste pas moins clair que l'originalité de l'économie des biens de famille réside dans son hybridation.

Cette économie a ses lois propres à mi-parcours entre l'économie marchande de rareté, et l'économie du don, ou la générosité. Elle est en cela bel et bien une économie parallèle, mais non pas marginale. Que le lecteur nous excuse de revenir encore à M. Mauss. Mais je ne crois pas que ses propos fussent en quelque nature dépassés lorsqu'il voyait par exemple dans toute notre législation d'assurance sociale la preuve vivante de l'actualité de ces thèmes : don, obligation du don, et intérêt à donner. « Une partie considérable de notre morale et de notre vie elle-même stationne toujours dans cette même atmosphère du don, de l'obligation et de la liberté mêlés. Heureusement, tout n'est pas encore classé exclusivement en termes d'achat et de vente. Les choses ont encore une valeur de sentiment en plus de leur valeur vénale, si tant est qu'il y ait des valeurs qui soient seulement de ce genre. Nous n'avons pas qu'une morale de marchands. Il nous reste des gens et des classes qui ont encore les mœurs d'autrefois et nous nous y plions presque tous, au moins à certaines époques de l'année et à certaines occasions » (Mauss, 1973). L'héritage est l'une d'elles.

Les biens hérités sont des biens à part. Ils ne peuvent s'acheter, ni se vendre, sinon sous la contrainte. Ce sont des dons particuliers et jusqu'à un certain point des dons de la mort. Dans une société où le statut social se mesure à ce que l'on acquiert et non pas à ce que l'on donne, l'héritage est un bien usurpé. Dans une société dominée par la notion de profit, l'héritage a une valeur macabre. Dans une société alignée sur l'économie marchande, l'économie des biens hérités constitue un îlot de déviance caractérisée, tout entier contenu dans ce demi-rire d'héritier :

« Avec cet héritage on a touché trente-cinq mille francs et le pire c'est qu'on est content. »

Postface

La sécurité, le lien social et la continuité

L'attachement persistant¹ de l'opinion à l'héritage, la répugnance des gouvernants à imposer les successions trahissent autant la désaffection pour l'inégalité que l'affection pour la stabilité.

Mauvais calcul ? « Les individus achètent sciemment leur sécurité et leur stabilité sociale en acceptant l'inégalité qui favorise les privilégiés et *multiplie les défavorisés* »², écrit Marguerite Mendell (1984) à propos de l'économie de transfert.

Dés pipés ? « Il y a ceux qui savent qu'ils vont pouvoir être aidés et ceux qui savent qu'ils ne le pourront pas. Avec l'héritage tout est un peu faussé au départ », dit un héritier, prenant acte de la contradiction.

Chance à saisir ? « Cette forme d'héritage qui fait qu'au départ dans la vie les enfants ne sont jamais égaux, c'est quand même fondamental », remarque une héritière, qui s'en félicite.

La plupart neutralisent la contradiction et considèrent l'héritage comme « *l'obligation de continuer* ». Entre les interprétations économique et religieuse ; entre le simple transfert juridique du solde d'une épargne non consommée et la survie symbolique de l'être dans la remise de ses attributs matériels à la descendance ; entre l'hypothèse matérialiste et l'interprétation métaphysique ; entre la *raison* accumulatrice et

1. D'après le sondage IFOP de 1970, 9 Français sur 10 se déclarent attachés au principe de la transmission. A nouveau sondés par le même institut dix ans plus tard, 80 % se déclarent favorables à l'héritage, 4 % seulement, opposés (IFOP, 1970, et IFOP, 1981).

2. Souligné par nous.

la *passion* patrimoniale, la transmission a pour vertu de donner un sens et une destination, c'est un orientateur. Elle permet de socialiser les biens et non pas simplement d'en user.

« *Aboutir* » est le terme employé pour désigner le fait que les biens ne vont pas s'échouer n'importe où, mais rejoindre un destinataire particulier. En l'absence d'héritiers, le bien tombe en déshérence, *escheat* est le terme anglais qui vient du français « escheoir » pour désigner la reversion de la propriété au seigneur féodal, à la Couronne ou à l'Etat, lorsqu'il n'y a personne pour recueillir l'héritage. Transmettre c'est éviter que les choses ne se perdent, que les efforts consentis pour s'élever ne retombent.

L'ajusteur : « Laisser un petit héritage, le peu de bien que j'ai notamment à cause des enfants franchement oui, je serais content. Laisser partir comme ça un petit bien qu'on a acquis, ce serait dommage. »

La fille d'un héros : « Mon père, que la maison reste dans la famille, c'était son souci. Il y avait beaucoup de choses là-dedans. Ils ont vécu la guerre, mon père a fait de la Résistance, les Allemands sont venus plusieurs fois chez mes parents. Il y avait les fagots dans lesquels on cachait les fusils, c'est là que mon frère a passé sa dernière nuit. C'est une maison riche de souvenirs. »

Plus qu'une anomalie fonctionnelle, grave ou légère, du système de répartition des biens, l'héritage est orienté à la fois vers la consolidation de la hiérarchie sociale, la création d'un lien social, la satisfaction du désir de sécurité et de continuité.

Annexe

Cinquante héritières et héritiers

Recommandée par un informateur-relais, je suis allée interviewer des gens qui avaient récemment perdu leur père ou leur mère. Lorsque le contact a pu être établi, il est rare que l'entretien ait été refusé. Comme toujours les refus ne sont pas neutres : conflit trop brûlant, crainte des indiscretions, rejet de ce qui est considéré comme une atteinte à la vie privée, certainement, il eût été intéressant d'entendre ce que ceux-ci, précisément, avaient à ne pas dire. Que faire ? sinon laisser au lecteur le soin de l'imaginer.

Leur âge

La moitié avait entre 40 et 60 ans au moment de l'interview (soit quelques années au plus après leur héritage), un quart était plus jeune et un quart plus âgé, ce qui est comparable à la pyramide des âges des héritiers français dont le maximum d'occurrence se situe entre 40 et 60 ans. Les héritiers retraités forment ainsi une minorité.

Leur activité

Actifs, et le plus souvent doublement actifs, mariés pour la plupart (bien que l'échantillon comprenne aussi des divorcés, des veufs et des cohabitants), la majorité a un ou deux enfants, et deux ou trois frères et sœurs (baisse de fécondité oblige). Toutefois la présence non négligeable d'enfants uniques pour la génération née avant la guerre s'explique partiellement par un taux encore élevé de mortalité infantile.

Origines sociales très diverses, mais emplois relativement homogènes

sinon par la position dans l'échelle sociale, du moins par le mode de vie. Leurs parents étaient aussi bien négociants, avocats, commerçants, artisans, agriculteurs, ouvriers d'usines, plus rarement employés ou techniciens alors qu'aujourd'hui les deux tiers d'entre eux sont cols blancs (cadres, professions intermédiaires, employés) et un quart ouvriers.

Une majorité travaille dans des entreprises anonymes et non plus familiales.

Leur mode de vie et leur habitat

Une majorité également prend des vacances, dispose d'une ou deux voitures et est propriétaire de son logement. Ils habitent cependant des régions différentes et surtout des types de localités contrastées. Landaïs, Vendéens, Francs-Comtois et résidents de la Région parisienne, ils vivent des situations urbaines plus ou moins proches de l'espace rural, plus ou moins dominantes ou dominées.

La grande majorité d'entre eux est urbanisée depuis trois générations, quatorze ont fait eux-mêmes le passage. La moitié est installée dans l'agglomération parisienne, au centre, en banlieue ou dans la périphérie ; l'autre moitié habite un bassin industriel ancien, une petite ville ouvrière en milieu rural, et une préfecture.

Le fait que la plupart soient propriétaires ou accédants ne doit donc pas masquer la disparité du logement : type, valeur, mais également histoire et inscription familiale. Cette sur-représentation de propriétaires tient à l'effet d'âge et à l'incidence de l'héritage. Près de la moitié a, ou a eu à un moment donné, une résidence secondaire, conséquence souvent de leur héritage. La moitié de ces résidences sont des maisons familiales reprises et transformées en maisons de vacances ou de retraite.

La provenance de leurs héritages

Les héritiers ont été interviewés 2, 3, 4 ans au plus après le décès du père ou de la mère. Une trentaine avait leurs deux parents décédés. Ce sont les plus âgés d'entre eux. Ils sont une légère majorité à avoir perdu leur père en premier, et parmi les héritiers qui ont encore un parent vivant presque tous ont perdu leur père ce qui correspond à la situation démographique actuellement la plus répandue.

Les héritiers de l'échantillon sont ainsi pour partie des gens dont l'héritage parental est soldé et pour partie des gens qui ont hérité du vivant de leur mère. Enfin un tiers a hérité non seulement de ses parents mais de membres plus éloignés de sa famille d'origine, de sa belle-famille,

ou même d'amis. La plupart de ces héritages vient de la belle-famille, d'oncles et de tantes, plus rarement de frères et sœurs (sans enfants) ou de grands-parents. Si l'on ajoute à ces transferts effectifs les héritages et donations escomptés, deux tiers des ménages ont ou auront connu plus d'un héritage dans leur existence, et un tiers aura à la fois hérité de ses parents et de ses beaux-parents.

La valeur de leur héritage

— Valeur absolue

Leur valeur excède rarement 500 000 F et avoisine plus fréquemment 100 à 200 000 F. Ce sont des héritiers moyens. En France 37 % des héritages avaient en effet, en 1982, une valeur supérieure à 100 000 F, la valeur moyenne française étant de 140 000 F.

« Immeuble », « appartement », « studio », « local », « terrains », « terres », « argent », « titres », « économies », « livret de caisse d'épargne », sans compter les objets personnels : cette terminologie employée par les interviewés est une indication précieuse de la valeur des biens transmis et hérités, approximative mais plus stable que la valeur monétaire moins fiable pour des raisons évidentes : difficultés de l'évaluation en soi liées au problème de l'actualisation, tendance à attribuer à ces biens une valeur correspondant à leur importance historique et affective, donc à les surévaluer ou au contraire tendance à la sous-évaluation par crainte du fisc. Les « terrains » sont potentiellement constructibles, les « terres », elles sont seulement cultivables, « l'argent », « les économies » indiquent une somme plus modeste que les « titres », etc.

— Valeur relative

La fourchette moyenne des revenus mensuels des héritiers interrogés se situant entre 10 000 et 20 000 F, la réception de l'héritage parental — évalué dans la majorité des cas à une somme comprise entre 100 et 200 000 F — aura donc modifié plus que changé les données matérielles de leur existence.

Un tiers des ménages rencontrés a fait un « petit » héritage dont la valeur est inférieure au montant annuel des revenus. Seuls quatre ont reçu un « gros » héritage, plus de cinq fois supérieur à ce même montant. Les deux tiers ont reçu un héritage moyen représentant de une à trois fois les revenus annuels.

Les « petits » héritages sont pour la plupart le fait de ménages modestes de parents très modestes. Ils échoient aussi à des ménages de

statut moyen voire moyen supérieur ayant réalisé une ascension sociale telle que le patrimoine parental est insignifiant par rapport aux revenus propres. On les trouve enfin chez des ménages dont les parents ont connu des accidents de parcours (maladie, décès précoce, revers de fortune) ayant interrompu le cours normal des revenus, et obligé à des ponctions dans le capital, voire dans celui des enfants.

Les « gros » héritages sont le fait d'héritiers à la fois jeunes et faiblement rémunérés (ce qui augmente le poids relatif de l'héritage), dont l'héritage est et restera supérieur à ce qu'eux-mêmes seront en toute probabilité en mesure d'accumuler, dans la perspective d'une carrière « moyenne ».

Toutefois l'un d'eux est un héritage « providentiel » à la fois important et inattendu, résultat d'une exclusion puis d'une réinsertion dans une famille fortunée. Bien qu'unique dans l'échantillon, ce cas est très illustratif du mythe de l'héritage. Ces gros héritages proviennent de parents devenus aisés grâce à l'achat d'un, voire deux immeubles de rapport aujourd'hui bien placés ; ou bien de parents négociants fortunés cependant déjà moins riches que leurs propres parents.

Quant aux héritages moyens, ce sont les plus hétérogènes. Certains parmi eux sont modestes, d'autres plus importants, mais tous ont constitué pour leurs héritiers une potentialité nouvelle dans leur gestion domestique et ont impliqué des dispositions particulières à prendre.

Origine et histoire des patrimoines transmis ou appelés à transmission

Une petite-fille de rapatriés : « Quand ma mère a vendu l'appartement, elle a dû prendre ce qui lui tombait sous la main. Elle avait une malle, elle nous a rapatrié une collection de verres à moutarde et puis sa cage à canaris, c'est tout. Elle n'a pas fait rapatrier le mobilier puisqu'elle avait vendu l'appartement meublé. »

Un petit-fils de cafetier : « C'est une maison construite sur un terrain qui appartenait à l'oncle de mon père qui est mort, et qui appartenait en fait à ma grand-mère plus aux héritiers de l'oncle — on va l'appeler la cousine pour simplifier — c'est une de ses filles à Paris qui est propriétaire de cette partie-là de la maison. »

Certains patrimoines ont la simplicité d'une cage à oiseaux, d'autres sont comme les dépôts archéologiques de périodes familiales successives.

Hérités, acquis, vendus, leur histoire est rarement simple et ne revêt qu'exceptionnellement la belle linéarité des schémas théoriques de l'accumulation. Les patrimoines les plus anciens, parce que ruraux, sont les plus modestes, alors que les patrimoines acquis par des salariés et, dans une moindre mesure, par des indépendants, offrent une meilleure résistance aux fluctuations économiques.

Acquéreurs et « déshérités », les ménages parents ayant eux-mêmes constitué leur patrimoine sans héritage de leurs parents ont en fait hérité de toutes sortes de débâcles, émigration, métiers sinistrés, mauvaises affaires, fortunes dilapidées aussi. Ils sont également les déshérités de l'étroitesse dans laquelle leurs parents, petits commerçants, artisans, cultivateurs, ont fini leur vie, qui ne laissait pas de place ni de bien à tous les enfants mais à un seul. Ce sont enfin des déshérités de déshérités, ouvriers agricoles, ouvriers d'usines, petits commerçants pauvres qui n'ont jamais eu entre les mains le plus petit patrimoine.

Certains parmi eux doivent d'ailleurs d'être propriétaires en partie à leurs enfants dont ils sont en réalité les héritiers. Sortis d'affaires, ces enfants, les filles en fait, ont consenti la mise de fonds nécessaire pour mettre leurs parents à l'abri du besoin et de la vieillesse, sous un toit à eux, mais qu'ils savent leur, en partie. C'est en tout cas ce que les parents aiment à se dire, la situation est ainsi plus acceptable. De leur côté, quand les parents ont pris congé et que les enfants « en héritent » ceux-ci considèrent que « ce n'est pas réellement un héritage ».

Le fils d'un chaudronnier : « Ce que mes parents possédaient, ils l'avaient fabriqué de leurs mains. Mon père passait ses samedis, ses dimanches et ses jours de congé à monter les briques. Ils n'ont jamais eu de vacances. Ils ont eu le maximum de ce qu'ils pouvaient faire. »

La fille d'une marchande de biens : « Ma mère allait régulièrement pendant deux ans tous les jours vérifier les travaux. C'étaient de très vieux immeubles qu'elle a rénovés toute seule. C'était un travail de Romain. »

La fille d'un cadre économe : « Mon père était salarié. Il a dû faire un héritage mais pas énorme, donc c'était vraiment des économies et moi j'ai eu la chance que mes parents, eux, économisent. »

La fille d'un employé des chemins de fer : « Pour acheter mes parents avaient la somme au départ parce qu'à cinquante-cinq ans mon père a eu la retraite des chemins de fer. Toute sa vie il avait versé la retraite alors qu'à ce moment-là les ouvriers ne versaient pas pour une retraite. »

Cadres, employés, commerçants et ouvriers ont travaillé pour avoir ce patrimoine qu'aujourd'hui ils peuvent transmettre à leurs enfants, les uns de leurs mains, tous par un système de vie soumis au travail

ou à l'économie, tout au long des années de mariage ou au seuil de la retraite, mais déjà aussi grâce aux bienfaits de la retraite « obligatoire ».

Purs héritiers, les ménages parents dont le patrimoine vient exclusivement d'un héritage, sont tous des ruraux, métayers, cultivateurs, mate-lots d'origine rurale, en processus de désaccumulation :

Le fils d'un cultivateur limité : « Mon père n'avait jamais acquis un champ. C'est avant lui, la grand-mère, dès qu'il y avait un peu de sous, crac, elle achetait un petit bout. C'est pour ça qu'il y en avait un peu partout alors que mon père était travailleur, mais il n'avait pas d'idées, d'initiatives. Il n'était pas assez connaisseur pour réussir son agriculture. »

Le fils d'un volailler insouciant : « Mon père était volailler mais ça n'a jamais atteint de très hauts niveaux. Il ne voulait pas se lancer dans une grande organisation, il ne voulait pas être ennuyé outre mesure, ce qui fait qu'en restant petit volailler il a végété, il a été jusqu'au terminus. Il trouvait là une raison d'être, une façon de vivre, il partait de bonne heure, il allait dans les prés, il était heureux, mais c'était une façon de survivre. Ce qui explique que tout ce qui venait en biens de famille était plus ou moins à l'état d'abandon. »

Les terres dont ils héritent n'ont pas été mises en valeur, le domaine n'a pas été agrandi, le tournant de la modernisation n'a pas été pris. Les biens qui restent aujourd'hui de ce déclin économique ne doivent leur valeur qu'au hasard de leur localisation et aux appétits de l'urbanisation.

Entre acquéreurs et héritiers, les ménages parents qui sont à la fois l'un et l'autre, qui ont hérité, acheté ou racheté une part d'héritage à leurs co-héritiers par opportunité ou pour conserver un patrimoine familial exposé au démembrement :

La fille d'une employée de maison : « Ma mère a réussi à racheter ces sacrées parts à ses sœurs pour regrouper ce qu'on avait en famille. »

Le fils d'un cadre : « L'appartement du grand-père (dans les Alpes), c'est mon père qui a racheté les parts à ses frères et sœurs. Mon père aimait beaucoup le ski. Tous les Noëls on y allait alors que j'ai une tante qui est aux Etats-Unis, une tante qui ne skie pas, une autre tante qui ne skie pas non plus. »

Ces ménages déjà installés dans la classe propriétaire et qui ont donc su à la fois s'y maintenir et développer un effort propre d'accumulation sont dans l'ensemble mieux dotés scolairement et mieux placés professionnellement que les ménages héritiers et surtout acquéreurs. A cette génération déjà, la constitution du capital scolaire et celle du patrimoine sont non pas antinomiques mais au contraire associées.

Bibliographie

- Aballea F., *Faire face : recherche sur la vie quotidienne des accédants à la propriété de condition modeste*, Paris, FORS, 1982.
- Aguesseau F.-H. de, *Trente-septième plaidoyer* (1696), *Œuvres complètes*, Paris, Fantin, H. Nicolle, de Pelafol, 1819, t. 3.
- Allott A. N., The law of inheritance, family structure and modern economic order in Africa, *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft*, 71/2, 1970, p. 105-118.
- Ariès P., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Le Seuil, 1973.
- Ariès P., *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Age à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1975.
- Assier-Andrieu L., Le Play et la famille souche des Pyrénées : politique, juridisme et science sociale, *Annales ESC*, 3, 1984, p. 495-514.
- Attali J., *Au propre et au figuré. Une histoire de la propriété*, Paris, Fayard, 1988.
- Audirac P., Les personnes âgées, de la vie de famille à l'isolement, *Economie et Statistique*, 175, 1985, p. 39-54.
- Augé M., *Pouvoirs de vie, pouvoirs de mort*, Paris, Flammarion, 1977.
- Augustins G., Esquisse d'une comparaison des systèmes de perpétuation des groupes domestiques dans les sociétés paysannes européennes, *Archives européennes de sociologie*, 23, 1, 1982, p. 39-69.
- Babeau A., L'évolution du rapport patrimoine/revenus au cours du cycle de vie : une comparaison France-Canada, *Consommation*, 2, 1982, p. 3-23.
- Babeau A., Strauss-Kahn D., *La richesse des Français*, Paris, PUF, 1977.
- Backett K. C., Images of Parenthood, in M. Anderson (ed.), *Sociology of the family*, Harmondsworth, Penguin Books, 1982, p. 350-369.
- Barthez A., Hériter et succéder, *Informations sociales*, 6, 1985, p. 26-30.
- Bataille G., *La part maudite*, Paris, Ed. de Minuit, 1967.
- Becker G. S., *A treatise on the family*, Cambridge, Harvard University Press, 1981.
- Becker H. S., *Sociological work*, Chicago, Aldine Publishing Company, 1970.
- Benedetti A., Consolo G., Fouquet A., Les comptes du patrimoine, *Economie et Statistique*, 114, numéro spécial « Patrimoine », 1979, p. 5-20.
- Bentham J., *Principes de Législation et d'Economie politique*, *Œuvres complètes*, Bruxelles, Ed. E. Dumont, 1829.

- Benveniste E., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, Ed. de Minuit, 1969.
- Berkner L. K., Peasant household organization and demographic change in lower Saxony (1689-1766), in R. D. Lee (ed.), *Population patterns in the past*, New York, Academic Press, 1977, p. 53-69.
- Bertaux D., *Destins personnels et structure de classe*, Paris, PUF, 1977.
- Berthon A., *Etude de la loi du 10 avril 1908 relative à la propriété et aux habitations à bon marché*, Université de Caen, thèse de doctorat, Paris, Ed. A. Rousseau, 1909.
- Bêteille A. (ed.), *Social Inequality*, Harmondsworth, Penguin Books, 1984.
- Blum A., Le Bras H., Solidarité familiale, solidarité sociale, in D. Kessler, A. Masson (eds), *Cycles de vie et générations*, Paris, Economica, 1985, p. 157-176.
- Bonvalet C., *Les composantes démographiques de l'accession à la propriété*, thèse 3^e cycle, Institut d'Etudes politiques, Paris, 1981.
- Borie J., *Mythologies de l'hérédité au XIX^e siècle*, Paris, Galilée, 1981.
- Boudon P., *L'inégalité des chances*, Paris, A. Colin, 1973.
- Bourdieu P., *La distinction*, Paris, Ed. de Minuit, 1979.
- Bourdieu P., Passeron J.-C., *Les héritiers*, Paris, Ed. de Minuit, 1964.
- Brittain J. A., *Inheritance and inequality of material wealth*, Washington, Brookings Institution, 1978.
- Broom L., Jones F. L., McDonnell P., Williams T., *The inheritance of inequality*, London, Routledge and Kegan Paul, 1980.
- Cabet E., *Colonie icarienne aux Etats-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, Paris, chez l'auteur, 1856.
- Canceill G., Héritages et donations immobilières, *Economie et Statistique*, 114, 1979, p. 95-103.
- Canceill G., Chastand A., Choquet O., *Données statistiques sur les familles*, Paris, INSEE, M 86, 1981.
- Capdevielle J., *Le fétichisme du patrimoine*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986.
- Carbonnier J., *Sociologie juridique, sociologie du droit des successions*, Paris, Association corporative des étudiants en droit et sciences économiques, 1963-1964.
- Cates J. N., Sussman M. B., Family systems and inheritance, *Marriage and the Family Review*, 5, 3, 1982, p. 1-24.
- Champanois-Marmier M.-P., Le droit successoral, *Informations sociales*, 6, 1985.
- Champanois-Marmier M.-P., Roton M.-C. de, Faucheux M., *L'héritage. Recherche de sociologie juridique*, Ministère de la Justice, Laboratoire de sociologie juridique, Paris II, 1986.
- Chester R., *Inheritance, Wealth and Society*, Bloomington, Indiana University Press, 1982.
- Claverie E., L'Ousta et le notaire. Le système de dévolution des biens en Margeride lozérienne au XIX^e siècle, *Ethnologie française*, 11, 4, 1982, p. 329-338.
- Collomp A., *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1983.
- Comte A., *Discours sur l'esprit positif*, Paris, Carilian-Gœury et V. Dalmont, 1844.
- Comte A., *Catéchisme positiviste*, Paris, l'auteur, 1852.
- Coutière A., Hatem F., Mantz P., Pontanier C., La concentration du patrimoine des foyers, *Economie et Statistique*, 137, 1981, p. 3-25.
- Craig D., Immortality through kinship. The vertical transmission of substance and symbolic estate, *American Anthropologist*, 81, 1, 1979, p. 94-96.
- Cuisenier J., Accumulation du capital et défense du patrimoine, in Darras, *Le partage des bénéfices*, 1966, p. 349-381.
- Cutarello P., Godard F., *Familles mobilisées*, Paris, Ministère de l'Urbanisme et du Logement, GERM, 1982.

- Dahrendorf R., *Class and class conflict in industrial society*, London, Routledge and Kegan Paul, 1963.
- Darras, *Le partage des bénéfiques*, Paris, Ed. de Minuit, 1966.
- Darwin C., *La Descendance de l'Homme* (1871), Paris, Ed. Complexe, 1981.
- Daumard A., *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848*, Paris, SEVPEN, 1963.
- Discussion sur les inégalités dans les successions résultant de la volonté de l'homme*, Débats de l'Assemblée nationale, séances des 4 et 5 avril 1791 (avec les interventions notamment de MM. Cazalès, Prugnon, Robespierre, Tronchet), *Bulletin de l'Assemblée nationale, L'Ancien Moniteur* (réimp.), Paris, Plon Frères, tome huitième, 1847.
- Dumont L., *Homo aequalis. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard, 1977.
- Durkheim E., La famille conjugale, *Revue philosophique*, 1921.
- Durkheim E., *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1967.
- Engels F., *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat*, Paris, Editions Sociales, 1975.
- Engler-Bowles C. A., Kart C. S., Intergenerational relations and testamentary pattern. An exploration, *The Gerontologist*, 23, 2, 1983, p. 167-173.
- Feldman W. F., Lewontin C., L'héritabilité au rencart, *Le Genre humain*, 3-4, 1982, p. 205-220.
- Feldstein M., Pellechio A., Social security and household wealth accumulation. New micro-econometric evidence, *The Review of Economics and Statistics*, 61, 3, 1979, p. 361-369.
- Flandrin J.-L., *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Le Seuil, 1984.
- Fossaert R., *La société*, Paris, Le Seuil, 1980.
- Fouquet A., Méron M., Héritages et donations, *Economie et Statistique*, 145, 1982, p. 83-98.
- Fourier C., *L'harmonie universelle et le phalanstère*, Paris, Librairie Phalanstérienne, 1849.
- Freud S., *Considérations actuelles sur la guerre et sur la mort*, Paris, Petite Bibliothèque (1915) Payot, 1981.
- Gaunt D., The property and kin relationship of retired farmers in northern and central Europe, in R. Wall, J. Robin, P. Laslett (eds), *Family forms in historic Europe*, Cambridge University Press, 1983, p. 249-280.
- Gotman A., L'économie symbolique des biens de famille, *Dialogue*, 89, 1985, p. 58-72.
- Gotman A., L'entreprise municipale de patrimoine, in J. Davallon (ed.), *Claquemurer pour ainsi dire tout l'univers. La mise en exposition*, CCI, Centre G. Pompidou, 1986, p. 127-185.
- Gotman A., « Les villes natales », Communication au colloque : *L'homme moderne. Hommage à H. Lefèbvre*, Hagetmau, 17-18 mai 1986.
- Gotman A., Singly F. de, *Transmission du patrimoine et trajectoires familiales*, Paris, IPRAUS-CNAF, 1986.
- Goody J., *Death, property and the ancestors*, London, Tavistock Publications, 1962.
- Goody J., Marriage prestations, inheritance and descent in the pre-industrial societies, *Journal of Comparative Family Studies*, 1 (1), 1970, p. 37-54.
- Goody J., Sideways or downwards. Lateral and vertical succession, inheritance and descent in Africa and Eurasia, *Man*, 5 (4), 1970, p. 627-638.
- Goody J., Strategies of heirship, *Comparative studies in society and history*, 15, 1, 1973, p. 3-20.
- Goody J., *The development of the family and marriage in Europe*, Cambridge University Press, 1983.

- Goody J., Irving B., Tahany N., Causal inferences concerning inheritance and property, *Human Relations*, 24, 4, 1979, p. 295-314.
- Goody J., Thirsk J., Thompson E. P. (eds), *Family and Inheritance. Rural Society in Western Europe 1200-1800*, Cambridge University Press, 1976.
- Gouldner A. W., The norm of reciprocity, *American Sociological Review*, 25, 2, 1960, p. 161-178.
- Goy J., Lamaison P., La transmission des propriétés agricoles en France, *Terrains*, 4, 1985, p. 91-92.
- Gresle F., *L'univers de la boutique : famille et métiers chez les petits patrons du Nord, 1920-1975*, Presses Universitaires de Lille, 1981.
- Grignon C., Passeron J.-C., A propos des cultures populaires, *Cahiers du CERCOM*, n° 1, 1, EPESS, CNRS, 1985.
- Guidieri R., *L'abondance des pauvres*, Paris, Le Seuil, 1984.
- Guillaume M., *La politique du patrimoine*, Paris, Ed. Galilée, 1980.
- Halbwachs M., *La classe ouvrière et les niveaux de vie, recherches sur la hiérarchie des besoins dans les sociétés contemporaines*, Paris, F. Alcan, 1913.
- Harbury C. D., Inheritance and the distribution of personal wealth in Britain, *Economic Journal*, 72, 1962, p. 845-868.
- Hayami A., The myth of primogeniture and impartible inheritance in Tokugawa Japan, *Journal of Family History*, 8, 1, 1983, p. 3-29.
- Héritier-Augé F., La cuisine de Jupiter. Réflexions sur les nouveaux modes de procréation, *L'Homme*, 94, 1985, p. 5-23.
- Hertz R., Contribution à une étude sur la représentation collective de la mort, *L'Année sociologique*, X, 1905-1906, p. 48-137.
- Howell C., Peasant inheritance customs in the Midlands, 1280-1700, in J. Goody, J. Thirsk, E. P. Thompson (eds), *Family and inheritance*, 1976, p. 112-155.
- Huard G., De l'héritage, *Revue internationale de Sociologie*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1897.
- Hudry M., Tellier B., *Inégalités et patrimoines*, Rapport du groupe de travail, Ecole nationale d'Administration, Paris, 1976.
- Hussein L., *Le nouveau régime successoral sur les habitations à bon marché, le bien de famille et l'exploitation rurale*, Université de Toulouse, thèse pour le Doctorat, 1914.
- Hyde L., *The gift : imagination and the erotic life of property*, New York, Random House, 1983.
- IFOP, Attitudes des Français à l'égard des successions, *Sondages*, 4, 1970 (Préf. J. Carbonnier).
- IFOP, Sondage réalisé pour le jeune notariat, *Le Point*, 9 novembre 1981, p. 99-105.
- INSEE, *Enquête prêts*, 1973.
- INSEE, *Enquête sur les actifs financiers*, 1986.
- ISU, *L'entrée dans la vie conjugale*, Paris, CNRS, 1981.
- Kant E., *Métaphysique des mœurs*, Première partie : *Doctrine du Droit*, Paris, Vrin, 1971.
- Kemeny J., *The myth of home ownership*, London, Routledge and Kegan Paul, 1981.
- Kennedy L. W., Stokes D. W., Extended family support and the high cost of housing, *Journal of Marriage and the Family*, 44, 1982, p. 311-318.
- Kessler D., Masson A., *Les transferts intergénérationnels : l'aide, la donation, l'héritage*, Paris, CNRS, 1979.
- Kessler D., Masson A. (eds), *Cycles de vie et générations*, Paris, Economica, 1985.
- Kessler D., Masson A., Le cycle de vie de l'hypothèse du cycle de vie *Annales d'économie et de statistiques*, 9, 1988, p. 1-14.

- Kessler D., Masson A., Strauss-Kahn D., Système de retraites et épargne des ménages en France, *Revue économique*, 6, 1980, p. 1157-1177.
- Kessler D., Masson A., Strauss-Kahn D., *Accumulation et répartition des patrimoines*, Actes du colloque international du CNRS, Paris, Economica, Ed. du CNRS, 1982.
- Khera S., Kin ties and social interaction in an austrian peasant village with divided land inheritance, *Behavior Science Notes*, 7 (4), 1972, p. 349-365.
- Khera S., Social stratification and land inheritance among austrian peasants, *American Anthropologist*, 75, 3, 1973, p. 814-823.
- Lasteyrie J.-C. de, *Histoire de la fiscalité successorale en France*, thèse pour le doctorat de 3^e cycle, Paris I, 1979.
- Le Balle R., *L'influence des lois successorales sur le progrès social* (rapport écrit), Journées de droit civil en hommage à Henri Capitant, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 47-95.
- Le Bras H., Evolution des liens familiaux au cours de l'existence. Une comparaison entre la France actuelle et la France du XVIII^e siècle, in *Les âges de la vie*, PUF-INED, 1982, Cahier n° 96, p. 27-45.
- Le Bras H., Brouard N., Evolution de l'écart entre les successions en France de 1900 à nos jours, *Population*, 2, 1979, p. 465-473.
- Le Bras H., Goré C., *Géographie physique et sociale de la famille dans la France actuelle*, Rapport ATP Famille, CNRS-INED, 1984.
- Legendre P., *L'ineestimable objet de la transmission. Etude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985.
- Lepage H., *Pourquoi la propriété ?*, Paris, Hachette, 1985.
- Le Play F., *La réforme sociale en France*, Paris, Plon, 1869.
- Le Roy Ladurie E., Système de la coutume : structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle, *Annales ESC*, 26, 1972, p. 825-846.
- Lévi-Strauss C., *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, La Haye, Mouton, 1967.
- Le Wita B., Sur la transmission de la mémoire généalogique dans la bourgeoisie, *Dialogue*, 89, 1985, p. 8-16.
- L'Hardy P., Turc A., Patrimoines des ménages : permanence et transformations, *Economie et Statistique*, 76, 1976, p. 3-25.
- Locke J., *Two treatises of Government*, A critical edition by P. Laslett, Cambridge University Press, 1963.
- Loiseau M., *De la liberté de tester*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 4 novembre 1873 devant la Cour d'appel de Rouen.
- Lacôte J., *Etude sur la liberté de tester*, Paris, thèse de la Faculté de Droit, 1901.
- Laferrère A., Des parents aux enfants, aides, donations, héritages, *Données sociales*, 1984, p. 456-462.
- Lamarre N., Parenté et héritage du patrimoine dans un village français terre-neuvien, *Recherches sociographiques*, 12, 3, 1971, p. 345-359.
- Lautman J., *Essai sur les fortunes quelconques, le logement et la spéculation immobilière*, thèse pour le Doctorat ès Lettres, Université René-Descartes, 1976.
- Laveleye E. de, *Le socialisme contemporain*, Paris, F. Alcan, 1885.
- Madinier P., Malpot H., La répartition du patrimoine des particuliers, *Economie et Statistiques*, 114, numéro spécial « Patrimoine », 1979, p. 77-95.
- Mailhe, citoyen, Opinion sur le décret pris le 7 mars 1793 par la Convention nationale abolissant la faculté de disposer de ses biens, *Ancien Moniteur* (réimpr.), Paris, Plon frères, tome quinzième, 1847.
- Mannheim K., The problem of generation, in P. Kecskemeti (ed.), *Essays of sociology of knowledge*, London, Routledge and Kegan Paul, 1952, p. 276-322.

- Marcovitz E., What is the meaning of death to the dying person and his survivors, *Journal of Death and Dying*, 4, 1, 1973, p. 13-25.
- Marx K., Engels F., *Le Manifeste communiste*, Œuvres, Economie I, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1963.
- Marx K., *Le capital*, Œuvres, Economie I, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1963.
- Marx K., *Revendications du Parti communiste en Allemagne*, Œuvres, Economie I, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1963.
- Masson A., Strauss-Kahn D., Facteurs de l'inégalité des patrimoines, *Annales de l'INSEE*, 33/34, 1979, p. 59-87.
- Masson A., Profils d'accumulation patrimoniale et modèles de cycle de vie, *La Revue économique*, 1, 1983, p. 10-63.
- Masson A., *Approches micro-économiques de la répartition du patrimoine, éclairages théoriques et mise au point de tests*, Paris, CNRS-CEREPI, 1985.
- Mauss M., Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques, *L'Année sociologique*, 2, 1, 1923-24, p. 145-284.
- Mazeaud H. et L., Mazeaud J., *Successions, libéralités, leçons de droit civil*, t. IV, 2^e vol., Paris, Ed. Montchrestien, 1982.
- Menchik P. L., On the economics of inheritance, *Marriage and the Family Review*, 31, 5, 1982, p. 61-74.
- Mendell M., Social determinants of economic activity : the economy of transfert, *Journal of Economic Issues*, 18, 2, 1984, p. 401-409.
- Meunier L., *La maison et le bien familial et le rôle de l'Etat dans leur conservation*, Université de Paris, thèse pour le doctorat, 1926.
- Michelat G., Simon M., Déterminations socio-économiques, organisations symboliques et comportement électoral, *Revue française de Sociologie*, 26, 1985, p. 32-69.
- Mill J. S., *Principles of political economy*, London, Longmans, 1929.
- Mirabeau L'ainé, *Sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe* (discours lu un jour après sa mort par M. Talleyrand-Périgord, séance de l'Assemblée nationale du 2 avril 1791, *Bulletin de l'Assemblée nationale, L'Ancien Moniteur* (réimp.), Paris, Plon frères, tome huitième, 1847.
- Montesquieu M. de, *De l'esprit des lois*, Œuvres complètes, II, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1951.
- Morgan D. H. J., *Social theory and the family*, London, Routledge and Kegan Paul, 1973.
- Mougins M. dit Roquefort, *Discours sur le droit de tester*, imprimé par l'ordre de l'Assemblée nationale, *Ancien Moniteur* (réimp.), Paris, Plon frères, tome huitième, 1847.
- Muxel A., Mémoire familiale et projet de socialisation : des « obstinations durables », *Dialogue*, 84, 1984, p. 46-56.
- Needham R., *La parenté en question. Onze contributions à la théorie anthropologique*, Paris, Le Seuil, 1977.
- Negrone F. de, *La France noble*, Paris, Le Seuil, 1974.
- Nerson R., Bérroujon C., Revol M.-C., *Patrimoine et familles*, Paris, Ed. du CNRS, 1981.
- Netting R. C., Some home truths on household size and wealth, *American Behavioral Scientist*, 25, 6, 1982, p. 641-662.
- Pingaud M.-C., Terres et familles dans un village du Châtillonnais, *Etudes rurales*, 42, 1971, p. 52-104.
- Pedlow G. W., Marriage, family size and inheritance among Hessian nobles, 1650-1900, *Journal of Family History*, 7, 4, 1982, p. 333-352.
- Percheron A., Socialisation et tradition, *Pouvoirs*, 42, 1987, p. 43-52.
- Peritch J.-M., *Les conceptions sociales dans le droit des successions ab intestat*, communication à l'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut de France, Paris, Librairie F. Alcan, 1935.

- Pétion J., *Discours sur les testaments en général et sur l'institution d'héritier dans les pays de droit écrit en particulier*, prononcé le 4 avril 1791 devant l'Assemblée nationale, *Bulletin de l'Assemblée nationale, L'Ancien Moniteur* (réimp.), Paris, Plon frères, tome huitième, 1847.
- Pillorget R., *La tige et le rameau. Familles anglaise et française XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 1979.
- Pinard, procureur général, *De la faculté de tester dans ses relations avec la puissance paternelle*, discours de rentrée de la Cour impériale de Douai (non daté).
- Pitrou A., Le soutien familial dans la société urbaine, *Revue française de Sociologie*, 18, 1, 1977, p. 47-84.
- Pitrou A., *Vivre sans famille ? Les solidarités familiales dans le monde d'aujourd'hui*, Toulouse, Privat, 1978.
- Pohl R., Soleilhavoup J., La transmission du statut social sur deux ou trois générations, *Economie et Statistique*, 144, 1982, p. 25-42.
- Poisson J.-P., *Notaires et Sociétés. Travaux d'Histoire et de Sociologie notariales*, Paris, Economica, 1985.
- Pomian K., *Collectionneurs, amateurs et curieux. Paris-Venise, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1987.
- Pons J.-F., *Les problèmes de l'héritage. Propos socialistes*, Alger, Ed. Esquirol, 1936.
- Preiswerk Y., *Le repas de la mort*, Sierre, Monographic SA, 1983.
- La propriété en question, *Economie et Humanisme*, 121, supplém. ann., 1959.
- Proudhon P.-J., *Avertissement aux propriétaires*, Paris, Librairie Internationale, 1868.
- Que Choisir ?*, Hériter sans douleur, numéro spécial, *L'âge vermeil*, juillet 1985, p. 36-39.
- Raymond H., Les samourais de la raison. Enquête sur la vie et les valeurs chez les cadres supérieurs de l'industrie, *Sociologie du travail*, 4, 1982, p. 378-402.
- Rémy J., Persistance de la famille étendue dans un milieu industriel et urbain, *Revue française de Sociologie*, 8, 1967, p. 493-505.
- Rieu-Gout A.-M., Sauzeon-Broueilh M.-L., Parenté et alliance dans la vallée de Barèges, *Ethnologie française*, 11, 4, p. 343-358.
- Rignano E., *La question de l'héritage*, extraits de : *Un socialisme en harmonie avec la doctrine économique libérale*, réunis et préfacés par Adolphe Landry, Paris, Société Nouvelle de Librairie et d'Édition, 1905.
- Rosenfeld J. P., Old age, new beneficiaries. Kinship, friendship and (dis)inheritance, *Sociology and Social Research*, 1, 64, 1979, p. 86-98.
- Rosenfeld J. P., *The legacy of aging : inheritance and disinheritance in social perspective*, Norwood, N. J. Ablex Publishing Co, 1979.
- Rosenfeld J. P., Inheritance : a sex-related system of exchange, in R. L. Coser (ed.), *The family. Its structures and functions*, MacMillan, 1974, p. 400-411.
- Rosenfeld J. P., Disinheritance and will contest, *Marriage and the Family Review*, 3, 1982, p. 75-86.
- Rousseau J.-J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Classiques Garnier, 1962.
- Roussel L., *La famille après le mariage des enfants*, Paris, PUF-INED, Travaux et Documents, 78, 1976.
- Roussel L., Familles d'aujourd'hui et familles de demain, *Futuribles*, 67, 1983, p. 29-44.
- Rubellin-Devichi J. et al., *Droit du logement, droits au logement et stratégies familiales*, Presses Universitaires de Lyon, 1908.
- Saint-Just L.-A de, Fragments d'institutions républicaines, in *Œuvres complètes*, Paris, Fasquelle, 1908.

- Saint-Martin, *Discours sur les inégalités qui, dans les successions, sont l'effet de la volonté de l'homme*, prononcé le 4 avril 1791 devant l'Assemblée nationale, *Bulletin de l'Assemblée nationale, L'Ancien Moniteur* (réimp.), Paris, Plon frères, tome huitième, 1847.
- Saint-Simon C.-H. de, *Doctrine*, Paris, 1829-1830.
- Salitot-Dion M., Evolution économique, cycle familial et transmission patrimoniale à Nussey, *Etudes rurales*, 68, 1977, p. 23-53.
- SCEES, *Patrimoine foncier et exploitation agricole*, Ministère de l'Agriculture, Etude n° 235, 1984.
- Schacht J., *Anthropologie culturelle de l'argent*, Paris, Payot, 1967.
- Schneider J., Family patrimonies and economic behavior in Western Sicily, *Anthropological Quarterly*, 42, 3, 1969, p. 909-929.
- Segalen M., *Quinze générations de Bas-Bretons*, Paris, PUF, 1985.
- Sennett R., *La famille contre la ville*, Encre, Ed. Recherches, 1980.
- Simic A., Aging in the United-States and Yugoslavia. Contrasting models of intergenerational relationships, *Anthropological Quarterly*, 50, 2, 1977, p. 53-64.
- Simon R. J., Fellows M. L., Rau W., Public opinion about property distribution at death, *Marriage and the Family Review*, 5, 3, 1982, p. 25-38.
- Singly F. de, La lutte conjugale pour le pouvoir domestique, *Revue française de Sociologie*, 17, 1, 1976, p. 81-101.
- Singly F. de, *Fortune et infortune de la femme mariée*, Paris, PUF, 1987.
- Stourm R., *Systèmes généraux d'impôts*, Paris, F. Alcan, 1912.
- Sussman M. B., Cates J. N., Smith D. T., *The family and inheritance*, New York, Russell Sage Foundation, 1970.
- Tabard N., Structures économiques des communes, reproduction, consommation, *Consommation*, 1, 1985, p. 61-84.
- Taffin C., L'endettement grève de dix pour cent le patrimoine en logement des ménages, *Economie et Statistique*, 160, 1983, p. 63-68.
- Thélot C., *Tel père, tel fils ?*, Paris, Dunod, 1982.
- Thiers A., *Discours sur la propriété et le droit au travail*, Paris, Librairie L. Curmer, 1848.
- Thiers A., *Du droit de propriété*, Paris, Firmin Didot Frères, 1848.
- Thirsk J., The european debate on customs of inheritance : 1500-1700 in J. Goody, J. Thirsk, E. P. Thompson (eds), *Family and inheritance*, 1976, p. 177-191.
- Thurow L. C., *Generating inequality : mechanisms of distribution in the US economy*, Basic Books, 1975.
- Titus S. L., Ronsenblatt P. C., Anderson R. M., Family conflict over inheritance and property, *The Family Coordinator*, 28, 3, 1979, p. 337-346.
- Tomes N., The family, inheritance and the intergenerational transmission of inequality, *Journal of Political Economy*, 89, 5, 1981, p. 928-958.
- Topalov C., *Le logement en France. Histoire d'une marchandise impossible*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1987.
- Trouillard A., *Discours de rentrée de la Conférence de Boncenne*, Palais de Justice de Niort le 5 novembre 1875.
- Uhlenberg P., Death and the family, *Journal of Family History*, 5, 3, 1980, p. 313-320.
- Van Gennep A., *Les rites de passage*, Paris, 1909, Ed. A. et J. Picard, 1981.
- Varet, *De l'éducation chrétienne des enfants*, 1666.
- Veblen T., *Théorie de la classe de loisir*, Paris, Gallimard, 1970.
- Verdier R., Droit parental et foncier africain face au développement, *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 70-71, 1970, p. 119-127.
- Verret M., *L'espace ouvrier*, Paris, A. Colin, 1979.
- Villamarin J. A., Villamarin J. E., Kinship and inheritance among the Sabana of Bogota Chibcha at the time of the spanish conquest, *Ethnology*, 14, 2, 1975, p. 173-179.

- Vovelle M., *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1983.
- Wedgwood J., *The economics of inheritance*, London, Routledge and Sons, 1929.
- Young M., *The rise of meritocracy*, Harmondsworth, Penguin Books, 1961.
- Young M., Willmott P., *Le village dans la ville*, Paris, cci-Centre G. Pompidou, 1983.
- Yver J., Exclusion des filles nobles dotées dans les coutumes du Groupe angevin, *Revue historique de Droit*, 1954, p. 153-154.
- Yver J., *Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966.

table des matières

Préface	v
Introduction	1
1. Portraits de familles	11
1 / <i>Les bâtisseurs</i>	12
2 / <i>Les éducateurs</i>	22
3 / <i>Les fondateurs</i>	30
4 / <i>Les entrepreneurs</i>	38
2. L'héritage : refoulé de la narration modernitaire	49
1 / <i>L'héritage des sciences sociales</i>	50
2 / <i>L'argent des paresseux</i>	60
3 / <i>Les nouveaux héritiers</i>	66
4 / <i>L'argent qui paresse. L'héritage, une aberration économique</i> ..	72
3. Car « l'homme n'est pas un être solitaire »	77
1 / <i>Le droit révolutionnaire : l'égalité entre héritiers en lieu et place de l'égalité entre tous</i>	77
2 / <i>La vie pas tout à fait privée de la propriété, premier courant critique</i>	85
3 / <i>Abolitionnistes et réformateurs, second courant critique</i>	101
4 / <i>L'héritage, le mérite et l'ancienneté</i>	110
4. Rites et pensées d'héritage	115
1 / <i>L'héritage et les suites de la mort</i>	118
2 / <i>Crainies et espérances</i>	136
3 / <i>La morale du testament</i>	144

5. Partages patrimoniaux, partages familiaux	159
1 / <i>Le partage des objets</i>	162
2 / <i>L'une hérite, l'autre pas</i>	168
3 / <i>L'égalité de principe</i>	173
4 / <i>Les déshérités</i>	182
5 / <i>Parents contre enfants</i>	187
6 / « <i>Depuis que tu t'es fait l'enfant de tes filles...</i> »	194
Epilogue : L'appropriation des biens de famille	205
Postface	227
Annexe	229
Bibliographie	235

Imprimé en France
Imprimerie des Presses Universitaires de France
73, avenue Ronsard, 41100 Vendôme
Novembre 1988 — N° 34 160

Partager les objets, les faire siens. Diviser les biens, les réinvestir, à son tour retransmettre. L'héritage est un passage, il est à la croisée des vies. C'est une transaction et un rite. Une somme d'habitudes, de traditions, d'usages en guident le cours, modèlent les actes de la succession. S'y jouent le rapport à la mort et le rapport aux siens, la succession de soi à soi et celle de deux groupes rivaux : testateurs et héritiers. L'héritage est un langage de la mort, mais aussi de la famille. Il est le miroir des mœurs.

L'héritage a failli être aboli par la Révolution. Faute d'avoir osé l'égalité de tous les citoyens, celle-ci a finalement tranché pour l'égalité entre frères et sœurs, la fraternité. Depuis, abolitionnistes et réformateurs n'ont cessé d'en débattre. Comment sur la scène privée les héritiers d'aujourd'hui surmontent-ils cette contradiction entre égalité et fraternité, parviennent-ils à accorder le mérite individuel avec les avantages de l'appartenance familiale? Quelles sont exactement les pratiques successorales des urbains d'aujourd'hui, quels discours en dictent la raison?

La transmission du patrimoine touche un nombre croissant de ménages y compris modestes. Les Français sont aujourd'hui 70 % à hériter et ce qu'ils font de leur héritage est singulier. Les exigences matérielles, les tyrannies de la mémoire, le désir de retransmettre donnent à l'économie des biens de famille ses règles particulières, sa rationalité propre, sociale, économique et symbolique.

Anne GOTMAN est chargée de recherche au CNRS, attachée à l'Institut parisien de recherche sur l'architecture, l'urbanistique et la société (IPRAUS).

